★ Année 1949. — N° 66 A. N. Le Numéro : 5 francs. Samedi 2 Juillet 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 135e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 1er Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes de discussion d'urgence.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

5. — Revision du montant des patentes en 1949. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Article unique.

Contre-projet de M. Auguet: MM. Pierre Meunier, de Tinguy, rapporteur; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Modification du contre-projet: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Eugène Rigal, le rapporteur, Guy Petit, Cristofol, Barangé, rapporteur général; Pierre Meunier, le président. — A la demande du Gouvernement, disjonction, par application de l'article 48 du règlement.

Contre-projet de M. L'Huillier, au nom de la commission de l'intérieur: MM. L'Huillier, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — A la demande du Gouvernement, disjonction, par application de l'article 48 du règlement.

Contre-projet de M. Guy-Petit: MM. Guy Petit, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — A la demande du Gouvernement, disjonction, par application de l'article 48 du règlement.

Contre-projet de M. Eugène Rigal : MM. Eugène Rigal, le secrétaire d'Etat aux finances, Frédéric-Dupont, le rapporteur. — A la demande du Gouvernement, disjonction, par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Louis Rollin : MM. Louis Rollin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances, Viollette. — A la demande du Gouvernement, disjonction, par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Chaze: MM. Chaze, Hugues, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait et reprise par M. Cristofol. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Jean Masson: MM. Jean Masson, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendements de M. Pleven et de M. Ribeyre: MM. Pleven, le secrétaire d'Etat aux finances, Ribeyre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Auguet: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur. — A la demande du Gouvernement, disjonction, par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Pleven: MM. Pleven, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Courant: MM. Courant, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article, modifié par les amendements de M. Pleven et de M. Masson.

Amendement de M. Mauroux: MM. Mauroux, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande la discussion d'urgence de son rapport n° 1082 (nouvelle rédaction) sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes, quelle que soit l'origine de leur infirmité.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

La commission de la production industrielle demande la discussion d'urgence de

son rapport n° 6379 sur la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gazier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La proposition sera imprimée sous le n° 7706, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

J'ai reçu de M. Peytel, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ».

La proposition sera imprimée sous le n° 7708, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Duquesne, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer une indemnité complémentaire exceptionnelle de congés payés en faveur des salariés des professions industrielles, commerciales et agricoles.

La proposition sera imprimée sous le n° 7705, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

J'ai reçu de M. Aubame, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser la célébration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon et à ouvrir les crédits nécessaires à cet effet.

La proposition sera imprimée sous le n° 7707, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

REVISION DU MONTANT DES PATENTES EN 1949

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence des conclusions du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la revision du montant des patentes en 1949 (n°s 7452, 7537).

Hier soir, l'Assemblée a clos la discussion générale et ordonné le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Je dois faire observer à nos collègues que le temps qui leur avait été imparti par la conférence des présidents a été employé hier soir.

Je prie donc les auteurs d'amendements d'être aussi brefs que possible, d'autant plus que la plupart d'entre eux, notamment les auteurs de contre-projets, ont déjà défendu leurs textes dans la discussion générale.

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi :

« *Article unique.* — Pour l'exercice 1949, les conseils généraux et, en leur absence, les commissions départementales pourront décider un abattement forfaitaire en pourcentage sur les cotes d'impositions établies au titre de la contribution des patentes et bénéficiant aux départements, dans la mesure où ces abattements ne mettront pas en cause l'équilibre du budget départemental.

« La même disposition est applicable aux mêmes conditions pour les impositions établies au titre de la contribution des patentes au profit des budgets communaux, moyennant décisions à prendre par les conseils municipaux.

« Ces décisions devront être prises avant le 31 août 1949 et les avertissements adressés aux contribuables devront spécifier la nature de l'autorité qui a pris la décision ».

MM. Auguet, Ramette, Marc Dupuy, Barel, Pierre Meunier ont présenté un contre-projet ainsi conçu :

« Pour l'année 1949, le droit proportionnel de la patente sera établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables, telle qu'elle a été déterminée en 1948. »

La parole est à M. Pierre Meunier, pour soutenir le contre-projet.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, ainsi que vous pouvez le constater, notre contre-projet rejoint l'avis émis par la commission de l'intérieur. Il s'agit de retenir pour base du droit proportionnel de la patente pour 1949 la valeur locative telle qu'elle a été déterminée en 1948.

M. Auguet, au cours de la discussion générale, a développé clairement les motifs de notre contre-projet.

Je serai en conséquence très bref, ainsi que me l'a demandé M. le président. Je voudrais toutefois souligner devant l'Assemblée que le texte adopté par la majorité de la commission des finances, est absolument inopérant et qu'il conduit à des abattements dérisoires.

M. Edmond Ginestet. C'est un geste symbolique.

M. Pierre Meunier. Je voudrais le montrer à l'aide d'un exemple. En matière de patente, et s'agissant d'une réglementation extrêmement complexe, il est bon de raisonner sur des cas précis.

Je prends le cas d'un exploitant de cinéma d'un petit chef-lieu de canton du département de la Côte-d'Or, la petite ville d'Arnay-le-Duc. Il s'agit d'un établissement qui donne deux représentations par semaine, une le samedi soir et une autre le dimanche soir, et qui, au surplus, est fermé environ trois mois par an.

En 1948, le montant de la patente de l'intéressé s'élevait à 4.650 francs — j'ai ici l'avertissement. Pour 1949, il atteint 45.290 francs, soit dix fois plus!

Cette augmentation est due principalement à l'augmentation de la valeur locative de l'établissement, calculée d'une manière arbitraire par l'administration; cette valeur a été augmentée de cinq fois par rapport à 1948.

Eh bien, mesdames, messieurs, savez-vous quels seraient, dans le cas que je viens de citer, les résultats de la proposition adoptée par la majorité de la commission des finances? J'ai fait le calcul. Les voici :

L'abattement permis serait, du chef du département, de 10,75 p. 100 du montant de la patente et, du fait de la commune, de 5,76 p. 100, soit au total 16,51 p. 100.

16,51 p. 100 de réduction, alors que l'augmentation a été de 1.000 p. 100, voilà ce qu'on nous propose!

La patente de l'intéressé serait, dans ces conditions, réduite, pour l'année 1949, de 45.000 à 37.000 francs, soit encore huit fois plus que l'année dernière.

J'estime que, étant donné la proportion dans laquelle ont été augmentées les patentes cette année, c'est vraiment se moquer des contribuables que de proposer des réductions aussi minimes.

Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un cas isolé. J'ai fait le calcul également pour la ville de Dijon. Alors que l'augmentation de la patente est de 300, 400, 500 et 600 p. 100, la réduction permise par le texte de la commission des finances serait du chef de la ville de 3,33 p. 100 et du fait du département de 8,82 p. 100, soit une réduction total de 12,15 p. 100.

Voilà ce que propose la majorité de la commission des finances. Il s'agit donc, vous le voyez, d'abattements absolument dérisoires, qui apparaissent comme une véritable provocation quand on connaît les difficultés dans lesquelles se débattent actuellement les petites entreprises.

Notre contre-projet, au contraire, permettrait d'accorder des abattements substantiels en annulant l'augmentation massive des valeurs locatives effectuée par l'administration. C'est pourquoi j'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il ne nous oppose par l'article 16 de la loi des maxima et auprès de l'Assemblée pour qu'elle retienne notre contre-projet.

Hier, j'entendais M. le ministre des finances dire que les augmentations que signalaient certains collègues constituaient des cas isolés. Il sait parfaitement que c'est inexact, puisque son département ministériel lui-même a été amené, il y a quelques jours, à publier un communiqué dans lequel il menace les contribuables qui s'associent pour refuser de payer la patente réclamée.

Le ministre sait donc bien qu'il ne s'agit pas de cas particuliers, mais qu'au contraire, la grande majorité des petites entreprises sont écrasées par la patente cette année.

Ces petites affaires n'en peuvent plus. Elles ont été préssurés par plusieurs prélèvements successifs. L'augmentation massive des patentes constituent pour elles un nouveau prélèvement insupportable. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de retenir notre contre-projet qui apporte une solution juste et raisonnable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* La commission ne peut se rallier au contre-projet de M. Auguet défendu par M. Meunier, d'abord parce que le système qu'il propose est compliqué — et c'est là son moindre inconvénient. Il exigerait un nouveau calcul de l'ensemble des patentes.

En second lieu, il est surtout inéquitable, car il établit une disparité entre les contribuables propriétaires de leur établissement et les contribuables locataires, disparité absolument injustifiable dans son principe.

Je rappelle, en effet, que jusqu'en 1948, ce sont les contribuables locataires qui ont vu leur droit de patente relevé et qu'. . 1949, c'est le tour des contribuables propriétaires.

M. Auguet, dans son système, sanctionne la disparité existant au 1er janvier 1948 en la rendant définitive. C'est donc, je l'affirme, un procédé inéquitable.

Au surplus, il serait antisocial, car s'il est des gens qui sont normalement défavorisés, ce sont bien les locataires qui disposent vraisemblablement de moindres moyens que les propriétaires d'établissements.

Pour une fois, le parti communiste prend farouchement la défense de la propriété au point de lui consentir des avantages fiscaux exorbitants. (*Sourires au centre et à droite.*)

M. Pierre Meunier. Nous défendons la justice.

M. le rapporteur. J'ajoute que les critiques qu'il a adressées au système de la commission des finances ne portent pas, puisque la commission des finances n'a pas limité les possibilités des conseils municipaux et des conseils généraux en matière d'abattements, tandis qu'au contraire, le système de M. Auguet est strictement limitatif, en ce sens qu'il réduit au taux en vigueur en 1948 les possibilités des conseils municipaux et des conseils généraux.

Enfin, M. Auguet lui-même a laissé entendre, en parlant de l'article 16 de la loi des maxima, que, dans son esprit, la différence entre les ressources procurées par le système de mise en recouvrement des rôles et celles qui résulteraient de l'application de son contre-projet devrait être prise en charge par le budget de l'Etat.

Dans ces conditions, il va de soi qu'un problème financier se poserait et que, dans l'état actuel des choses, en l'absence de toutes recettes compensatrices, l'article 16 de la loi des maxima devrait jouer.

M. Edmond Ginestet. Laissez dire cela au ministre.

M. Jean Cristofol. Nous présentons précisément un article additionnel qui procurera des recettes compensatrices.

M. le rapporteur. Pour le moment, nous examinons un contre-projet.

M. Jean Cristofol. L'article additionnel que nous proposons constitue, en quelque sorte, l'article 2 du contre-projet.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, je voudrais, en répondant à M. Pierre Meunier au sujet du contre-projet de M. Auguet et ses collègues, présenter quelques observations pour définir la position du Gouvernement sur la question qui vous est soumise.

Ces observations peuvent d'ailleurs être abrégées du fait que le débat a été dès le début circonscrit et que le problème a été exposé d'une façon extrêmement claire et complète par M. le rapporteur de la commission des finances et que des indications complémentaires fort exactes ont été données ensuite par d'autres orateurs, notamment par M. Hugues.

Il est cependant nécessaire que le Gouvernement définisse sa position qui rejoint, comme il a déjà été indiqué, celle de la commission des finances.

Les sommes que les contribuables assujettis à la patente doivent payer ont suscité une certaine émotion à laquelle le Gouvernement pas plus que le Parlement, n'entend rester indifférent.

Je dois tout de même vous mettre en garde contre cette image d'Epinal qui a paru figurer hier soir dans quelques discours et qui consistait à distinguer entre les tout bons et les tout mauvais, d'un côté, les bons contribuables soutenus par le bon Parlement et, de l'autre côté, les mauvais fonctionnaires qui, avec le mauvais gouvernement, n'ont qu'une idée, pressurer les contribuables. Si le Gouvernement perçoit des impôts, c'est, ne l'oublions pas, pour payer les dépenses votées par le Parlement et, à cet égard, il arrive parfois et de la façon d'ailleurs la plus légitime, que le Parlement en vote plus que nous ne lui en demandons.

On ne comprendrait donc pas que le Gouvernement ait une intention spécialement agressive à l'égard des contribuables, surtout en une matière où il s'agit de budgets locaux et non pas du budget général dont il est directement responsable.

Le Gouvernement s'était penché sur les cas qui lui étaient soumis et il se proposait de leur donner une solution quand il a été, si je puis le dire, pris de court, et il s'en félicite, par l'initiative parlementaire. Ce qui prouve, je le dis à mon ami M. Rigal, que l'initiative législative des membres de l'Assemblée n'est pas un vain mot.

M. Eugène Rigal. L'Assemblée ne peut plus que corriger les erreurs du Gouvernement et de l'administration.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si elle peut le faire, c'est déjà beaucoup, monsieur Rigal, et certains de nos collègues ici présents peuvent vous donner à ce sujet des renseignements fort utiles.

M. de Tinguy a donc déposé un texte, qui a été ensuite amendé d'une façon fort heureuse par la commission des finances. Le Gouvernement, de son côté, s'est empressé d'en accepter la discussion.

La matière est dominée par trois considérations.

En premier lieu, il est évident — certains orateurs l'ont souligné dans la discussion générale — que le système des impositions locales peut être, à certains égards, considéré comme désuet.

Un projet de réforme a été établi par le Gouvernement; il existe; il est délibéré, en ce moment, par le conseil des ministres et il sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée. Ce projet est important. Il ne sera pas réglé très vite et lorsque, lui ou quelque autre ayant le même objet, sera adopté, comme il faudra refaire l'assiette des contributions, il est certain qu'il ne pourra pas entrer en vigueur rapidement.

Je devais cependant vous donner cette indication pour montrer que le Gouvernement ne se désintéresse pas de l'ensemble du problème.

Il ne fait pas de doute que lorsqu'un impôt devient désuet, son inadaptation aux conditions de l'heure est d'autant plus sensible que, par suite des circonstances, l'impôt lui-même se trouve plus élevé.

En second lieu, à quoi sont dues les augmentations des patentes ? On vous l'a déjà dit et ceux qui ont contesté les explications que nous avons données ne se sont sans doute pas penchés suffisamment sur le problème.

Comme nous avons pris soin de l'indiquer, il y a déjà une quinzaine de jours, dans un communiqué qui a fait l'objet d'appréciations désobligeantes...

M. Waldeck L'Huillier, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Justifiées.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...mais dont je prends l'entière responsabilité — j'estime que le Gouvernement doit toujours informer l'opinion publique et lui fournir des éléments d'appréciation qui, parfois, lui font défaut et ne lui sont pas fournis facilement par ceux qui cherchent à l'exciter le plus (*Applaudissements sur certains bancs à gauche*) — la principale cause de l'augmentation des patentes, c'est l'augmentation du nombre des centimes.

M. Pierre Meunier. C'est faux !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous ne disons pas cela pour être désagréable aux collectivités, dont nul n'ignore, et surtout pas le ministre qui parle à cette tribune, les difficultés. Nous le disons parce que c'est la vérité. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Les collectivités locales ont été obligées d'augmenter leurs centimes dans une proportion variable — j'ai dans mon dossier tous les chiffres, département par département — et qui est de l'ordre de 75 p. 100 en moyenne. Voilà un fait indiscutable.

M. Guy Petit. Les causes n'en sont pas imputables aux administration locales.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Enfin, troisième considération, on a évoqué la revision des valeurs locatives.

Cette revision n'est pourtant pas, en elle-même, une cause nécessaire d'augmentation, car celle-ci résulte toujours et nécessairement de l'augmentation du nombre des centimes.

La revision des valeurs locatives ne procède pas du même esprit; elle constitue un effort de remise en ordre, à telle enseigne que si, après revision desdites valeurs locatives, on diminuait le nombre des centimes, on aboutirait à une diminution générale. Il ne faut pas confondre la base même et le principal fictif avec le taux plus ou moins élevé de centimes qui lui est appliqué.

Ce travail de revision des valeurs locatives a été accompli par l'administration.

M. Paul Theetten. Mais en dilettante.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'administration a été critiquée ici hier, souvent courtoisement, parfois d'une façon

plus désobligeante, et j'ai été assez étonné de constater que les plus âpres de ces critiques émanaient d'un parlementaire qui s'exprimait au nom d'une grande commission.

Je tiens à rappeler que, comme l'a précisé M. Louis Rollin hier soir, ce sont les ministres qui sont responsables devant le Parlement et non les fonctionnaires des administrations financières. Pour ma part, je n'ai nulle raison d'en rougir.

M. Edmond Ginestet. Vous le croyez.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est facile, certes, de critiquer les administrations financières. Leur tâche est pourtant parfois bien difficile. Que, comme toute œuvre humaine compliquée, elle comporte des erreurs, il n'y a là rien d'impossible, mais il faut tout de même dire que sans cette administration, sans son zèle et son dévouement remarquable à l'intérêt public, nos débats perdraient beaucoup de leur intérêt...

M. Eugène Rigal. Nous le savons, mais ce n'est pas la question.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...car toutes les ressources sur lesquelles nous discutons ne relèvent que du travail remarquable de cette administration.

Oui, c'est la question, monsieur Rigal, car l'administration des finances a été attaquée d'une façon très vive et il était de mon devoir de prendre la responsabilité de son action et de la défendre. Je suis heureux, sur ce point, d'obtenir votre acquiescement.

M. Eugène Rigal. Nous avons beaucoup de respect pour l'administration, mais le Parlement désire commander, désire voter les impôts après les avoir lui-même conçus et confectionnés. Nous reprochons au Gouvernement de toujours laisser à l'administration le soin d'élaborer les textes et au Parlement le seul souci, la seule responsabilité de corriger les erreurs de ces textes administratifs.

M. Jacques Gresa. Le Gouvernement est responsable de la politique financière qu'il pratique.

M. Albert Rigal. Mais cela va changer!

M. le président. Je vous prie, messieurs, de ne pas interrompre l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Eugène Rigal, croyez que je n'entends faire obstruction ni à votre capacité de concevoir, ni à votre propos de commander. (*Sourires.*)

M. Paul Theetten. C'est une question de coordination.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'administration, dans son travail de revision des valeurs locatives, avait à tenir compte de deux situations différentes.

Tout d'abord celle des locaux loués. En ce qui concerne ces derniers, il est dans l'institution et dans l'économie de l'imposition de la patente, qu'ils soient revisés souvent, annuellement, en tenant compte de la valeur locative qui résulte des baux. C'est là le caractère propre de cet impôt. C'est peut-être une erreur, mais c'est le système appliqué depuis l'origine.

D'autre part, en ce qui concerne les locaux non loués, il est évident que l'on ne peut pas laisser subsister à l'infini une même valeur locative. On créerait ainsi une injustice, une disparité de traitement entre le patentable qui exploite dans des lieux loués et celui qui exploite dans des lieux dont il est propriétaire.

C'est dans ces conditions qu'est intervenue cette revision, la première depuis 1943. Depuis cette date les valeurs locatives ont augmenté. Si l'augmentation a été constatée d'après les baux, à l'égard des locataires, il y avait lieu de procéder à un alignement semblable pour les patentables qui ne sont pas locataires. Tel a été le sens des instructions données à l'administration.

M. Paul Theetten. Elles ont été appliquées d'une façon trop rigide.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Guy Petit a prétendu, hier, que l'administration n'avait pas à retenir de critères généraux. Il lui était difficile de faire autrement, car on ne peut pas laisser à chaque agent le soin d'apprécier lui-même, d'une façon complètement arbitraire ou personnelle, l'importance de la fluctuation des valeurs locatives pour une période de quatre ou cinq ans. Mais la règle des cinq tiers, qui a été formulée, à raison d'un premier tiers l'année dernière et d'un second tiers en 1949, n'était qu'une règle de principe qui réservait les cas exceptionnels.

Je sais que l'on a accusé l'administration d'avoir violé la loi. Il faut s'entendre. Si des impositions ont été établies en violation de la loi, il est évident que les contribuables pourront en obtenir la rectification par la voie du recours contentieux.

M. Paul Theetten. Ce n'est pas toujours facile.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les juridictions compétentes n'entérineront jamais des impositions établies en violation de la loi.

En fait, il n'y a eu aucune violation. Il faut considérer que la loi en question date du 31 décembre 1948.

M. Gilbert Berger. La loi du 1er septembre 1948 contenait déjà une indication sérieuse.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est au 31 décembre 1948 qu'il a été interdit de tenir compte des majorations de loyers survenues postérieurement au 1er janvier 1948.

Il se peut qu'il n'ait pas été tenu compte de cette loi, mais c'était à un moment où elle n'était pas encore votée. Cette loi, en somme, a obligé de tenir compte d'une situation rétroactive. Remarquez les dates: 31 décembre 1948 et 1er janvier 1948. Il est donc possible, et même certain, que l'administration, dans un certain nombre de cas, avait tenu compte des majorations intervenues après le 1er janvier, alors que la loi en question n'existait pas encore.

Dès que cette loi a été promulguée, l'administration en a tenu compte. Des instructions formelles ont été données. Si, dans certains cas, toujours possibles, les rectifications n'ont pas été faites d'office, elles seront faites, ou l'ont été, sur la juste et légale réclamation du contribuable.

M. Eugène Rigal. Je m'excuse de vous interrompre encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. le président. Non, monsieur Rigal, laissez M. le ministre poursuivre son discours. Il vous sera loisible de demander à répondre au Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous savez, monsieur Rigal, que je ne refuse jamais les interruptions. Mais, hier, je me suis abstenu d'interrompre certains orateurs afin de respecter l'ordonnance et la discipline de ce débat; je crois donc préférable de continuer mon exposé.

La revision des valeurs locatives ne constitue donc qu'un effort de remise en ordre et l'augmentation provient essentiellement de l'augmentation du nombre des centimes.

Les chiffres le démontrent.

Le total des impositions locales, pour 1948, est de 80.445 millions; en 1949, il est de 126.037 millions, ce qui fait une augmentation sérieuse, comme vous le voyez, puisque le pourcentage est de 56 p. 100.

Si nous considérons maintenant la patente, le produit total de cette contribution est chiffré, pour 1948, à 28.758 millions et, pour 1949, à 47.367 millions.

L'augmentation est donc importante, puisqu'elle est de l'ordre de 65 p. 100, alors que, je viens de l'indiquer, le pourcentage général n'est que de 56 p. 100.

Enfin, le total des contributions foncières et mobilières se chiffrait, en 1948, à 32.909 millions et, en 1949, à 50.656 millions, soit un pourcentage d'augmentation de 54 pour 100.

Si nous appliquions à la patente le pourcentage d'augmentation constaté pour les autres contributions, c'est-à-dire pour celles où n'entre en vigueur que le calcul des centimes, nous arriverions à 28.758 millions multipliés par 1,54, égale 44.287 millions. L'écart entre ces deux produits est de 3.080 millions.

Ceci signifie que s'il n'y avait eu aucune revision des valeurs locatives, si la patente n'était pas un impôt annuellement revisible, si elle suivait le sort des autres contributions locales, elle aurait augmenté dans une proportion moins forte peut-être, mais la différence n'eût pas été considérable puisque nous aurions eu, en gros, 44 milliards au lieu de 47 milliards. Par conséquent, l'incidence des revisions — dont, comme je l'ai dit tout à l'heure, la légitimité n'est pas contestable — n'est que de 7 p. 100 du produit total de l'impôt.

En présence de cette situation, quelles mesures pouvait-on prendre ?

Celles qui ont été proposées par M. de Tinguy tenaient compte des deux considérations qui dominent le problème.

La première est qu'on ne peut pas demander de dégrever les patentables aux dépens du budget général, parce que cela reviendrait à augmenter la charge des autres contribuables — ce sont d'ailleurs souvent les mêmes. Nul ne trouverait profit à voir diminuer ses impôts locaux pendant qu'augmenteraient ses impôts généraux.

La deuxième est qu'il ne faut pas non plus que le budget des collectivités se trouve en déséquilibre, car la charge en retomberait évidemment sur le budget de l'Etat et nous nous retrouverions en présence du même problème.

En revanche, une possibilité existait, M. de Tinguy l'a saisie et nos propres études nous ont conduit au même résultat que lui.

La base de cette solution réside dans le fait que, dans un certain nombre de départements — je dis même dans le plus grand nombre — les conseils généraux ont tenu compte, pour l'établissement de leur budget, de la valeur du centime de 1948 ou, parfois, d'une valeur un peu supé-

rieure, mais toujours inférieure — sauf deux ou trois cas — à celle du centime de 1949, qui lui-même intègre le résultat des revisions dont j'ai parlé.

De ce fait, une certaine marge excédentaire va se révéler dans ces budgets départementaux. Si nous ne faisons rien, qu'adviendra-t-il de cette marge excédentaire ? Les collectivités locales pourraient évidemment l'employer à toutes fins définies par un budget supplémentaire, la réserver pour l'année prochaine, etc.

Mais, en présence de la situation irritante qui concerne les patentables, étant donné que cet excédent existe, il est tout à fait normal et judicieux d'en prévoir l'utilisation sous forme d'une décote générale en faveur des contribuables qui, du fait de l'économie même de l'impôt qui les concerne, se trouvent aujourd'hui particulièrement frappés.

Telle est l'économie du projet de la commission des finances, accepté par le Gouvernement. C'est le seul projet qui soit acceptable, car toutes les autres solutions soulevaient des objections insurmontables.

Je ne veux pas étudier ici tous les autres systèmes qui seront proposés par amendements ou contre-projets. Je m'en tiendrai à celui que M. Pierre Meunier a développé et qui est d'ailleurs analogue à plusieurs autres.

L'idée de base de ce contre-projet est le retour aux valeurs locatives précédemment chiffrées en 1948.

Mais cette idée rencontre deux obstacles. Premier obstacle: le travail considérable auquel son application donnerait lieu. Le système de la commission des finances présente déjà une complication et risquera de provoquer un retard des recouvrements, préjudiciable aux collectivités locales. Ce système est cependant relativement simple, car, lorsque le conseil général aura décidé de décoter de 10, 15, 20 p. 100 ou ou plus, s'il le peut, les patentables, l'opération ne sera pas extrêmement difficile à faire ni pour eux ni pour l'administration.

Si, au contraire, il fallait refaire les matrices et rétablir la situation ancienne de chaque patentable en particulier, nous nous trouverions complètement embouteillés. Ce serait une situation proprement inconcevable.

Mais il n'y a pas que cette objection, qu'à la rigueur on pourrait écarter, car il peut être parfois pénible de devoir renoncer à un projet intéressant pour la simple raison des difficultés d'application matérielle.

La deuxième objection, la plus importante, c'est que le système proposé par le contre-projet ne serait pas du tout un système de justice fiscale. Il aboutirait à grever plus lourdement un certain nombre de patentables que vous trouvez déjà trop imposés par la revision des valeurs locatives, laquelle, je le répète, n'a eu d'autre objet que de mettre en harmonie les diverses cotes. Vous trouveriez alors, dans la même rue, installés en face l'un de l'autre, deux contribuables exerçant la même profession et utilisant des locaux de même importance, dont l'un payerait moins que l'autre parce qu'il est propriétaire de son local, l'autre étant locataire des lieux qu'il occupe, et parce que la revision opérée l'année dernière afin de remettre en ordre cette situation se trouverait abolie.

Il en résulterait nécessairement aussi que le poids de tous nouveaux centimes porterait intégralement sur un certain nombre de patentables et partiellement sur les autres. Ce n'est pas là, je crois, le résultat que nous recherchons.

Voici donc pour quelles raisons le Gouvernement, comprenant les justes préoccupations du Parlement, est résolu à leur donner la seule conclusion logique, celle que propose la commission des finances.

Cette solution va jusqu'à l'extrême limite des concessions, mais malgré un certain nombre de difficultés matérielles, elle est équitable et réalisable. On ne pourrait pas aller au delà, sans mettre en péril ou le budget général ou les budgets des collectivités locales et nous savons combien il est parfois difficile de boucler ces budgets et combien sont utiles les dépenses qui y sont inscrites.

Je voudrais, pour terminer, attirer votre attention sur une simple considération. Quelle est la cause profonde de toutes ces difficultés ? Ces augmentations massives de centimes ne sont pas des erreurs ou des folies des conseils généraux, nous ne l'avons jamais prétendu. Ce sont des séquelles de l'inflation qui augmentent considérablement les charges de tous les départements, comme celles de l'Etat.

Par conséquent, prenons garde, pas plus sur ce point que sur un autre, de compromettre l'équilibre du budget général, seule garantie contre ce péril qui est à l'origine de tous nos maux. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Le Gouvernement s'oppose à la prise en considération du contre-projet ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'oppose à ce contre-projet, comme je l'ai indiqué, l'article 16 de la loi des maxima. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Mais nous vous proposons des recettes.

M. Pierre Meunier. Il n'est pas possible de nous opposer l'article 16 de la loi des maxima.

M. le président. Ce n'est pas à vous de l'apprécier, c'est à la commission des finances.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Guy Petit. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le rapporteur. Le contre-projet ne comprend qu'un article, qui entraîne une diminution de recettes non compensée par une ressource équivalente. L'article 16 de la loi des maxima est parfaitement applicable.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Vous avez la parole pour répondre au Gouvernement, mais je vous fais observer que la disjonction du contre-projet est de droit puisque la commission des finances estime que l'article 16 de la loi des maxima est applicable.

M. Pierre Meunier. Je désire faire observer à M. le secrétaire d'Etat aux finances que nous avons déposé à la proposition de loi de M. de Tinguy un amendement constituant un article additionnel et portant création de nouvelles recettes.

L'article 16 ne saurait donc être appliqué à notre contre-projet.

En effet, nous pouvons adjoindre au contre-projet, dont il deviendrait l'article 2, l'amendement présenté par nos collègues Auguet, Ramette, Airoldi, Cristofol, car nous ne pouvons pas nous laisser arrêter par une simple question de procédure.

Ainsi il ne sera pas possible au Gouvernement d'opposer à notre contre-projet l'article 16 de la loi des maxima, puisque nous proposons en même temps des recettes à réaliser par la suppression de l'article 291 du décret de réforme fiscale qui a exonéré, dans une certaine mesure, les grands magasins à succursales multiples.

M. le président. Nous sommes alors en présence d'un nouveau contre-projet composé de deux articles: Un article 1er, sur lequel le Gouvernement et la commission ont fait connaître leur avis, et un article 2 reprenant le texte de l'amendement qui avait été déposé par MM. Auguet, Ramette, Airoldi, Cristofol comme article additionnel à la proposition de loi.

L'article 2 du nouveau contre-projet est ainsi rédigé:

« Les dispositions de l'article 291 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale sont supprimées à compter du 1er janvier 1949 en ce qu'elles concernent les patentables tenant un magasin de plusieurs espèces de marchandises — ou pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés — ou pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage — ou pour la vente en demi-gros ou en détail d'épicerie, liqueurs et conserves. Des rôles supplémentaires seront établis pour les patentables de l'espèce avant le 31 août 1949. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce nouveau texte ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je pourrais répondre à M. Meunier que la nouvelle disposition qu'il nous soumet est complètement indépendante du contre-projet en discussion; je préfère démontrer que l'application de l'article 16 n'en est nullement écartée pour autant.

Il est exact que, par ce nouvel article, M. Meunier propose d'augmenter le taux de la patente applicable à certains contribuables, mais les recettes à en attendre sont hors de proportion avec les diminutions de recettes qui découleraient de l'adoption du contre-projet communiste.

Il résulte des éléments que j'ai présentés tout à l'heure — encore les amis de M. Meunier les trouvent-ils insuffisants — que l'incidence de la réévaluation des valeurs locatives est de l'ordre de 3 milliards.

Or les recettes que propose M. Meunier ne pourraient, en aucun cas, être supérieures à quelques dizaines de millions de francs.

Les deux évaluations n'ont donc aucun rapport, et je suis obligé d'opposer, même au contre-projet ainsi complété, l'article 16 de la loi des maxima.

M. Eugène Rigal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rigal.

M. Eugène Rigal. J'ai l'honneur de déposer un amendement...

M. le président. Monsieur Rigal, je vous prie de déposer votre amendement par écrit.

M. Eugène Rigal. Il est rédigé, monsieur le président; je vais le déposer sur le bureau de l'Assemblée.

M. le président. C'est un amendement à quel texte ?

M. Eugène Rigal. Au contre-projet présenté par M. L'Huillier au nom de la commission de l'intérieur.

M. le président. Monsieur Rigal, nous discutons en ce moment le contre-projet de M. Auguet, sur la prise en considération duquel je vais maintenant appeler l'Assemblée à se prononcer.

M. le rapporteur. Il n'y a pas lieu de consulter l'Assemblée.

Le Gouvernement a opposé l'article 16 de la loi des maxima, que la commission estime applicable. La disjonction est donc de droit. (*Protestations à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Guy Petit. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour un rappel au règlement.

M. Guy Petit. Le Gouvernement oppose au contre-projet de M. Auguet l'article 16 de la loi des maxima. La commission pourrait, en d'autres occasions, nous opposer l'article 48 du règlement, qui a le même effet.

Mais le Gouvernement et la commission sont-ils seuls juges de l'applicabilité de ces deux dispositions ?

Si l'on pousse ce raisonnement jusqu'à l'absurde, et nous n'en sommes pas aujourd'hui tellement loin, le Gouvernement et la commission auraient en toute matière la faculté d'opposer l'article 48. Ce serait la guillotine brutale et définitive, il n'y aurait plus de débat, et nous n'aurions plus à statuer sur quoi que ce soit.

Qui doit arbitrer le conflit qui peut se manifester, à propos de la validité d'application des articles 16 de la loi des maxima et 48 du règlement, entre le Gouvernement, la commission et les membres de l'Assemblée ?

Ce ne peut être évidemment que l'Assemblée, qui est souveraine pour l'interprétation de son règlement, sinon ce serait une arme que le règlement aurait donnée au Gouvernement pour lui permettre d'empêcher, si bon lui semble, toute discussion quelle qu'elle soit, arme extrêmement dangereuse dont le Gouvernement pourrait être tenté de se servir dans une matière qui n'a rien à voir avec les finances.

Si nous n'avons pas à discuter la recevabilité de l'opposition formulée par le Gouvernement, celui-ci pourra, chaque fois qu'il le voudra, obtenir la disjonction d'un texte, et ce n'est pas là une interprétation admissible par l'Assemblée.

Que demandent le contre-projet communiste, le contre-projet de la commission de l'intérieur, celui de M. Rigal, celui que j'ai déposé avec un certain nombre de mes collègues ?

Nous demandons purement et simplement que les mesures prises par l'administration, c'est-à-dire par le Gouvernement, soient corrigées, parce que nous les considérons comme illégales, et même, je l'ai dit hier soir, comme anticonstitutionnelles.

En effet, l'administration, le Gouvernement, l'exécutif en un mot, n'a pas le droit de disposer par voie générale, s'il n'existe pas de support législatif à sa décision.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous recommencez la discussion, monsieur Guy Petit !

M. Guy Petit. J'y suis bien obligé.

Tel est le cas sur lequel nous avons à nous prononcer. L'administration a, en effet, procédé à une réévaluation générale des valeurs locatives.

M. le président. Monsieur Guy Petit, faites-vous un rappel au règlement ou intervenez-vous sur le fond ?

M. Guy Petit. Je fais un rappel au règlement.

M. le président. Alors, revenez au règlement.

M. Guy Petit. C'est ce que je fais. Je rappelle l'article 48 du règlement, monsieur le président, et je pense bien rester dans le sujet puisque j'explique que le texte en cause n'a pas pour objet de provoquer une diminution de recettes.

M. le président. Monsieur Guy Petit, il ne vous appartient pas, il est de mon rôle de vous le dire, d'apprécier la recevabilité de l'opposition formulée par le Gouvernement.

Si le débat prête à équivoque, c'est peut-être parce que le texte invoqué ne s'applique pas en la circonstance. Le contre-projet ne paraît pas susceptible d'entraîner une dépense nouvelle, mais il est de nature à réduire les recettes. C'est donc l'article 48 du règlement qui est applicable, et non l'article 16 de la loi des maxima.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est la même chose.

M. Guy Petit. Pas du tout.

M. le président. Je rappelle les termes du deuxième alinéa de l'article 48:

« La disjonction est de droit, si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépense par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit. »

La commission des finances estime-t-elle que l'article 48 du règlement est applicable ?

M. le rapporteur. Il n'y a pas l'ombre d'un doute, l'article 48 est applicable, ainsi d'ailleurs que l'article 16 de la loi des maxima.

En effet, la perte de recettes pour les collectivités entraînerait une dépense à la charge du budget de l'Etat.

Mais puisque l'article 48 du règlement ne prête à aucune contestation, je demande la disjonction du contre-projet de M. Auguet en application de cet article.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. C'est inutile, monsieur Cristofol. La disjonction est de droit.

Ce n'est pas la première fois qu'il est fait application de l'article 48.

Il faut que l'Assemblée sache se discipliner et accepter son propre règlement.

M. Guy Petit. Je prétends que l'article 48 du règlement n'est pas applicable.

M. le président. Je vous répète que ce n'est pas à vous de l'apprécier.

La commission des finances, par la voix de M. le rapporteur, a estimé qu'il était applicable.

M. Pierre Meunier. Mais l'Assemblée est tout de même souveraine !

M. Frédéric-Dupont. Nous avons un rapporteur qui fait du zèle gouvernemental.

M. le rapporteur. Je parle au nom de la commission, mon cher collègue, et je n'admets pas ce reproche.

M. Félix. La commission n'est pas exempte d'erreur.

M. Guy Petit. Monsieur le président, j'ai été interrompu et je demande à poursuivre mon rappel au règlement.

M. le président. Veuillez poursuivre votre exposé.

M. Guy Petit. L'article 48 du règlement est applicable lorsqu'il s'agit de suppression de recettes si ces recettes sont légales. Nous disons que les recettes créées par l'administration par voie de disposition générale sont illégales.

L'article 48 ne peut donc être appliqué.

Il ne peut pas non plus, selon nous, s'appliquer aux finances locales, ce qui est le cas en l'espèce.

Pour ces deux raisons, nous estimons, un grand nombre de mes collègues et moi, que l'article 48 ne peut pas nous être opposé.

M. Jean Cristofol. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour un rappel au règlement.

M. Jean Cristofol. M. Guy Petit a déjà souligné l'illogisme de l'opposition formulée par le Gouvernement. Nous discutons en ce moment d'impôts locaux, d'impôts départementaux et communaux, et non pas d'impôts d'Etat. Dans ces conditions, ni l'article 48 du règlement, ni l'article 16 de la loi des maxima ne sont applicables.

Vous dites, monsieur le rapporteur, que notre contre-projet aurait des incidences sur les finances de l'Etat, qui auront à verser des subventions aux communes.

Ce n'est pas exact. Dans votre rapport, vous avez souligné le double aspect de la question. Vous avez dit qu'une première augmentation était due à l'accroissement du nombre des centimes additionnels.

M. le président. Monsieur Cristofol, vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement et vous intervenez sur le fond.

M. Jean Cristofol. Je vous demande pardon, monsieur le président, j'étaye par des arguments mon rappel au règlement.

M. le président. Toutes ces discussions font perdre du temps à l'Assemblée. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

C'est à la commission qu'elles trouveraient leur place

M. Jean Pronteau. Alors, renvoyons le contre-projet à la commission des finances.

M. le président. Vous n'avez pas à discuter l'appréciation qu'a donnée, conformément à l'article 48 du règlement, M. le rapporteur de la commission des finances.

Si vous estimez que son interprétation n'est pas conforme à l'esprit du règlement,

il vous est loisible de demander le renvoi de la proposition à la commission, laquelle décidera après délibération.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je précise, monsieur le président, que M. le secrétaire d'Etat aux finances a fait connaître à la commission des finances qu'il demanderait, pour tous les textes exorbitants de la proposition de M. de Tinguy, l'application de l'article 16 de la loi des maxima ou de l'article 48 du règlement.

La commission en a été informée, à la demande de son président, et elle a considéré que ces deux articles pouvaient s'appliquer.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier, pour répondre à la commission.

M. Pierre Meunier. Monsieur le rapporteur général, à ce moment-là, la commission des finances n'était pas saisie du texte par lequel nous proposons des recettes.

Ainsi, en tout état de cause, il faut que la commission des finances réexamine la question.

M. le président. Lorsque l'Assemblée examine un contre-projet, elle doit, avant de l'amender, se prononcer sur sa prise en considération.

Donc, qu'il soit disjoint ou pris en considération, la commission doit en être saisie à nouveau.

M. Jean Cristofol. Monsieur le président, j'ai toujours la parole pour un rappel au règlement ?

M. le président. Vous avez, en effet, été interrompu.

M. Jean Cristofol. Je ne suis pas sorti du cadre d'un rappel au règlement, et démontrais, au moment où j'ai été interrompu, que le contre-projet de M. Auguet n'aurait pas pour conséquence d'obliger l'Etat à subventionner les budgets communaux puisque les subventions aux communes ont été supprimées en application de la réforme fiscale et remplacées par la taxe locale de 1,50 p. 100.

Les budgets communaux ont été établis sur la base d'instructions données par les préfets et dans lesquelles il n'était pas dit de prévoir des surévaluations à provenir de recettes nouvelles des patentes.

Notre contre-projet ne porte donc aucune atteinte aux évaluations de recettes des conseils municipaux, et ni l'article 48 du règlement, ni l'article 16 de la loi des maxima, ne peuvent lui être opposés.

Vous me conseillez, monsieur le président, de demander le renvoi à la commission des finances; mais ce renvoi demandé par moi ne serait pas de droit.

M. le rapporteur général déclare que la commission des finances a déjà statué. Tout se passe, ou presque, comme lorsque le Gouvernement décide de poser la question de confiance.

Je demande que l'Assemblée soit juge, et je pense qu'il y aurait intérêt à ce qu'elle décide le renvoi à la commission des finances, pour qu'elle examine le problème au fond.

Si l'Assemblée en décide autrement, je lui demanderai de prendre position, car le Gouvernement nous oppose constamment l'article 16 de la loi des maxima qu'il est le premier à enfreindre, c'est évident, lorsqu'il augmente les dépenses pour la guerre. Il l'a enfreinte aussi en augmentant les patentes.

Et quelle est la sanction du Parlement lorsque le Gouvernement enfreint la loi ? Car dans le cas présent, l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948 précise bien que les réévaluations de valeurs locatives ne devront pas avoir pour conséquence l'augmentation des patentes.

Je crois que l'Assemblée doit trancher cette question.

Nous comprenons fort bien que l'on ne veuille pas mettre aux voix notre contre-projet, ce qui obligerait certains à prendre leurs responsabilités, puisque, dans notre article additionnel, nous demandons l'abrogation de l'article 291 du décret n° 48-1996 du 9 décembre 1948, qui dégrève les patentes des magasins à succursales multiples, c'est-à-dire des magasins qui sont les ennemis du petit et du moyen commerce. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. Paul Theetten. Comme les coopératives !

M. le président. Monsieur Cristofol, l'article 48 du règlement, dont j'ai rappelé les termes, est formel. La disjonction est de droit.

M. Pierre Meunier. Lorsqu'il s'agit du budget de l'Etat.

M. Jean Masson. Une telle précision ne figure pas dans le règlement, monsieur Meunier.

M. le président. L'article 48 porte: « ...la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte que l'amendement serait appelé à remplacer ou à compléter... »

Après l'affirmation par la commission d'une dépense nouvelle ou d'une diminution de recette, la disjonction est de droit.

Elle est ordonnée.

La souveraineté de l'Assemblée reste entière, monsieur Cristofol, puisque le contre-projet disjoint doit être rapporté dans les mêmes conditions qu'une proposition de loi.

M. Pierre Meunier. C'est un scandale !

M. Jean Cristofol. Je voudrais que M. le rapporteur spécial nous fît connaître le montant des subventions que l'Etat sera appelé à donner si notre contre-projet est accepté.

Je suis persuadé que ni M. le rapporteur général ni M. le rapporteur spécial ne peuvent nous fournir ce chiffre.

M. Pierre Meunier. Les contribuables apprécieront.

M. le président. M. Waldeck L'Huillier, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, a déposé un contre-projet dont l'article unique est ainsi conçu:

« Pour l'année 1949, la valeur locative servant à l'établissement du droit proportionnel de patente ne dépassera pas la valeur locative appliquée en 1948. »

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier, *rapporteur pour avis.* Ce contre-projet, qui rejoint dans son esprit celui déposé par M. Rigal, tend à reprendre comme base d'établissement du droit proportionnel la valeur locative de 1948.

Je tiens à déclarer, monsieur le président, puisque je n'ai pu obtenir la parole pour un rappel au règlement, qu'il n'est pas juste d'appliquer l'article 16 de la loi des maxima ou l'article 48 du règlement pour cette simple raison qu'il ne s'agit pas de diminution de recettes budgétaires.

Si par exemple un budget est établi avec dix millions de recettes, le retour à la valeur locative de 1948 assurera au moins ces dix millions de recettes. Il ne peut donc s'agir, en aucune manière, d'une diminution de recettes.

Par conséquent, le contre-projet de la commission de l'intérieur est, à mon avis, recevable.

Je voudrais, sans revenir sur les arguments qui ont été suffisamment développés tout à l'heure, présenter deux observations.

En premier lieu, M. le secrétaire d'Etat a indiqué que l'administration avait été attaquée vivement, et il en a manifesté une certaine amertume.

Je dois dire que le rapport présenté au nom de la majorité de la commission de l'intérieur est conçu en des termes beaucoup plus modérés que ceux qu'ont employés nos collègues MM. Rollin, Rigal ou Guy Petit pour qualifier les méthodes de l'administration.

M. le secrétaire d'Etat, dans un communiqué, a voulu persuader l'opinion publique que s'il y avait augmentation considérable de la patente, cela était dû essentiellement à l'augmentation du nombre des centimes.

Je voudrais lui poser une simple question: lorsque les collectivités locales — municipalités ou départements — n'ont pas augmenté les centimes additionnels et où la valeur locative est multipliée par quatre, quelle explication pouvez-vous donner ? Il est bien établi, maintenant, que les majorations excessives de la patente sont dues aux majorations excessives de la valeur locative.

Et pour mieux persuader l'opinion publique que c'est uniquement la faute des collectivités locales, voici ce que je lis dans un article, manifestement inspiré — et que j'ai sous les yeux: « Il s'agit, répétons-nous, d'impositions strictement locales; nos maires et nos conseils municipaux auraient-ils perdu, à leur tour, toute raison ? »

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce n'est pas de moi !

M. Waldeck L'Huillier, *rapporteur pour avis.* La commission de l'intérieur était dans son droit en stigmatisant certains procédés qui visent, je l'ai dit, à déplacer, d'une manière intolérable, les responsabilités.

M. Gilbert Berger. C'est une insulte aux maires de France !

M. Waldeck L'Huillier, *rapporteur pour avis.* Voici ma deuxième observation: M. le secrétaire d'Etat nous a avertis qu'un projet de réforme fiscale allait être déposé par le Gouvernement.

Vous me permettrez de faire observer que dix-sept projets de ce genre ont été déposés depuis une vingtaine d'années.

En particulier, l'un d'eux a été déposé par le Gouvernement en 1946 et a fait l'objet d'un rapport de la commission de l'intérieur unanime, rapport qui attend depuis deux ans.

Je me demande, par conséquent, si ce n'est pas un moyen de repousser à nouveau cette réforme tant attendue, étant

donné que les dispositions prises jusqu'à présent, au moyen de réformes partielles successives, s'avèrent tellement inopérantes.

Je rappelle à l'Assemblée qu'elle pourrait reprendre et examiner les projets qui ont été déposés concernant la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires et y apporter des modifications importantes.

Mais ces textes qui sont en instance nous démontrent que chaque fois qu'on veut prendre par la bande cette réforme des finances, en ne faisant que des modifications de détail, on aboutit à des impasses.

Et lorsque, après avoir discuté, comme nous le faisons aujourd'hui, de la patente, nous aurons, sur la proposition du Gouvernement, à discuter des principaux fictifs, nous ne serons pas plus avancés.

Par contre, pendant ce temps, le Gouvernement ne verse pas aux communes et aux départements les sommes qui leur sont dues, et utilise ces sommes très importantes, puisqu'elles s'élèvent à plusieurs dizaines de milliards, pour financer son propre budget, notamment au titre de la taxe locale additionnelle, taxe elle-même et fonds national de péréquation.

Je voudrais bien d'ailleurs, à ce sujet, que M. le secrétaire d'Etat nous indique la situation actuelle du fonds de péréquation de la taxe locale perçue depuis six mois déjà.

Pour ces raisons, il me semble donc plus raisonnable, plus simple et plus équitable, d'accepter le contre-projet de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à droite*).

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le contre-projet de la commission de l'intérieur ressemble comme un frère au contre-projet présenté par M. Auguet et plusieurs de ses collègues, qui a été disjoint par application de l'article 48 du règlement.

Je vous rappelle les termes du contre-projet de M. Auguet:

« Pour l'année 1949, le droit proportionnel de la patente sera établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables, telle qu'elle a été déterminée en 1948. »

Le contre-projet déposé par M. L'Huillier, au nom de la commission de l'intérieur, est, à mon avis, un peu moins bien rédigé, mais il va dans le même sens. Il est ainsi conçu:

« Pour l'année 1949, la valeur locative servant à l'établissement du droit proportionnel de patente ne dépassera pas la valeur locative appliquée en 1948. »

Il va de soi, dans ces conditions, que les observations de la commission des finances sur ce dernier contre-projet ne peuvent être qu'identiques à celles qu'elle a présentées à propos du contre-projet de M. Auguet, à savoir que ce texte est compliqué, qu'il crée des injustices et qu'il est antisocial. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. Et votre augmentation n'est-elle pas antisociale ?

M. le rapporteur. J'ai l'impression que vous n'avez pas saisi la portée de votre texte.

Vous maintenez les privilèges existants au 1er janvier 1948, par suite de calculs inexacts des patentes, au profit des seuls propriétaires de leurs locaux.

Je suis étonné de voir aujourd'hui le parti communiste prendre farouchement la défense d'un privilège en faveur des propriétaires. C'est la première fois que j'ai ce spectacle. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Mais vous, vous défendez les grands magasins.

M. Jacques Gresa. Nous défendons les intérêts des petites et moyennes propriétés, fruits du travail. Vous, vous défendez les grands magasins et les établissements à succursales multiples.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier, *rapporteur pour avis.* Je proteste, au nom de la commission de l'intérieur, contre la comparaison que vous faites, monsieur le rapporteur, entre les deux textes.

Je crois avoir été objectif dans l'exposé que j'ai fait au nom de la commission de l'intérieur.

Si vous voulez être logiques, et si vous voulez comparer le texte de M. Auguet et celui de la commission de l'intérieur, alors il faut aller jusqu'au bout et faire aussi la comparaison avec le texte présenté par M. Eugène Rigal.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La question est la même et j'oppose également l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement invoque l'article 48 du règlement.

La commission accepte.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Paul Meunier. Je me demande alors pourquoi nous discutons ce matin.

M. le président. Il n'y avait pas lieu de présenter un texte qui, convenons-en, est le même que le précédent.

M. Jean Pronteau. Ce texte est approuvé par la majorité des commerçants.

M. le président. M. Guy Petit a présenté un contre-projet dont l'article unique est ainsi rédigé:

« Tout contribuable, dont le rôle mis en recouvrement en 1949 aura subi des majorations de patente, contribution mobilière et taxes, calculées sur la base des anciens droits et de la valeur locative, sera dégrevé d'office et de plein droit à concurrence de 80 p. 100 des majorations correspondant à la réévaluation administrative, par rapport au rôle de 1948 de ses « anciens droits » et « valeur locative », dans chaque cas où le conseil général et le conseil municipal n'auront pas tenu compte de la réévaluation administrative pour l'établissement de leur budget ».

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je suppose que le Gouvernement opposera également à mon contre-projet l'article 48.

Cependant j'insiste, parce que cet article ne me paraît pas applicable pour les motifs que j'ai déjà indiqués.

C'est donc en réalité beaucoup moins sur le fond de la question que sur l'application du règlement que je demande à nouveau à m'expliquer.

Il s'agit pour l'Assemblée de savoir si l'article 48 est laissé à l'arbitraire du Gouvernement et de la commission des finances.

Le Gouvernement et la commission des finances ont-ils le droit de dire, en toute circonstance, sans qu'il y ait effectivement suppression de recette légale, qu'ils opposent l'article 48 à une disposition proposée à l'Assemblée ?

Je ne le crois pas. En effet, ce serait alors une véritable démission de la part du Parlement, et nous aurions pratiquement remis tous nos pouvoirs et tous nos droits entre les mains du Gouvernement, pour peu que celui-ci s'assure le concours de la commission.

En réalité, nous sommes juges de savoir si le texte remplit les conditions d'application. Y a-t-il ou n'y a-t-il pas suppression de recette ?

Nous voudrions que le Gouvernement s'expliquât sur l'application de l'article 48 aux suppressions de recettes départementales et communales.

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre, mais ce n'est pas au Gouvernement à s'expliquer sur ce sujet. Il appartient à la commission de se prononcer sur la réalité de l'augmentation de dépenses ou de la réduction de recettes.

M. André Mercier. On peut demander des explications au Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je veux bien donner des explications, pour faire plaisir à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, le Gouvernement, je pense, a la faculté de s'expliquer, ou alors je ne vois pas ce que nous faisons ici.

Il s'agit de savoir si les conditions d'application de l'article 48 se trouvent réunies.

Vous nous répondez, monsieur le président, qu'il y a un juge souverain.

Même si la demande d'application de l'article 48 ne repose sur aucun fondement, la commission des finances et le président de l'Assemblée seraient seuls juges.

M. le président. Proposez une modification du règlement. Mais je suis obligé de l'appliquer tel qu'il est.

M. Guy Petit. Dans ces conditions, je m'assieds en vous disant, monsieur le président — je m'en excuse — que vous l'appliquez à tort.

M. le président. Monsieur Guy Petit, il convient d'éviter toute interprétation fallacieuse.

Il ne s'agit pas de limiter les droits de l'Assemblée.

Un amendement, un contre-projet — puisque les contre-projets sont considérés comme des amendements — est toujours présenté par rapport au texte de la commission.

Si, par rapport à ce texte, il y a effectivement, de l'avis de la commission des finances, établissement de dépenses nouvelles ou augmentation de dépenses, suppression ou diminution de recettes, la disjonction est de droit.

Par la suite, l'Assemblée discute du texte de la commission. Elle est souveraine pour l'accepter ou le repousser. Elle peut aussi l'amender.

Si bien qu'en fin de compte, l'Assemblée n'est jamais dessaisie.

D'ailleurs, même le contre-projet disjoint par application de l'article 48, peut, quelques instants après, dans un délai raisonnable, être rapporté comme une proposition de loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce n'est pas sur le règlement, mais sur le fond que je voudrais répondre à M. Guy Petit.

Son système rejoint celui que j'avais soutenu dans la proposition de loi que j'avais déposée, avec mes amis du groupe du mouvement républicain populaire. Nous avions visé essentiellement le cas des départements ou des communes qui ont commis une erreur dans l'évaluation de leurs ressources.

M. Guy Petit. Je proteste contre cette interprétation. Il n'y a pas eu d'erreur commise, puisque l'administration n'a prévenu personne.

M. le rapporteur. Il y a toujours erreur à partir du moment où l'on sous-évalue les recettes.

Cette erreur peut ne pas être répréhensible, il n'y en a pas moins erreur matérielle.

M. Guy Petit. Voulez-vous me permettre...

M. le rapporteur. Je vous demande de me laisser terminer ma démonstration, monsieur Petit. Je vous ai laissé exposer une thèse que je crois fausse. Je vous demande de me laisser présenter des explications en toute tranquillité.

Je répète donc que votre amendement vise exclusivement l'hypothèse où le conseil municipal ou le conseil général n'auraient pas tenu compte de la réévaluation administrative pour l'établissement de leur budget, c'est-à-dire dans laquelle il y a eu erreur d'évaluation dans l'établissement du budget.

Dans de nombreux cas, il n'y a pas eu d'erreur, mais les patentables n'en sont pas moins surchargés.

Si j'écarte votre texte, c'est essentiellement pour une raison de fond. J'entends accorder des dégrèvements même aux départements — peut-être le vôtre est-il dans ce cas — dont le budget ne comporte pas d'erreur d'évaluation.

C'est pour cela que la commission a, sur ma proposition, rejeté comme insuffisant mon premier texte, qui rejoignait le vôtre, et s'est ralliée à mon second texte, qui va beaucoup plus loin et qui prévoit ces cas-là.

J'ajoute, pour la précision réglementaire qui vous intéresse, puisque la commission des finances doit s'expliquer, que, d'après votre rédaction, les dégrèvements qui seraient accordés aux contribuables seraient pris en charge par le Trésor public et qu'il en découlerait nécessairement des dépenses à inscrire au budget de l'Etat.

A ce titre, l'article 48 est indubitablement applicable.

M. Jean Cristofol. En vertu de quel texte ces dégrèvements seraient-ils pris en charge par le Trésor?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En vertu de l'article 315 du code des contributions directes.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, vous n'êtes pas en commission, mais en séance publique. Les colloques sont interdits. (*Applaudissements au centre.*)

La parole est à M. Vendroux.

M. Jacques Vendroux. M. le président, avec beaucoup de compréhension, vient de nous dire que le contre-projet disjoint serait renvoyé à nouveau à la commission des finances, et pourrait — ce sont ses propres termes — « dans quelques instants, dans un délai raisonnable », être discuté à nouveau par l'Assemblée.

M. le président. Oui, comme une proposition de loi.

M. Jacques Vendroux. Pouvez-vous alors nous faire connaître dans quel délai raisonnable l'Assemblée pourrait en discuter ?

M. le président. C'est essentiellement l'affaire de la commission.

Les textes reviennent devant elle; elle s'en saisit immédiatement à la diligence de son président, de son rapporteur ou de ses membres.

M. Jacques Vendroux. C'est vous, monsieur le président qui avez employé les mots: « dans quelques instants ».

M. le président. J'ai dit, en effet, qu'une nouvelle discussion était possible dans un délai raisonnable et même après quelques instants, mais, je le répète, la commission est seule juge.

M. Louis Rollin. La commission ne le rapportera jamais.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Il paraît assez singulier — et je doute que la pensée du Gouvernement et de certains auteurs de contre-projets ait été parfaitement dévoilée — que le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement aux textes du groupe communiste, de la commission de l'intérieur, de M. Eugène Rigal et au mien, tandis qu'il ne l'oppose pas à la rédaction proposée par M. de Tinguy. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite et à l'extrême gauche.*)

Pourtant, M. de Tinguy vient de déclarer que son projet permettrait de dégrever des contribuables dont les cotes n'ont pas été établies par suite d'erreur dans l'évaluation du budget.

Puisque les contribuables qui n'ont qu'à acquitter strictement leur dette doivent être dégrevés, en vertu du texte de M. de Tinguy, je suis très étonné que le Gouvernement ne lui oppose pas l'article 48 du règlement puisqu'il l'oppose à des dégrèvements qui seront moins sensibles, ne se chiffrant d'ailleurs — M. le secrétaire d'Etat l'a indiqué — qu'à un maximum de trois milliards de francs environ.

Si le Gouvernement l'accepte, le texte de M. de Tinguy risque, pour peu que les conseils généraux et les conseils municipaux se montrent très généreux, de provoquer des dégrèvements beaucoup plus élevés.

Voilà le premier point de ma réponse.

D'autre part, M. le rapporteur nous dit que l'Etat devra supporter les dégrèvements qui seraient opérés en vertu des dispositions que je propose. Je ne suis pas d'accord avec lui.

En effet, le Trésor doit, en quelque sorte, assurer aux collectivité locales un forfait, représenté par les évaluations inscrites dans les budgets primitifs de ces collectivités. L'Etat et le Trésor ne doivent pas autre chose aux collectivités locales.

Or, les dégrèvements qu'on nous demande d'opérer vont ramener à un chiffre légèrement supérieur le montant des recouvrements ou des évaluations forfaitaires figurant dans les budgets. Il en résulte que l'Etat n'aura pas à supporter, lors des virements opérés en faveur des trésoreries et des collectivités locales, de pertes ou de moins-values.

Donc, l'article 48 du règlement n'est pas applicable. C'est pourquoi je demande que le débat se poursuive et que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur mon centre-projet.

M. André Maroselli. L'Etat doit le montant du rôle.

M. Guy Petit. Non.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le règlement n'ayant pas encore été invoqué, la discussion sur le fond reste possible. Comme M. Guy Petit l'a prévu, je serai obligé d'opposer l'article 48 à son contre-projet. Toutefois, avant de le faire, je tiens à répondre à sa demande d'explications.

Il est normal que l'article 48 du règlement soit opposé à la disposition de M. Guy Petit, tandis qu'il n'était pas possible de le faire à l'égard du texte dont l'Assemblée est saisie. En effet, la disjonction peut être demandée à l'encontre d'un amendement entraînant des modifications au texte dont l'Assemblée est saisie.

Or, l'Assemblée est saisie du texte de la commission. Il paraît difficile d'opposer le règlement à ce texte, qui sert de base même à la discussion.

D'autre part — et c'est un de ses mérites — le texte de la commission prévoit des abattements et non des dégrèvements, abattements décidés par les conseils généraux dans la mesure où ils ne mettront pas en cause l'équilibre du budget départemental.

Dans une telle discussion, l'incidence du règlement est double. D'une part, contrairement à ce qui paraît avoir été indiqué, je ne vois pas pourquoi le règlement ne s'appliquerait pas aux recettes et aux dépenses des budgets des collectivités locales, puisque, selon les dispositions de l'article 48 et comme l'a rappelé M. le président, la comparaison est faite par rapport aux dispositions que l'amendement serait appelé à remplacer ou à compléter. Cette interprétation est logique, car un déséquilibre des budgets départementaux finirait par retomber, d'une façon ou d'une autre, à la charge du budget général.

D'autre part, les dégrèvements, s'agissant d'une imposition locale, sont pris en charge par le budget général. Nous sommes là dans le domaine du droit commun: l'article 315 du code des contributions directes pose la règle absolue que dès l'instant où les impôts sont pris en charge par les comptables du Trésor public, il ne peut y avoir de dégrèvement qu'à la charge de l'Etat et par l'ouverture d'un crédit budgétaire.

D'ailleurs, le conseil d'Etat, consulté sur l'application à un cas analogue de l'article 16 de la loi des maxima, a donné un avis en ce sens; un crédit budgétaire nouveau serait nécessaire, qui exigerait par conséquent une recette correspondante.

Je suis donc dans l'obligation, monsieur Guy Petit — vous le comprendrez, je l'espère — s'agissant de dégrèvements qui seraient supportés par l'ensemble des contribuables et par le Trésor public, de vous opposer l'article 48 du règlement.

Vous aurez néanmoins une large satisfaction avec le texte de la commission qui représente pour le Gouvernement la concession extrême.

M. le président. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, oppose l'article 48 du règlement au contre-projet de M. Guy Petit.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Eugène Rigal a présenté un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu:

« Pour le calcul, en 1949, du droit proportionnel de patente et de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels, il sera tenu compte de la valeur locative au 1er janvier 1948.

« Toute majoration contraire aux dispositions du précédent alinéa fera l'objet de dégrèvements automatiques et de plein droit, qui seront établis par l'administration des contributions directes dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Eugène Rigal

M. Eugène Rigal. Je monte à la tribune parce que cet acte majore mes moyens de persuasion d'un double décime au moins. *(Rires.)*

J'en ai besoin.

M. Pierre Meunier. Si l'on pouvait diminuer les impôts ainsi! *(Nouveaux rires.)*

M. Eugène Rigal. J'ai déposé une proposition de loi, le 28 juin, avec demande de discussion d'urgence, conformément à l'article 61 du règlement. Je suis surpris que le Gouvernement ne se soit pas prononcé sur l'urgence de ma proposition, que la commission n'en ait pas été saisie et n'ait pas été invitée à désigner un rapporteur.

Je veux répondre par avance aux objections qui ont été faites, tant par M. le secrétaire d'Etat aux finances que par M. le rapporteur. Je crains, en effet, que l'on qualifie ma proposition d'antisociale. A moi qui ne suis pas communiste, on ne me reprochera pas de défendre les propriétaires contre les locataires!

Loin de ma pensée le désir de sacrifier les moins fortunés, c'est-à-dire de ne pas m'intéresser aux locataires.

Je veux relever certaines erreurs dans les arguments produits par le secrétaire d'Etat aux finances et M. le rapporteur qui nous disent: Les locataires vont être pénalisés par rapport aux propriétaires.

Ce raisonnement serait valable si le bail avait pris naissance dans le courant de l'année 1948. Mais vous savez fort bien que les baux commerciaux sont d'assez longue durée, qu'ils sont conclus par périodes triennales et que, par conséquent, de nombreux locataires détiennent des contrats qui ont pris naissance à la libération, en 1946 et en 1947. Ainsi, les prix dont ils ont bénéficié à l'époque sont raisonnables et moins élevés que ceux qu'ils auraient payés si le contrat de bail avait été établi en 1948 ou en 1949.

D'autre part, vous savez aussi bien que moi que, lorsque le locataire discute du montant du loyer avec le propriétaire, il ne manque pas de se défendre, avec raison, en disant à ce dernier: Vous me demandez un loyer trop élevé; il faut tenir compte de l'incidence du montant de ce loyer sur la patente et sur tous les impôts; je vous prie donc d'être conciliant et modéré dans vos intentions.

Le locataire commerçant obtient ainsi une diminution du prix de son loyer. On peut donc dire que, même le simple locataire est, par avance, avantagé, ou n'est pas défavorisé par rapport au propriétaire.

J'admets que l'administration ait eu le droit d'harmoniser les valeurs locatives. Il n'est pas dans notre esprit de maintenir les valeurs locatives de 1949 à leur niveau de 1943 pour les commerçants propriétaires des locaux dans lesquels ils exploitent leur fonds. Néanmoins, il faut, de bonne foi, reconnaître avec nous que l'administration a passé la mesure. Ce sont ces exagérations que nous désirons corriger.

M. le secrétaire d'Etat aux finances nous a dit que l'administration n'avait violé ni la lettre, ni l'esprit de la loi. Je lui répondrai en citant une circulaire administrative en date du 6 janvier 1949, donc postérieure à la loi du 31 décembre 1948. Je crois que, même dans son esprit, cette circulaire ne tient pas compte de la volonté clairement exprimée par les élus de la nation.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cette circulaire est précisément destinée à assurer l'application de la loi. Je ne peux pas laisser dire qu'elle la viole: elle s'y réfère expressément.

M. Eugène Rigal. Enfin, vous nous avez dit — et j'ai répondu par avance, sur ce point, hier soir — que les contre-projets de la commission de l'intérieur, de M. Guy Petit et le mien auraient pour conséquence un accroissement considérable du travail des contrôleurs des contributions directes.

Je le regrette infiniment; mais si nos contre-projets étaient adoptés, la responsabilité de cet accroissement de travail incomberait, non pas au Parlement, mais au Gouvernement et à l'administration centrale.

Il ne faut pas toujours nous dire que, les rôles venant d'être émis, il est impossible d'accepter nos suggestions. J'ai eu l'occasion d'indiquer, à maintes reprises, depuis six mois, que vous nous tiendrez le même langage lors de la discussion du projet des aménagements. Il nous serait alors impossible, sous prétexte que la créance du Trésor sera née, de modifier quoi que ce soit des dispositions pourtant excessives et parfois injustes contenues dans le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Par mon contre-projet rectifié, j'apporte au Trésor une recette de l'ordre de 10 milliards de francs. L'article 2 de ce texte est ainsi conçu:

« Dans l'article 251 du décret du 9 décembre 1948, le taux de 30 p. 100 est substitué au taux de 40 p. 100. »

L'article 251 du décret portant réforme fiscale visant la taxe additionnelle du chiffre d'affaires, le Gouvernement a mis en place un système qui frustre les collectivités locales, puisqu'au lieu de percevoir la presque totalité de cette taxe additionnelle, elles n'en reçoivent plus, depuis le 1er janvier 1949, que 60 p. 100. Autrement dit, le Gouvernement et l'administration ont, depuis le 1er janvier 1949, permis à M. le ministre de l'intérieur de recevoir 40 p. 100 de la taxe additionnelle du chiffre d'affaires qui vient alimenter le fonds commun national.

Ce pourcentage me paraît excessif. En le diminuant d'un quart, en fixant le taux à 30 p. 100 seulement, M. le ministre de l'intérieur disposerait encore d'une manne fiscale bien suffisante. De ce chef, les collectivités locales recevraient 10 milliards de plus.

En effet, la taxe locale rapporte 85 milliards. L'application du taux de 40 p. 100 représente une somme de 34 milliards destinée au fonds commun national. En amputant cette somme d'un quart, on obtient une recette de près de 10 milliards.

Telle est l'économie de mon contre-projet.

M. Frédéric-Dupont. Quand le Gouvernement a-t-il l'intention de nous proposer la discussion de la réforme fiscale?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans la mesure où un dialogue triangulaire peut s'instituer, je réponds que l'Assemblée est souveraine et maîtresse de son ordre du jour.

Je désire fort que certains problèmes fiscaux soient résolus rapidement, notamment celui touchant les bénéfices agricoles, car si la situation actuelle n'est pas modifiée personne ne payera cet impôt.

Il convient aussi de régler la question de la taxe locale, qui a été récemment ajournée faute de l'avis d'une commission.

Je ne peux me substituer au Parlement. Voilà six mois que cette dernière question est pendante. Je suis toujours à la disposition de l'Assemblée, aujourd'hui comme hier ou demain, afin qu'on élabore une fiscalité claire, à la fois pour les contribuables et les agents de l'administration. Puisqu'on a voulu les opposer les uns aux autres, je puis dire que, sur ce point, ils réaliseraient un accord.

M. Frédéric-Dupont. On a mis la charrue devant les bœufs. Il aurait été logique de discuter d'abord de la réforme fiscale, puis de la patente. Je regrette que le Gouvernement ne se soit guère préoccupé de cet ordre logique et je propose qu'on étudie par priorité la réforme fiscale.

S'il est un domaine qui est bien le nôtre, c'est celui des impôts. Si l'on voulait soustraire à notre compétence la réforme fiscale, ce serait renier le Parlement et la démocratie. Je demande donc que, dans un délai limité, le Gouvernement fasse connaître sa position.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dès la fin de ce débat, monsieur Frédéric-Dupont, je serai à la disposition de l'Assemblée.

M. Frédéric-Dupont. Je vous prends au mot et propose que, dès cet après-midi, l'Assemblée aborde l'étude de la réforme fiscale.

M. Maurice Violette. Achevons d'abord le débat en cours.

M. le président. En effet, revenons à nos moutons. *(Rires.)*

La parole est à M. Eugène Rigal.

M. Eugène Rigal. Je vous remercie, monsieur le président. J'avais pensé que l'intervention de M. Frédéric-Dupont avait spécialement trait à la question qui nous occupe.

Je termine mon exposé en demandant à l'Assemblée de vouloir bien examiner avec bienveillance le contre-projet que j'ai eu l'honneur de déposer. J'espère que le Gouvernement, de même que M. le rapporteur, ne demanderont pas l'application de l'article 48 du règlement, puisque mon contre-projet comporte des ressources compensatrices.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai le regret de devoir adopter à l'égard de M. Eugène Rigal, qui, je pense, ne m'en voudra pas, l'attitude que j'ai cru devoir prendre devant des propositions analogues. Etant donné qu'il propose des dégré-

vements dont la charge incomberait au budget général, je ne peux faire autrement que de lui opposer l'article 48 du règlement.

Je regrette de ne pouvoir prendre en considération la proposition de notre collègue de prétendues ressources nouvelles qui, à la vérité, n'en sont pas, puisqu'il s'agit de virements dans le cadre d'un fonds dont le montant n'est pas modifié. Cette opération ne dégagerait donc pas de ressources supplémentaires.

L'article 48 est d'autant plus applicable qu'il s'agit ici du budget général, les dégrèvements étant à la charge de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission partage l'opinion du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, oppose l'article 48 du règlement au contre-projet de M. Eugène Rigal.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Chaze et plusieurs de ses collègues ont présenté un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu:

« Pour l'exercice 1949, des dégrèvements seront accordés d'office aux contribuables assujettis à la contribution des patentes de telle manière que le produit global des recouvrements exigés soit ramené au montant des recettes prévues aux budgets des collectivités communales ou départementales. »

Le contre-projet est-il soutenu ?...

Nous avons terminé l'examen des contre-projets.

MM. Louis Rollin et de Moro-Giafferri ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article unique de la proposition de loi:

« Pour l'exercice 1949, les conseils généraux et, en leur absence, les commissions départementales, devront décider un abattement de 40 p. 100 sur les cotes d'impositions établies au titre de la contribution des patentes. »

La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. J'adresse un grief sérieux à la proposition de loi de M. de Tinguy, parce que, telle qu'elle est libellée, elle ne répond pas, à mon sens, au but de tout texte législatif.

La loi ordonne, commande. Elle est impérative, tandis que le texte présenté par notre collègue se borne à ouvrir une faculté: « Pour l'exercice 1949, est-il indiqué, les conseils généraux et, en leur absence, les commissions départementales, pourront décider un abattement. »

Elles pourront en décider « dans la mesure où ses décisions n'entraîneront pas la nécessité... La décision pourra n'affecter que les budgets communaux. »

Je ne possède pas, monsieur le rapporteur, votre science financière, à beaucoup près. J'en suis confus, mais laissez-moi vous dire que vous donnez à boire dans un verre vide.

M. Maurice Violette. C'est très juste.

M. Louis Rollin. C'est une simple faculté que vous offrez, et si les conseils généraux ou les commissions départementales ne veulent ou ne peuvent rien faire, aucune mesure ne sera prise. A quoi donc servira ce texte ?

Il me paraît manquer complètement d'inefficacité, ou plutôt d'efficacité — veuillez excuser ce *lapsus*.

M. le rapporteur. Le *lapsus* traduisait mieux la réalité.

M. Louis Rollin. A votre sens, peut-être, mais pas au mien, ni à celui de l'Assemblée.

Dans ce débat, l'on développe des considérations savantes sur les motifs qui peuvent expliquer la majoration des patentes, afin d'essayer de justifier une erreur de base qui a été commise, à savoir une réévaluation générale et massive des patentes,

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai répondu sur ce point.

M. Louis Rollin. Pas à mon gré. (*Rires.*)

Votre raisonnement est trop commode: vous commettez des erreurs, puis vous vous efforcez de les justifier par des textes ou par des explications plus ou moins ingénieuses.

M. le rapporteur s'efforce de consoler le malheureux redevable qui se plaint de porter un lourd fardeau.

M. le rapporteur. J'ai été le premier à déposer une proposition de loi sur ce sujet: je ne comprends pas que vous vous en preniez à moi.

Au reste, je ne suis ici que le porte-parole de la commission.

M. Louis Rollin. Je ne m'en prends pas à vous. J'ai rendu hommage à votre science financière et vous vous plaignez encore. (*Rires.*)

Vous ne m'y reprendrez plus!

M. le rapporteur. Je me plains de ce que vous prétendiez que je ne veux pas soulager le redevable autrement qu'en paroles. Ce n'est pas exact.

M. Louis Rollin. C'est peut-être ce qu'il adviendra.

Je vais m'en prendre plutôt à M. le secrétaire d'Etat aux finances qui me paraît moins ombrageux que vous, bien que sa science financière soit au moins égale à la vôtre. (*Rires.*)

Je dis donc que le fait d'essayer de justifier une grave erreur de base est inadmissible. Les redevables n'en peuvent mais.

J'ai déjà cité des exemples. Je ne veux pas abuser de la bienveillance de l'Assemblée, mais je désire en donner trois ou quatre encore.

La patente d'un contribuable de Choisy-le-Roi a été portée de 11.370 francs en 1948, à 57.570 francs en 1949; à Draveil, une patente de 16.400 francs en 1948, a été portée à 72.810 francs en 1949; à Aubervilliers, une patente de 12.000 francs a été portée à 56.750 francs; à Ivry, une patente de 31.000 francs a été portée à 127.570 francs.

Ces malheureux redevables nous disent: Nous allons être amenés à payer, prochainement, des majorations considérables de loyer.

Au même moment, vous procédez à de nouvelles évaluations de la valeur locative qui ont pour résultat de doubler, de tripler, de quadrupler même le montant de la patente. De leur côté, les municipalités quintuplent les taxes locatives.

Voici ce que je lisais, ce matin même, dans un journal parfaitement orthodoxe, *l'Aube:*

« Tout cela est d'autant plus grave qu'il ne s'agit que d'un commencement. La hausse des loyers va se poursuivre tous les six mois et, avec elle, celle de la cote mobilière payée par les locataires, encore au bénéfice des municipalités. Il est, en effet, question de modifier l'assiette actuelle de la cote mobilière, laquelle n'a aucun rapport avec le loyer actuel et réel. Elle serait désormais basée sur le loyer effectif, d'où une hausse pour l'an prochain de 400 à 500 p. 100 ».

Comme je l'ai dit hier, il est impossible que les contribuables puissent supporter un tel régime. Ils ploient sous le fardeau qui les écrase.

Vous vous ingéniez à leur dire que tout cela est conforme aux données de la science financière. Si j'osais employer — en m'en excusant, un mot d'argot — je vous dirais que c'est du « baratin ».

Mais vous ne faites pas illusion aux contribuables. Les réalités sont, pour eux, beaucoup plus éloquentes que les mots. Ils ne peuvent donc pas se contenter de vos explications qui ne remédient pas le moins du monde à la situation dramatique que vous leur avez faite.

Ce n'est pas par des impôts massifs comme ceux-ci que vous arriverez à redresser la situation économique. Vous la paralysez, au contraire.

Pour ces raisons, je me suis permis de modifier la proposition de notre collègue M. de Tinguy et de substituer, à la faculté qu'il a donnée aux conseils généraux, une obligation. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je regrette de ne pas m'être mieux fait comprendre de M. Rollin. Je pensais qu'il accueillerait avec intérêt les chiffres et les précisions que j'ai donnés tout à l'heure à la tribune et qui se référaient plus particulièrement...

M. Louis Rollin. Je m'excuse, mais je n'étais pas présent.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...à son intervention dont j'avais d'ailleurs apprécié tout l'intérêt.

Je me permets, puisque notre collègue n'était pas présent, de revenir, en quelques mots, sur la question et de lui dire que dans l'augmentation totale des patentes, les réévaluations n'ont qu'une incidence relativement très faible, puisqu'elles représentent la différence entre 44.287 millions et 47.367 millions. Sur un dépassement total de 19 milliards, l'incidence des réévaluations n'est que de 3 milliards, alors que l'incidence des centimes est de 16 milliards. Ce sont là des chiffres indiscutables.

Je dis, d'autre part, que les réévaluations ne sont pas inspirées par un souci d'augmentation, mais par un souci de remise en ordre, à telle enseigne que si l'on avait fait une réévaluation et si les conseils généraux et les conseils municipaux, par une hypothèse qui aurait été bien agréable, avaient pu diminuer de moitié le nombre des centimes, il n'y aurait pas eu d'augmentation, mais une diminution pour tout le monde.

Qu'il y ait eu des erreurs dans des cas particuliers, je l'entends bien. Au demeurant le recours contentieux est toujours ouvert aux contribuables, en dehors du recours gracieux qu'ils peuvent exercer devant la direction départementale. Mais ces erreurs, d'ailleurs, étaient d'autant plus excusables que — notre collègue ne l'ignore pas — la loi du 31 décembre 1948 avait un effet rétroactif à partir du 1er janvier de la même année et que,

dans ces conditions, nous pouvions ne pas tenir compte par avance d'une loi qui n'était pas encore votée.

Telles sont les observations sur lesquelles je voulais revenir pour essayer de trouver avec M. Louis Rollin un terrain d'entente en ce qui concerne son amendement. A mon regret, je ne peux l'accepter, quoiqu'il représente pour moi un état de chose que je serais désireux de voir s'instituer. C'est, en effet, un but vers lequel il faut espérer que nous irons. Il faut souhaiter que l'on puisse, dans la majorité des cas, procéder à des abattements de cet ordre ou aussi voisins que possible.

Mais il n'est pas possible de prendre une décision impérative. Il faut tenir compte des conditions différentes des budgets départementaux. Certains pourront supporter cet abattement, peut-être même un abattement supérieur, mais d'autres ne pourront pas le supporter. Nous aurions alors nécessairement une diminution de recettes.

M. Rollin voudrait que la loi statue d'une façon autoritaire, car on ne peut pas faire confiance aux assemblées départementales et leur donner le pouvoir de décider.

Mais elles ont déjà ce pouvoir. Elles auraient pu voter tous les centimes qu'elles auraient voulu!

Les lois constitutionnelles prescrivent que les assemblées départementales sont compétentes pour fixer les budgets et pour régler les impositions des particuliers dans le cadre de leur circonscription.

Nous sommes donc en présence d'une situation qui n'est pas nouvelle et je me vois obligé d'opposer, à mon grand regret, à l'amendement de M. Rollin — je ne peux pas faire de cas particulier — l'article 48 du règlement. En effet, dans certains cas, l'abattement proposé par M. Rollin aboutirait nécessairement à un déséquilibre des budgets départementaux du fait d'une diminution de recettes.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. J'ai demandé la parole pour souligner que cet incident à propos des patentes révèle que le régime fiscal en France est devenu absolument impossible. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

On ne peut maintenir cette fiscalité agressive qui tarit toutes les possibilités d'économie et a pour résultat que toutes les trésoreries sont complètement asséchées.

J'entends qu'il y a, dans cette réévaluation des valeurs locatives, une faute grave de l'administration. On s'en est avisé au mois de janvier. Or, il semble que cela fut contraire à l'intention et à la volonté exprimée par le Parlement.

Les valeurs locatives ont été augmentées. L'administration des finances qui cherche des recettes partout, nous paraît ce chasseur désespéré qui n'est jamais satisfait de ses succès.

Elle s'efforce donc de trouver des prétextes pour accroître encore le poids d'une fiscalité déjà insupportable.

En la circonstance, il faut revenir aux valeurs locatives de 1948. Il n'y a pas d'autre solution.

M. Rollin nous propose un abattement. Je lui fais observer que l'abattement systématique qu'il préconise va s'appliquer non seulement à la part de la contribution des patentes, du fait de la valeur locative, mais aussi à la part qui relève des centimes additionnels.

Dès lors, c'est tout le problème des centimes additionnels qui se pose. Il faudra donner aux départements le moyen de compenser, par de nouvelles ressources, celles dont on les prive.

Quelqu'un se figure-t-il que la trésorerie des départements ou des communes est tellement à l'aise qu'avec quelques économies ils vont équilibrer leurs budgets tant bien que mal, malgré ce dégrèvement? C'est tout à fait impossible.

Les départements n'équilibrent leur budget qu'à coups de centimes additionnels. Il en est de même pour les communes. Le Parlement, discute des interpellations interminables et complètement inutiles et ne s'est pas encore préoccupé de la question des taxes communales. Nous passons, en effet, notre temps à des discussions tout à fait oiseuses et nous laissons de côté l'essentiel. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Ainsi, le problème des centimes additionnels reste entier. Il est vrai que, les conseils généraux et les communes ne disposent pas d'autre moyen jusqu'à présent, que ce système détestable, exécrable, des centimes additionnels. L'abattement auquel vous convierez les collectivités secondaires va les mettre en déficit.

Comment équilibreront-ils à nouveau leur budget? Avec de nouveaux centimes additionnels, car il faudra bien retrouver l'équilibre.

M. Louis Rollin. Des économies ne sont-elles pas possibles?

M. Maurice Viollette. Faire des économies? Je pourrais vous soumettre le budget du département d'Eure-et-Loir, vous me direz qu'elles sont les économies qui peuvent être réalisées.

M. Louis Rollin. Je vous ai posé la question.

M. René Pleven. Les deux tiers des dépenses sont des dépenses obligatoires.

M. Maurice Viollette. Chacun de nos collègues pourrait vous en dire autant pour son département.

On arrive à d'incroyables exagérations. Je vais, moi aussi, vous citer un exemple. Je m'en excuse mais je le ferai rapidement. Il s'agit d'une petite épicerie dans une bourgade de quatre-vingts habitants, à Bilheux.

La valeur locative, qui était en 1948, de 700 francs, est passée à 1.100 francs. En conséquence, la patente est passée de 2.000 à 9.000 francs. Je sais bien qu'il y avait des centimes additionnels en sus

On ne peut pas maintenir un tel système. Il y a eu des erreurs considérables en 1949 dans l'établissement des contributions.

Il serait tout à fait raisonnable de revenir à la valeur locative de 1948 mais, bien entendu, à condition que ce soit l'Etat qui prenne en charge la différence.

M. Guy Petit. Mais le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous en avons discuté pendant une heure.

M. Maurice Viollette. En dehors de cela, vous pouvez imaginer tous les systèmes que vous voudrez, procéder ou non à des abattements, vous ne résoudrez pas le problème. La réforme même dont nous discutons sera illusoire, car vous-mêmes supposez, pour quelle puisse jouer, que l'équilibre budgétaire sera réalisé. Ainsi, dans le plus grand nombre des cas vous aurez retiré d'une main ce que vous aurez donné de l'autre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'expliquerai simplement à M. Rollin ma vive protestation de tout à l'heure.

Il est certain que j'aurais souhaité, non seulement un abattement de 40 p. 100, comme il le propose, mais un abattement plus élevé encore et tout à fait général. Si je me suis rallié au texte que j'ai rédigé en commission des finances et que celle-ci a bien voulu accepter (*Exclamations sur divers bancs*) — je dis bien: si je m'y suis rallié, parce que j'avais soumis un premier texte qui comportait des abattements automatiques dans le sens de l'amendement de M. Rollin — c'est parce que j'ai eu le sentiment de ne pouvoir faire mieux, dans l'état actuel des choses.

Je voudrais aussi répondre à l'objection de M. Rollin selon laquelle la loi ne déciderait pas, mais ouvrirait des facultés.

Quand il s'agit des fonctionnaires, la loi impose; quand il s'agit des collectivités locales, la loi octroie des libertés nouvelles. Il faut donc faire une distinction essentielle entre l'administration de l'Etat et l'administration des collectivités locales.

C'est une explication du verbe « pouvoir » qui figure dans mon texte et qui avait surpris M. Rollin. Je la lui devais.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement a opposé à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Louis Rollin. C'est facile!

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Louis Rollin l'article 48 du règlement. La commission accepte.

La disjonction est de droit.

Elle est ordonnée.

M. Chaze et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article unique de la proposition de loi:

« Pour l'exercice 1949, des abattements seront accordés d'office aux contribuables assujettis à la contribution des patentes de telle manière que le produit global des recouvrements exigés soit ramené au montant des recettes prévues aux budgets des collectivités communales ou départementales. »

La parole est à M. Chaze.

M. Gaston Chaze. Mesdames, messieurs, j'espère que, pour cet amendement, le Gouvernement et la commission ne nous opposeront pas l'article 48 du règlement.

En effet, d'une part, nous avons prévu qu'en aucun cas l'équilibre budgétaire des communes et des départements ne pourrait être rompu.

Il ne s'agit pas, pour nous, de diminuer les recettes des départements ou des communes. Nous maintenons rigoureusement l'équilibre budgétaire.

Le département et les communes obtiendront les mêmes ressources que celles prévues dans leur budget. Le Gouvernement ne sera pas appelé à fournir éventuellement, par des subventions, des moyens d'existence à ces collectivités.

Ainsi, je ne pense pas que l'on puisse nous opposer l'article 48 du règlement.

Avec mon amendement, nous devons obtenir les mêmes résultats, à quelques modalités près, que ceux qui résulteraient de l'adoption du texte de M. de Tinguy. La différence essentielle réside dans le fait que nous ne voulons pas qu'interviennent des abattements par décision des collectivités communales ou départementales.

M. René Pleven. Pourquoi ?

M. Gaston Chaze. Pourquoi ? Parce que nous estimons que cela les mettrait en difficulté et prêterait le flanc à des discussions démagogiques.

Telle est mon opinion. J'essaie de la faire partager au plus grand nombre de mes collègues. Il est préférable que ce soit l'administration qui, par un dégrèvement d'office, opère les diminutions de cote.

J'ajoute — et je m'étonne que M. de Tinguy l'ai dit tout à l'heure — il ne peut pas être question, dans notre esprit, de diminuer, pour les collectivités, le total de la contribution des patentes autrement que dans la mesure où il y a un excédent provoqué par des revisions.

M. le secrétaire d'Etat aux finances a dit que des départements pourraient se trouver en difficulté et que l'Etat serait obligé de les secourir. Cela ne pourra pas se produire avec le système que nous proposons. Nous ne distribuons que l'excédent dont les départements et les communes n'ont pas jugé utile de faire état lors de l'établissement de leur budget.

En ce qui concerne l'équilibre des budgets de 1949, il est évident que les administrateurs départementaux et communaux pourront payer toutes leurs dépenses, faire face à toutes leurs obligations, puisque nous ramenons le montant des recouvrements aux recettes prévues dans les différents budgets.

Par conséquent, je ne vois pas ce qui s'opposerait à ce que notre amendement soit mis aux voix et adopté par l'Assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hugues contre l'amendement.

M. Emile Hugues. L'amendement de M. Chaze tend à donner au texte de M. de Tinguy une automaticité absolue, qui me paraît présenter deux dangers. D'abord, cette disposition est contraire au principe d'après lequel les collectivités locales s'administrent librement et il leur appartient à ce sujet de prendre leurs responsabilités; ensuite, une diminution des patentes ne pourrait intervenir que dans la mesure où il y aurait eu des plus-values constatées.

Mais il est au moins trois départements où ces plus-values n'existeront pas. En conséquence, l'amendement qui nous est proposé ne fournira pas de solution au problème des patentes dans ces trois départements.

Au contraire, si l'Assemblée votait le texte de M. de Tinguy, ces trois départements pourraient proposer des économies leur permettant de réaliser des abattements et, par là même, amener une diminution du montant des patentes.

Au surplus, dans certaines communes où le montant des patentes n'est pas exagéré, où les revisions des valeurs locatives ont été faites avec circonspection, il se peut que les administrateurs locaux n'aient aucun intérêt à accorder cette réduction automatique qui peut les priver de recettes dont ils pourraient avoir besoin par la suite.

L'automaticité que ferait jouer le texte de M. Chaze n'irait pas seulement à l'encontre des libertés locales; elle pourrait même empêcher que les besoins de certaines collectivités locales soient satisfaits. Or, il serait paradoxal que, dans la mesure où ces collectivités locales auraient pu disposer d'un certain excédent, vous les en priviez et les mettiez dans l'obligation de créer par la suite de nouvelles taxes.

Il est donc beaucoup plus sage d'admettre le texte de M. de Tinguy, infiniment plus souple et qui laisse aux administrateurs locaux leur entière responsabilité; et il n'est pas mauvais qu'ils prennent leurs responsabilités. Il leur permettra également quelquefois de dégager de nouvelles économies et d'avoir recours à d'autres recettes car il y a des taxes applicables en cours d'exercice qui leur permettraient de s'assurer des excédents de recettes provenant d'autres produits.

C'est pourquoi, en vertu même du principe des libertés locales, pour donner plus de souplesse à l'établissement des dégrèvements et des abattements et pour permettre certaines économies aux trois départements dont on a parlé et qui ont tenu compte, pour l'établissement de leur budget, de la réévaluation des centimes, je crois que le texte de M. de Tinguy est préférable. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. Hughes qui a beaucoup facilité ma tâche. J'approuve entièrement ce qu'il vient d'exposer.

M. Chaze en revient au texte que j'avais primitivement proposé. Or, après avoir constaté en commission des finances que ce texte n'aboutissait pas à un dégrèvement général de la patente, j'ai dû modifier mon système.

Du reste, parmi les départements défavorisés, il en est un auquel M. Chaze devrait s'intéresser puisqu'il a failli le représenter en même temps que moi. En effet, il s'en est fallu de peu, je crois, que notre collègue soit député de la Vendée au lieu de l'être des Basses-Pyrénées. (*Sourires.*) Ce devrait être pour lui une raison de ne pas faire aux patentables de ces trois malheureux départements défavorisés par le mode de calcul des impositions un sort insupportable. Car je crois que ces départements sont aussi de ceux où le nombre de centimes est le plus élevé. Un dégrèvement est donc particulièrement souhaitable pour eux.

J'espère donc que M. Chaze ne voudra pas faire un sort à part à la Vendée, qui doit lui être spécialement chère, ni à deux autres départements malchanceux mais dignes cependant de notre sollicitude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je dois dire à M. Chaze que son amendement me plonge dans une certaine perplexité. En effet, pour la première fois depuis le début de cette discussion, nous nous trouvons en présence d'un amendement plus fiscal et plus administratif que le texte proposé par la commission des finances elle-même.

D'une part, il va moins loin. Mais, d'autre part, il confie tous pouvoirs à l'administration dont on disait tout à l'heure qu'elle en possédait trop. D'après cet amendement, toute confiance est donnée à l'administration pour opérer des abattements qui ne seront pas des dégrèvements.

Je crois que M. Chaze devrait abandonner son amendement, après avoir reçu mes remerciements pour son esprit favorable à l'administration.

En effet, ce texte comporte une confusion.

Il faut bien admettre que les collectivités territoriales sont maîtresses de leur administration. La Constitution elle-même, d'ailleurs, le précise. Or, les excédents de recettes dont il s'agit — en effet, M. Chaze, très sagement, ne va pas au delà de ces excédents, et nous sommes d'accord avec lui — appartiennent aux collectivités et non pas à l'Etat. C'est pourquoi, quand il existe un dégrèvement fait par l'administration, ce dégrèvement est pris en charge dans le budget de l'Etat. C'est la règle du respect de l'autonomie des collectivités.

M. Chaze a trouvé une combinaison ingénieuse: au lieu d'appeler cela des dégrèvements, on dira que ce sont des abattements, dont l'administration aura l'initiative et qui seront mis à la charge des collectivités.

C'est aller très loin, et dans une voie dangereuse. Je le dis d'autant plus franchement qu'étant sous-secrétaire d'Etat aux finances il n'y a rien là qui me gêne; car cet amendement, vous avez bien voulu le dire, ne nous coûterait rien. Mais il va à l'encontre du principe, que nous avons proclamé dans la Constitution, de l'autonomie des collectivités locales et de son évolution. Je ne crois pas que le remplacement du mot « dégrèvement », par le mot « abattement » puisse résoudre le problème.

Vous risqueriez de vous trouver en présence de départements qui auraient pu, comme l'a dit M. de Tinguy, procéder à des dégrèvements, parce que, par hasard, ils auraient eu des excédents, ou qui, inversement, ne voudront pas décider une décote tout en prenant la responsabilité de leur décision.

Ce sont, après tout, des assemblées élues, responsables devant leurs électeurs, qui prennent les décisions dans ce domaine.

Je ne crois pas devoir vous opposer le règlement, monsieur Chaze. La question est d'ailleurs assez confuse. Mais je me permets de vous demander avec insistance de retirer votre amendement et de vous rallier à la formule de la commission des finances.

Vous avez d'ailleurs déposé votre contre-projet à un moment où la discussion n'était pas terminée, obéissant en somme à la même inspiration que la commission, inspiration d'ailleurs très raisonnable et à laquelle je rends hommage. Je crois toutefois que le maintien de votre amendement compliquerait les choses et qu'il est préférable de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Chaze.

M. Gaston Chaze. Pour mes amis du groupe socialiste et moi-même il s'agit de faire œuvre utile et efficace. Mais nous n'éprouvons pas, à propos de notre amendement, un sentiment de paternité exacerbé. (*Sourires.*)

Comme, d'autre part, notre texte mériterait des développements supplémentaires, je retire mon amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous en remercie.

M. Jean Cristofol. Nous reprenons l'amendement de M. Chaze. (*Exclamations au centre et sur divers bancs.*)

M. Gaston Chaze. Merci. (*Sourires.*)

M. Jean Cristofol. Je demande le scrutin.

M. le rapporteur. La commission le demande également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chaze, repris par le groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste et au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	491
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	182
Contre	309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Masson a déposé un amendement tendant à intercaler, au début du premier alinéa de l'article unique, après les mots: « Les conseils généraux », ceux-ci: « après avis de la direction départementale des contributions directes ».

La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. Mes chers collègues, au point où nous en sommes du débat, on peut dire que l'unanimité s'est faite sur la constatation de l'augmentation exorbitante des patentes cette année.

Sur les remèdes à appliquer au mal, on a entendu, par contre, d'assez nombreuses opinions divergentes, peut-être plus dans la forme qu'au fond, car j'ai l'impression que, mis à part nos collègues socialistes qui viennent il y a quelques instants de faire un fort beau geste, mis à part aussi nos collègues du mouvement républicain populaire, il semble bien que, dans cette Assemblée, les représentants intéressés des différents partis aient voulu s'attribuer le mérite d'un dégrèvement éventuel dont bénéficierait le contribuable. C'est peut-être ce pourquoi les débats se sont quelque peu prolongés.

On vous a cité, mes chers collègues, de nombreux exemples d'augmentation typique des patentes dont le montant, pour certains assujettis, a été décuplé. Je connais un exemple qui, à mon sens, bat tous les records. Il m'a été signalé par mon collègue M. Courant. C'est celui d'un hôtelier d'Etretat, dont l'hôtel saisonnier n'est ouvert que deux ou trois mois par an, dont la patente a été portée de 45.000 francs l'année dernière à 505.000 francs cette année. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Vincent Badie. Ce n'est pas exceptionnel.

M. Jean Masson. Je vous citerai un autre exemple pris dans mon département, et je m'en excuse: un cabaretier de 6e classe, infiniment plus modeste que cet hôtelier dont je viens de citer le cas, a vu sa patente portée de 400 francs en 1948 à 4.690 francs cette année.

Partout donc l'augmentation des patentes semble résulter, au fond, du jeu de deux facteurs dont l'un, selon moi — il faut rester objectif et honnête — semble, à l'heure actuelle, avoir plus de poids que l'autre: d'une part, l'augmentation de la valeur locative des locaux professionels par l'administration; d'autre part, l'augmentation du taux de l'impôt par les collectivités.

L'augmentation de la valeur locative semble bien avoir été décidée par l'administration, tout au moins dans certains départements, sans qu'il ait été fait de discrimination entre les exploitants propriétaires et les exploitants locataires, comme l'a affirmé hier soir, avec beaucoup de talent, à cette tribune, après d'autres orateurs, mon ami M. Hugues.

Je connais plusieurs départements, dont le mien, où l'augmentation a été faite en 1948 sur la base forfaitaire de cinq tiers par rapport à 1943.

M. Guy Petit. Cela s'est produit partout.

M. Jean Masson. L'administration, par ailleurs, pour remédier à certaines inégalités ou disparités, a majoré aussi la valeur locative pour les loyers qui faisaient l'objet d'un bail ancien ne correspondant plus à la valeur réelle.

Mais il y a, d'un autre côté augmentation du taux de l'impôt par les collectivités départementales et locales appelées à déterminer ce que l'on appelait autrefois le centime le franc. Il est vrai que l'expression demeure en usage, bien que ce ne soit plus hélas! de centimes qu'il faille parler!

L'accroissement des centimes communaux a atteint parfois des proportions très importantes. En Haute-Marne, par exemple, il a atteint 10.000 p. 100. C'est ainsi que dans une commune dont le budget a dû échapper à l'attention de l'administration — je le dis ici pour ses distingués représentants, je leur donne même le nom de cette localité: il s'agit de la commune de Sarcicourt — le nombre des centimes additionnels s'est élevé cette année à 33.881.

Je ne sais pas s'il existe en France beaucoup de cas de ce genre.

M. Louis Rollin. Les pouvoirs de tutelle pourraient intervenir.

M. Jean Masson. Mon opinion rejoint sur ce point celle de M. le secrétaire d'Etat aux finances; j'estime comme lui que l'augmentation du montant des patentes est due beaucoup plus, d'une façon générale, à l'augmentation des centimes additionnels, soit départementaux, soit locaux, qu'à l'augmentation de la valeur locative.

En fait, les collectivités ont établi leur budget sans tenir compte, malgré tout, de l'évaluation de cette valeur locative. Il y a eu un manque de liaison regrettable...

M. Guy Petit. Imputable à l'administration.

M. Jean Masson. ... entre l'administration et les conseils généraux.

Il faut dire, à la décharge de l'administration, parce que c'est vrai, que l'établissement des budgets des collectivités est souvent tardif et que cela ne facilite pas les choses.

Je ne puis croire, quant à moi, qu'il y ait eu de la part de l'administration cette préméditation dont on l'a accusée hier, à tort, à mon sens.

M. Louis Rollin. L'argument peut être inversé.

M. Jean Masson. Les contribuables se trouvent donc, à l'heure actuelle, victimes d'une erreur qu'il convient de réparer parce que nous avons atteint, semble-t-il, le point de saturation fiscale, au delà duquel toute injustice, même légère, devient absolument insupportable.

Je m'excuse de citer encore l'exemple de mon département: le montant des patentes affecté à ce département avait été, en 1948, de 51 millions de francs; du fait de l'augmentation des centimes additionnels départementaux, qui a été de 39 p. 100 en 1949, par rapport à 1948, le produit total de l'impôt des patentes aurait dû être de 70 millions cette année; or, par suite de l'erreur commise, il sera de 97 millions, soit une majoration de 38 p. 100 à la charge des contribuables déjà à bout de souffle.

Voilà pourquoi il nous est apparu que, de tous les systèmes présentés, en définitive, le plus raisonnable, celui qui présente le moins d'inconvénients — car tous les systèmes, en cette matière, en présentent — c'est incontestablement celui qu'a proposé M. de Tinguy.

Je sais bien qu'on pourra arguer qu'il s'agit là d'une plus-value de recettes qui se retrouve chaque année, et qui permet, dans une certaine mesure, d'équilibrer les budgets additionnels des collectivités, mais il ne faut cependant pas que cette plus-value prenne des proportions considérables.

Par exemple, en ce qui concerne la Haute-Marne, cette plus-value était de 9 millions en 1948; elle était encore acceptable. Mais elle passe en 1949 à 27 millions, au moment où nous assistons au phénomène de stabilisation. C'est tellement vrai que les budgets additionnels se présentent non plus comme de seconds budgets primitifs, mais plutôt comme des budgets rectificatifs, ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être.

Il est donc de toute nécessité de dégrever les contribuables victimes de l'erreur commise. Mais ce dégrèvement va susciter des difficultés techniques et occasionner des retards dans le recouvrement et, si les conseils généraux étaient appelés à en délibérer seuls, sans avis autorisé, ils pourraient être incités à commettre certaines imprudences de nature à compromettre peut-être l'équilibre des budgets départementaux.

Je pense que l'amendement que j'ai l'honneur de défendre devrait être accepté par tous ceux qui ont le souci d'assurer l'équilibre de ces budgets. On me dira qu'il va de soi que le directeur départemental des contributions directes soit consulté. Sans doute, mais je préfère que ce soit précisé dans le texte.

La question étant importante est de nature à remettre en cause le budget du département; la commission départementale outrepasserait les droits qui lui ont été accordés par la loi du 10 août 1871 si elle statuait seule.

Mon amendement n'a d'autre but que de permettre aux conseils généraux siégeant en session extraordinaire — et je suis persuadé que l'amendement déposé par notre collègue M. Pleven à ce sujet sera accepté — d'être informés par l'administration qui devra formuler un avis motivé, chiffres à l'appui, avis qui, d'ailleurs, ne liera pas que les conseils généraux, mais est nécessaire dans une matière aussi délicate qu'il convient d'aborder avec une grande prudence pour lui donner la solution désirable.

Avant même de réunir les conseils généraux, qui ne manqueraient pas, d'ail-

leurs, en cours de session, de demander l'avis de l'administration, ce qui occasionnerait des retards, ainsi que j'ai pu le constater, il y a quarante-huit heures, dans mon propre département, il serait bon, ne fût-ce que pour éviter ces pertes de temps, que cette administration, en la personne du directeur départemental des contributions directes, fût préalablement appelée à donner son avis. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à l'amendement, elle demande simplement à son auteur de remplacer les mots: « après avis de la direction » par les mots: « après avis du directeur ».

M. Jean Masson. D'accord.

M. le président. L'amendement serait donc ainsi rédigé: après les mots: « Les conseils généraux », intercaler: « après avis du directeur départemental des contributions directes ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Masson, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, présenté par M. René Pleven, tend: 1° au début du premier alinéa, à supprimer les mots: « et, en leur absence, les commissions départementales »; 2° au début du premier alinéa, après le mot: « pourront », à intercaler les mots: « au besoin, au cours d'une session extraordinaire ».

Le second amendement, présenté par M. Ribeyre, tend, dans le premier alinéa, à supprimer les mots: « et, en leur absence, les commissions départementales ».

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, la loi que nous sommes en train d'examiner est évidemment une loi de circonstance et il ne faut pas, à l'occasion d'une telle loi, bouleverser les principes fondamentaux de l'organisation départementale.

J'ai entendu avec beaucoup de plaisir, hier soir, M. Waldeck L'Huillier, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur, donner, en somme, à l'avance, sa bénédiction à mon amendement (*Sourires*) et marquer que, de l'avis de cette commission, seul le conseil général était qualifié, s'agissant d'une question budgétaire, pour se prononcer sur l'abattement à décider.

Il est d'autant plus nécessaire d'appeler les conseils généraux à statuer en cette matière que, comme l'a fait observer également M. de Tinguy, il est fort possible que, dans certains départements, on ne se contente pas de rendre aux contribuables la plus-value inattendue résultant de la modification de la valeur locative, mais qu'on veuille, à l'occasion d'une session extraordinaire des conseils généraux, dans la mesure du possible, revenir sur certaines dépenses ou peut-être chercher d'autres moyens d'y faire face.

Je pense donc que l'Assemblée peut accepter ma proposition.

Puisque l'occasion m'en est offerte, j'ajouterai quelques mots qui permettront peut-être de faire faire un progrès de plus à la discussion si intéressante qui s'est déroulée depuis hier.

Il m'a semblé, à plusieurs reprises, et notamment lors de la remarquable intervention de M. Louis Rollin et de la réponse de M. Edgar Faure, que nous discutions fréquemment en nous plaçant à des points de vue différents.

M. le secrétaire d'Etat aux finances nous parle toujours de résultat moyen de la réévaluation des valeurs locatives et, très justement, nous, députés, qui représentons les populations, nous sommes appelés à lui soumettre les exemples d'exagération tout à fait anormale, les cas individuels insupportables.

M. de Tinguy a dit lui-même que sa proposition de loi — que je lui suis très reconnaissant d'avoir déposée — n'était pas parfaite.

Cette proposition de loi nous donnera l'occasion de procéder, sur un plan général, à une réduction d'ensemble de la charge des patentes dans chaque département, mais le texte en discussion — ce n'est d'ailleurs pas son but — ne permettra pas de redresser les situations individuelles évidemment insupportables.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances s'il ne peut pas faire une déclaration qui, j'en suis sûr, sera de nature à effacer les scrupules de nombre d'entre nous.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si, comme vous l'avez dit à plusieurs reprises à cette tribune, l'augmentation moyenne des valeurs locatives ne représente qu'une modification de 7 p. 100 dans le rendement, le nombre de ces cas individuels ne doit pas être très élevé et ce sont évidemment ces cas-là que nous connaissons.

Je vous demande si vous êtes disposé à donner des instructions formelles très précises aux directeurs des contributions directes pour que les demandes en modération et en remise partielle qui seraient présentées par des contribuables soient instruites avec bienveillance et même avec générosité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

Je vous adresse cette demande, monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'intérêt de l'administration elle-même. En effet, la revision des valeurs locatives à laquelle vous avez procédé était inspirée, je le sais, par un souci de justice. Mais il faut éviter que les soucis de justice ne se heurtent à ce que j'appellerai les nécessités de l'opportunité.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* L'expression est délicieuse !

M. René Pleven. Les protestations qui s'élèvent actuellement sont, pour une large part, dues au fait que vous avez procédé à cette revision des valeurs locatives au moment même où, pour des raisons qui leur sont d'ailleurs étrangères, les conseils généraux et les conseils municipaux ont été obligés d'augmenter considérablement le nombre des centimes additionnels et au moment aussi où, la conjoncture économique se modifiant, les moyens à la disposition des assujettis, pour faire face aux prélèvements fiscaux, s'étaient fort amoindris.

Dans l'intérêt de l'administration qui, sans cela, se trouvera en présence d'un nombre considérable de cotes irrecouvrables et qui — je pense à ce qui s'est produit dans une commune de mon département — va recevoir un nombre important de déclarations de cessation de commerce, je vous demande de prescrire à vos directeurs et, au besoin, de leur donner l'ordre d'être généreux, d'examiner très favorablement les demandes de modération qui seront présentées. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je réponds immédiatement à la question de M. Pleven.

Je suis d'accord avec lui et je me propose de donner des instructions pour que les cas particuliers à propos desquels se sont manifestés ces phénomènes extrêmes, dont lui-même, M. Rollin, M. Masson et d'autres encore ont cité des exemples, soient examinés dans l'esprit le plus compréhensif.

J'ai été fort intéressé par l'exposé fait par M. Pleven sur les deux points de vue qui opposent les parlementaires, dont je comprends d'ailleurs bien les soucis puisque je suis moi-même des leurs, et le Gouvernement, les premiers voyant les cas extrêmes, la réclamation précise et le second raisonnant naturellement d'après certaines données.

J'espère que les cas extrêmes ne sont pas aussi nombreux qu'on le dit parfois. Dans ces cas extrêmes il existe peut-être des éléments qui échappent à votre connaissance, tels une certaine extension des installations et le développement de l'entreprise.

Mais, évidemment, les contribuables assujettis se sont trouvés, à un moment particulièrement inopportun pour eux, comme le soulignait M. Pleven en présence d'une situation où un double coefficient a joué puisqu'on augmentait à la fois le multiplicateur et le multiplicande, les centimes ayant augmenté et la valeur locative ayant été réévaluée.

Néanmoins, même avec la combinaison de ces coefficients on ne devrait pas, normalement, atteindre certains chiffres qui ont été évoqués ici.

Il est donc bien entendu que, dans l'esprit qui a été si justement défini par M. Pleven, nous nous proposons de donner des instructions pour l'examen compréhensif des cas particuliers.

M. le président. La parole est à M. Ribeyre pour soutenir son amendement.

M. Paul Ribeyre. Mon amendement étant semblable à celui de M. Pleven et ce dernier ayant developpé son argumentation de façon complète et parfaite, comme à son habitude, j'aurais mauvaise grâce à y ajouter le moindre mot.

Par ailleurs, monsieure le président, l'heure est avancée. Nous avons déjà consacré deux séances à la discussion de cette proposition de loi. Je me borne donc à demander à l'Assemblée, en accord avec M. Pleven, d'adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission doit expliquer les motifs pour lesquels, après avoir examiné la suggestion de M. Pleven et de M. Ribeyre, elle ne l'avait pas retenue.

En effet, il était apparu que le texte, tel qu'il est rédigé, permettait au conseil général de se réunir chaque fois que se posait

un problème budgétaire, de recettes ou de dépenses, mais que, en revanche, lorsqu'il s'agissait simplement de tenir compte de majorations de recettes non prévues au budget pour accorder aux patentables un dégrèvement, il n'était pas utile de convoquer le conseil général en session extraordinaire avec tout ce que cela représente de dérangement dans un département.

Les droits de la minorité se trouvant préservés par la loi de 1871, on ne pouvait pas dire qu'il y eût là un danger pour les minorités qui peuvent exister dans un conseil général.

D'autre part, la rapidité souhaitable de la décision apparaissait plus grande avec cette procédure.

En résumé, la position de la commission des finances est très nuancée, puisqu'elle estime que, dans la normale, chaque fois qu'un véritable problème se posera c'est le conseil général qui doit trancher le débat.

M. le président. La commission laisse donc l'Assemblée juge de la décision ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Pleven, tendant à supprimer, au début du premier alinéa, les mots: « et, en leur absence, les commissions départementales ».

(La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. L'amendement de M. Ribeyre est ainsi satisfait.

Quel est l'avis de la commission sur la seconde partie de l'amendement, tendant à intercaler, au début du premier alinéa, après le mot: « pourront », les mots: « au besoin, au cours d'une session extraordinaire » ?

M. le rapporteur. Il va de soi que la première partie de l'amendement étant adoptée, la seconde doit l'être également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement de M. Pleven.

(La seconde partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Etant donné l'heure, l'Assemblée voudra sans doute interrompre la discussion ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il y aurait intérêt, monsieur le président, à terminer la discussion ce matin; cela me semble possible, car les amendements suivants ne doivent pas nécessiter de longues discussions.

M. le président. Je ne crois pas que le débat puisse être conduit à son terme ce matin. Nous pouvons poursuivre la discussion pendant une demi-heure. Mais je renouvelle alors aux auteurs d'amendements la demande, que je leur ai déjà adressée sans grand résultat, de présenter des observations aussi brèves que possible.

M. Jacques Gresa. Combien reste-t-il d'amendements à examiner ?

M. le président. Il y a trois amendements au texte de la commission et trois articles additionnels. Il me semble impossible de terminer ce matin.

Sur quelques bancs. Si! Si!

M. Pierre Courant. Essayons!

M. le président. Puisque l'Assemblée le désire, je veux bien tenter l'expérience et je vais appeler les amendements suivants.

MM. Auguet, Lamps, Jacques Gresa, Mme Duvernois ont déposé un amendement tendant à supprimer, à la fin du premier alinéa, les mots: « dans la mesure où ces abattements ne mettront pas en cause l'équilibre du budget départemental ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La même question se pose aussi bien à l'occasion de cet amendement que pour des amendements précédents. L'article 48 du règlement est applicable.

M. Jacques Gresa. Vous ne pouvez limiter le droit de parole des députés!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous signale par avance la position du Gouvernement.

M. Jacques Gresa. Il est vrai que c'est vous qui avez rapporté les lois scélérates. *(Exclamations et rires.)*

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, la précipitation que met M. le secrétaire d'Etat à opposer à mon amendement l'article 48 du règlement me donne l'occasion d'élever, une fois de plus, une protestation contre l'application abusive de cet article.

En effet — M. le ministre l'a avoué lui-même lorsqu'il combattait l'amendement de M. Chaze — cet article 48 ne peut s'appliquer en l'espèce. D'ailleurs, il faudra bien que la commission du règlement se saisisse de cette question.

M. Louis Rollin. C'est autre chose!

M. Jean Cristofol. Car s'il est concevable que l'on fasse usage d'un tel article, à titre exceptionnel, il n'est pas admissible qu'on l'applique abusivement. C'est ce contre quoi certains de nos collègues ont protesté tout à l'heure.

L'augmentation des patentes a suscité une grande émotion dans le pays.

C'est pourquoi, d'ailleurs, nous avons entendu de certains un langage inusité dans cette Assemblée.

On a parlé de la justice fiscale pour justifier des dispositions prises en indiquant qu'au fond ces dispositions avaient surtout atteint les commerçants propriétaires, alors que les autres n'en subiraient pas les effets ou, tout au moins, les subiraient dans de moindre proportions.

On nous a même accusés en la circonstance, de défendre les propriétaires alors que nous avons toujours déclaré que nous défendions la propriété, fruit du travail et de l'épargne.

M. Jacques Gresa. Très bien!

M. Jean Cristofol. Mais, au fond, la justice fiscale dont on parle n'est appliquée ni par le Gouvernement, ni par la majorité de la commission des finances, car la justice fiscale voudrait précisément qu'au moment où les petits et moyens commerçants et artisans sont écrasés de charges, que l'on ne prescrive pas, pour les magasins à succursales multiples, des dispositions aussi favorables que celles qui résultent de l'article 291 du décret du 9 décembre 1948.

Contrairement aux petits commerçants, ces succursales multiples n'éprouvent aucune difficulté à payer l'impôt. Voyons un peu leurs bénéfices.

Neuf grands magasins ont réalisé en 1946, 160 millions de francs; en 1947, 259 millions; en 1948, 391 millions de bénéfices.

Pendant ce temps, les petits boutiquiers ne peuvent pas assurer leur fin de mois.

Dix-huit sociétés d'alimentation générale ont réalisé, en 1946, 448 millions; en 1947, 614 millions; en 1948, 1.259 millions de francs de bénéfices.

Vous dégrevez ces entreprises et, pour faire illusion, vous nous présentez un texte qui, d'ailleurs, est facultatif, comme l'a fait remarquer M. Rollin et, à propos duquel on nous parle de libertés communales. C'est une chose nouvelle, car les circulaires se chargent de reprendre le peu de liberté et d'autonomie que la loi laisse aux communes.

On parle même des prérogatives du Parlement et je suis fort aise, pour ma part, d'avoir entendu un tel langage. Mais au fond les dégrèvements dont vous parlez sont consentis dans la mesure où ils ne mettent pas en cause l'équilibre du budget départemental.

Or, vous savez bien que les budgets départementaux et les budgets communaux — puisqu'ils sont en cause également — sont souvent en équilibre fictif. Beaucoup de municipalités, par crainte d'aggraver le déséquilibre de leur budget, s'abstiendront d'appliquer votre loi. Vous me direz que les contribuables protesteront car ils sont électeurs. Mais votre système ne sera pas soumis à la sanction du suffrage universel!

Je connais une ville où depuis deux ans le budget est établi de singulière façon. On augmente démesurément les prévisions de recettes et l'on sous-estime les dépenses, avec l'espoir que les recettes prévues pourront tout de même être perçues. Finalement, on connaît ce déboire d'un budget supplémentaire comportant 523 millions de déficit.

Le dernier membre de phrase du premier alinéa de l'article unique nous paraît donc inopérant et c'est pourquoi nous en demandons la suppression.

Nous soutiendrons un amendement identique, à l'aide des mêmes arguments, en ce qui concerne les conseils municipaux.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a exprimé son opinion il y a quelques instants, à la demande du Gouvernement. Cet amendement est justiciable de l'article 48.

M. le président. La disjonction est donc de droit. Elle est prononcée.

M. Pleven a déposé un amendement tendant à insérer après le deuxième alinéa de l'article unique le nouvel alinéa suivant:

« Lorsque le conseil général aura usé de la faculté visée au premier alinéa ci-dessus, les chambres de commerce pour-

ront, dans la limite des plus-values que fait apparaître, par rapport au rendement escompté, le produit effectif de la contribution pour frais de bourses et de chambres de commerce, décider un abattement forfaitaire sur le produit de cette contribution. Les décisions des chambres de commerce devront être prises dans un délai de quinze jours à partir de la date de la décision du conseil général. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Il y a plusieurs parties prenantes au produit des patentes. On a beaucoup parlé des municipalités et des conseils généraux; mais il reste un troisième bénéficiaire de l'erreur qui a été commise dans beaucoup de départements, ce sont les chambres de commerce.

Il serait tout à fait naturel que les chambres de commerce, qui sont l'émanation directe des patentés, participent elles aussi, à cette sorte de nuit du 4 août à laquelle nous convions les assemblées locales, et mon amendement a effectivement pour objet de leur permettre, si elles le désirent, de s'associer au geste qui serait fait par les assemblées départementales et municipales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pleven, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président M. Pierre Courant a déposé un amendement qui tend à insérer après le deuxième alinéa de l'article unique l'alinéa suivant:

« Les collectivités départementales ou locales pourront, soit accorder un pourcentage plus fort de réduction, soit limiter le droit à la réduction aux commerçants sinistrés rétablis dans des constructions provisoires. »

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, parmi les victimes des mesures récentes figurent, catégorie fort intéressante, les commerçants sinistrés relogés dans des baraquements provisoires. L'année dernière et également cette année, on a augmenté très sensiblement les bases d'imposition de ces commerçants et faute d'éléments précis de comparaison — puisqu'il n'existe pas de baux écrits pour de tels locaux — l'administration a eu la main particulièrement lourde. Ces malheureux sont ainsi astreints à payer des droits de patente très élevés déjà l'année dernière et qui deviennent tout à fait insupportables cette année.

Ils sont de surcroit défavorisés, du fait de la conjoncture économique, par rapport aux commerçants non sinistrés qui ont conservé des locaux facilitant le stockage des marchandises. Ils se trouvent désarmés devant la concurrence.

J'ai donc déposé un amendement tendant à permettre aux collectivités locales de consentir un effort spécial en faveur de cette catégorie de commerçants et de leur réserver, soit le monopole de l'abattement, soit un abattement plus élevé.

M. le secrétaire d'Etat au budget m'a fait connaître que cette disposition entraînerait, dans l'application, des difficultés très sérieuses qui seraient peut-être de nature à compromettre les effets de la proposition de loi de M. de Tinguy. Il m'a, par ailleurs, assuré qu'il était disposé à adresser aux fonctionnaires locaux une instruction les invitant à consentir des réductions sensibles de cotes toutes les fois qu'un cas intéressant leur sera signalé.

Si M. le secrétaire d'Etat aux finances veut bien confirmer, de façon très précise, ces dispositions d'esprit, j'accepterai de retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je donne bien volontiers à M. Courant les assurances qu'il demande et sur lesquelles nous nous étions précédemment entendus.

Il est effectivement des cas particuliers dont il faut tenir le plus large compte.

Je remercie M. Courant de bien vouloir ne pas insister; l'adoption de son amendement entraînerait, en effet, la réfection des matrices et un certain nombre de complications.

Il est entendu que des instructions inspirées de la plus grande bienveillance seront données aux fonctionnaires responsables.

M. Pierre Courant. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par les amendements de MM. Masson et Pleven.

(L'article unique, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Mauroux a déposé un amendement tendant à compléter l'article unique par les dispositions suivantes:

« Les décisions des conseils généraux ou municipaux prises en vertu de la présente loi seront censées avoir été accordées en détaxe des augmentations de la patente qui seront le résultat des rehaussements de la valeur locative établis pour l'exercice 1948.

« Ces détaxes viendront en compensation des réclamations que les patentés pourraient avoir à présenter à la suite de la majoration opérée en 1949 de la valeur locative des locaux professionnels lorsqu'elles auront atteint 80 p. 100 des rehaussements opérés. »

La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. J'ai déposé cet amendement en raison des problèmes soulevés durant ces débats relatifs aux abattements proposés sur les patentes.

Un de nos collègues a souligné hier, à juste titre, qu'une mesure générale prise par la direction des contributions directes participait d'un caractère législatif que des décisions administratives ne pouvaient comporter.

J'ajoute que, la patente étant partie d'un ensemble réparti dans le département ou dans la commune, si l'on modifie l'assiette, comme il a été fait, on charge davantage telle catégorie de contribuables par rapport à d'autres.

Les mesures intervenues ont donc bien un caractère législatif, car il n'appartient, ni à la direction des contributions directes, ni au ministère des finances, de prendre des décisions qui bouleversent le système d'imposition actuellement établi.

Si vous votez, comme je le souhaite, la proposition de loi déposée par M. de Tinguy, vous n'aurez pas pour autant avalisé les mesures prises irrégulièrement. Des réclamations isolées pourront donc être formulées par des contribuables estimant n'avoir pas été suffisamment détaxés.

Il importe de rappeler à l'administration et à ses fonctionnaires qu'ils doivent respecter les prérogatives du pouvoir législatif; il importe aussi de prévenir les conflits que feraient naître des réclamations individuelles, source d'embouteillage pour les tribunaux administratifs.

Si j'ai cru devoir faire état de l'irrégularité commise et protester contre elle, je me suis attaché, par ailleurs, à éviter les réclamations individuelles, en donnant aux conseils généraux et aux conseils municipaux une indication sur l'effort qu'ils auront à faire afin de donner satisfaction aux intéressés.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, j'attire votre attention sur le fait que certains contribuables seront dans l'impossibilité d'acquitter les majorations qui leur sont imposées. Théoriquement, vous pouvez maintenir les patentes, mais nombre de contribuables ne pourront supporter cette charge supplémentaire. J'insiste donc auprès de vous pour que vous acceptiez mon amendement.

Celui-ci indique que si les conseils municipaux ou les conseils généraux accordent un abattement de 80 p. 100 du rehaussement, nulle réclamation des contribuables ne pourra se produire. Les intéressés comprendront que l'administration a fait l'impossible pour les satisfaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si je comprends bien M. Mauroux, il s'est soucié du jeu des abattements qui seront consentis par les collectivités locales et des demandes individuelles que les contribuables présentent pour obtenir une modification de leur imposition. Or, à mon avis, son amendement n'est pas indispensable et nous pouvons nous mettre d'accord sur les principes applicables en l'occurrence.

Il est évident que si l'abattement consenti par les collectivités locales intervient après un dégrèvement accordé par voie contentieuse, il portera sur l'imposition du contribuable telle qu'elle apparaît après ce dégrèvement opéré à titre individuel.

Par contre — je crois que c'est également la conception de M. Mauroux — si la réclamation du contribuable n'aboutit qu'après application de l'abattement forfaitaire, le dégrèvement lui sera accordé en tenant compte de cet abattement.

Si M. Mauroux approuve cette interprétation qui me paraît logique et semble correspondre à ses préoccupations, il peut retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. Monsieur le ministre, nous ne saurions admettre que les mesures prises par les services des contributions directes sont régulières, conformes à la Constitution. Nous ne pouvons donc accepter cette sorte de dessaisissement.

Mais la porte reste ouverte aux réclamations individuelles. Si tel conseil général néglige de régler le problème, s'il ne l'aborde que d'une manière insuffisante, vous vous trouverez donc en présence de réclamations individuelles. Il y a des juges dans ce pays et les contribuables pourront leur demander justice.

C'est pour ménager un terrain de conciliation entre les contribuables et l'administration elle-même et inviter les conseils généraux à faire l'effort nécessaire que j'ai déposé mon amendement.

Il ne s'agit pas, certes, de revenir au système ancien, car la valeur locative de 1948 comportait des inégalités dans les taxations.

C'est une question de justice qui se pose, l'imposition de chaque contribuable ayant été modifiée. Il faut rechercher une solution équitable, susceptible d'être acceptée par tous.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne puis que reprendre ma précédente réponse. Je ne vois pas ce que l'amendement de M. Mauroux ajouterait au droit commun, car il est bien entendu que les contribuables conservent le bénéfice de leur droit de recours et il ne peut s'agir un seul instant de le leur enlever.

D'autre part, il est évident que l'on ne pourra les dégrever que sur ce qu'ils auront à payer effectivement.

Je crois donc comprendre que nous sommes bien d'accord, M. Mauroux et moi. Sinon, je n'aurais pas saisi le sens de son amendement et ne saurais donc donner un avis favorable.

M. Fernand Mauroux. Dans la mesure où la détaxe consentie correspondrait à 80 pour 100 du rehaussement opéré en conséquence de l'augmentation de la valeur locative, le contribuable n'aurait pas de recours.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pourquoi priver les contribuables du droit de recours ?

M. Fernand Mauroux. Il importe surtout, en effet, de sauvegarder ce droit de recours du contribuable, et puisque M. le secrétaire d'Etat donne des assurances à cet égard, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis encore saisi d'un certain nombre d'amendements. L'expérience est concluante. *(Sourires.)*

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

M. Jacques Vendroux. Monsieur le président, je me permets de vous rappeler que j'ai déposé un amendement à l'article unique. N'est-il pas possible de le mettre en discussion immédiatement ?

M. le président. Votre amendement, monsieur Vendroux, sera appelé cet après-midi, dans la suite du débat, immédiatement après les questions orales.

M. Jacques Vendroux. Je n'aurais que quelques explications à donner, monsieur le président. Mon amendement devait être appelé le premier...

M. le président. Votre amendement sera mis le premier en discussion cet après-midi, monsieur Vendroux.

— 6 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié conclu à Paris, le 26 juin 1947, entre la France et la république des Philippines (nos 5562-7442. — M. Louis Marin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de M. Guille et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'acte dit loi n° 3187 du 26 juillet 1941 relatif aux achats sur souches dans le commerce des vins (nos 7185-7586. — M. Loustau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Pierre Montel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à Mme la générale Giraud une pension exceptionnelle (nos 7551-7596. — M. Triboulet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine (nos 6274-7483. — M. Mondon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif aux modifications du nom patronymique et du prénom (dispositions relatives à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers) (nos 2695-6876-7334, 1re partie. — M. Dominjon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de MM. Vendroux et Furaud tendant à modifier l'article 94 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la procédure de conversion automatique des questions écrites en questions orales (nos 7129-7598. — Mme Peyroles, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponses des ministres à dix questions orales;

Suite de la discussion d'urgence des conclusions du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la revision du montant des patentes en 1949 (nos 7452-7537. — M. de Tinguy, rapporteur);

Discussion d'urgence du projet de loi fixant le taux de l'impôt sur les opérations de bourse (nos 7538-7685. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (nos 7563-7674. — M Minjoz, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Marcel Cachin (nos 7236-7495. — M. Boutavant, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Marcel Cachin (nos 7237-7494. — M. Boutavant, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Marcel Cachin (nos 7238-7493. — M. Boutavant, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Albert Rigal (nos 7171-7496. — M. Courant, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier (nos 7500-7524. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (nos 7218-7333-7359. — M. de Tinguy, rapporteur);

Discussion, en deuxieme lecture, de la proposition de loi tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative (nos 7213-7338. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse (nos 6690-7010-7365. — M. Gosset, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles) (nos 6705-7177. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

Suite de la discussion: I. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; II. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; III. de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant, en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales (nos 5674-6571-6933-7360. — M. Grimaud, rapporteur).

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du 1er juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1719)

Sur l'amendement de M. Chaze, repris par M. Cristofol, à la proposition de loi tendant à permettre la revision du montant des patentes en 1949 (Abattements d'office).

Nombre des votants..... **489**
Majorité absolue..... **245**

Pour l'adoption..... **182**
Contre **307**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Dorgeu.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Dethors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Guedragogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philmlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Babet (Raphaël).
Badiou
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Closfermann.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Devid (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrelliot.
Draveny.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Furaud.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michelet.
Mollet (Guy).
Mondon.
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Palewski.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Terrenoire.
Theetten.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	491
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	182
Contre	309

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 136e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 1er Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Ratification du traité d'amitié avec la république des Philippines. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

3. — Achats sur souches dans le commerce des vins. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

4. — Pension exceptionnelle à Mme la générale Giraud. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

5. — Police des bâtiments menaçant ruine. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

6. — Francisation des noms et prénoms des étrangers. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

7. — Modification du règlement de l'Assemblée nationale. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

8. — Réponses des ministres à des questions orales.

Retrait de la question de M. Lécrivain-Servoz (n° 4).

Report des questions de M. Dominjon (n° 7), de M. Duveau (n° 8), de M. Pleven (n° 3), de M. Paumier (n° 5), de M. Minjoz (n° 9) et de M. Maurice Schumann (n° 10).

Retrait, à la suite de réponse écrite, de la question de M. Girardot (n° 6).

Question de M. Grenier (n° 1) à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: M. Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Question de M. Desjardins (n° 2) à M. le ministre de l'agriculture: MM. Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Desjardins, le président.

9. — Revision du montant des patentes en 1949. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Article unique (suite).

Amendement de M. Vendroux: M. Kauffmann. — Adoption.

Adoption de l'article unique, complété.

Amendement de M. Auguet: MM. Cristofol, de Tinguy, rapporteur; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin.

Amendement de MM. Schauffler et Louis Rollin: MM. Schauffler, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Amendement de M. Hugues: MM. Hugues, le secrétaire d'Etat aux finances, Schauffler, le rapporteur. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Schauffler — Adoption de l'amendement de M. Hugues, modifié.

Amendement de M. Guy Petit: MM. Guy Petit, le secrétaire d'Etat aux finances, Chaze, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Explications de vote sur l'ensemble de la proposition de loi: MM. Gresa, Chaze, Guy Petit, Barangé, rapporteur général; Valentino, Bouxom, Hugues.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Impôt sur les opérations de bourse. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Gresa, le secrétaire d'Etat aux finances, Garcia. — Clôture.

Art. 1er et 2: adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

11. — Loyers. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Art. 2: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 4: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Demandes en autorisation de poursuites. — Adoption des conclusions de quatre rapports.

13. — Dispositions économiques et financières. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Art. 1er.

MM. Maurice Michel, Berger, Bouxom, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement de M. Dusseaulx tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Dusseaulx, Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article, dans le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 4 bis nouveau (introduit par le Conseil de la République): disjoint.

Art 5 bis.

MM. Dusseaulx, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, Maroselli, Coffin, Moussu.

Adoption de l'article, dans le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 6.

MM. Poumadère, Dutard, Gros, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, Billat.

Amendements de M. Marc Dupuy, de M. Penoy, de M. Mallez et de M. Dusseaulx, ayant le même objet: MM. Penoy, le président, Mallez, Peytel, Dusseaulx, Violette, Charlot, Tourné, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, Jean Masson.

Retrait des amendements de M. Mallez, de M. Peytel et de M. Penoy.

Rejet, au scrutin, des amendements de M. Marc Dupuy et de M. Dusseaulx.

Adoption de l'article, dans le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 7.

Amendement de M. Marc Dupuy: MM. Poumadère, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article, dans le texte de l'Assemblée nationale.

Renvoi à ce soir de la suite de la discussion.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RATIFICATION DU TRAITE D'AMITIE AVEC LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié conclu à Paris, le 26 juin 1947, entre la France et la République des Philippines (nos 5562-7442).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié conclu à Paris, le 26 juin 1947, entre la France et la République des Philippines.

« Un exemplaire de ce traité sera annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

ACHATS SUR SOUCHES DANS LE COMMERCE DES VINS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'acte dit loi n° 3187 du 26 juillet 1941 relatif aux achats sur souches dans le commerce des vins (n°s 7485-7586).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'acte dit loi du 26 juillet 1941, réglementant les achats sur souches dans le commerce des vins, est abrogé. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

PENSION EXCEPTIONNELLE A Mme LA GENERALE GIRAUD

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Pierre Montel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder à Mme la générale Giraud une pension exceptionnelle (n°s 7551-7596).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accorder à Mme la générale Giraud une pension exceptionnelle exempte de tous impôts présents et futurs. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 5 —

POLICE DES BATIMENTS MENAÇANT RUINE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine (n°s 6274-7483).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Sont déclarés applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:

« 1° L'article 97, 1°, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, en tant qu'il s'applique à la démolition et à la réparation des édifices menaçant ruine;

« 2° Les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural, modifiée et complétée par le décret du 30 octobre 1935.

« La compétence reconnue au conseil de préfecture par les textes susmentionnés appartient au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

« Les textes antérieurs, encore applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont abrogés en tout ce qu'ils ont de contraire à la législation précitée. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Pour l'application de la législation sur les bâtiments menaçant ruine, les préfets des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle disposent des pouvoirs conférés aux préfets par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

FRANCISATION DES NOM ET PRENOM DES ETRANGERS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif aux modifications du nom patronymique et du prénom (dispositions relatives à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers) (n°s 2695-6876-7334 1re partie.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Tout étranger en instance de naturalisation, dont le nom patronymique présente une consonance spécifiquement étrangère de nature à gêner son intégration à la communauté nationale, peut demander la francisation de ce nom. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'artice 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il en est de même de l'étranger qui remplit les conditions prévues par le code de la nationalité pour devenir Français par déclaration de nationalité ou en raison de la naissance et de la résidence en France. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — La francisation du nom s'entend de la traduction en langue française du nom patronymique ou de la simple modification nécessaire pour enlever l'apparence ou la consonance étrangères. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — La francisation du prénom usuel peut être demandée par les étrangers visés aux articles 1er et 2; elle s'entend de la substitution au prénom étranger du prénom correspondant en langue française et, à défaut, d'un prénom français se rapprochant par sa consonance du prénom étranger.

« En cas de demandes de francisation du nom et du prénom usuel, les deux demandes doivent être faites conjointement sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Dans le cas prévu par l'article 1er, la demande de francisation doit être faite au cours de l'instruction de la demande de naturalisation. Elle doit l'être au moment de la déclaration ou dans les six mois précédant la majorité dans les cas prévus par l'article 2. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — La francisation est accordée sur le rapport du ministre chargé des naturalisations, soit par décret conférant la naturalisation, soit par décret spécial une fois réalisée l'acquisition de la nationalité française par déclaration ou résidence. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Le bénéfice de la francisation du nom patronymique s'étend de plein droit aux enfants mineurs sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au décret relatif à leur auteur. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Dans le délai de six mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret portant francisation du nom, et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat ouvert aux tiers dans les conditions ordinaires, il appartient à toute personne justifiant qu'elle est lésée par cette francisation, de faire opposition audit décret qui peut être rapporté après avis conforme du conseil d'Etat dans le délai de six mois après l'opposition. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Le décret portant francisation prend effet, s'il n'y a pas eu opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable dans les termes de l'article précédent ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les trois derniers alinéas de l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et portant création de l'office national d'immigration. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de MM. Vendroux et Furaud tendant à modifier l'article 94 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la procédure de conversion automatique des questions écrites en questions orales (nos 7129-7598).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Art. 1er. — L'alinéa 5 de l'article 94 du règlement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai d'un mois prévu par le premier alinéa de l'article 97 ci-après, son auteur est immédiatement invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non convertir sa question écrite en question orale.

« Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, son rang au rôle des questions orales est déterminé d'après sa publication, comme question écrite, à la suite du compte rendu *in extenso*.

« Dans le cas contraire, le ministre intéressé ne peut disposer, pour répondre à cette question écrite maintenue, que du délai supplémentaire d'un mois qu'il aurait pu invoquer en vertu de l'article 97 (alinéa 2) ci-après. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 97 du règlement est complété par les alinéas suivants:

« Font l'objet d'un rappel inséré à la suite du compte rendu *in extenso*:

« Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai d'un mois suivant leur publication audit compte rendu;

« Les questions écrites, maintenues en application de l'article 94 *in fine*, auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois prévu audit article;

« Les questions écrites auxquelles le ministre intéressé n'a pas répondu au terme du délai supplémentaire dont il a bénéficié, sur sa demande, en application du deuxième alinéa du présent article.

« Dans tous les cas susvisés, le rappel reproduit le texte de la question écrite et il est notifié à son auteur, accompagné du texte de la question.

« Un recueil des questions écrites, respectivement suivies des réponses qui leur ont été données, est établi, chaque semestre, dans un classement méthodique par matières et distribué aux membres de l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution tendant à modifier et à compléter les articles 94 et 97 du règlement de l'Assemblée nationale relatifs aux questions écrites. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses des ministres à des questions orales.

M. Lecrivain-Servoz avait posé une question à M. le ministre de la défense nationale.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

MM. Dominjon et Duveau avaient posé des questions à M. le ministre de la défense nationale.

M. Pleven avait posé une question à M. le ministre des anciens combattants.

M. Paumier avait posé une question à M. le président du conseil.

M. Minjoz avait posé une question à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice Schumann avait posé une question à M. le ministre des affaires étrangères.

Mais, en l'absence des ministres intéressés, les questions de MM. Dominjon, Duveau, Pleven, Paumier, Minjoz et Maurice Schumann sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Girardot avait posé une question à M. le ministre de l'agriculture.

Mais une réponse écrite ayant été donnée à cette question par M. le ministre de l'agriculture depuis qu'il a été informé de l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance, la réponse orale est, de ce fait, devenue sans objet, et la question est retirée du rôle des questions orales.

Présidence du conseil.

M. le président. M. Fernand Grenier demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: 1° pour quelles raisons l'émission « Chants et chœurs soviétiques », uniquement composée de musique et de chansons, a été supprimée alors qu'elle bénéficiait de l'écoute de millions d'auditeurs; 2° si cette suppression, venant après celle de l'émission France-U. R. S. S., procède d'une volonté gouvernementale d'empêcher la population française de connaître jusqu'au folklore d'un pays avec lequel nous avons signé le traité d'alliance du 10 décembre 1944. (Question n° 1. — Deuxième appel.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, l'émission qui intéresse M. Grenier a pris fin le 26 juin 1947, à la demande du producteur qui, jusque-là, assurait l'émission « Chants et chœurs soviétiques », M. Pierre Holmès.

C'est M. Holmès qui, lui-même, a demandé à la direction de la radiodiffusion française l'interruption des émissions, indiquant dans une lettre du 25 juin 1947, d'abord, qu'il manquait depuis plusieurs mois d'enregistrements nouveaux; ensuite, qu'il en était réduit à commenter toujours les mêmes disques, depuis deux ans que duraient ces émissions hebdomadaires. Il ajoutait que, de ce fait, il ne pouvait garantir honnêtement la qualité des programmes.

Enfin, il comptait, disait-il, sur des éléments nouveaux qu'il espérait obtenir et qui lui permettraient de reprendre, au mois d'octobre de la même année 1947, la suite de ces émissions.

Dans l'intervalle, M. Pierre Holmès a quitté la radiodiffusion française et le programme a été repris par M. Philippe Gérard, encore que les apports nouveaux demandés par M. Pierre Holmès aient fait défaut.

M. Philippe Gérard a cédé la place à M. Léo Ferret le 1er février 1948. Depuis cette date, et sans interruption, sur les antennes de Paris-Inter, le samedi, de 18 h. 30 à 19 h. 15 — j'espère que l'on communiquera cet horaire à M. Grenier pour qu'il puisse être à l'écoute — une émission est consacrée, non plus aux « chœurs », mais à la musique russe.

Par ailleurs, M. Grenier demande si la suppression de l'émission « Chants et chœurs soviétiques » procède de la volonté du Gouvernement de méconnaître le folklore de la Russie soviétique.

Pour se convaincre que cette critique ne saurait être retenue, s'agissant du grand pays qu'est la Russie, dont l'apport dans le domaine des arts, et particulièrement de l'art musical, est considérable, il suffit de se reporter au programme de la radiodiffusion: la part donnée à la musique et à l'art musical russe est considérable.

Si M. Fernand Grenier avait été à l'écoute le 25 juin dernier, il aurait pu entendre M. Léo Ferret présenter *Eugène Onéguine*. Le samedi 9 juillet, à 20 h. 30, je le convie à écouter sur Paris-Inter *La Dame de Pique*, de Tchaïkovsky, dans l'enregistrement de l'Opéra de Moscou.

Je suis convaincu que des auditions de ce genre adouciront nos mœurs. (*Rires.*)

AGRICULTURE

M. le président. M. Charles Desjardins demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que, pour combler le déficit de la récolte du blé, le Gouvernement prévoit l'importation de grandes quantités de farines.

La parole est à M. Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'agriculture.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je suis autorisé par M. le ministre de l'agriculture à répondre à la question écrite n° 3279 de M. Desjardins, par laquelle notre collègue demande s'il est exact que, pour combler le déficit de la récolte de blé de 1947, le Gouvernement prévoit l'importation de grandes quantités de farine.

Je ne sais si la réponse que je vais apporter aujourd'hui constituera un élément d'information utile. Mais le retard apporté à vous répondre, monsieur Desjardins, que je constate et déplore comme vous-même sans doute, n'est évidemment pas de mon fait, ni du vôtre.

La récolte de blé de 1947 a été affectée par de fortes gelées survenues au cours de l'hiver. Elle n'a produit que 33 millions de quintaux, dont 19 millions ont été collectés.

Mme Madeleine Braun. Quelle mémoire!

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* De ce fait — je passe sur les détails, qui n'auraient

qu'un intérêt rétrospectif — il a été nécessaire de procéder à des importations.

L'Assemblée pourra sans doute s'étonner du retard apporté à répondre à la question qui vous intéresse, monsieur Desjardins.

Depuis cette question, posée en août 1947, il y a eu deux récoltes: l'une a déjà donné son plein rendement, l'autre est en train, de sorte que lorsque les chiffres que je viens de vous donner pourront être publiés au *Journal officiel*, ils n'apporteront guère de renseignements ni aux uns ni aux autres, et n'apportent pas non plus beaucoup de précisions intéressantes dans le débat d'aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Desjardins.

M. Charles Desjardins. Je veux signaler à l'Assemblée qu'il s'agit en l'espèce d'une réponse à une question que j'ai posée le 19 août 1947, c'est-à-dire qu'elle vient au bout de vingt-deux mois.

Je tiens à protester contre cette violation flagrante du règlement de l'Assemblée. Il y est dit en effet que nous avons la possibilité de poser des questions écrites par l'intermédiaire du *Journal officiel* et des questions orales auxquelles le ministre doit répondre dans un laps de temps très court.

Or, pratiquement, quel moyen d'information avons-nous ? Quel contrôle pouvons-nous exercer ?

Lorsque nous posons des questions écrites par la voie du *Journal officiel*, la plupart du temps on ne nous répond pas. Lorsque nous posons une question orale, il s'écoule un laps de temps égal quelquefois à vingt-deux mois, et ceci non seulement dans le cas de cette question posée à M. le ministre de l'agriculture, mais également pour quatre ou cinq autres questions dont les réponses ne viendront probablement que dans quelques mois.

Je pourrais prouver qu'il s'est écoulé, dans certains cas, plus de deux ans sans qu'on daigne nous répondre.

Dans ces conditions, je vous demande, mes chers collègues, s'il n'y aurait pas lieu de réformer notre règlement ou de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit régulièrement appliqué.

Il n'y a pas de procédure plus pratique que ces questions orales posées aux ministres. Cette institution figure d'ailleurs dans le règlement de la Chambre des Communes en Angleterre.

Par une question très brièvement exposée et par une réponse extrêmement rapide, on peut arriver à résoudre un certain nombre de problèmes essentiels au sujet desquels nous ne pouvons pas interpeler parce que, en fait, ne sont retenues pour être discutées au fond que quelques interpellations très spectaculaires qui se traduisent par des débats fleuves.

Nous avons cependant la possibilité, par l'article du règlement qui prévoit les réponses des ministres aux questions orales, de satisfaire notre juste besoin de contrôle et de surveillance. Malheureusement, par l'application qui en est faite, la portée de cet article se trouve réduite à néant.

Si nous adressons une lettre particulière au ministre, celui-ci nous répond généralement dans le délai de quinze jours à trois semaines en nous disant: « Mon cher collègue, bonne note est prise de votre intervention; je prescris à mes services de faire une enquête, etc. (*Sourires.*)

Lorsque nous allons voir une de ces Excellences dans son cabinet, le ministre nous accueille en disant: « Mon cher ami, comment voulez-vous que je réponde immédiatement à une telle question ? Il faut que je consulte mes services. »

De telle sorte que, de quelque côté que nous nous tournions, nous constatons que notre contrôle et notre surveillance sont réduits à néant.

C'est pourquoi je me suis permis de prendre la parole pour protester, à l'appel d'une question posée il y a environ deux ans au ministre de l'agriculture. Il ne s'agit pas du ministre actuel de l'agriculture. Depuis que cette question fut posée, plusieurs ministres se sont succédé rue de Varenne; il ne peut donc être question d'imputer la responsabilité de ce retard au titulaire actuel.

Je m'adresse également aux services de l'Assemblée pour leur demander de veiller à ce que notre règlement soit observé et à ce que la transmission de ces documents se fasse de telle sorte que les ministres sollicités puissent nous répondre en temps voulu.

Un attaché au cabinet de M. le ministre de l'agriculture m'a dit que la question dont il s'agit a été transmise à ses services il y a huit jours seulement. (*Mouvements divers.*)

Il faut donc croire que la transmission est singulièrement défectueuse. C'est pourquoi, mes chers collègues, en m'excusant d'avoir abusé de vos instants, je me permets de vous indiquer que cette question de notre contrôle est primordiale et que nous devons veiller à ce que l'article de notre règlement relatif aux questions aux ministres conserve toute la rigueur et toute l'efficacité désirables. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je fais connaître à M. Desjardins et à tous nos collègues que le président de cette Assemblée n'a pas manqué de rappeler à plusieurs reprises aux chefs de gouvernement qui se sont succédé la nécessité qu'il y avait, en effet, à ce qu'il fût répondu aux questions dans un délai extrêmement court, en tout cas dans le délai réglementaire.

D'autre part, M. Desjardins a cru devoir signaler que sa question avait été transmise au ministère de l'agriculture il y a huit jours. Je tiens à préciser qu'il s'agissait alors d'un simple rappel, la question de M. Desjardins ayant été transmise en temps utile, exactement le 20 août 1947, par les services de la présidence.

Je tenais à faire cette mise au point pour M. Desjardins et pour tous mes collègues de l'Assemblée.

M. Maurice Schumann. Ce n'est donc pas la présidence qui est en cause.

M. le président. Nous en avons terminé avec les réponses des ministres aux questions orales.

— 9 —

REVISION DU MONTANT DES PATENTES EN 1949

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence des conclusions du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la revision du montant des patentes en 1949 (nos 7452-7537).

Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 12 de M. Vendroux, qui est ainsi rédigé:

« Compléter l'article unique par la disposition suivante:

« En aucun cas les collectivités départementales ou communales n'auront à supporter les charges résultant de la modification éventuelle des rôles et des avertissements adressés aux contribuables. »

La parole est à M. Kauffmann pour défendre l'amendement.

M. Michel Kauffmann. M. Vendroux m'a chargé de défendre son amendement qui, d'ailleurs, avait été accepté ce matin déjà par le Gouvernement et par la commission.

Etant donné qu'il y avait accord sur ce texte, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir le mettre aux voix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Vendroux, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Guy Petit a déposé un amendement n° 20, mais cet amendement n'est pas soutenu.

M. Emile Hugues. En même temps que l'absence de M. Guy Petit, il me sera loisible de constater également celle du rapporteur et du ministre intéressé.

Je me demande comment, dans ces conditions, nous pouvons utilement poursuivre la discussion. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Nous allons suspendre la séance pendant quelques instants, jusqu'à l'arrivée de M. le ministre et de M. le rapporteur.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures et demie, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que nous en étions arrivés à un amendement n° 20, de M. Guy Petit.

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique de la proposition de loi, complété par l'amendement de M. Vendroux qui vient d'être adopté.

(*L'ensemble de l'article unique de la proposition de loi, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux articles additionnels.

MM. Auguet, Ramette, Airoldi, Cristofol ont déposé un amendement tendant à ajouter, après l'article unique, un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 291 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale sont supprimées à compter du 1er janvier 1949 en ce qu'elles concernent les patentables, tenant un magasin de plusieurs espèces de marchandises — ou pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés — ou pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage — ou pour la vente en demi-gros ou en détail d'épicerie, liqueurs et conserves. Des rôles supplémentaires seront établis pour les patentables de l'espèce avant le 31 août 1949. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, ce débat s'est déroulé sous le signe de la justice fiscale qu'on a voulu réaliser dans toute la mesure du possible.

Nous pensons que le seul moyen de se rapprocher de la justice fiscale, c'est de ne pas favoriser les contribuables qui ont une situation florissante par rapport aux petits et moyens contribuables qui ne peuvent pas boucler leur budget à la fin du

mois et que menace la faillite, en raison des charges fiscales écrasantes qui leur sont imposées et du marasme des affaires dû au maintien des bas salaires.

J'espère que ceux de nos collègues qui ont parlé en faveur de la justice fiscale voudront bien adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* La justice fiscale exige qu'on demande aux contribuables un effort proportionné à leurs moyens, et non pas nécessairement que l'on revienne à des surtaxes qui ont été jugées abusives il y a quelques mois.

C'est le motif pour lequel la commission des finances repousse l'amendement présenté par M. Auguet et plusieurs de ses collègues.

M. André Tourné. Vous avez une curieuse conception de la justice fiscale!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande à l'Assemblée de suivre l'opinion de la commission des finances et de ne pas accepter cet amendement.

De quoi s'agit-il ? L'article 291 du décret portant réforme fiscale a eu pour objet de reviser certaines tranches pour les impôts qui sont établis d'une façon progressive.

Il n'est pas seulement question ici des grands magasins dont on vous a parlé. Sont également visées les professions libérales.

Nous sommes ici en présence de cas où l'impôt subit une majoration considérable au fur et à mesure que la valeur locative de l'établissement s'élève.

Il existe pour le taux de l'impôt une série de tranches qui, fixées en 1905, n'avaient pas été revisées depuis.

Ainsi, de zéro à 25.000 francs de valeur locative, il était perçu un vingtième du droit; de 25.000 à 50.000 francs, on passait à un quinzième, et ainsi de suite jusqu'à un tiers.

Il était tout de même normal de procéder, depuis 1905, à un certain étirement de ces valeurs locatives.

On l'a fait en leur appliquant le coefficient 8. De cette façon, la tranche de zéro à 25.000 francs s'étend maintenant de zéro à 200.000 francs.

Mesdames, messieurs, prévoir pour 1949 une tranche de 200.000 francs, si l'on songe ce que représentait en 1905 une tranche de 25.000 francs, est-ce vraiment déraisonnable ? Peut-on dire que le Gouvernement cherche à favoriser certaines catégories de contribuables au détriment des autres ? A mon avis, ce ne serait pas sérieux.

Evidemment, on ne me propose pas une disposition diminuant les ressources. Mais, puisqu'on a parlé dans ce débat de justice fiscale et de raison fiscale, je vous demande de ne pas adopter l'amendement proposé par M. Auguet et plusieurs de ses collègues et de vous en tenir à la disposition déjà prise, qui est parfaitement raisonnable. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Pierre Meunier. Vous n'hésitez pas à multiplier par dix les patentes quand il s'agit de petits contribuables, mais vous refusez les recettes qu'on vous offre quand il s'agit d'atteindre les grandes sociétés.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Notre amendement ne vise pas les professions libérales — il ne s'agit pas de revenir au régime qui existait auparavant en ce qui les concerne — mais les magasins à succursales multiples, dont, je l'ai dit tout à l'heure, les bénéfices ont doublé par rapport à 1948, tandis que le petit et le moyen commerce et la petite et la moyenne industrie connaissent des difficultés croissantes.

En la circonstance, maintenir les dispositions du décret du 9 décembre 1948, c'est favoriser les magasins à succursales multiples au détriment du petit commerce. Ce n'est pas là, pensons-nous, la justice fiscale.

Si nous insistons auprès de nos collègues pour que notre amendement soit adopté, c'est, d'une part, en raison du caractère injurieux à l'égard du petit commerce que revêtent les dispositions du décret du 9 décembre 1948 et, d'autre part, parce que la loi que vous nous proposez est absolument inefficace. Elle ne sera que très rarement appliquée par les assemblées départementales et communales. Nous aurons donné des illusions et en définitive, les augmentations de patentes seront payées. Au fond, ce que l'on cherche, c'est plutôt atténuer le mécontentement qu'y remédier définitivement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Emile Hughes, contre l'amendement.

M. Emile Hughes. Il existe un problème des entreprises intégrées, mais si M. Cristofol a suivi toutes les discussions à la commission de l'intérieur, il sait qu'un projet de réforme de la taxe sur les ventes au détail est en cours d'examen. De même, un projet de loi a été déposé par le Gouvernement, qui prévoit, dans certains cas, une réduction de la taxe en tant qu'elle frappe les produits agricoles, mais avec, en contrepartie, une augmentation de la taxe sur les entreprises intégrées qui est portée à 2,70 p. 100.

Il sera facile à notre collègue de reprendre son amendement au moment de la discussion concernant la taxe sur les ventes au détail.

M. Jean Cristofol. Ce sont deux choses différentes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Auguet, Ramette, Airoldi et Cristofol, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	182
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Schauffler et Louis Rollin ont présenté un amendement tendant, après l'article unique, à insérer un nouvel article ainsi rédigé:

« Le recouvrement des rôles déjà émis est suspendu jusqu'à la réunion des conseils généraux ou des commissions départementales prévue à l'article 1er.

« En conséquence, la date d'exigibilité du nouveau montant de la patente sera fixée dans les conditions prévues à l'article 119 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, compte tenu des nouvelles dates de mise en recouvrement des rôles.

« La majoration de 10 p. 100 sera applicable dans un délai de quinze jours à compter de la date d'exigibilité. »

La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Mesdames, messieurs, nul ne s'étonnera, certes, que je me réjouisse et que je félicite les auteurs des diverses propositions qui vous ont été soumises d'avoir voulu protester contre l'augmentation abusive des patentes et en ramener le montant à de justes proportions.

Je félicite aussi l'Assemblée d'avoir adopté, à l'unanimité, l'article unique de la proposition de loi de M. de Tinguy.

Mais cela, mes chers collègues, vaut pour demain. On n'a pas suffisamment pensé qu'en dépit des améliorations obtenues, presque tous les avertissements sont aujourd'hui délivrés et qu'ils sont exigibles.

C'est pourquoi j'ai eu l'honneur, avec M. Louis Rollin, de déposer un amendement qui n'a pas besoin de longs développements, car il s'explique par lui-même; il est la conséquence logique du vote que l'Assemblée vient d'émettre.

Nous venons, en effet, d'admettre que les conseils généraux pourront décider un abattement forfaitaire sur les cotes d'imposition établies au titre de la contribution des patentes. En application de ces dispositions, les contrôleurs vont établir de nouveaux rôles. Il nous a semblé logique et équitable de suspendre dès à présent le recouvrement de ceux qui sont déjà émis et distribués et de faire courir les délais de payement des nouvelles patentes à partir de la date de mise en recouvrement des nouveaux rôles.

Autrement, vous le concevez parfaitement, les agents du fisc seraient en droit, et ce serait légitime, de poursuivre le recouvrement des anciennes patentes et même d'appliquer, à partir du 15 juillet, la majoration de 10 p. 100.

Nous demandons au Gouvernement et à la commission des finances d'accepter notre amendement. Il s'impose, car, je le répète, les contribuables sont en possession de leurs avertissements et vont avoir à s'en acquitter très rapidement. Il a été démontré, au cours de ce long débat, qu'ils étaient presque tous dans l'impossibilité absolue de le faire, particulièrement en ce qui concerne les patentes exagérément augmentées, par suite, d'une part, de la fixation arbitraire du principal fictif et, d'autre part, de l'élévation du nombre des centimes votés par les collectivités locales.

Vous savez aussi, mes chers collègues, quelle vague d'inquiétude et de mécontentement ces pratiques ont soulevée parmi les professions commerciales et libérales. Il importe donc aujourd'hui de calmer et de rassurer sans tarder les esprits. L'amendement que M. Louis Rollin et moi-même avons déposé a été rédigé et vous est proposé dans ce but. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La difficulté soulevée par MM. Schauffler et Rollin n'avait pas échappé à la commission des finances, qui sait qu'il existe non seulement un problème des patentes, mais aussi un problème de leur date de mise en recouvrement.

La commission avait enregistré, de la part de M. le secrétaire d'Etat aux finances, un certain nombre de promesses

qu'il voudra certainement renouveler devant l'Assemblée, en particulier en ce qui concerne les patentes à caractère saisonnier qui, si les rôles ont été mis en recouvrement en temps utile, seront exigibles d'ici quelques jours, sous peine d'une majoration de dix pour cent.

Pour ces patentes, dont le payement s'effectue avant que les contribuables saisonniers aient perçu leurs recettes, le secrétaire d'Etat aux finances avait promis non seulement de témoigner beaucoup de clémence, mais encore d'adresser des instructions générales qui remédieraient à une situation regrettable.

Il allait de soi que le vote de l'article unique impliquait en outre que des délais de payement seraient accordés aux contribuables, exactement dans l'esprit du texte de M. Schauffler.

Toutefois, la rédaction de ce texte appelle des critiques et des observations. Un autre amendement qui traite de la même question, a été présenté par M. Hugues; il serait, je crois, de bonne méthode de le discuter maintenant, de façon que l'Assemblée puisse comparer les deux textes et choisir en pleine connaissance de cause.

M. Charles Schauffler. Monsieur le président, j'aimerais que l'Assemblée statuât d'abord sur mon amendement avant d'examiner celui de M. Hugues.

Réglementairement, vous devez même le mettre aux voix avant celui de M. Hugues, puisqu'il suspend le recouvrement en totalité, tandis que celui de M. Hugues ne le suspend que jusqu'à concurrence de 50 p. 100.

M. le président. Monsieur Schauffler, j'appellerai l'Assemblée à se prononcer d'abord sur votre amendement, mais pour la clarté du débat, j'indique que M. Emile Hugues a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article unique, un nouvel article ainsi conçu:

« En ce qui concerne les cotisations mises en recouvrement au titre de la contribution des patentes pour 1949, et jusqu'à concurrence de la moitié de ces cotisations, aucune poursuite ne pourra être exercée jusqu'au 1er septembre 1949 ou jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date d'émission des états de réduction des rôles établis en conformité des décisions du conseil général et du conseil municipal prises en exécution de la présente loi. Aucune majoration de 10 p. 100 ne sera mise à la charge des contribuables qui se seront libérés dans ce délai d'un mois. »

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Mon amendement est inspiré du même esprit que celui de M. Schauffler. La rédaction en est différente et me paraît meilleure et mieux adaptée aux méthodes fiscales. Vous excuserez cet amour-propre d'auteur.

Mon amendement tend à supprimer la pénalité de 10 p. 100 pour les commerçants qui ne pourraient pas payer immédiatement le montant des rôles mis en recouvrement. Nous leur demandons simplement de payer une partie des rôles mis en recouvrement, pensant que la diminution qui pourra résulter de l'application de la disposition que nous venons de voter ne sera pas supérieure à 50 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il me semble qu'on pourrait trouver un terrain d'entente.

Du moment que les rôles des patentes vont subir une réduction, nous ne pouvons évidemment pas songer à poursuivre les contribuables et leur infliger une pénalité parce qu'ils n'auront pas payé une somme qui ne représente pas le montant exact de leur dette.

Sur ce point, je suis tout disposé à donner tous apaisements et même à accepter un texte. Encore faudrait-il que ce texte n'allât pas au delà des intentions manifestées par MM. Schauffler et Louis Rollin dans leur amendement.

Cet amendement aurait, en effet, au point de vue technique, un inconvénient très grave, que ses auteurs n'ont sans doute pas considéré. Il se réfère aux conditions générales prévues par la réforme fiscale, cette réforme dont on dit tant de mal, mais à laquelle on se réfère quand même.

M. Louis Rollin. On est bien obligé de s'y référer, puisqu'elle est appliquée.

M. Charles Schauffler. Nous sommes respectueux des textes votés par le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous allons nous trouver dans une situation que vous ne voulez pas certainement nous imposer et qui est la suivante: les nouveaux rôles que, d'après votre amendement, il conviendra d'émettre, ne pourront pas l'être avant le 31 août 1949, date limite pour la réunion des conseils généraux. Nous aurons à cette date dépassé la deuxième période quadrimestrielle de l'année, de sorte que l'exigibilité de la patente sera automatiquement reportée au 15 mars 1950. Personne, en définitive, ne payerait rien cette année sur cet impôt.

Ce n'est certainement pas cela que vous désirez.

En réalité, que pouvons-nous faire ?

Il n'y a nullement lieu de mettre en recouvrement des rôles nouveaux; il s'agit, en fonction des décisions qui seront prises par les collectivités locales, d'établir des états de réduction des rôles déjà émis.

J'accepte donc, si les apaisements que je vous donne en ce moment ne vous suffisent pas, qu'un texte soit voté qui précisera qu'on ne poursuivra pas les contribuables tant que ces états de réduction des rôles ne leur auront pas été notifiés. A partir du moment où ces états auront été notifiés et au terme d'un délai raisonnable qui, à mon avis, ne peut excéder un mois, la majoration de 10 p. 100 pourra être appliquée. Les contribuables auront ainsi bénéficié d'un délai plus étendu que celui qu'ils auraient eu normalement.

Ils pourraient d'ailleurs faire eux-mêmes, d'après la décision prise par leur conseil général, le calcul de leur impôt. Néanmoins, je suis d'accord pour attendre, avant d'exercer une poursuite quelconque, qu'on leur ait indiqué auparavant la somme qu'ils doivent payer et pour leur accorder un délai raisonnable que je fixe à un mois.

Ma proposition correspond à la disposition prévue par M. Hugues et je demande à MM. Schauffler et Rollin de ne pas aller au delà, car je ne voudrais pas agiter l'épouvantail de l'article 48. Si nous allions au delà, nous risquerions de courir vers un désordre extrême et nous pourrions nous demander comment les collectivités locales seraient en mesure de boucler leurs budgets. L'Etat serait certainement contraint de faire des avances considérables.

La mesure que, dans un esprit de justice et d'apaisement, nous avons adoptée va compromettre quelque peu le recouvrement des patentes. Je vous demande de limiter au maximum cet inconvénient. Mes affirmations, traduites dans un texte, peuvent répondre aux légitimes soucis des auteurs des amendements.

M. le président. La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Monsieur le ministre, je vous remercie des paroles que vous venez de prononcer. Je ne doute pas de votre bienveillance à l'égard des commerçants que vous avez si vaillamment défendus. Mais, voyez-vous, je me méfie de la fragilité des promesses ministérielles, car bien souvent nous avons été déçus lorsque nous avons fait confiance au Gouvernement.

Il vaut mieux tenir que courir. Puisque sur le fond, vous êtes d'accord, je crois qu'il est préférable de soumettre à l'Assemblée un texte. Naturellement, à l'inverse de M. Hugues, je pense que le mien est le meilleur. (*Sourires.*)

Celui de M. Hugues propose de ne suspendre le recouvrement que jusqu'à concurrence de la moitié des cotisations. Il est des cas où cet amendement serait inopérant. Imaginez, par exemple, une patente qui, de 24.000 passe à 30.000 francs. Etant donné que les assujettis ont déjà versé les deux tiers provisionnels, il se trouve qu'ils auraient versé 16.000 francs, alors que la moitié de leur patente nouvelle ne serait que de 15.000 francs, soit 1.000 francs de trop. Dans ce cas, l'amendement de M. Hugues serait absolument inutile.

Notre but n'est certainement pas de créer des complications au Trésor ni au Gouvernement. Il est tout simplement de calmer, je vous l'ai dit, les appréhensions légitimes de ceux qui ne pourront pas payer et voient avec terreur l'échéance fatidique arriver. C'est pourquoi, je suis au regret, monsieur le ministre, de maintenir mon amendement et de demander un scrutin. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous pourrions peut-être trouver une position de conciliation. En supprimant dans le texte de l'amendement de M. Hugues les mots: « et jusqu'à concurrence de la moitié de ces cotisations », on donnerait, je crois, tous apaisements à M. Schauffler.

L'inquiétude de notre collègue n'est d'ailleurs pas justifiée étant donné que les deux tiers du montant de la patente doivent déjà être payés par les contribuables qui veulent éviter la majoration de 10 p. 100.

Me tournant d'abord vers M. Hugues, je lui demande de faire l'effort d'accepter cette suppression ; me tournant ensuite vers M. Schauffler, je lui demande de ne pas exiger que la patente ne soit payée qu'en 1950 alors qu'il s'agit d'un impôt de 1949.

Cette proposition me paraît une transaction entre la position des auteurs des amendements et celle du Gouvernement. Je leur demande de se rallier à cette solution de sagesse.

M. le président. La parole est M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Je suis désolé de ne pouvoir vous donner satisfaction, monsieur le rapporteur, mais je vous ai exposé les raisons qui nous ont fait agir.

M. le ministre nous a dit tout à l'heure qu'il pourrait nous opposer l'article 48. Je ne vois pas pourquoi, car notre proposition n'apporte pas de diminution de recettes, mais seulement un léger retard dans le recouvrement.

Toutefois, si les conseils généraux se hâtent de voter les réductions et si l'administration à son tour se hâte d'émettre les rôles, il ne sera pas nécessaire d'attendre 1950 pour procéder au recouvrement de ces nouveaux rôles.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement et ma demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je regrette l'intransigeance de M. Schauffler, mais je ne veux pas suivre son exemple.

Je me rallie à la solution transactionnelle proposée par M. de Tinguy, bien qu'elle présente de gros inconvénients pour le recouvrement. Je pense, comme M. Hugues, que la réduction n'atteindra tout de même pas 50 p. 100.

Pour qu'il n'y ait pas de doute sur notre volonté sincère et loyale de réaliser les intentions de l'Assemblée, j'accepte la formule de M. Hugues avec la modification préconisée par M. de Tinguy. Ainsi, aucune poursuite ne pourra être exercée avant que soient établis les états de réduction; et la majoration de 10 p. 100 ne sera applicable qu'un mois après la notification de ces états. Nous ne pouvons pas aller au delà.

Je veux faire une expérience, monsieur Schauffler. Je suis, certes, persuadé que l'article 48 est applicable à votre amendement mais, ou bien vous renoncerez à votre proposition, ou bien l'Assemblée n'adoptera pas, étant donné le souci qu'elle a des finances des collectivités locales, un texte qui les priverait de tout recouvrement au titre des patentes pendant l'exercice dont nous parlons.

Je demande instamment à l'Assemblée de s'en tenir à la position que j'ai prise moi-même en cédant à la demande de la commission des finances et d'accepter ce texte très raisonnable qui représente le maximum des concessions que nous pouvons consentir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Schauffler et Louis Rollin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	272
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Hugues, à la demande de la commission, accepte de supprimer dans son amendement les mots: « et jusqu'à concurrence de la moitié de ces cotisations ».

Je mets aux voix cet amendement ainsi modifié et accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Guy Petit a présenté un amendement tendant à insérer après l'article unique un article additionnel ainsi conçu:

« L'abattement voté par le conseil général ou la commission départementale ne pourra être inférieur de plus de 5 p. 100 à la moyenne des abattements votés par les communes du département comptant plus de 10.000 habitants ».

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, mon article additionnel tend à harmoniser les décisions que prendront les conseils généraux et les conseils municipaux.

Il ne faut pas se dissimuler qu'en laissant à ces collectivités locales le soin de procéder à des abattements sur le montant des patentes, on risque d'aboutir à une grave disparité entre les décisions.

On risque aussi de provoquer des conflits susceptibles de quitter le plan purement technique et fiscal pour pénétrer sur le plan politique, ce qui serait extrêmement fâcheux, car les contribuables n'y auraient aucun avantage.

Je propose que « l'abattement voté par le conseil général ou la commission départementale ne pourra être inférieur de plus de 5 p. 100 à la moyenne des abattements votés par les communes du département comptant plus de 10.000 habitants ».

Mesdames, messieurs, voici pourquoi.

La patente, il faut bien le dire, est un impôt qui a surtout un caractère urbain.

Or, dans les conseils généraux, sont représentés en majorité des cantons ruraux. Et les conseils généraux peuvent avoir tendance à se montrer extrêmement parcimonieux dans les abattements qu'ils auront la faculté d'opérer.

M. Jean-Fernand Audeguil et M. Masson. C'est plutôt le contraire qui est à craindre.

M. Guy Petit. Aucune difficulté, mes chers collègues, n'est à redouter en sens contraire. Car il s'agit d'impartir aux conseils généraux une limite dans le sens de la parcimonie, et ils ne sont pas limités dans l'autre sens.

Rien n'empêchera les préfets, et tout, au contraire, le leur commandera, et au-dessus des préfets le ministre de l'intérieur, de réunir les maires intéressés et la délégation départementale de façon, ce texte servant en quelque sorte d'élément directeur, à harmoniser les décisions qui seront prises par les uns et par les autres.

Il est certain que, dans les départements où les conseils généraux vont décider des abattements extrêmement faibles, les conseils municipaux, sous la pression des patentés, vont être obligés de porter atteinte à l'équilibre de leur budget pour qu'en définitive les contribuables aient vraiment l'impression qu'on a fait pour eux quelque chose de substantiel et qu'on a rectifié l'erreur dont ils ont été victimes.

C'est pourquoi, en disant que l'abattement départemental ne pourra être inférieur de plus de 5 p. 100 à la moyenne des abattements votés par les communes comptant plus de 10.000 habitants, je crois que le Parlement donnera une indication apte à faciliter les accords qui devront nécessairement intervenir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je constate que nous revenons toujours au même point de la discussion, qui d'ailleurs ne manque pas d'intérêt. Ce matin, nous avons longuement discuté sur des amendements qui avaient pour but d'écarter cette clause de sauvegarde que constituait la proposition de la commission des finances, et nous avons conclu qu'il était impossible de l'écarter.

Cette clause de sauvegarde était que les budgets des collectivités considérées ne pouvaient pas être mis en péril.

Or, ou bien M. Guy Petit a l'intention de maintenir cette clause, et l'on ne voit pas alors l'utilité de son amendement, car les collectivités iront jusqu'au bout des concessions possibles, ou alors il va au delà de la clause de sauvegarde, et nous revenons sur une question réglée.

D'autre part, une majorité s'est affirmée dans cette Assemblée pour demander que soit respectée l'autonomie des collectivités locales. En adoptant l'amendement de M. Guy Petit, nous méconnaîtrions cette autonomie parce que nous obligerions les conseils généraux, dans des questions d'ailleurs compliquées, à se subordonner à des décisions prises par les conseils municipaux.

Comme je l'ai déjà expliqué, les excédents de recettes qui doivent permettre le jeu de notre disposition appartiennent aux collectivités locales, qui en feront l'usage qu'elles voudront, mais nous leur donnons la possibilité d'en faire usage pour opérer des abattements sur le rôle des patentes.

Je demande à M. Guy Petit si dans sa pensée et si dans l'interprétation que l'on donnera de son texte, l'abattement peut aller au delà des possibilités d'équilibre du budget.

M. Guy Petit. Non, il doit rester dans la limite des possibilités d'équilibre du budget et dans la limite de l'article qui a été voté tout à l'heure.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans ce cas, je ne demande pas l'application de l'article 8 du règlement, mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que la disposition est compliquée, peu utile et contraire à l'autonomie que nous devons laisser aux collectivités locales dans l'administration de leur budget.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Chaze, contre l'amendement.

M. Gaston Chaze. Je voudrais faire observer à mon collègue et compatriote M. Guy Petit que ce matin, les uns et les autres nous avons défendu l'indépendance des collectivités communales et départementales.

Le texte qu'il nous propose met précisément en cause l'indépendance des départements. D'autre part, il sera très difficile d'établir ces 5 p. 100, qui ne signifient absolument rien.

Ce sont des calculs purement théoriques, des vues de l'esprit.

M. Guy Petit. Comment cela ?

M. Gaston Chaze. Il n'est pas possible de demander aux conseils généraux chargés de gérer l'ensemble des intérêts départementaux de s'astreindre à subir des règles variables de commune à commune.

Nous avons le devoir, d'abord par respect de l'autonomie des collectivités départementales, et ensuite parce que, comme le disait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux finances, la disposition qui nous est proposée est peu pratique, de rejeter l'amendement de M. Guy Petit.

Néanmoins, par esprit confraternel, parce que nous sommes du même département, je préférerais qu'il le retire pour ne pas avoir à voter contre. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. M. le secrétaire d'Etat et mon collègue et compatriote M. Chazo paraissent méconnaître le côté psychologique de la question.

L'administration communale est infiniment plus près des contribuables que l'ad-

ministration départementale, et lorsque les feuilles d'avertissement ont été reçues par les contribuables, il s'est produit un choc psychologique que vous connaissez, et ce choc psychologique, ce sont les administrateurs municipaux qui en ont subi le contre-coup, ce sont eux qui ont été pris à partie, qui ont été tenus pour responsables de la situation.

En effet, souvent l'administration des finances renvoyait à la mairie le contribuable qui venait se plaindre, en lui disant: Allez donc voir le maire, c'est lui qui a fait voter les centimes additionnels.

Autrefois, dans les feuilles d'impôts, il y avait une discrimination entre la part du département et celle de la commune. Aujourd'hui elle n'existe plus, ce qui est fâcheux.

L'administration départementale, le conseil général, qui est assez loin des contribuables, se soucie moins de l'émotion provoquée chez les patentés par les mesures dont nous discutons aujourd'hui.

Ce sont les municipalités qui ont à subir le choc, et elles seront tout naturellement incitées, si le département ne vas pas jusqu'au maximum de ses possibilités dans la voie du dégrèvement, à aller au delà de leurs possibilités et à compromettre l'équilibre de leur budget. Ou alors elles seront jetées en pâture à l'opinion publique et assaillies des protestations des commerçants patentés.

C'est pourquoi j'insiste pour l'adoption de mon amendement qui, au demeurant, n'est pas compliqué. Si des communes d'un département décident un abattement de 20 p. 100, nous demandons à l'autorité départementale de ne pas limiter son abattement à 14 p. 100 et d'aller jusqu'à 15 p. 100.

Cette disposition est extrêmement simple, et le contribuable bénéficiera ainsi d'un abattement sensiblement égal de la part de la commune et de la part du département.

Ce serait au contraire une grave injustice, si l'on sait que les habitants des villes ne profitent que dans une faible mesure des dépenses départementales, de maintenir à un taux plus élevé les contributions qui reviennent au département, alors que les communes feraient un effort énorme pour accorder un abattement.

Si mon amendement est adopté, un accord, qui sera rendu nécessaire, interviendra entre les communes et la commission départementale, sous l'autorité du préfet, et nous ne connaîtrons pas cette disparité.

Pour conclure, je formule le vœu qu'à l'avenir, sur les feuilles d'avertissement, la part de la commune et celle du département soient nettement discriminées, car il importe que le contribuable sache exactement quelle est l'autorité qui le fait payer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cette discussion aura toujours eu l'intérêt d'affirmer notre accord sur la dernière suggestion de M. Guy Petit.

J'ai fait mettre à l'étude un certain nombre de modifications de forme, et celle qu'il propose me paraît excellente. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Je voudrais cependant revenir sur l'amendement de M. Guy Petit, car malgré notre accord sur son interprétation, je constate qu'il pourrait soulever encore une difficulté, car dans son expression littérale, il serait en contradiction avec l'alinéa 1er.

Je demande donc à M. Guy Petit, s'il insiste pour le maintien de son amendement, au moins de le modifier en adjoignant au début le membre de phrase suivant: « Dans la mesure prévue à l'alinéa 1er de l'article 1er... ».

S'il est d'accord sur ce point, je ne lui oppose pas l'article 48 du règlement, mais je combats son amendement pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure et auxquelles j'en ajoute une autre. Cet amendement, en effet, non seulement est compliqué, mais il serait finalement inapplicable, car aucun délai spécial n'est prévu pour que les communes et les départements assument leurs tâches respectives.

Si les communes attendent le dernier jour du délai pour prendre leur décision, comment le département pourra-t-il s'aligner sur la moyenne des décisions des communes? Voilà encore une autre objection, et au total, l'amendement, procédant d'une intention excellente, me paraît se heurter à des objections pratiques, en même temps qu'à l'objection de principe du respect de l'autonomie des collectivités locales.

M. Guy Petit. J'accepte de modifier mon amendement comme le suggère M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Alors, je demande à l'Assemblée de repousser, au scrutin public, l'amendement de M. Guy Petit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Guy Petit. Elle ne comprend pas pourquoi il y aurait lieu de prendre des précautions contre des conseils généraux insuffisamment généreux plutôt que contre les conseils municipaux qui n'iraient pas aussi loin que le législateur l'eût souhaité.

Son vote serait un acte de suspicion vis-à-vis des départements, une prise de parti peu explicable de l'Assemblée nationale contre les départements et pour les communes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

M. Guy Petit modifie comme suit le début de son amendement:

« Dans la mesure prévue à l'alinéa 1er de l'article 1er... » (Le reste sans changement.)

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié de M. Guy Petit, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	369
Majorité absolue	185
Pour l'adoption	15
Contre	354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Gresa pour expliquer son vote.

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, au début de 1949, M. le président du conseil a déclaré qu'il n'y aurait pas d'augmentation d'impôts au cours de l'année.

Or, par le moyen oblique de la fameuse circulaire du 31 mai 1948 concernant la réévaluation des valeurs locatives, l'année 1949 connaît effectivement une majoration d'impôts, une augmentation considérable des patentes qui affecte la forme d'un nouveau prélèvement, à l'image de celui effectué d'ailleurs par l'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre.

Vous avez exprimé votre opinion sur le texte de la commission en répondant au contre-projet que mes amis M. Gaston Auguet et M. Pierre Meunier ont présenté.

Vous avez dit que vous ne vouliez pas que le dégrèvement des patentes soit à la charge du budget général, et vous ne vouliez pas non plus que le budget des collectivités locales soit en déséquilibre.

Ces deux affirmations donnent toute sa signification au texte qui nous a été présenté et que le Gouvernement a fait sien au cours des débats.

Votre position n'a-t-elle pas pour but de détourner vers les collectivités locales le courant de mécontentement qui se manifeste parmi les commerçants, les artisans et les industriels, alors que le Gouvernement est le principal responsable des conséquences d'une désastreuse politique financière et fiscale liée à sa politique de préparation à la guerre?

Il est évident que, si vous aviez voulu alléger les charges fiscales qui pesent si lourdement sur la nation, il aurait fallu accepter les diverses propositions faites ici à la fois par nos amis Gaston Auguet, Pierre Meunier, Jean Cristofol, et d'autres membres non moins éminents de cette Assemblée.

Le retour à la valeur locative de 1948, tel est le moyen qui aurait permis d'alléger une charge fiscale écrasante qui dépasse la faculté contributive les classes moyennes. Et si nous votons avec quelques réserves le texte qui nous est proposé, nous mettons en garde les patentés contre les illusions qu'il pourrait faire naître sur sa réelle efficacité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chaze.

M. Gaston Chaze. Mesdames, messieurs, nous indiquions hier que le problème qui nous est posé n'est qu'un aspect du problème général de la politique économique et fiscale du Gouvernement.

Il est, en effet, bien certain que le terrain réduit qui nous est offert ne nous permet pas de mettre fin à l'inquiétude qui règne en France. Il faudra qu'un jour le Gouvernement se décide à accepter une discussion d'ensemble qui devra comporter des sanctions pratiques et se clore par la définition par l'Assemblée elle-même, et non pas par les administrations, de la politique fiscale et de la politique économique à suivre.

Au cours de la discussion, nous avons proposé à l'Assemblée un certain nombre de suggestions. Cependant, comme nous avions surtout le désir de faire immédiatement quelque chose d'utile et de rapide, nous avons, devant l'opposition d'ailleurs, qui s'est manifestée à leur égard, retiré nos propositions et nous nous sommes ralliés au projet de la commission des finances.

Nous avons tenté de le faire modifier, nous avons repoussé certaines modifications qui nous paraissaient dangereuses ou inutiles, mais aujourd'hui, il est ce qu'il est.

Et comme nous voulons apporter tout de même une satisfaction à l'ensemble de ceux qui sentent trop lourdement peser sur leurs épaules le poids d'impôts excessifs, nous voterons le projet tel qu'il sort maintenant des délibérations de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs bien qu'ayant combattu les principes sur lesquels repose le projet de la commission, bien qu'en ayant discuté les modalités, nous voterons l'ensemble, parce qu'il est évidemment indispensable de remédier aux erreurs commises par l'administration lorsqu'elle a procédé à une réévaluation massive des valeurs locatives.

L'efficacité de ce texte est évidemment contestable et l'on peut prévoir d'ores et déjà de sérieuses difficultés d'application. C'est pourquoi je m'adresse au Gouvernement parce que là, il sera bien plus dans son rôle qu'en prescrivant à l'administration la réévaluation massive et générale des valeurs locatives.

Je lui demande de veiller par l'intermédiaire des préfets, à ce que toute disparité trop marquée susceptible de provoquer des conflits, soit évitée entre les décisions des départements et celles des communes.

En nous refusant à sanctionner la question de principe, nous aurons cependant, grâce aux efforts conjugués des membres de l'Assemblée, apporté un remède temporaire à un mal qui, hélas ! va grandissant, car c'est toute la question de la politique financière du pays qui est en cause et non pas seulement cette question des patentes qui n'en est qu'une malheureuse incidence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Les orateurs, dans leurs explications de vote, ont constaté que la proposition dont nous sommes saisis, si elle répond à un état de fait, n'aura pour résultat que de corriger temporairement les injustices d'une fiscalité qui apparaît à tous excessive.

Le système de la patente ne répond plus au rythme économique actuel, à la modernisation des appareils de commerce. Par ailleurs, son assiette est injustement établie et, nous l'avons vu, arbitrairement fixée.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, dans votre réponse à M. Eugène Rigal, vous avez demandé que l'Assemblée ait souvent la faculté de concevoir. Permettez aussi qu'elle ait la faculté de conseiller.

Vous allez bientôt déposer un nouveau projet de réforme fiscale. Je me permets de vous suggérer, de vous prier, au nom de toute l'Assemblée, de proposer la suppression de la patente dans le projet comportant réforme des finances locales. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Cristofol. Il y a un rapport sur les finances locales.

M. Jacques Gresa. M. Gaston Auguet a déposé un projet sur la réforme de la patente.

M. le président. La parole est à M. Valentino, pour expliquer son vote.

M. Paul Valentino. J'ai dans cette Assemblée une situation assez particulière. C'est à regret que je suis obligé d'émettre un vote sur un texte de caractère fiscal Il n'a pas dépendu de moi que je ne puisse m'abstenir.

Je suis partisan de l'autonomie financière des départements d'outre-mer. En effet, si vous êtes suffisamment informés pour établir une fiscalité pour la métropole, les informations dont vous disposez sur les départements d'outre-mer ne vous permettent pas d'établir pour ces régions une fiscalité convenable.

Cependant, malgré moi, le Gouvernement ayant introduit, par décret, la fiscalité métropolitaine dans les départements d'outre-mer, un texte qui aura pour effet d'alléger les charges des contribuables ne saurait me laisser indifférent.

C'est pourquoi je me félicite du vote qui va intervenir, mais je ne voudrais pas que demain on pût en tirer argument contre moi.

Je sais que dans les jours prochains j'aurai à définir les thèses qui ont toujours été les miennes et qui sont favorables à l'autonomie financière des départements d'outre-mer.

C'est pour rappeler ma position et éviter que, demain, il soit tiré argument du vote que je vais émettre contre les positions que je pourrais prendre que j'ai tenu à expliquer mon vote.

M. le président La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mes chers collègues, chacun a reconnu que les commerçants, par suite des difficultés que nous avons tous soulignées, étaient écrasés sous une charge trop lourde.

Le Gouvernement lui-même a bien voulu le reconnaître.

Le groupe du mouvement républicain populaire se félicite donc que sa proposition ait reçu cet accueil de l'Assemblée.

Mais, faisant référence aux paroles très sages de M. le rapporteur général, une injustice en soi ne peut être simplement suspendue pour un temps. Elle doit en toute logique disparaître.

Nous devons souhaiter qu'elle disparaisse le plus rapidement possible. Et c'est là certainement le vœu de toute l'Assemblée. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Jacques Gresa. Oui, mais les mesures efficaces que nous proposons ont été repoussées par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Nous reconnaissons que le projet que nous allons voter ne constitue qu'un moyen « d'infortune ». Le mot est de M. le rapporteur lui-même et il ne m'en voudra pas de le rappeler.

C'est toutefois le seul moyen d'apporter un allégement aux charges extrêmement lourdes qui pèsent à l'heure actuelle sur les classes moyennes et sur le petit commerce.

Nous sommes heureux d'avoir contribué à cet allégement et nous l'avons fait dans toute la mesure du possible au cours de la discussion.

Je me rallie aux conclusions des autres partis qui viennent de s'associer à ce vote.

Il importe, en effet, de réformer les bases mêmes d'imposition de la patente.

Je rappellerai que le parti radical n'a jamais cessé de protester contre cet impôt. Je ne fais donc ici que poursuivre une tradition constante en demandant son abolition.

J'émets également le vœu que soit au plus tôt discuté le projet de réforme des finances locales, conformément au désir unanime de la commission de l'intérieur, de manière à donner enfin aux collectivités locales les ressources nécessaires à l'administration de leur cité, administration sans laquelle il n'y a pas de vie possible.

Une activité importante dans la vie des collectivités locales est un indice de la santé d'un pays.

J'espère que bientôt les collectivités pourront avoir une vie heureuse et prospère, grâce à la réforme des finances que nous serons appelés à voter rapidement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	585
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du projet de loi fixant le taux de l'impôt sur les opérations de Bourse.

Je rappelle que la conférence des présidents du 29 juin a prévu pour ce débat une durée totale de 30 minutes.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le projet de loi fixant le taux de l'impôt sur les opérations de Bourse, qui fait l'objet du présent rapport, a un double objet :

1° Supprimer la majoration d'un décime et demi qui affecte depuis le début de l'année le taux de l'impôt sur les opérations de Bourse et le droit sur les cessions directes.

Ces taux seraient ainsi ramenés de 4,60 francs et 2,30 francs, pour 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, à 4 francs et 2 francs ;

2° Porter de 0,35 francs à 1 franc, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, le taux de l'impôt sur les reports, ceci en vue de simplifier le calcul de l'impôt, et de relever un taux proportionnellement trop faible, par rapport à celui applicable aux opérations fermes.

Ces deux modifications, je le note en passant, avaient déjà été acceptées par votre commission des finances, lors de l'examen du projet portant aménagements fiscaux.

Elles ont été adoptées de nouveau par elle, sous réserve d'une modification proposée par notre collègue M. Pieven, qui tend à réduire de 4 à 2 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs le droit de timbre perçu sur les opérations de Bourse à terme.

Je pense que l'Assemblée voudra sur ce point suivre sa commission des finances.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. J'avoue que j'utilise cette occasion comme un biais pour poser à M. le secrétaire d'Etat aux finances une simple question. Mais elle est d'une grande importance.

Au moment où il est question d'impôt sur les opérations de Bourse, on annonce que les économiquement faibles qui se sont présentés aux caisses publiques pour toucher leur allocation s'en sont vu refuser le payement.

Je voudrais connaître l'opinion du Gouvernement sur ce point et savoir si des dispositions vont être prises pour éviter que se reproduisent de tels faits, dont l'incidence est regrettable, car chacun connaît la situation dramatique dans laquelle se trouvent les économiquement faibles, qui ne peuvent, dans la plupart des cas, satisfaire leurs besoins économiques primordiaux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je ne suis pas au courant des circonstances que m'indique M. Gresa, puisque, aussi bien, je ne peux pas être à la fois dans cette enceinte et dans mon bureau. Dès mon retour au ministère, je me renseignerai.

Il s'agit sans doute d'une erreur ou d'un malentendu. En tout cas, la question n'a pas de rapport avec le projet de loi en discussion. Je prends note cependant des informations que M. Gresa porte à ma connaissance.

Je suppose d'ailleurs que s'il existe des incidents de ce genre, M. Petsche a dû en être informé.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Nous venons de discuter de l'augmentation scandaleuse des patentes, et le Gouvernement, aidé par sa fidèle majorité, s'est absolument refusé à atténuer d'une manière vraiment effective la lourde charge qu'il fait peser ainsi sur les contribuables. Et l'on vient nous proposer, immédiatement après, une diminution de l'impôt frappant les opérations de Bourse! C'est ce moquer du monde.

Certes ce texte comporte une augmentation sur les reports de 0 franc 35 à 1 franc pour 100. Sur ce point nous sommes entièrement d'accord. Mais nous ne pouvons plus être d'accord lorsque, après avoir frappé les commerçants, les artisans, tous les patentés de la façon dont ils viennent de l'être, on nous propose de ramener l'impôt sur les opérations de Bourse de 4 francs 60 à 4 francs, de 2 francs 30 à 2 francs, et le droit de timbre de 4 francs à 2 francs.

M. André-François Monteil. C'est pour ranimer le marché.

M. Félix Garcia. Peut-être pourrait-on aussi ranimer la trésorerie des commerçants et artisans en diminuant leurs impôts, monsieur Monteil. C'est ce que nous nous évertuons à dire dans cette Assemblée et c'est ce que vous vous obstinez à ne pas faire.

M. André-François Monteil. Mais nous venons précisément de le faire!

M. Félix Garcia. Voilà pourquoi nous ne pouvons pas être d'accord avec ces dispositions et nous ne pouvons pas les voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consulté, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 173 du code fiscal des valeurs mobilières est, compte tenu de l'application de l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifié comme suit:

« Toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente au comptant de valeurs de toute nature, donnera lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 4 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs du montant de l'opération, calculé d'après le taux de la négociation. Sur les opérations à terme, le droit est de 2 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

« Sur les opérations de report, le droit est de 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

« (Le troisième alinéa sans changement.) »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le taux du droit de timbre prévu à l'article 173 *ter* du code fiscal des valeurs mobilières est, compte tenu de l'application de l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, fixé à 2 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	301
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 11 —

LOYERS

Discussion d'urgence en deuxième lecture d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Le rapport de M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 2*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les alinéas 1er et 2 du paragraphe 7° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont ainsi modifiés:

« Qui, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne remplissent pas, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signification du congé, les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance.

« Cependant, si l'occupant sous-loue régulièrement une seule pièce depuis au moins quatre mois...

« (Le reste de l'alinéa sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le paragraphe 10° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi complété:

« Toutefois les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux sinistrés et réfugiés privés de leur habitation, jusqu'au moment où ils pourront réintégrer leur local réparé ou le local reconstruit en remplacement de leur habitation primitive ou occuper le local correspondant à leurs besoins mis provisoirement à leur disposition par l'administration.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux titulaires d'une location amiable résultant de la transformation de leur titre antérieur de réquisition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité requise	311
Pour l'adoption	592
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 12 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions de quatre rapports.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 7493 de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites contre M. Cachin (n° 7238).

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Je donne lecture de la proposition de résolution présentée par la commission:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas accorder l'autorisation de poursuites visant M. Marcel Cachin, demandée par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris dans sa requête en date du 2 mai 1949, sur plainte de M. Georges Jean. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 7494 de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites contre M. Cachin (n° 7237).

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Je donne lecture de la proposition de résolution présentée par la commission:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas accorder l'autorisation de poursuites visant M. Marcel Cachin, demandée par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris dans sa requête en date du 2 mai 1949, sur plainte de M. Dreyfus Georges. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 7495 de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites contre M. Cachin (n° 7236).

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Je donne lecture de la proposition de résolution présentée par la commission:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas accorder l'autorisation de poursuites visant M. Marcel Cachin, demandée par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris dans sa requête en date du 3 mai 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 7496 de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites contre M. Albert Rigal (n° 7171).

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Je donne lecture de la proposition de résolution présentée par la commission:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas accorder l'autorisation de poursuites visant M. Albert Rigal, demandée par M. Secrétain et transmise par M. le garde des sceaux le 21 avril 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 13 —

DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Je rappelle que la conférence des présidents du 29 juin a prévu, pour cette deuxième lecture, une durée totale de deux heures, sans discussion générale.

Les temps de parole ci-après ont été accordés:

Rapporteur, 15 minutes;
Gouvernement, 15 minutes;
Groupe communiste, 20 minutes;
Groupe M. R. P., 15 minutes;
Groupe socialiste, 15 minutes;

Pour chacun des autres groupes, 10 minutes.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre-des taire d'Etat aux affaires économiques;

M. Japiot, directeur de cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. du Pont, conseiller chargé de la direction technique du cabinet;

M. Marbot, chef de cabinet;

M. Grimanelli, directeur des programmes économiques;

M. Verret, inspecteur général de l'économie nationale;

M. Maret, administrateur à la direction générale des prix et du contrôle;

M. Bujard, chef adjoint de cabinet;

M. Rey, chef de service à la direction générale des prix et du contrôle économique;

M. Manifacier, administrateur civil à la direction du Trésor;

M. Hebrard, administrateur civil à la direction du Trésor;

M. Tixier, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné en deuxième lecture le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier, de retour du Conseil de la République.

Au fur et à mesure de la discussion des articles de ce projet, je me réserve de commenter, s'il le faut, chacune des décisions proposées par votre commission des finances.

Mais je dois, d'ores et déjà, indiquer à l'Assemblée que les modifications essentielles apportées par le Conseil de la République au projet issu de nos premières délibérations portaient, d'une part, sur les dispositions relatives à la S.N.C.F., et, d'autre part, sur les dispositions tendant à faciliter l'investissement des capitaux.

Sur le premier point, votre commission n'a pas cru devoir revenir sur les décisions prises en première lecture. Après une large discussion, au cours de laquelle toutes les thèses ont pu être confrontées, nous avons maintenu notre propre point de vue.

Par contre, votre commission s'est assez largement inspirée des avis du Conseil de la République en ce qui concerne les dispositions relatives à l'investissement des capitaux.

C'est ainsi qu'elle a, en particulier, adopté un article prévoyant la mise en liquidation de la C.C.D.V.T.

Je dois signaler enfin que si elle n'a pas cru devoir retenir une suggestion de la deuxième Assemblée concernant les délais de recouvrement des impôts, c'est parce qu'elle estime que cette question doit être évoquée prochainement dans le cadre plus général de la réforme fiscale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE Ier

Dispositions tendant à l'équilibre des finances publiques.

CHAPITRE Ier

Charges nouvelles et ouvertures de crédits correspondants.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant au total à 29 milliards de francs et répartis comme suit:

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

I. — *Finances.*

« Chap. 189. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat, 7.500 millions de francs. »

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

I. — *Travaux publics, transports et tourisme.*

« Chap. 511. — Subvention exceptionnelle à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture du déficit d'exploitation de l'exercice 1949, 21.500 millions de francs ».

« Total égal, 29 milliards de francs. »

La parole est à M. Michel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Michel. Mesdames, messieurs, au moment de la discussion en première lecture des projets financiers, le Gouvernement, pressé par ses besoins d'argent, avait demandé que l'article 8 relatif au prix de l'essence, fasse l'objet d'un examen particulier.

Pour obtenir le vote du double secteur, il fut amené, en présence des inquiétudes qui se manifestaient sur le sort des prioritaires, à faire des promesses formelles.

Aux députés qui craignaient que les contingents attribués aux prioritaires ne soient réduits, M. le secrétaire d'Etat aux finances répondait: « Nous entendons que les prioritaires soient convenablement servis au prix actuel, afin d'éviter toute hausse du coût de la vie. »

Aux députés qui faisaient état d'instructions préfectorales annonçant des réductions, M. le secrétaire d'Etat aux finances apportait le démenti le plus catégorique.

« Je déclare très nettement, disait-il, qu'il n'y a eu et qu'il n'y aura aucune instruction du Gouvernement précisant qu'il y a lieu de diminuer systématiquement les contingents de 30 p. 100 ou d'étaler sur six semaines le contingent d'un mois. Une telle mesure serait contraire à l'esprit qui a été défini par l'Assemblée et par moi-même. »

Que reste-t-il de ces affirmations solennelles? Rien.

Aujourd'hui, les attributions d'essence aux prioritaires sont diminuées.

Permettez-moi de rappeler que nous avions indiqué que, pour se procurer les 20 milliards de francs dont il avait besoin pour faire face aux charges résultant de la guerre d'Indochine, le Gouvernement serait fatalement amené à réduire le contingent du secteur prioritaire, pour contraindre ensuite les usagers à s'adresser au secteur libre.

C'est pourquoi nous avions repris, sous forme d'amendement, le texte du Conseil de la République, qui aurait obligé le Gouvernement à augmenter les attributions des prioritaires, au lieu de les diminuer.

On ne nous a pas écoutés. Ce mois-ci, les prioritaires toucheront 193.000 mètres cubes, au lieu de 240.000 en juin.

Si l'on déduit la part de l'agriculture, il restera 143.000 mètres cubes pour les autres secteurs de l'économie, chiffre inférieur à celui du mois d'avril, qui était de 153.500 mètres cubes.

Sur ce chiffre, il faudra prélever maintenant les attributions aux motocyclistes dont la dotation uniforme de 10 litres vient d'être supprimée. C'est donc une nouvelle amputation.

On comprend que ces mesures aient soulevé les protestations unanimes des intéressés qui, ingénument, avaient cru aux promesses gouvernementales.

Le contingent attribué aux chauffeurs de taxi est réduit d'un million de litres. Vous ne pouvez pas prétendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces prioritaires se livrent au marché noir. Leur attribution est déjà insuffisante. De plus, ils sont les seuls à être contrôlés du point de vue kilométrique depuis trois ans. Cette réduction va paralyser leur activité.

Les voyageurs et représentants réclament, depuis longtemps, une attribution de cent cinquante litres par mois, indispensable à l'exercice de leur profession.

Une délégation, composée de représentants de toutes les organisations syndicales, est venue nous informer qu'au mois de juin, ces voyageurs et représentants ont perçu soixante litres pour une voiture de moins de 6 chevaux et soixante-dix litrespour une voiture d'une puissance supérieure.

Pour le mois de juillet, ces attributions sont réduites respectivement à quarante et soixante litres.

Sans doute, le Gouvernement estime-t-il qu'il s'agit là de bons clients pour le secteur libre.

Les protestations parviennent, d'ailleurs, de toutes les régions de France. J'ai sous les yeux une lettre de la chambre de métiers de l'Aude, adressée à notre collègue Llante qui confirme que le contingent alloué à cette chambre de métiers se trouve amputé, pour juillet, de 23 p. 100 par rapport à juin.

« L'allocation de juin, dit cette lettre, avait permis de servir les intéressés d'une manière raisonnable, sans toutefois couvrir entièrement leurs besoins.

« La diminution de 8.330 litres que subit la chambre de métiers sera d'autant plus préjudiciable que, sur les 28.840 litres perçus, une certaine quantité doit être prélevée pour alimenter les motocyclettes et vélomoteurs approvisionnés jusqu'à ce jour par les municipalités.

« Je ne puis croire, ajoute la chambre de métiers, que, par son vote, l'Assemblée ait eu l'intention de priver du carburant nécessaire à leur travail, toute une catégorie de citoyens qui, par ailleurs, voient leurs patentes, leurs impôts et leurs charges augmenter dans des proportions considérables. »

Voici une lettre de l'Union des transporteurs routiers des Basses-Pyrénées, adressée à notre collègue Mora:

« Il faut évaluer à 3 p. 100 du contingent départemental la part des achats au secteur libre pour le mois de juin. Ces 3 p. 100 représentent environ 30.000 litres et si nous avions pu, sur le plan départemental, penser que le Gouvernement et les pouvoirs responsables se contenteraient de nous faire subir cette seule diminution, la réalité nous oblige à reconnaître que nous nous sommes lourdement trompés.

« Le Gouvernement manifeste son désir d'obliger les professionnels à acheter au secteur libre et vous comprendrez que nous ne pouvons le suivre dans cette voie. »

Voici une autre lettre de l'Union départementale des entrepreneurs du bâtiment du Morbihan adressée à notre collègue Guiguen:

« D'après les différents avis parus dans la presse relatifs aux décisions prises par le Gouvernement concernant les attributions d'essence aux prioritaires, nous avions cru comprendre qu'aucune diminution ne serait faite et que leurs dotations habituelles ne seraient pas touchées. Aussi nous sommes désagréablement surpris que les attributions de juillet soient diminuées de 18 p. 100.

« Cette diminution est par trop sensible pour l'industrie du bâtiment. Elle aura pour conséquence d'obliger nos entreprises à s'approvisionner au secteur libre à un prix au-dessus de leur possibilité. »

Voici une lettre particulièrement importante adressée à notre collègue Hugonnier qui provient du centre interprofessionnel laitier du bassin lyonnais:

« Pour le département du Rhône la dotation passe de 110.000 litres en juin à 93.000 litres en juillet. L'organisme répartiteur national justifie sa décision par la mise en application du double secteur de l'essence. Il ajoute que l'insuffisance des attributions doit être compensée par la fourniture au secteur libre des quantités nécessaires.

« Une telle position est inadmissible. Les produits laitiers restent soumis au régime de la taxation, en application de l'arrêté ministériel de prix n° 20272 du 8 avril 1949. La marge de ramassage du lait a été établie par les services des prix en tenant compte de l'essence à 43,20 francs.

« Pour cette raison et compte tenu de la situation actuelle du marché des produits laitiers, il est donc naturel que les collecteurs de lait se refusent à acheter de l'essence au secteur libre pour l'exercice de leur profession. »

Voici une autre lettre du président du syndicat des taxis de la ville de Lorient. Il est particulièrement découragé:

« Voici l'essence à 63 francs 20 le litre, écrit-il. C'est honteux! Déjà, avant, nous ne pouvions arriver à boucler notre budget. Maintenant, ce mois-ci, notre quantité de bons va encore être diminuée. Je me demande comment nous ferons. Il serait temps de mettre de l'ordre dans toutes ces manigances gouvernementales, car vraiment, il y a de l'abus. »

Ainsi, partout c'est la même indignation, la même réprobation qui se manifeste.

Les usagers sont à même de se rendre compte de la valeur des promesses gouvernementales, mais ils n'entendent pas se laisser berner.

On leur a promis que leurs attributions ne seraient pas diminuées. Ils veulent que cette promesse soit tenue.

J'avais, il y a trois semaines, déposé une demande d'interpellation à ce sujet. Comme il est à prévoir qu'elle ne viendra pas en discussion avant les vacances, je profite de cette occasion pour demander au Gouvernement s'il entend, oui ou non, respecter les engagements qu'il a pris devant l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert Berger. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Michel ?

M. Maurice Michel. Volontiers.

M. Gilbert Berger. A l'occasion de la discussion de cet important problème, je désire poser une question au Gouvernement: quelles sont les dispositions prises à l'égard des collectivités locales qui utilisent également ce carburant ?

Nous avons longuement expliqué ce matin, au cours d'une autre discussion, la situation difficile des budgets communaux. Nous savons que la plupart des services communaux travaillent déjà au ralenti en raison des difficultés qu'ils éprouvent à obtenir les contingents nécessaires d'essence.

Que vont-ils devenir, s'ils sont privés d'une partie de l'essence qui leur était accordée?

Il est déjà difficile de faire fonctionner les services d'ambulance, d'enlèvement des ordures ménagères, de transport des repas pour les cantines scolaires, le prix de l'essence étant trop élevé pour leur budget. Va-t-on maintenant les obliger à acheter de l'essence au secteur libre

M. Maurice Michel. J'espère que M. le secrétaire d'Etat aux finances ne se dérobera pas à cette question qui est posée

par tous les prioritaires, car ils attendent une réponse. (*Appaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mes chers collègues, je m'étonne un peu que cette discussion sur l'essence s'institue à l'occasion de l'examen de l'article 1er d'un projet qui ne semble, ni de près, ni de loin, toucher au problème de l'essence.

Cependant, les observations de notre collègue, M. Michel, sont, du moins pour une bonne partie, pertinentes.

Il y a intérêt à mettre au point cette question. En effet, nous avons constaté, à partir du 1er juillet, un changement considérable dans les répartitions d'essence et dans certains secteurs prioritaires.

Je signale à l'Assemblée que j'ai déposé une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence. Elle tend, en premier lieu, à demander la revision de ce secteur prioritaire. J'entends par là que certains prioritaires sont indûment servis et que, malheureusement, d'autres prioritaires, n'ont pas les attributions qu'ils seraient en droit d'espérer.

En second lieu, cette proposition de résolution a pour but de faire publier — et il semble que nous étions d'accord sur ce point — soit dans les annonces municipales, soit dans un bulletin pouvant toucher les intéressés, les noms des bénéficiaires et les quantités d'essence qui leur sont attribuées.

En tout état de cause, je demande également que les attributions des mois précédents soient maintenues.

J'espère que cette proposition de résolution sera très prochainement examinée par l'Assemblée, puisque j'en ai demandé la discussion d'urgence.

Je souhaite qu'à cette occasion, mais à cette occasion seulement, nous puissions discuter plus amplement ce problème de la répartition de l'essence. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Dusseaulx a déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, qui a opéré une réduction de un million de francs sur le montant de la subvention exceptionnelle à la Société nationale des chemins de fer français.

M. Maurice Michel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Monsieur le président, avant d'en arriver à la discussion de cet amendement, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat aux finances s'il peut répondre à l'intervention que j'ai faite sur la réduction des attributions d'essence aux prioritaires. Je pense qu'il serait nécessaire que le Gouvernement s'expliquât sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement n'a rien à dire sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Le Gouvernement s'expliquera en temps opportun, mais il n'a pas l'intention de faire perdre le temps de l'Assemblée en répondant à une interpellation indirecte. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. Le Gouvernement manque surtout de courage.

M. Maurice Michel. Parler de l'essence, c'est perdre du temps ?

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx, pour défendre son amendement.

M. Roger Dusseaulx. Le Conseil de la République a effectué une diminution symbolique d'un million de francs sur la subvention accordée par l'Assemblée nationale à la Société nationale des chemins de fer français, au chapitre 189 du budget des travaux publics, pour manifester sa volonté de voir effectivement apporter à cette société les réformes indispensables. Cet abattement indicatif devait permettre au Gouvernement de donner des explications supplémentaires.

Or, le problème de la S. N. C. F. est toujours en l'état. Le projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor qui a été déposé, tend à porter de 35 à 60 milliards de francs le fonds de roulement de la S. N. C. F. Nous en discuterons, mais ce problème est loin d'être résolu.

Je sais qu'on ne peut pas tout réformer rapidement, mais des indications nous ont été données par M. le rapporteur du projet sur les comptes spéciaux du Trésor. L'avance de 35 milliards de francs que nous avons déjà accordée est, nous a-t-on dit, complètement consommée et irrecouvrable. Si l'on porte cette avance de 35 à 60 milliards de francs, elle sera sans doute également irrecouvrable.

Le total de ces avances effectuées, soit sous forme de crédits d'investissements, soit sous forme de contre-valeurs de l'aide Marshall, ou d'avances diverses du Trésor, s'élèverait, en 1949, à 180 milliards de francs. C'est le chiffre qui nous a été donné ce matin à la commission des finances et il est inquiétant.

Je propose donc à l'Assemblée de suivre le Conseil de la République et d'accepter l'abattement indicatif d'un million de francs pour bien montrer qu'elle entend voir le problème de la S. N. C. F. rapidement résolu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Le projet de loi qui est en discussion à la commission des finances, concernant les comptes spéciaux du Trésor, pose un problème qui n'est nullement nouveau. J'ai annoncé à l'Assemblée, au cours de l'exposé que j'ai fait, et je l'ai confirmé devant le Conseil de la République, que le montant des avances pour la trésorerie de la S. N. C. F. devait correspondre à des crédits budgétaires de deux mois. La demande présentée par la commission des finances n'est donc pas surprenante.

D'autre part, contrairement à ce que pense M. Dusseaulx, je suis obligé de dire que nous avons commencé à réaliser un certain nombre de choses très importantes.

Le contrôle intérieur des dépenses engagées, notamment, est actuellement mis en place.

D'autre part, nous avons réalisé un programme d'économies dont je parlerai éventuellement devant la commisssion des finances. Il est très important. Il est donc inexact de dire que rien n'a été fait.

Lorsque le Conseil de la République, sur la suggestion de sa commission des finances, a proposé une réduction d'un million de francs à titre indicatif pour demander au Gouvernement d'accentuer son effort sur la S. N. C. F., j'ai accepté cette réduction, mais je dois avouer que les commentaires qui ont accompagné cette demande au cours du débat ont été tels qu'il semble que l'on ait voulu marquer la S. N. C. F. d'une sorte de sceau d'infamie.

Or, si j'admets absolument — et je suis d'accord sur ce point avec cette Assemblée — que des réformes profondes doivent être apportées à cette société, je ne voudrais pas non plus que l'Assemblée marquât, par un vote, une sorte de défiance à l'égard d'une maison qui, tout de même, depuis la libération, a fait un effort qui mérite une récompense.

Je demande donc à M. Dusseaulx, en lui donnant l'assurance formelle que je respecte l'indication qui est ainsi donnée et afin de ne pas voir l'Assemblée manifester sa défiance à l'égard de la S. N. C. F., de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. J'accepte volontiers les explications qui viennent d'être fournies. J'ai donné à mon amendement le sens qu'avait attribué à sa réduction indicative la commission des finances du Conseil de la République.

Je souhaite qu'au cours du débat qui aura lieu prochainement sur le projet de loi des comptes spéciaux du Trésor, vous puissiez faire droit à une demande que je n'ai pas pu encore exprimer en commission des finances, mais qui sera sans doute exposée dans le rapport. Un grand nombre de nos collègues désirent connaître d'une façon précise le budget prévisionnel de la S. N. C. F. Cela ne veut pas dire que nous nous y tiendrons. Nous savons bien qu'il reste encore près de six mois à courir. Mais nous voudrions être tout à fait sûrs, à la fois de la trésorerie et des engagements, du budget prévisionnel, tels que l'établit actuellement la S. N. C. F.

A partir de cette base et compte tenu des efforts que vous venez d'indiquer, nous pourrons travailler dans le sens souhaité par le Conseil de la République. Si vous espérez pouvoir me donner à l'occasion du débat sur les comptes spéciaux du Trésor, un état financier assez précis de la situation actuelle de la S. N. C. F., de sa trésorerie au cours de 1949, c'est bien volontiers que je retirerai mon amendement, puisque vous lui avez vous-même attribué la signification que je lui donnais.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Mon cher collègue, la commission attend que j'aie fini d'assister à ce débat pour que je lui donne les explications que vous demandez.

Vous aurez donc satisfaction.

M. le rapporteur général. D'autant que M. Dusseaulx est membre de la commission des finances.

M. le président. Vous n'insistez pas pour votre amendement, monsieur Dusseaulx ?...

L'amendement est retiré.

Je rappelle à l'Assemblée que ce débat a été organisé et que les temps de parole sont limités dans les conditions que j'ai précédemment indiquées.

Cette organisation du débat a été acceptée par l'ensemble des groupes, je crois devoir le rappeler également pour éviter tout désaccord entre les orateurs et la présidence, dont le désir est de faire respecter le programme que vous avez vous-mêmes établi.

Enfin, je précise que les temps de parole représentent la durée totale des interventions à la fois sur les articles et sur les amendements.

M. Pierre André. Cette réglementation a été acceptée avec des réserves et des protestations, car nous ne comprenons pas l'application de la proportionnelle à la matière cérébrale. (*Rires.*)

A l'extrême gauche. Vous préférez la répartition majoritaire.

M. le président. Efforçons-nous de ne rien perdre du temps dont nous disposons. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'article 1er, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis (nouveau).]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 4 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 4 *bis* (nouveau). — Les pouvoirs d'enquête parlementaire visés à l'article 70 de la loi du 21 mars 1947, modifiée par la loi du 3 juillet 1947, concernant le contrôle des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, comportent les pouvoirs d'investigation les plus étendus sur toutes les activités administratives, économiques et financières des entreprises en cause, ainsi que sur les filiales de ces entreprises.

« Ils s'appliquent notamment à la communication de tous documents, rapports ou pièces quelconques afférents à l'activité ou au contrôle des entreprises intéressées. »

Il n'y a pas d'opposition à la disjonction?...

L'article 4 *bis* est disjoint.

[*Article* 5 bis.]

M. le président. Nous passons aux dispositions du chapitre III, relatives à la Société nationale des chemins de fer français et aux transports.

La commission propose, pour l'article 5 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5 *bis*. — Aussi longtemps que l'équilibre financier de la S. N. C. F. exige une subvention budgétaire, la S. N. C. F. n'est pas autorisée à prendre des participations financières ou à accroître ses participations dans des entreprises ayant un autre objet que le transport par chemins de fer et par route ».

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Déjà, lors du premier examen par l'Assemblée nationale, une discussion s'était instaurée sur l'éventuelle nécessité d'ajouter les mots « et par route », à la fin du texte de l'article, car cela préjugeait la coordination du rail et de la route.

Je voudrais qu'en reprenant le texte du Conseil de la République nous éliminions cette expression « et par route », afin de ne pas préjuger cette question.

Je souhaiterais que l'Assemblée suive le Conseil car, en matière de coordination du rail et de la route, les pouvoirs donnés à M. le ministre sont très importants. Il est devenu non seulement le ministre de la S. N. C. F. en matière de transports, mais le ministre de tous les transports qu'il pourra coordonner par décret. Dans ces conditions, il est assez dangereux de créer dans son ministère un compartiment relatif à la S. N. C. F., et qui comprendrait une seconde fois la route.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Si le Conseil de la République s'était contenté de supprimer les mots: « et par la route » dans le texte de l'Assemblée nationale, je ne verrais pas d'inconvénient à accepter la demande de M. Dusseaulx, mais ce texte dit tout autre chose. Il dispose que « la S. N. C. F. ne pourra prendre ou maintenir une participation dans une entreprise quelconque qu'après y avoir été autorisée par une loi ».

Je vous demande alors de considérer ce que sont les participations de la S. N. C. F. Celles-ci représentent un milliard de francs environ pour un budget de 360 milliards. Elles sont réparties en une poussière de petites participations dont l'énorme majorité concerne les entreprises de transport.

Si je suis obligé de revenir devant l'Assemblée à l'occasion de chacune des participations de la S. N. C. F.; si je dois présenter un rapport afin d'obtenir le maintien ou le rejet de chacune d'elles; si, chaque fois qu'une petite société procède à une augmentation de capital, je suis contraint de venir vous demander l'autorisation pour la S. N. C. F. d'y souscrire, outre que je ne respecterais pas toujours les délais prévus, je risquerais d'encombrer l'ordre du jour de l'Assemblée de questions qui, vraiment, appartiennent au domaine réglementaire et non au domaine législatif.

Je comprends très bien l'esprit de l'amendement de M. Dusseaulx mais, à mon avis, le texte voté par le Conseil de la République ne répond pas exactement, au fond, à la préoccupation qui anime notre collègue. Je lui demande donc d'accepter le retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Maroselli.

M. André Maroselli. Monsieur le ministre, je désire simplement vous poser une question.

Il a été déclaré au Conseil de la République par M. le rapporteur développant son rapport, en ce qui concerne la gestion de la S. N. C. F., qu'en matière financière le désordre était né de la nomination d'un secrétaire général adjoint supplémentaire et que ce fonctionnaire était en outre chargé du cabinet du président et était devenu directeur général.

Cette déclaration a été reprise dans la presse financière.

Or, d'après les renseignements que je possède, il existait déjà en 1936 deux secrétaires généraux adjoints à la S. N. C. F. Actuellement, deux sont encore en fonction. Ce secrétaire général adjoint n'est donc pas en sus de l'effectif.

Je crois savoir, d'autre part, qu'il n'est pas exact que le secrétaire général adjoint dont il a été parlé soit devenu le chef du directeur général en matière financière.

En effet, le directeur général a toujours conservé la responsabilité de ses propositions budgétaires devant le président et devant le conseil d'administration. Aucun désordre financier n'a donc pu résulter du fait qu'en dehors de ses attributions de premier secrétaire général adjoint ce haut fonctionnaire dirigerait également le cabinet du président du conseil d'administration.

Je pense que, dans ces conditions, vous serez d'accord avec moi pour ne pas porter un discrédit sur un haut fonctionnaire de la S. N. C. F., qui s'est constamment dévoué au service de l'Etat et qui a eu une conduite exemplaire dans la clandestinité. Il est officier de la Résistance, il a la croix de guerre 1914-18, la croix de guerre 1939-45, la médaille militaire et il est commandeur de la Légion d'honneur à titre militaire.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous ayez l'amabilité de me répondre au sujet de ce haut fonctionnaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je crois qu'il n'a été dans les intentions de personne de porter atteinte à l'honneur de quelque fonctionnaire de la S. N. C. F. que ce soit.

Il n'y a pas eu de responsable que j'aie voulu désigner devant cette Assemblée. En réalité, il s'agit plus de l'organisation que des hommes, et il y a une organisation qui est complètement à modifier.

Il s'est produit, c'est exact, un fait qui a été gênant et qui ne se renouvelle pas dans la nouvelle organisation: il ne trouvait que le directeur du cabinet du président du conseil d'administration, de par cette fonction, donnait des instructions au directeur général et, remplissant au même moment les fonctions de directeur général adjoint, était à ce titre sous les ordres du directeur général.

Mais ce n'est là qu'une question de structure, qui ne pose pas de problème d'hommes.

Cette structure a été reconnue mauvaise et nous l'avons changée. Le haut fonctionnaire dont il s'agit reste secrétaire général adjoint de la S. N. C. F. sans que sa situation ait été modifiée, et sans qu'il ait été porté le moins du monde atteinte à son honneur.

M. André Maroselli. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Coffin.

M. Lucien Coffin. Je m'excuse auprès de M. le ministre, je ne suis pas sûr que la question que je voudrais poser s'applique à l'article que nous discutons.

En vertu de la loi soumise à nos délibérations, M. le ministre des travaux publics a déjà prescrit le blocage de 5 milliards de francs sur les crédits de la S. N. C. F.

Il a prescrit également une réduction de dépenses de l'ordre de 8 milliards et demi de francs, dont 1.750.000.000 de francs sur l'entretien du matériel remorqué. Or, cette réduction, qui porte uniquement sur les travaux exécutés par l'industrie privée, a obligé un certain nombre de réparateurs de wagons à réduire leur production de 40 à 50 p. 100 par rapport au premier semestre et à mettre des ouvriers en chômage total ou partiel.

Si mes renseignements sont exacts, 20.000 ouvriers environ seraient menacés de chômage.

C'est une question qui me paraît très grave et qu'il importe de résoudre très rapidement puisque, si j'en crois mes informateurs, une importante usine de Saint-Pierre-des-Corps, qui occupe 1.500 ouvriers, est d'ores et déjà fermée.

Dans mon propre département, deux usines sont menacées de chômage et la direction de l'une d'entre elles, les Ateliers d'Orval, à Saint-Chamand, vient d'aviser 100 ouvriers, soit le tiers du personnel, de leur licenciement.

M. Pierre Poumadère. Il ne fallait pas adopter l'article 51

M. Lucien Coffin. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de prendre des mesures pour éviter le chômage qui doit résulter de la réduction de crédits opérée.

M. le président. La parole est à M. Moussu.

M. Raymond Moussu. Monsieur le ministre, je désire fournir à l'appui des déclarations de M. Coffin une information très précise concernant l'usine de Saint-Pierre-des-Corps, qui vient d'être citée.

Cette usine a licencié, ces jours derniers, 400 à 500 ouvriers, par suite des mesures de réduction de commandes que vous avez été amené à prendre.

Je ne discute pas ces mesures, mais, bien que n'étant nullement technicien en la matière, j'estime que réduire les dépenses d'entretien qui permettent la transformation de matériel déjà usagé en matériel et en wagons métallisés capables d'être employés comme du matériel neuf, c'est recourir à une solution dont les conséquences peuvent être graves.

C'est une économie qui, vraisemblablement, se traduira avant longtemps par une pénurie de matériel à laquelle il faudra remédier peut-être par des achats de matériel neuf. J'ai l'impression qu'il s'agit là d'une économie de détresse.

Si, du point de vue technique, elle ne peut se justifier, du point de vue social elle est particulièrment grave, car elle aboutit à mettre en chômage des ouvriers de nombreuses industries, qui ont fait un gros effort à la demande de la S. N. C. F., pour assurer une production importante.

Cette économie va donc se traduire par des allocations de chômage et le bénéfice à en résulter pour le pays semble particulièrement discutable.

Aussi, me permettrai-je, monsieur le ministre, à propos de cette question d'entretien, et aussi — surtout peut-être — en raison de la situation dans laquelle va se trouver le personnel de la C. I. M. T. de Tours, de vous demander de bien vouloir reconsidérer la question.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je voudrais rassurer, tout au moins partiellement, nos deux collègues.

Il est exact que j'ai imposé à la S. N. C. F., non pas telle ou telle mesure, mais des économies draconiennes à la fois sur son budget d'exploitation et sur son budget d'investissements.

M. Pierre André. Vous avez bien fait.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. La S. N. C. F. a pris des mesures assez brutales — je suis obligé de le reconnaître — mais elle les a prises pour deux raisons: d'abord, pour marquer son désir de changer complètement sa politique; ensuite, pour faire l'inventaire d'un certain nombre de commandes qui avaient été passées et dont elle n'avait pas une connaissance exacte, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire devant cette Assemblée et devant le Conseil de la République.

Nous avons pu ainsi constater une différence importante entre le montant des commandes que nous connaissions et le montant des commandes réellement passées. L'obligation de faire cet inventaire s'imposait.

Celui-ci étant établi nous allons faire la discrimination entre les commandes qu'il y a lieu de supprimer complètement et les commandes qui portent sur un matériel restant indispensable à la S.N.C.F. C'est le cas, notamment, pour les voitures métalliques et la réparation de wagons et de voitures. Ce n'est pas le cas pour les locomotives; je tiens à donner cette précision.

Lorsque nous aurons fait cette discrimination nécessaire, nous nous efforcerons de raccorder le programme de 1949 à celui de 1950, au moyen de crédits non pas budgétaires, mais de crédits à moyen terme, dont j'ai l'intention d'entretenir M. le ministre des finances. Je ne veux pas le prendre par surprise. (*Sourires.*) Je lui demanderai de m'aider à faire le raccordement entre les crédits de 1949 et ceux de 1950 sans qu'il soit fait appel à des suppléments budgétaires ou à des crédits fournis par le Trésor.

C'est le seul moyen que nous ayons, à l'heure actuelle, pour détendre la situation. Cette crise est extrêmement dure, mais elle était inévitable pour la S.N.C.F.

M. Jean Guillon. Il y aura toujours des wagons-cercueils!

M. le président. M. Robert Schmidt a déposé un amendement qui tend à reprendre le texte voté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« La Société nationale des chemins de fer français ne pourra prendre ou maintenir une participation dans une entreprise quelconque qu'après y avoir été autorisée par une loi.

« Cette loi devra, en ce qui concerne les participations existantes, intervenir avant le 31 décembre 1949. »

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. L'amendement n'est du reste pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 5 *bis*, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose de rejeter la disjonction de l'article 6 prononcée par le Conseil de la République, et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Les transports par fer, par route, par navigation intérieure, par mer et par air devront être coordonnés et harmonisés de manière à assurer:

« Les besoins des usagers;

« La mise à la disposition de l'économie du pays, dans les conditions les plus avantageuses, de l'ensemble des moyens de transports dont elle peut avoir besoin, en quantité et en qualité;

« L'utilisation du mode de transport qui, compte tenu de la valeur des services rendus aux usagers et des servitudes imposées par la condition de service public, entraîne pour la nation le coût de production réel minimum;

« La coopération des modes de transports, lorsqu'un même service comporte l'utilisation successive de plusieurs d'entre eux.

« Les mesures à prendre pour parvenir à ces fins devront toutefois tenir compte, le cas échéant, d'autres considérations d'intérêt national ou international.

« La mise en œuvre des principes fixés par le présent article sera réalisée, sur le vu des propositions que le conseil supérieur des transports doit présenter en exécution de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par celle du 14 janvier 1949, par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le conseil d'Etat entendu.

« Ces décrets pourront comporter:

« La fermeture partielle ou totale au trafic des voyageurs et des marchandises de certaines lignes de chemins de fer;

« Leur déclassement immédiat ou différé;

« La substitution, pour ces lignes, de services routiers aux services ferroviaires, cette substitution ne devant pas avoir pour effet de réduire systématiquement le trafic sur les lignes principales du chemin de fer;

« La réglementation des conditions de sécurité et de transport des divers modes de transports pour les mettre en harmonie les uns avec les autres;

« L'ouverture de voies nouvelles à écartement normal, par utilisation de matériel des lignes supprimées et de l'infrastructure de lignes à voie d'écartement réduit;

« La réglementation des conditions de liaison, d'exploitation technique et commerciale des divers modes de transports en évitant, autant que possible, les doubles emplois et en tenant compte de la nécessité pour chacun d'eux d'assurer un équilibre réel de son exploitation.

« En cas de recours devant le conseil d'Etat, la procédure d'urgence sera obligatoire. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article. Je leur demande d'être aussi brefs que possible.

La parole est à M. Poumadère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Poumadère. Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur, au nom du groupe communiste, de demander la disjonction de l'article 6 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, pour les raisons suivantes, que je résume.

L'Assemblée ne peut se dessaisir de ses pouvoirs en matière de coordination et laisser au ministre le soin de tout régler par décret. Il faut qu'une loi détermine l'avenir des transports en s'inspirant de l'intérêt général et non d'intérêts particuliers.

Ce n'est pas une mauvaise gestion qui est la cause du déficit; c'est la politique gouvernementale avec son cortège d'impôts écrasants et de tarifs élevés, cette politique de bas prix pour les produits agricoles et de hausse des prix industriels. C'est aussi le manque de pouvoir d'achat des travailleurs.

Ce ne sont d'ailleurs pas seulement les chemins de fer qui souffrent à l'heure actuelle; c'est tout le pays.

J'ai déjà dit qu'il ne suffirait pas de supprimer des lignes pour rétablir l'équilibre du budget de la Société nationale des chemins de fer français, bien au contraire; l'expérience de 1932 à 1934 le prouve.

C'est pour les mêmes raisons que j'ai précédemment invoquées que je vais demander la disjonction de l'article 6.

Le Conseil de la République s'est montré sage en vous demandant de réfléchir au danger de laisser au ministre le soin de tout coordonner par décret.

La commission des finances qui, en première lecture, a voté la disjonction, a, cette fois, repris le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Au cours de mon intervention lors de la deuxième séance du 31 mai, je pouvais déclarer que la coordination réalisée par le ministre des transports ne pourrait satisfaire personne et que ce ne serait pas toujours l'intérêt général qui serait défendu.

Je veux aujourd'hui laisser parler les intéressés.

J'ai sous les yeux une lettre du comité d'entente intersyndical des cheminots de Lyon, signée des représentants de la C. G. T., de la C. F. T. C., des cadres et des cadres autonomes. Je ne vous la lirai pas entièrement, bien qu'elle soit intéres-

sante. J'en lirai seulement un passage qui se rapporte précisément à l'article que nous discutons:

« On parle de supprimer un certain nombre de milliers de kilomètres de voies ferrées. Cette méthode ne résorberait pas le déficit, mais l'aggraverait. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

« Par exemple, la fermeture de 10.000 kilomètres de voies ferrées représenterait une économie de 15 milliards en dépenses de personnel; mais, en revanche, la perte de recettes, en raison de l'incidence des trafics des petites lignes sur les grandes, se chiffrerait à 90 milliards.

« Il est prouvé que si l'on veut employer des moyens moderne d'exploitation, en tenant compte des obligations vis-à-vis des populations, les recettes seront, dans presque tous les cas, en augmentation. »

J'ai parlé d'une proposition de résolution que j'avais déposée et que j'ai fait adopter par l'Assemblée. J'avais cité le cas des autorails F. N. C. avec remorque. Dans ce domaine, l'expérience est concluante. Sur les 62 kilomètres de la ligne Montauban-Lexas, où les autorails F. N. C. ont remplacé l'unique train journalier marchandises-voyageurs, les recettes sont passées de 300.000 francs à 1.500.000 francs par mois.

Je lis, un peu plus loin, dans la lettre que j'ai citée:

« Le blocage de 15 milliards d'investissement va entraîner l'arrêt de la fabrication de ces autorails, de la fabrication des wagons, de l'électrification. L'électrification complète de Paris-Lyon ferait économiser 600.000 tonnes de charbon par an. L'électrification Dijon-Lyon permettrait d'économiser annuellement 1.800 millions; cela ne se continue pas, faute d'un crédit de 2 milliards.

« La Société nationale des chemins de fer français utilise un nombre considérable de vieux wagons. L'entretien d'un wagon déjà ancien a un prix de revient supérieur de 60 p. 100 à celui d'un wagon neuf. Faute de crédits, la S.N.C.F. ne peut renouveler son parc de wagons, qui est inférieur de 80.000 unités à celui d'avant guerre. Le cycle de rotation des wagons a ainsi diminué, entraînant une augmentation des frais d'entretien...

« Par le blocage de ces 15 milliards, des milliers d'ouvriers vont être mis à la porte et réduits au chômage. »

Vous pensez bien que je vais vous parler aussi de ce monsieur qui a osé accuser les cheminots. Je vais vous faire connaître ce que, parlant du déficit, les cheminots répondent à cet homme qui a attaqué gravement la S. N. C. F. au Conseil de la République.

J'ai entre les mains le texte d'une lettre que vous avez certainement reçue, mais qu'il est bon de citer ici. Elle a pour titre:

« Un grave oubli de M. Pellenc dans son intervention sur la S.N.C.F. au Conseil de la République. »

En voici le texte:

« Effectivement, monsieur le sénateur, dans votre intervention concernant la S.N.C.F. vous avez oublié les fraudeurs du chemin de fer, ceux qui voyagent avec des titres de transport périmés.

« C'est ainsi qu'en 1948 M. Pellenc, docteur en médecine, votre fils, si nous ne nous abusons, s'est laissé surprendre avec une carte dont la validité expirait en 1947.

« Ces agissements délictueux ont causé à la S.N.C.F. un préjudice matériel de 12.112 francs et ce n'est que grâce aux interventions de hautes personnalités ministérielles dont nous pourrions donner les noms que la Société nationale des chemins de fer a retiré la plainte qu'elle avait déposée auprès du procureur de la République de Versailles.

« Mieux, la Société nationale des chemins de fer vous a adressé une lettre, sans prénom, à votre domicile personnel, 10, rue de Florence, en ne vous réclamant que 22.000 francs et votre fils avait pris l'engagement écrit de rembourser cette somme. Mais, à la suite de votre intervention par des personnalités intermédiaires, il n'a été payé en tout et pour tout que 7.110 francs.

« Nous pensons, monsieur Pellenc, que vous n'êtes pas très qualifié pour intervenir sur le déficit de la S.N.C.F., à moins qu'en raison de ces faits vous n'ayez une vieille rancune à satisfaire! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Nous vous informons que nous n'en resterons pas là. La corporation des cheminots est, dans son ensemble, honnête et n'aime pas se faire vilipender soit par des fraudeurs, soit par ceux qui les soutiennent.

« Nous mettons M. Pellenc au défi de démentir ces faits. »

Ces faits sont connus déjà depuis longtemps, mais M. Pellenc ne les a pas encore démentis.

Les cheminots protestent, et ils ont raison, mais les usagers protestent aussi.

Voici une résolution, dont j'ai d'ailleurs parlé dans ma dernière intervention, de personnalités de la région d'Arreau, dans les Hautes-Pyrénées, qui se sont groupées en un comité de défense de la ligne de chemin de fer Arreau-Lannemezan dont la suppression est envisagée.

Voici cette motion :

« Les conseillers généraux des cantons d'Arreau, de Bordères-Louron et de Vieille-Aure, les maires de cinquante-deux communes de ces cantons, ainsi que de nombreux commerçants et usagers du train...

« Décident à l'unanimité de s'opposer à une telle réalisation, parce que la suppression de cette ligne aurait des répercussions désastreuses sur l'économie entière de notre région.

« Le tourisme, qui est une des principales ressources de nos cantons, serait à jamais compromis... »

Je passe à la conclusion de la résolution qui est fort intéressante. Ils décident:

« ...d'alerter tous les parlementaires du département..., de mener une intense campagne de presse contre ce projet stupide.

« Ils avisent enfin les pouvoirs publics qu'ils sont décidés, s'il le faut, à démissionner tous en bloc, à recourir à la grève administrative, à organiser la grève de l'impôt pour empêcher la réalisation d'un projet qui serait la mort de nos belles vallées. »

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Permettez-moi de vous dire qu'il n'y a encore aucun projet de suppression de la ligne dont vous parlez. Aucune étude n'a encore été faite à ce sujet.

M. Pierre Poumadère. Puisque les usagers protestent, il doit bien y avoir un projet dans l'ombre.

On ne peut pas dire que dans les Hautes-Pyrénées les conseillers généraux soient tous communistes.

Voici la composition du comité de défense en question: trois conseillers généraux, dont deux radicaux-socialistes et un socialiste, cinquante-deux maires, auxquels il faut ajouter un autre conseiller général qui vient d'adhérer à ce mouvement.

Les usagers et les cheminots ne sont pas seuls à protester. Les petits transporteurs routiers se demandent également quelle sera la nouvelle coordination que le ministre leur appliquera.

Ecrasés d'impôts eux aussi, ayant moins de voyageurs à transporter, alors que les prix des carburants ne cessent d'augmenter, ils commencent à comprendre que l'offensive contre la S. N. C. F. a d'autres objectifs que la défense des transporteurs routiers et qu'elle risque de se retourner contre eux, au profit des trusts de la route.

M. Lucien Dutard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre!

M. Pierre Poumadère. Volontiers.

M. le président. Je vous fais remarquer, monsieur Dutard, que votre interruption diminuera le temps de parole de l'orateur.

M. Lucien Dutard. Je désire signaler deux faits concernant la carte professionnelle de transport.

Après la libération, alors que les moyens de transports étaient insuffisants, on a conseillé aux transporteurs d'acheter des camions en leur assurant qu'ils auraient du travail.

On leur a même consenti des avances en argent. Certains firent des centaines de milliers, voire des millions de francs de dettes. Parmi eux se trouvaient d'anciens prisonniers de guerre, combattants et déportés.

Aujourd'hui, on parle de leur supprimer leur carte de transport et on leur demande de cesser leur entreprise. Ainsi, ils n'auront plus de travail.

Ce fait mérite, je crois, une réponse de M. le ministre.

Par ailleurs, chacun sait que certains gros transporteurs possèdent un nombre considérable de cartes de transport et que certains les revendent ou les louent. C'est un scandale que nous devons dénoncer et auquel il convient de mettre fin rapidement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Poumadère. Je remercie M. Dutard des explications qu'il vient de donner.

Les petits transporteurs routiers n'ont rien à gagner à se laisser engager dans des campagnes démagogiques et parfois mensongères contre le rail et les autres modes de transport.

D'ailleurs, le journal *La Vie des Transports*, du 18 juin, signale la curieuse réglementation destinée à garantir la liberté. On parle pour ces transporteurs de rétablir le carnet de bord qui avait été supprimé au départ de l'occupant.

La vérification serait, paraît-il, effectuée par les forces de police et de gendarmerie, par les assistants techniques des travaux publics, de la Société nationale des chemins de fer, des transporteurs routiers.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Quelle « salade » ! (*Sourires.*)

M. Pierre Poumadère. Le ministre des affaires économiques a, paraît-il, obtenu que le contrôle soit exercé par les agents du contrôle économique.

Les mesures sont prometteuses, n'est-ce pas ?

Le journal *La Vie des Transports* ne paraît pas très enchanté quant aux dispositions prises par M. le ministre.

Sous le titre « Contradictions », on parle de réouvertures de lignes sous l'influence d'hommes politiques que l'on dit être des socialistes. J'extrais de l'article cette conclusion:

« Nous pouvons cependant dire qu'au moment où le Parlement hésite encore à faire confiance à M. Pineau pour coordonner les transports et à donner au par-

socialiste l'arme politique considérable constituée par la possibilité d'ouvrir ou de fermer des lignes de transport, il est étonnant que, justement sous la pression d'un maire socialiste, le ministre veuille commencer des mesures de contraction du rail par une réouverture de ligne ferroviaire. »

Voilà donc exposées les doléances des usagers, des cheminots et des transporteurs routiers.

La conclusion est claire: c'est le Parlement qui doit voter la loi et le ministre qui doit la faire appliquer.

D'ailleurs, les députés qui refuseraient de disjoindre l'article 6 prendraient de graves responsabilités. Les répercussions de la politique gouvernementale ne tardent pas à se faire sentir sur les industries privées.

On a protesté tout à l'heure contre les conséquences de l'article 5. L'Assemblée a voté cet article, et on s'étonne maintenant qu'il y ait des ouvriers en chômage et qu'on ferme des usines!

Mille deux cents ouvriers de la S. O. M. U. A. de Lyon sont menacés de chômage. Le comité d'entreprise de cette usine vient d'être averti qu'au lieu de soixante mille heures mensuelles de réparations, l'usine ne s'en verrait confier que trente-deux mille. Si l'effectif est maintenu, la durée de travail hebdomadaire sera de vingt-six heures. Cependant cette usine a eu la fierté de créer le type d'automotrice le plus moderne d'Europe, dont la vitesse de pointe peut atteindre 170 kilomètres à l'heure.

La commande de cinquante engins passée par la Société nationale des chemins de fer vient d'être annulée. L'électrification de la ligne Paris-Lyon est abandonnée; le blocage des crédits retarde l'exécution des travaux.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. C'est inexact. L'électrification de la ligne Paris-Lyon n'est pas abandonnée.

M. Pierre Poumadère. Elle est retardée faute de crédits.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Non.

M. Pierre Poumadère. D'autre part, une commande de tenders pour le Siam a été annulée au profit de l'industrie japonaise sous contrôle américain.

L'usine Fouga, de Béziers, va licencier 620 personnes. Aux ateliers de réparations de Bruz, en Ille-et-Vilaine, 161 ouvriers sont licenciés.

L'usine des aciéries du Nord à la Bocca renvoie 120 ouvriers. A Saint-Pierre-des-Corps, à l'usine C. I. M. T., des licenciements ont lieu également. Il en a été question tout à l'heure. Mais vous avez voté l'article 5 et vous êtes maintenant responsables de ses conséquences. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La chaîne de wagons métalliques qui débitait sept wagons par mois n'en débite maintenant plus que deux, et on continuera à faire rouler des « wagons cercueils » comme le disait notre camarade Guillon.

Les ouvriers sont mis en chômage partiel et ne travaillent que quinze jours par mois. Ils sont donc sans travail la moitié du temps.

Voilà où nous en sommes! Le peuple de France proteste. Hier, c'était la fermeture des usines nationales d'aviation; aujourd'hui l'on doit dénoncer l'attitude du Gouvernement envers des industries non nationalisées, celles-là, et travaillant pour la Société nationale des chemins de fer.

Le comité d'entreprise de la Société franco-belge à Raisme, réuni le 20 mai 1949, adresse une protestation au Gouvernement concernant la commande aux Etats-Unis de 28 locomotives Diesel électriques et 310 wagons de marchandises pour l'Afrique du Nord.

Seize locomotives et 310 wagons de marchandises pour l'Afrique équatoriale française ont été également commandés aux Etats-Unis. Et l'on s'étonne, après cela, que 40.000 licenciements soient prévus dans les usines!

Telles sont les répercussions du vote de l'article 5 par la majorité de l'Assemblée et du Conseil de la République.

Des députés qui avaient voté cet article se lamentent maintenant au sujet de la situation de nos usines travaillant pour la Société nationale des chemins de fer. Ils accompagnent des délégations d'ouvriers, de techniciens et ils déclarent: Nous n'avons pas voulu cela.

Il est temps que l'industrie nationale soit défendue et protégée.

L'intérêt général doit nous guider tous pour améliorer nos transports, pour sauver notre industrie nationale.

Il existe encore maintes communes en France qui ne disposent d'aucun moyen de communications et l'on constate que l'on s'ingénie à refuser des licences de transport à de petits transporteurs, alors que les grandes sociétés disposent de plusieurs licences ou en font le commerce.

L'exploitation de lignes routières parallèles au rail a été autorisée alors que dans certains cas on refuse la création de lignes routières qui ne gênent nullement le chemin de fer et sont réclamées par la population.

Il y a des lignes ferroviaires non rentables comme il y a des lignes routières non rentables. Dans l'un et l'autre cas, c'est l'intérêt général qui doit orienter la politique de notre pays. Mais on veut avant tout faire éclater la Société nationale des chemins de fer comme les autres sociétés nationales.

L'Assemblée nationale doit prendre ses responsabilités. Si elle hésite à s'élever au niveau de l'intérêt national, je suis certain que les usagers, les petits transporteurs, les travailleurs des usines frappés par l'application des mesures gouvernementales, unis à l'ensemble des travailleurs de la nation française, se chargeront de mettre en échec le mauvais coup qui se prépare.

Le vote sur la disjonction de l'article 6 prend une signification profonde et grave. En votant la disjonction de cet article, nous montrerons que nous voulons conserver au Parlement ses prérogatives dans le domaine de la coordination des transports, que nous voulons une véritable coordination au service de la nation et non livrée à l'arbitraire et faire travailler nos usines pour le bien du pays.

Au nom du groupe communiste, certain d'interpréter les vœux de l'immense majorité du peuple de France, je demande à l'Assemblée de voter la disjonction de l'article 6. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le scrutin.

(*M. André Le Troquer, vice-président, remplace M. Marcel Roclore au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

M. le président. Il reste quelques orateurs à entendre. Je veillerai à ce qu'ils ne dépassent pas leur temps de parole.

La parole est à M. Gros.

M. Antonin Gros. Mesdames, messieurs, si l'Assemblée maintenait l'article 6, la conséquence en serait, en particulier, que les établissements Fouga à Béziers, qui occupent plus de 2.000 personnes et dont l'activité essentielle est consacrée à la réparation du matériel roulant, seraient placés dans une situation très difficile.

Tout d'abord ce serait le risque de fermeture des ateliers de montage de locomotives. Si, comme il a été envisagé, la Société nationale des chemins de fer français, réduisant le nombre de ses réparateurs de machines à vapeur, faisait porter particulièrement son choix sur les établissements Fouga, 650 ouvriers, 150 agents des cadres, de maîtrise et employés, seraient licenciés.

Ce serait ensuite la restriction de l'importance des travaux de réparation de wagons confiés aux établissements Fouga et la fixation d'un programme qui, s'il devait être appliqué, réduirait l'horaire de travail du personnel de cet atelier de 48 heures à 18 heures environ.

En ce qui concerne les voitures de voyageurs, ce programme ramènerait la durée hebdomadaire de travail des ouvriers de 48 heures à 12 ou 13 heures environ.

Ces mesures seraient, en ce qui concerne les wagons et les voitures, immédiatement applicables. Elles atteindraient gravement le pouvoir d'achat des 2.200 agents des établissements Fouga.

Par ailleurs, avec une durée de travail de 18 heures ou de 13 heures par semaine, l'organisation du travail à l'usine serait rendue difficile.

Au total, 600 agents environ seraient astreints au chômage.

Si le programme d'économies établi par la Société nationale des chemins de fer français, à la suite du blocage des 15 milliards de crédits, après le vote émis par la majorité de cette Assemblée et du Conseil de la République contre notre volonté, était mis en application, la situation créée serait non seulement désastreuse pour le personnel des établissements Fouga, mais aussi pour le commerce local.

En effet, les établissements Fouga distribuent plus de 45 millions de francs de salaires par an. La réduction massive des payements serait pour le commerce local un coup très dur qui, avec la mévente du vin, ne manquerait pas de créer à Béziers une situation sociale grave dont il est difficile de mesurer les développements.

Non seulement les personnels des établissements Fouga se sont émus de cette situation, mais aussi la population de Béziers et son conseil municipal unanime.

L'accord s'est fait spontanément pour envisager un programme d'action capable d'empêcher cette mise à l'encan d'une partie importante de ce patrimoine national et régional. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Pour éviter à l'Assemblée de s'égarer, je dirai simplement qu'il n'y a aucun rapport entre les travaux de réparations effectués dans les usines et les dispositions de l'article 6.

Ce sont des problèmes tout à fait distincts et le vote ou le rejet de l'article 6 n'aurait aucune espèce d'influence quant aux situations signalées par nos collègues.

M. le président. Cette observation est fort pertinente et je me proposais de la présenter moi-même.

M. Jean Guillon. Elle est pertinente! Mais les ouvriers sont en chômage!

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. L'explication de M. le ministre ne m'a pas convaincu.

Il existe, au contraire, un rapport entre l'article 6 et la situation non seulement actuelle mais future que connaîtront les usines construisant ou réparant les wagons et les machines.

En effet, il est précisé notamment à l'article 6:

« Ces décrets pourront comporter:

« La fermeture partielle ou totale au trafic des voyageurs et des marchandises de certaines lignes de chemin de fer;

« Leur classement immédiat ou différé. »

Or, si l'on supprime des lignes, l'utilisation du matériel se trouvera nécessairement réduite. Dire par conséquent qu'après un inventaire et une revision de l'utilisation du matériel on rendra aux usines leur activité normale, c'est certainement montrer un optimisme qui risque de ne pas se concrétiser dans les faits.

Je peux ajouter, comme l'ont indiqué certains de nos collègues, que maintenant le chômage frappe, ou risque de frapper durement demain le personnel de ces usines spécialisées dans la réparation ou la construction de wagons ou de machines.

Dans mon département, on réduit les commandes de 50 p. 100. Il en est de même pour les usines Soulage, à Grenoble, ou les usines de réparation de wagons, à Brignoux. Ce seront plusieurs centaines d'ouvriers et d'employés qui vont être mis en chômage si l'on ne rapporte des décisions qui paraissent avoir été prises définitivement.

J'estime que si nos collègues veulent vraiment, comme ils en ont manifesté le désir ici, maintenir et l'activité de ces usines et le trafic de tous nos réseaux ferroviaires, ils doivent voter la disjonction de l'article 6. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Nous arrivons aux amendements à l'article 6.

MM. Marc Dupuy, Penoy, Mallez, Peytel et Dusseaulx ont déposé chacun un amendement tendant à reprendre pour cet article la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

L'amendement de M. Marc Dupuy est-il soutenu ?

M. Pierre Poumadère. J'ai, il y a un instant, exposé les raisons pour lesquelles le groupe communiste demandait la disjonction de cet article.

M. le président. La parole est à M. Penoy, auteur du deuxième amendement.

M. René Penoy. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans le détail des cas particuliers. En vous assurant que mon exposé sera beaucoup moins long que celui de M. Poumadère, je vous demanderai, monsieur le président, de me permettre de développer cet exposé jusqu'à son terme.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je sais que l'amendement déposé par mes soins va causer quelque étonnement, surtout après les longs débats qui se sont déjà instaurés dans les deux Assemblées au sujet de ce fameux article 6. Je précise que mon amendement est personnel et n'engage pas mon groupe.

Il n'est pas dans mon intention de rouvrir une longue discussion, après un débat déjà long et parfois passionné sur cette importante question de la coordination des transports; mais, à mes yeux, elle est suffisamment importante pour que toutes les précautions soient prises, afin que l'irrémédiable soit évité.

Je ne mets pas en doute, comme certains, les bonnes intentions de M. le ministre en la matière; je puis cependant, sans froisser personne, affirmer ne pas vouloir donner un blanc-seing à ses éventuels successeurs. Je pense donc, afin d'éclaircir autant que faire se peut la situation, et pour éviter que ne se développent, en dehors de cette enceinte, des polémiques stériles et passionnées, qu'il serait bon, au seuil du débat, que M. le ministre des travaux publics voulût bien rappeler ici certaines de ses observations et de ses promesses, formulées antérieurement au cours des débats dans les deux Assemblées.

A cet effet, je souhaiterais qu'une réponse succincte, mais précise, non pas diluée dans un long exposé, difficile parfois à interpréter, fût donnée aux questions que je vais me permettre de poser tout à l'heure.

De cette réponse et de sa précision, dépendra mon attitude. Je verrai alors si je dois maintenir ou retirer mon amendement.

Avant de poser ces questions, je tiens à exprimer mon regret que la commission des moyens de communication n'ait pas entendu M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme avant le vote en première lecture de l'article 6. Il aurait pu nous faire connaître, dans leurs grandes lignes, les mesures qu'il compte prendre. J'aurais sans doute été amené, quant à moi, à faire l'économie de mon intervention, et la continuité dans l'exécution eût été plus assurée.

M. le ministre aurait, en quelque sorte, engagé par avance ses éventuels successeurs dans la voie choisie en accord avec les commissions compétentes des Assemblées.

Les projets financiers ont été étudiés par la commission des finances, y compris l'article 6, qui a été soumis pour avis à la commission des moyens de communication. Si l'article 6 avait fait l'objet d'un projet distinct — il en valait la peine — c'est la commission des moyens de communication qui aurait été consultée sur le fond et la commission des finances pour avis.

Je regrette aussi, en passant, qu'une question aussi importante ait été débattue *in extremis* devant la commission et dans des conditions telles que toutes les observations d'ordre technique n'aient pu être présentées par les commissaires.

Je regrette enfin que le Conseil de la République n'ait pas accepté certains amendements à cet article, amendements déposés par quelques sénateurs et la commission des moyens de communication du Conseil de la République, qui furent même, parfois, acceptés par M. le ministre des travaux publics.

Une observation importante encore, pour bien définir mon amendement: je pense sincèrement que des mesures urgentes doivent être prises par décret en matière de coordination. Je sais que l'étude de la coordination par voie législative serait nécessairement longue et durerait plusieurs mois.

A l'opposé de ces réflexions, personne ne niera qu'un tel problème est normalement de la compétence du Parlement qui devrait fixer définitivement les grands principes de la coordination en étudiant et amendant le texte du conseil supérieur des transports, qui porte d'ailleurs le titre d'avant-projet de loi.

Toutes ces remarques ont la même valeur et, devant ce difficile problème, il ne nous reste que l'option suivante: ou voter un texte dans des circonstances si exceptionnelles et des délais si brefs qu'il doit nécessairement être incomplet, ou rejeter le tout, malgré l'urgence de certaines mesures.

Je pense donc que les dispositions à prendre par décrets doivent s'entendre de mesures urgentes, commandées par la situation présente, mais que rien d'irrémédiable, j'insiste sur le mot, ne sera fait, tant que le Parlement n'aura pas été saisi plus complètement.

Je ne prendrai qu'un exemple.

Selon des principes jusqu'alors mal connus de nous, M. le ministre va prononcer la fermeture d'une ligne ferrée, la déclasser, décider son remplacement par un service routier. Si, entre temps, certains de nos collègues estiment, sans arrière-pensée de caractère électoral, que les principes, qui auraient dû être fixés par la loi, sont entachés d'erreurs graves — personne, même compétent, n'est infaillible — il ne sera plus possible, par suite du déclassement, suivi du démontage des installations, de revenir sur la décision prise.

Ce simple exemple — j'en pourrais citer d'autres — suffit à démontrer combien il faut être prudent et se garder d'écouter des jugements exclusivement « chemin de fer » ou exclusivement « route ».

Je fais, en passant, toutes réserves sur les textes élaborés par le Conseil supérieur des transports, que les membres de la commission des moyens de communication connaissent insuffisamment. Ces textes n'ont encore jamais été portés à notre connaissance, malgré une demande récente. Seul un rapport vient enfin de nous être remis, mais les textes annexes, très intéressants, ne sont pas joints.

Je tiens à formuler ces réserves, car M. le ministre des travaux publics a fait au Conseil de la République la déclaration suivante:

« Je crois qu'il serait très dangereux, pour un ministre, de prendre le contrepied des propositions du Conseil supérieur des transports et je vous dis très franchement que je n'ai pas l'intention de le faire. »

Sans entrer dans l'étude détaillée des textes, je note qu'ils paraissent soulever certaines observations, voire certaines réserves.

Je comprends que vous ne désiriez pas, monsieur le ministre, prendre le contrepied des propositions du Conseil supérieur des transports, mais je ne pense pas que celles-ci puissent être adoptées en bloc, sans aucune correction.

Voici, à titre d'exemple, quelques extraits du projet du Conseil supérieur des transports. Je n'ai pas l'intention de les commenter; ils se suffisent à eux-mêmes.

Les infractions seront constatées notamment « par les agents assermentés dits « assistants techniques » désignés par le préfet sur proposition du comité technique départemental du groupement profes-

sionnel routier, de la Société nationale des chemins de fer français, des syndicats ».

Sans souci des violations possibles de domicile, il est dit: « Les agents ci-dessus ont accès au lieu de chargement et de déchargement des véhicules...

« Au cas où une entreprise aurait commis, au cours d'une période de six mois, plus de deux infractions ou, au cours d'une période de douze mois, plus de trois infractions », elle serait passible, notamment, de confiscation sans indemnité.

« Mise en régie de tout ou partie de l'entreprise, aux frais, risques et périls de celle-ci... Tous les transports de voyageurs autres que ceux définis à l'article... » — il s'agit des transports gracieux ou pour le compte personnel de l'entreprise — « ...sont considérés comme transports publics ».

Voici l'énumération : « Services réguliers, taxis collectifs, taxis ordinaires, services occasionnels... Ces services ne peuvent être exploités qu'en vertu d'une inscription au plan de transport départemental ».

Cette inscription peut d'ailleurs disparaître, « sans limite de durée », par simple suppression au plan.

Pour les transports exceptionnels — il s'agit des excursions, noces, voyages circulaires et à la demande — il faut déclarer le transport et les prix. « La fraction de ces prix correspondant au transport — lit-on dans le projet — doit être au moins égale aux prix ferroviaires routiers que ces services exceptionnels doublent sur tout ou partie de leur trajet ».

M. le président. Monsieur Penoy, je vous prie de conclure, car vous avez déjà dépassé votre temps de parole.

M. René Penoy. Je vais en avoir terminé, monsieur le président.

Je passe sur « les contingents de tonnage », « l'inscription prioritaire des entreprises existant avant 1939 », la marge restrictive de variation des tarifs, même s'il s'agit de baisse, et je vous prie d'écouter encore, mordantes, sévères, ces brèves citations:

« Il est institué, dans chaque département, deux groupements professionnels routiers, l'un de zone longue, l'autre de zone courte ».

« L'adhésion au groupement est obligatoire ». Par ailleurs, la location des véhicules est strictement réglementée et « les goupements en question sont chargés d'assurer la police, conformément à l'article 8 des dispositions communes ».

Il est curieux de constater que les transports constitueraient, si ces textes étaient repris par décret, une série de petits monopoles de fait. On se serait, en quelque sorte, partagé le gâteau entre privilégiés.

Une coordination doit être souple, non draconienne, quel que soit le mode de transport en cause. Une coordination doit avoir pour but, uniquement, de sauvegarder l'économie générale du pays et de réglementer la concurrence entre les différents modes de transport, pour éviter que celle-ci ne mette en danger l'existence d'installations indispensables au pays, à quelque titre que ce soit.

Si une ligne ferrée est utile, par exemple, sur le plan stratégique, ou pour le seul transport des marchandises, elle doit être exploitée au maximum, pour réduire son déficit propre, par les moyens les plus économiques — autorails légers, réduction des effectifs, etc... — et être protégée contre la concurrence.

Avant toute mesure définitive de déclassement ou de suppression, les frais d'exploitation de l'ancien système et du nouveau, dans les conditions les plus économiques, doivent, sur le parcours intéressé, être comparés en partant de bases comparables : mêmes charges fiscales, mêmes frais d'entretien, même cahier des charges, mêmes services, mêmes obligations, mêmes tarifs.

Il n'est possible de comparer que des choses comparables. Encore faut-il étudier sérieusement toutes les incidences et tous impondérables: répercussion sur le trafic des lignes voisines, confort des usagers, régularité et garantie du transport, etc...

M. le président. Monsieur Penoy, les cinq minutes qui vous étaient imparties sont écoulées, je vous l'ai dit. Je fais appel au collègue aimable et discipliné que vous êtes toujours et vous prie de conclure maintenant, sinon je devrai faire application du règlement et vous retirer la parole.

M. René Penoy. Je me bornerai donc à énoncer douze questions que je dois poser à M. le ministre. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je demande à M. le ministre de bien vouloir confirmer les grandes lignes de son plan en répondant brièvement, mais avec précision, aux questions suivantes qui n'ont pas la prétention d'épuiser le problème.

Avez-vous l'intention de maintenir les dispositions du décret du 31 août 1937 ?

Ce décret dispose: « S'il est démontré par les résultats d'une exploitation continue d'au moins une année qu'un service routier, substitué par raison d'économie à un service ferroviaire, ne peut couvrir ses frais, le chemin de fer pourra être autorisé par le ministre à le subventionner. »

L'exploitation de nombreuses lignes de chemins de fer a cessé en 1938; fort peu des services routiers de remplacement ont équilibré leur budget; la plupart ont eu recours à la clause de garantie que je viens de mentionner. Si bien qu'une partie des déficits de la S. N. C. F. provenait alors des sommes que cette société devait verser aux services routiers remplaçant les trains.

Aujourd'hui, alors qu'on parle de reprendre, voire d'élargir les plans de coordination, il serait intéressant d'étudier quels furent les résultats financiers réels des expériences de coordination mises en œuvre avant la guerre et de comparer ces résultats aux prévisions optimistes.

Avant toute fermeture de ligne ferrée ou routière, une étude comparative des différents prix de revient, selon les modes d'exploitation envisagés ou supprimés, sera-t-elle objectivement faite en partant d'une base d'évaluation commune ?

Avant toute étude comparative, tout sera-t-il mis en œuvre pour soumettre à la décision la solution la plus rentable que peut procurer le système existant, sans compromettre l'intérêt de l'usager et sa sécurité ?

Avant toute décision, les répercussions sur les lignes voisines seront-elles chiffrées ?

Les études chiffrées et comparatives pourront-elles être communiquées à la commission des moyens de communication sur simple demande ?

Les tarifs seront-ils établis dans les conditions les meilleures pour assurer le maximum de rentabilité à la ligne ? Trop faibles, ils engendrent un manque à gagner; trop élevés, ils font baisser le trafic.

Les exploitants auront-ils réellement la possibilité de défendre leurs propositions tarifaires, ou bien les tarifs seront-ils imposés par les services ministériels ?

Les transports publics réguliers seront-ils soumis à un cahier des charges strict, imposant les conditions d'horaires, de fréquence des services, avec l'obligation de transporter dans des conditions de confort et de sécurité nettement définies ?

Avant toute suppression, les conseils généraux et les conseils municipaux des localités directement desservies par la ligne dont la fermeture est envisagée seront-ils consultés après avoir été sérieusement renseignés ?

Les transports exceptionnels par route: excursions, voyages circulaires, à la demande, seront-ils libres ?

Les règles fixant la classification des transports seront-elles aussi rigides que dans les textes du conseil supérieur des transports ? Leur spécialisation sera-t-elle aussi poussée ? Les transports autres que ceux afférents à des services publics réguliers seront-ils libres ?

Des garanties seront-elles prises pour que le service de remplacement, après de belles promesses, ne risque pas, une fois acquise la suppression définitive de l'ancien, de réclamer à son tour des subventions à l'Etat, au département ou aux communes ?

En un mot (*Rires sur de nombreux bancs*), la coordination sera-t-elle étroite et rigide ou, au contraire, large et souple ? Sera-t-elle faite pour sauvegarder les installations indispensables à une saine gestion nationale, ou instituera-t-elle des monopoles de fait en consacrant des privilèges ?

L'organisation professionnelle syndicale sera-t-elle obligatoire ou libre, unique ou plurale ?

Des superpolices privées seront-elles constituées, et seront-elles à la discrétion des professionnels responsables des transports ?

Les sanctions pour inobservation des règlements resteront-elles fermes et sévères, sans constituer un moyen d'abattre un concurrent gênant en lui enlevant tout moyen de se réinstaller?

M. le président. Monsieur Penoy, il ne m'est pas possible de vous laisser poursuivre cet exposé. Je vous prie fermement de ne pas insister.

M. René Penoy. Je passe donc sur d'autres points.

Le débat est loin d'être épuisé, puisqu'aucune étude impartiale n'a été faite au Parlement.

Une réponse à ces questions, monsieur le ministre, m'obligerait et conditionnerait mon vote et celui de quelques-uns de mes collègues. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Je demande à tous mes collègues de ne pas procéder comme vient de le faire M. Penoy. Au reste, je ne crois pas qu'il ait été bien inspiré en posant à M. le ministre d'aussi nombreuses questions dans une semblable discussion.

M. Penoy, certes, est un collègue aimable et généralement discipliné. C'est pourquoi j'ai été moi-même indiscipliné en sa faveur et n'ai pas appliqué le règlement.

Je crois toutefois que cette entorse à la règle devra demeurer une exception et j'ose croire que personne ne voudra s'en réclamer.

Pour ma part, je veillerai désormais au strict respect du temps de parole imparti à chacun.

La parole est à M. Mallez, pour soutenir son amendement.

M. Henri Mallez. Je m'efforcerai d'être aussi bref que possible.

Je ne suivrai pas nos collègues, MM. Billat, Poumadère et Gros dans leurs arguments politiques. Je développerai quelques arguments d'ordre pratique, qui rejoindront parfois ceux que vient d'avancer M. Penoy.

L'amendement que j'ai l'honneur de soutenir tend à supprimer l'article 6, déjà disjoint par le Conseil de la République. Cet article, dont le texte apparaît anodin, consacrerait, s'il était accepté, la mainmise absolue de l'Etat, c'est-à-dire des services, sur l'organisation des transports, et permettrait, d'un simple trait de plume, de mettre en danger la liberté des transports privés par automobile.

Il n'y a jamais de honte à avouer que l'on s'est trompé. J'ai voté les pouvoirs exceptionnels, l'an dernier; je le regrette, et je ne crains pas de le dire.

Mes regrets viennent de la façon dont les administrations, en particulier l'administration des finances — qui n'est pas en cause aujourd'hui — se sont servies des pouvoirs exorbitants que nous leur avons imprudemment donnés.

Si l'Assemblée vote le maintien de l'article 6, elle donnera à M. le ministre des armes redoutables. En effet, si ce texte pose le principe d'une coordination et d'une harmonisation nécessaires des transports en vue d'assurer les besoins des usagers, d'obtenir des conditions de transport plus avantageuses et plus rationnelles, il permet de passer à l'application par décret sur le vu des propositions du Conseil supérieur des transports.

Ce décret pourra se borner à ordonner un certain nombre de mesures, d'ouverture ou de fermeture, d'aménagements des lignes de chemins de fer, mais il pourra aussi règlementer les conditions de liaison, d'exploitation technique et commerciale des différents modes de transport, en évitant, autant que possible, les doubles emplois

Ainsi, monsieur le ministre, nous vous donnerions le droit d'apporter, par décret, telle restriction qu'il vous plairait à la liberté des transports; nous vous donnerions même les moyens de supprimer pratiquement tel mode de transport ou tel itinéraire quand vous l'estimeriez opportun, après avoir consulté au préalable le conseil supérieur des transports, organisme consultatif qui doit vous donner les éléments du décret que vous ne manquerez pas de prendre.

Il est composé, en grande partie, de fonctionnaires et d'employés de la Société nationale des chemins de fer français. C'est vous dire qu'il n'apporte pas, en raison de sa composition même, toutes les garanties d'objectivité qu'on serait en droit d'attendre de lui.

Le conseil supérieur des transports sera donc un instrument commode entre les mains de l'administration. Il vous sera facile, à vous, monsieur le ministre, et à vos services, de lui suggérer les décisions qu'il vous plaira.

D'ailleurs, voici à peu près ce que vous avez déclaré au cours de la séance du mardi 31 mai:

« Le projet de coordination va sortir des discussions du conseil supérieur des transports et je n'ai pas besoin de dire au président de cet organisme que ce serait une aberration de la part du Gouvernement, non seulement de ne pas tenir compte des avis qui lui sont donnés, mais même de ne pas les suivre dans leur plus grande part, puisque ces avis sont le résultat de la confrontation de vues différentes et d'accords à moitié réalisés sur les principaux problèmes. »

Si, au cours de cette même séance, vous vous êtes expliqué assez longuement, monsieur le ministre, et très clairement, sur le déficit des chemins de fer et la fermeture ou le maintien de certaines lignes, vous avez été beaucoup plus discret sur vos intentions en matière d'organisation des transports routiers

Il n'est pas inutile que l'Assemblée nationale sache ce que prépare le conseil supérieur des transports. Elle se rendra compte, ainsi, du danger que pourrait faire courir aux transporteurs routiers et à notre industrie automobile l'article 6.

Cet avant-projet du conseil supérieur des transports dont vous avez promis, monsieur le ministre, de vous inspirer largement, pose d'abord les principes suivant lesquels sont définis tous les buts de la coordination.

Cette coordination, dit-on, doit donner satisfaction aux usagers et mettre à leur disposition le maximum de moyens de transport et aux meilleures conditions.

En l'examinant, nous remarquons, tout d'abord qu'en matière de transport de voyageurs, mis à part les services réguliers des lignes parallèles aux voix ferrées, où quelques accords sont nécessaires, le projet brime et réglemente inutilement tous les autres transports de voyageurs, en particulier les transports occasionnels et exceptionnels, comme l'a très bien dit M. Penoy, en les inscrivant à des plans de transport, en les astreignant à des conditions tarifaires ridicules et inacceptables, en interdisant leur développement, en soumettant certains services occasionnels à une procédure d'autorisation ministérielle qui ne pourra être donnée qu'après avis du conseil supérieur des transports, avis qui, neuf fois sur dix, arrivera trop tard.

Il est utile de souligner combien ces mesures sont susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables pour le tourisme et notamment pour le grand tourisme étranger qui se développe de plus en plus en France, pour le plus grand bien de notre économie.

En matière de transport de marchandises, ce projet pose le principe d'une réglementation étroite des tarifs, supprimant ainsi l'aiguillon de la concurrence.

De plus, toute une série de mesures restrictives, encore plus draconiennes que celles de 1914, sont prévues sur lesquelles, faute de temps, je ne ferai que passer rapidement.

D'abord la profession est interdite à tout nouveau venu. On institue ainsi un monopole de fait qui consacre de préférence des industries existantes. Ensuite, pour les entreprises de transport créées depuis 1940, seule devrait être retenue l'activité prouvée en 1934, c'est-à-dire il y a quinze ans. Cette date de référence prouve toute l'absurdité d'un texte qui ne tient plus compte de l'activité réelle des entreprises.

Les tonnages accordés aux entreprises seront fixés immuablement, disposition contraire à tout progrès.

Enfin, l'emploi même des véhicules sera strictement réglementé. Les transports seront divisés en zones d'action déterminées. Il y aura, d'abord, une première zone de 25 à 50 kilomètres, ce qui est ridicule, au moment où le camion fait 70 kilomètres à l'heure. Une zone de 100 à 150 kilomètres comprendra le reste de la France. Pour les zones à longue distance, le ministre des travaux publics aura le pouvoir de décider l'interdiction du transport par camions sur les itinéraires qu'il lui plaira.

Le conseil supérieur des transports me paraît avoir été bien imprudent, monsieur le ministre, dans ce projet de coordination. Nous avons l'expérience de ce qui s'est passé en 1934.

Personne ne s'en souvient plus aujourd'hui, mais il est nécessaire de rappeler qu'en 1932, avant toute protection du rail par la coordination, le déficit de la Société nationale des chemins de fer français était de 22 p. 100. Pendant la première année de coordination, en 1934, il fut de 25 p. 100. Ensuite, il est monté à plus de 30 p. 100.

Par contre, il s'élève cette année à 15 p. 100 seulement, et l'on peut, cependant, considérer que nous sommes toujours sous le régime concurrentiel, puisque, depuis la Libération, il y a environ 10.000 entreprises de camionnage.

Il faut conclure que la concurrence a obligé la Société nationale des chemins de fer français à faire un effort rémunérateur.

Le régime de protection à outrance n'a donc pas résolu le problème en 1934.

Par contre, ce régime a brimé l'industrie automobile. En 1929, on a construit 60.000 camions et seulement 30.000 après la coordination, et moins de 20.000 en 1938 après quatre ans, alors qu'en Angleterre le nombre des camions a augmenté et est passé de 52.000 en 1930 à 120.000 en 1938.

Le Conseil de la République a donc agi sagement en demandant la disjonction de l'article 6.

J'admets qu'il est nécessaire que des dispositions règlent, dans un certain nombre de cas, la coordination du rail et de la route, mais cette coordination doit faire l'objet d'un projet spécial que vous pourriez, monsieur le ministre, déposer incessamment et qui ferait l'objet de nos discussions.

C'est porter, je crois, atteinte aux prérogatives du Parlement que de permettre, par voie de décret, l'introduction, dans la législation, de dispositions aussi importantes que celles que vous prévoyez.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous adresse un pressant appel pour que vous votiez la disjonction de l'article 6. J'estime que la vie de nos transports routiers et celle de notre industrie automobile en dépendent. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Peytel pour défendre son amendement.

M. Michel Peytel. Mes chers collègues, je soutiendrai très brièvement mon amendement qui tend également à la disjonction de l'article 6.

Tous les exposés que nous avons entendus jusqu'à maintenant soulignent combien le problème est délicat et complexe.

Nous ne pouvons que regretter, une fois de plus, la rédaction actuelle de l'article 6, aboutissement matinal — n'était-il pas six heures lorsque nous l'avons adopté? — d'un travail peut-être un peu hâtif.

En réalité, nous sommes placés aujourd'hui devant le dilemme suivant, né de la Constitution: ou bien nous reprenons le texte de l'article 6 tel que nous l'avons voté en première lecture, avec toutes ses imperfections, et elles sont nombreuses,

ou bien nous entérinons la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Je crois qu'aucune de ces deux solutions n'est pratiquement et techniquement satisfaisante et je ne pense pas que M. le ministre me contredira.

Je fais donc une proposition qui, si elle était approuvée par M. le ministre des travaux publics, me permettrait de retirer ma demande de disjonction et donnerait satisfaction à de très nombreux collègues qui siègent, d'ailleurs, sur des bancs très divers.

Vous avez accepté au Conseil de la République, monsieur le ministre, les amendements Boisrond qui me semblent de nature à modifier le texte de l'article 6 initial d'une façon satisfaisante. Accepteriez-vous de vous inspirer de l'esprit de ces amendements lors des dispositions que vous prendrez en vertu de l'article 6 ?

D'autre part, un certain nombre de mes collègues et moi-même déposerons une proposition de loi qui reprendra le texte de l'article 6 modifié par les amendements de la commission des moyens de communication du Conseil de la République.

Je vous demande si, comme vous l'avez dit, vous êtes d'accord sur le fond d'un tel texte et si vous vous engageriez à le faire venir en discussion aussi rapidement que possible à la rentrée des vacances.

Si le Gouvernement acceptait ces dispositions qui me semblent raisonnables, je suis persuadé — quant à moi, je retirerais mon amendement — que nous pourrions, à une grande majorité, voter l'article 6, malgré sa rédaction imparfaite. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx sur son amendement.

M. Roger Dusseaulx. Je serai d'autant plus bref, monsieur le président, que, fidèle à la fois, à mes déclarations lors du vote, en première lecture, à la loi du 3 septembre 1947 et à la position que nous avons prise, je demanderai la disjonction de cet article, quelles que soient les promesses qui nous seront faites. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Viollette, contre l'amendement.

M. Maurice Viollette. Monsieur le ministre, au cours d'un débat antérieur, vous avez tiré devant l'Assemblée grand argument — sur les indications qui vous avaient été données par la S. N. C. F. — d'une expérience effectuée par cette société dans deux départements, le Loiret et l'Eure-et-Loir.

Je vous ai fait observer, à ce moment, que c'était une erreur de s'en prévaloir. Ces expériences ont, en effet, suscité dans toutes les populations la protestation la plus unanime.

Je dois ajouter, d'ailleurs, que, par un singulier paradoxe, la Société nationale des chemins de fer, dans les deux cas, encourage la route contre ses propres intérêts. Spectacle paradoxal : une fois de plus, c'est le rail qui crée la route.

A titre d'exemple, je cite la ligne de Chartres à Orléans. Choisissez un point au milieu de cette ligne. On charge, à Chartres, des marchandises à destination de la gare d'Orgères. Les marchandises passent à Orgères, mais n'y sont pas déchargées. Elles sont envoyées à Orléans et, de là, on les ramène par camion à Orgères.

C'est de la déraison.

Dans cette affaire de coordination, comme nos collègues l'ont dit, il faut faire très attention. Je ne vois pas grand avantage à remplacer les grands réseaux du temps jadis par des grandes compagnies routières.

Ce que demandent les populations, c'est qu'on tire le maximum du capital considérable qui a été investi dans la construction des chemins de fer.

Le rendement de cet equipement peut être amélioré par la technique moderne. Je songe, par exemple, aux autorails. Je sais que l'on me dira que la mise en service des autorails représente une dépense importante et que des camions coûtent moins cher. Mais, n'oublions pas que le système que vous préconisez aboutit à licencier des employés, des agents, que vous pourriez employer utilement si vous renonciez aux pratiques dont j'ai parlé, qui consistent à confier à des camions une tâche qui pourrait, le plus aisément du monde, être remplie par les services du chemin de fer.

Mais ce qui est grave, ce qui me paraît extrêmement inquiétant, c'est la création de nouvelles féodalités industrielles. Vous allez, à n'en pas douter, au devant des difficultés que nous avons connues jadis, avec les grands réseaux de chemin de fer. Vous allez même au delà.

Ce n'était vraiment pas la peine de nationaliser les compagnies de chemin de fer pour constituer, de vos propres mains, les grandes compagnies routières qui vont les remplacer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Charlot.

M. Jean Charlot. Les déclarations de nos collègues communistes sont exactement contradictoires avec celles qu'ils ont faites lors de la discussion du projet de réorganisation des usines aéronautiques.

Au cours de ce débat, ils ont prétendu que la fabrication des wagons devait être confiée aux usines aéronautiques désaffectées.

Aujourd'hui, ce sont des industries privées qu'ils défendent, indépendamment, bien entendu, de toute préoccupation électorale, bien que — tout à fait par hasard — ces usines capitalistes, dont ils soutiennent avec tant de force les intérêts, se trouvent dans leurs départements. (*Sourires.*)

Cette constatation faite, j'en veux faire une autre, que j'emprunte aux explications mêmes de M. Poumadère :

Notre collègue en combattant le texte voté en première lecture par l'Assemblée, a protesté par avance contre la fermeture éventuelle d'une ligne secondaire située dans son département, fermeture qui, d'après les déclarations de M. le ministre des travaux publics et des transports, n'est pas, actuellement, envisagée.

M. Pierre Poumadère. Ce n'est pas dans mon département.

M. Jean Charlot. C'est là un avant-goût des discussions sans fin que nous devrions subir, si les mesures indispensables à cette coordination devaient être arrêtées par une loi.

Nous faisons confiance à M. le ministre des travaux publics, compte tenu des déclarations qu'il a faites lors de la première lecture et aussi des apaisements qu'il vient de nous donner, pour prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins de régler le problème des transports dans les meilleures conditions et dans l'intérêt supérieur des usagers.

Pour ces raisons, le groupe socialiste votera le texte de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Ce matin, une délégation, composée de parlementaires de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales, s'est rendue au ministère des travaux publics et des transports.

Elle a été reçue par M. le chef de cabinet, qui, je l'espère, fera à M. le ministre un compte rendu fidèle — s'il ne l'a pas encore fait — des doléances que nous lui avons exposées.

Je profite, toutefois, de votre présence, monsieur le ministre des travaux publics et des transports, pour vous demander ce que vous comptez faire pour éviter que des usines comme celle de Chef-de-Bien, dans les Pyrénées-Orientales, celle de Fouga, dans l'Hérault, et d'autres encore, ne licencient, dès lundi, une partie de leur personnel ou ne ferment leurs portes, parce que vous avez décidé de n'y plus faire réparer de wagons.

Je réponds, maintenant, à M. Charlot qu'il n'y a aucune contradiction entre l'attitude que nous avons observée hier pour défendre les industries nationalisées et celle que nous avons adoptée aujourd'hui. Lorsque nous défendons ces usines, nous ne prenons pas fait et cause pour les capitalistes, mais pour les ouvriers, les pères de famille qui sont menacés du chômage et, par conséquent, de la misère. Nous défendons leur droit au travail et le droit à la vie de leur femme et de leurs enfants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. Qu'il s'agisse d'entreprises nationalisées ou privées, nous défendons le pain des travailleurs.

Notre politique n'est pas contradictoire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je vais essayer de répondre, dans le court délai qui m'est imparti, à toutes les questions qui m'ont été posées.

Tout d'abord, deux problèmes ne sont pas en cause :

1° Le ministre des travaux publics a le droit de décider la fermeture des lignes de chemin de fer par simple arrêté ;

2° Les usines qui travaillent pour les chemins de fer relèvent de dispositions qui n'ont rien de commun avec l'article 6.

J'ai déjà répondu à cette question en indiquant que le Gouvernement, à l'aide de crédits spéciaux, s'efforcerait d'assurer la soudure entre la campagne de 1949 et celle de 1950, de manière à éviter le chômage.

M. Antonin Gros. Demain on rasera gratis !

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je répondrai maintenant aux questions qui m'ont été posées par M. Penoy et par M. Peytel.

Je veux prendre un premier engagement devant l'Assemblée. Il est possible que je procède, d'ici le mois de novembre, c'est-à-dire avant la rentrée parlementaire, à des fermetures de lignes. Je m'engage, de la manière la plus absolue, à ne procéder à aucun déclassement. Par conséquent, aucune des mesures qui seront prises ne revêtira un caractère définitif et vous pourrez au retour, poser des questions sur les lignes qui auront été fermées.

Vous m'avez demandé, monsieur Penoy, si, avant toute fermeture de ligne, une étude comparative serait faite.

Bien entendu.

Vous m'avez également demandé si nous chercherions à savoir quelle est la solution la plus rentable, en tenant compte de tous les éléments du problème.

Je réponds également par l'affirmative.

Quant aux répercussions sur les lignes voisines, elles représentent, évidemment, un des éléments du problème précédent. Par conséquent, nous devons nécessairement en tenir compte.

Par ailleurs, nous sommes évidemment obligés d'éviter les tarifs trop élevés et ceux qui ne tiennent pas compte de la rentabilité réelle, afin, comme vous l'avez souligné tout à l'heure, de ne pas recourir à l'extension du régime des subventions.

Si nous voulons diminuer les subventions à la Société nationale des chemins de fer français, ce n'est pas pour poser le principe de l'extension des subventions aux transporteurs routiers.

A cette occasion, je dirai à M. Wolfhugel qu'il ne s'agit pas de constituer des fédérations routières.

J'en prends l'engagement.

D'ailleurs, il existe actuellement 38.000 transporteurs publics officiels et 42.000 transporteurs officiels et officieux. Vous comprendrez qu'avec de tels chiffres nous sommes très loin de la concentration que vous avez dénoncée.

Les expériences que nous allons faire cet été seront conduites en tenant compte, non seulement de l'avis des services des chemins de fer et des transporteurs routiers, mais également de l'avis des conseils généraux.

En ce qui concerne plus particulièrement les trafics voyageurs, j'ai reçu dernièrement un avant-projet de loi. Certains membres de votre Assemblée entendent déposer un texte qui reprendrait les propositions des présidents des conseils généraux en matière de tarifs et de transports voyageurs.

J'ai pu constater qu'il y avait des différences très peu sensibles entre le projet établi par les présidents de conseils généraux et celui du conseil supérieur des transports.

Cela m'amène à dire que si j'ai déclaré que je ne prendrai pas le contrepied des projets du conseil supérieur des transports, c'est parce que beaucoup de choses excellentes ont été faites par cet organisme. Mais je reconnais volontiers que le travail qu'il a fait est un travail de techniciens. Il a besoin, en quelque sorte, de recevoir l'air du dehors, en particulier de subir la critique de certains éléments parlementaires qui s'intéressent particulièrement à la question, et surtout de certains présidents de conseils généraux qui sont particulièrement qualifiés pour donner l'avis du département, c'est-à-dire des collectivités locales les plus intéressées.

Je tiens, d'ailleurs, à vous dire que, des mesures définitives ne sont pas prises à tous égards.

En effet, il est une catégorie de problèmes pour lesquels l'article 6 ne me donne pas de pouvoirs et à propos desquels je serai obligé de revenir devant l'Assemblée — je réponds ainsi à une question de M. Penoy — ce sont ceux qui concernent les sanctions éventuelles.

Je n'ai pas le pouvoir, par décret, de prendre des sanctions contre qui que ce soit.

Je ferai remarquer à ceux qui, dans cette Assemblée, craignent que le Gouvernement ne demande des pouvoirs trop étendus, que je ne les ai jamais sollicités, car je reconnais que toute sanction est du domaine législatif et ressort au pouvoir parlementaire. Dans le texte de l'article 6, vous ne trouverez rien qui concerne les sanctions. Vous y trouverez la réglementation des conditions de sécurité et de transports, les principes concernant la substitution des services routiers aux services ferroviaires, sans réduction systématique du trafic sur la ligne principale de chemins de fer, la réglementation des conditions de liaison, d'exploitation technique et commerciale, mais rien de plus.

Par conséquent, tout le problème des sanctions, qui se posera à la suite des mesures de coordination que nous aurons prises, devra revenir devant le Parlement.

Vous m'avez demandé également, monsieur Penoy, si les transports exceptionnels seraient libres. Je reconnais que le conseil supérieur des transports a été très strict. Je vous demande de faire confiance au ministre du tourisme pour l'être moins. Car, en matière de tourisme, il est certains services exceptionnels pour lesquels nous devons prendre des mesures très libérales.

En ce qui concerne les transporteurs privés, ma position est très simple: les transporteurs privés sont libres — je l'ai dit devant l'Assemblée et devant le Conseil de la République — dans la mesure où ils ne font pas de transports publics. C'est une position extrêmement simple et claire et qui ne peut donner lieu à des interprétations divergentes.

Vous m'avez demandé ce qu'il en serait de l'organisation syndicale, si elle serait unique ou plurale. Je n'ai pas encore examiné le problème. Je crois qu'il faut poser le principe de l'organisation syndicale plurale, mais peut-être aussi créer entre plusieurs organisations syndicales des comités de liaison, de façon que nous nous trouvions en face d'un comité de liaison capable de parler au nom des diverses organisations syndicales en présence.

C'est ce que nous avons constaté souvent en matière d'organisations syndicales ouvrières. Il serait peut-être facile d'appliquer le même principe en cette matière.

Je réponds enfin à la dernière question: ferons-nous une coordination souple? Evidemment, nous ne pouvons pas faire autrement. La coordination des moyens de transport doit être en perpétuelle évolution. Nous ne pouvons, dans les conditions actuelles, enfermer les moyens de transport dans un cadre rigide. Nous ne savons pas quels seront exactement les développements possibles de la route, ni quel sera l'avenir de l'aviation qui constitue une grande possibilité, mais aussi encore une grande inconnue. Par conséquent, faire une coordination définitive, ce serait contraire au bon sens et aux faits.

Je réponds maintenant aux questions de M. Peytel.

M. Peytel m'a demandé si j'étais d'accord sur l'esprit de l'amendement de M. Boisrond.

J'ai dit, au Conseil de la République, que j'étais parfaitement d'accord sur ce texte. J'admets même que le texte du Conseil de la République — je m'en excuse auprès de mes collègues — était meilleur que celui de l'Assemblée nationale. Je ne regrette qu'une chose, c'est que le Conseil de la République ne prenne pas l'habitude de voter ses propres textes; il nous donnerait des leçons fort utiles dont nous tirerions le plus grand profit.

Je suis donc d'accord sur l'amendement de M. Boisrond, mais nous nous trouvons devant une difficulté.

Si vous déposez maintenant une proposition de loi reprenant l'amendement de M. Boisrond — et je suis d'accord pour que ce soit fait — cette proposition de loi ne pourra guère venir en discussion avant la rentrée. Et pour ma part, je m'engage de la manière la plus formelle à tout faire pour qu'elle vienne en discussion à la rentrée.

Mais, en attendant, dès cet été, il y a un certain nombre de mesures urgentes à prendre, vous avez bien voulu le souligner vous-même.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter l'article 6 tel qu'il est présenté. De mon côté, je m'engage à accepter la proposition de M. Peytel qui reprendra l'amendement de M. Boisrond. Je dirai même que j'y trouverai des avantages, car j'aurai besoin d'une loi pour régler la question des sanctions et un certain nombre de grands problèmes de coordination internationale, sur lesquels nous n'avons pas eu l'occasion de nous expliquer et qui devront faire l'objet d'un débat devant l'Assemblée.

Nous aurons aussitôt l'occasion de tirer des leçons des expériences qui auront été faites. Ainsi, la loi que nous serons amenés à voter, qui sera la conséquence normale de l'amendement de M. Boisrond, reprise par vous, sera élaborée dans de bien meilleures conditions.

Vous me direz, monsieur Peytel, que je prends un engagement personnel. Vous avez bien voulu me dire très aimablement que vous me faisiez confiance. Je crois pouvoir vous assurer qu'il n'est pas un membre de cette Assemblée, susceptible de devenir mon successeur, qui ne respecterait pas un engagement solennel pris ici.

Par conséquent, vous avez sur ce point, je pense, toutes les garanties. Je m'engage, non seulement au nom du Gouvernement, mais, je crois pouvoir le dire, au nom d'un successeur éventuel, d'accepter votre proposition de loi et d'en tenir compte dans le projet de loi définitif qui sera déposé devant le Parlement.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous demander encore une précision.

Les dispositions que vous aurez à prendre avant que la proposition de loi soit votée seront bien prises dans l'esprit de l'amendement de M. Boisrond ?

M. le président. M. le ministre vous en a donné l'assurance.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je considérerai, pendant tout l'été, que l'amendement de M. Boisrond est voté. Je ne peux pas vous dire plus.

M. Michel Peytel. Je vous remercie et je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Monsieur le ministre, il est une question sur laquelle nous aurions aimé avoir votre réponse.

Le Parlement avait décidé il y a quelque temps de bloquer 15 milliards à la S. N. C. F. jusqu'à ce que des économies aient été réalisées. Il avait été précisé par notre Assemblée qu'il s'agissait d'éco-

nomies de gestion. Or, nous croyons savoir que la S. N. C. F. vient d'annuler 21 milliards de francs de commandes, réalisant ainsi des économies de matériel et non pas des économies de gestion.

Nous aimerions savoir si, par ce procédé, on n'essaie pas de tourner la décision de l'Assemblée nationale qui avait entendu bloquer les crédits alloués à la S. N. C. F., étant entendu que les économies réalisées par celle-ci seraient des économies de gestion.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le problème est un peu différent de celui de l'article 6 et assez délicat.

Dans les économies déjà réalisées, 8 milliards et demi portent sur le budget d'exploitation et représentent, pour une part, des économies de personnel et, pour une autre part, des économies de réparations. Tout cela entre dans le budget de gestion.

Puis il y a des commandes qui relèvent du budget d'équipement, sur lequel porte précisément le blocage décidé par l'Assemblée.

Ce qui a provoqué l'émotion dans un certain nombre d'entreprises, c'est que s'ajoutent à la fois des économies de gestion et des économies d'équipement. Ce fait explique la situation difficile dans laquelle nous nous sommes trouvés, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

Le moyen de régler cette question c'est, comme je l'ai indiqué à vos collègues du Conseil de la République, de faire la part des commandes que la S. N. C. F. sera obligée de passer en tout état de cause, concernant particulièrement la métallisation des voitures et la réparation des wagons, de manière à permettre aux usines d'anticiper sur le programme de cinq ans et de ne pas mettre leurs ouvriers en chômage.

M. Jean Masson. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. André Tourné. Vous ne nous avez pas répondu, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Mallez, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Mallez. Etant donné les explications que vient de nous donner M. le ministre et dans l'espoir qu'il nous apportera un projet très libéral, sauvegardant la liberté des transporteurs, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Mallez est retiré.

La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Je remercie M. le ministre de ses déclarations et, lui renouvelant ma confiance, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Peytel est retiré.

La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. J'ai dit dans quelles conditions j'avais déposé mon amendement.

Me ralliant aux propositions de M. Peytel, acceptées par le Gouvernement, et remerciant M. le ministre de ses explications, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Penoy est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Marc Dupuy et de M. Dusseaulx tendant à reprendre la disjonction de l'article 6 prononcée par le Conseil de la République.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	218
Contre	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant à reprendre le texte de l'article 6 voté par l'Assemblée nationale en première lecture et disjoint par le Conseil de la République.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est rétabli.

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de rejeter la disjonction prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — Les dispositions financières de la convention du 31 août 1937 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer français pourront faire l'objet, avant le 1er août 1949, d'avenants approuvés par décrets en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques. »

M. Marc Dupuy a déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 7, la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Poumadère pour défendre l'amendement.

M. Pierre Poumadère. Le Conseil de la République a disjoint l'article 7. La commission des finances de l'Assemblée nationale, pour des motifs identiques à ceux exprimés au sujet de l'article précédent, propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Pour les mêmes raisons que celles que j'ai développées à propos de l'article précédent, je demande à l'Assemblée de voter, avec le groupe communiste, la disjonction de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Pour les mêmes motifs que j'ai indiqués à propos du précédent article, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer dans le même sens que pour l'article 6, et repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Marc Dupuy, repoussé par le Gouvernement.

M. Pierre Poumadère. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	182
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que la commission propose de reprendre, pour l'article 7, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. *(Assentiment.)*

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, 3e séance publique :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance ;

Suite de la discussion : I. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ; II. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ; III. de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant, en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales (nos 5674-6571-6933-7360. — M. Grimaud, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du 1er juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1720)

Sur l'amendement de M. Auguet à la proposition de loi tendant à permettre la revision du montant des patentes en 1949 (Article additionnel. — Suppression de l'article 291 du décret portant réforme fiscale en faveur de certains patentables).

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 182
Contre 397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asuer de La Vigerie (d').
Auguet.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Caranova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Eugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Lante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Naütré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benlaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Dejaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Feix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis, Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hainout.
Hénault.
Hénneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Douba.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Onedraogo Mamadou.
Pantaloni.

Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philmlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renerel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sie'ridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Jacques), Alger.
Clostermann.
Dardour.
Dusseaulx.
Furaud.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochère, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293
Pour l'adoption..... 182
Contre..... 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1721)

Sur l'amendement de M. Schauffler à la proposition de loi tendant à permettre la revision du montant des patentes en 1949 (Après l'article unique. — Suspension du recouvrement des rôles.)

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298
Pour l'adoption..... 271
Contre..... 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Mallerei).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger-Vairimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille) Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Auceguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Biaiault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.

Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Recy (de).
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 272
Contre 323

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1722)

Sur l'amendement de M. Guy Petit à la proposition de loi tendant à permettre la revision du montant des patentes en 1949 (Article additionnel. — Abattement de 5 p. 100).

Nombre des votants..... 367
Majorité absolue..... 184

Pour l'adoption..... 16
Contre 351

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Delachenal.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Laurens (Camille), Cantal.
Marin (Louis).
Mazel.
Monin.
Mutter (André).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Toublanc.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.

Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Eain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (Aimé).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lanibin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (François).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Luecy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Rach.
Regaudie.
Rélle-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violletie (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulaxant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Chatbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Ganeat.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guézin (René), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laroppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Malleoheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montfiolt.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Pattinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zuriino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 369
Majorité absolue 185

Pour l'adoption 15
Contre 354

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1723)

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à permettre la revision du montant des patentes en 1949.

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 604
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biliat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel)
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercler.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard)
Damas
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau)), Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet
Gau
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffroy (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André-Joseph), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larlbi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Mido.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutier (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.

Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 585
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1724)

Sur l'ensemble du projet fixant le taux de l'impôt sur les opérations de Bourse.

Nombre des votants..... 478
Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 296
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Auineran.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre) Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Collin.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul) Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprez (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.

Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Liante.
Lozeray.
Maillot-Beau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Baurens.
Bayrou.
Bêche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Furaud.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamarque-Cando.
Lamine-Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michelet.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Mondon.
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Ouédraogo Mamadou.
Palewski.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko Fily-Dabo).
Terrenoire.
Theetten.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 483
Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 301
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1725)

Sur l'ensemble de la proposition de loi concernant les loyers (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 593
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 593
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiouz.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Bianchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Büron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Cailiavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.

Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André-Joseph), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Laminé-Guèye.
Lamps.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larepps.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Monin.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Riga (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 592
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 592
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1728)

Sur les amendements de MM. Marc Dupuy et Dusseaulx à l'article 6 du projet relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier (Deuxième lecture) (Disjonction de l'article).

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 221
Contre 382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaglet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Alloneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Huzin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.

Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Germaine Peyroles
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Ribeyre (Paul).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 218
Contre 385

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1727)

Sur l'amendement de M. Marc Dupuy à l'article 7 du projet relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier (Deuxième lecture) (Suppression de l'article).

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 182
Contre 397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aïrokdi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bikat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arm[illegible].
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Louis). Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André). Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson
Deveny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).

Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet
Fontupt-Esperaber.
Forcinal
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon
Guilbert
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Hénault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Jacques), Alger.
Clostermann.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 182
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 137e SÉANCE

3e Séance du Vendredi 1er Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dispositions économiques et financières. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 12 (rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Dusseaulx: MM. Dusseaulx, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; de Tinguy, rapporteur par intérim. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 13: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 18 bis (disjoint par la commission).

Amendement de M. Garcia tendant à reprendre cet article introduit par le Conseil de la République: MM. Garcia, le rapporteur par intérim, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin.

L'article demeure disjoint.

Art. 23 (disjoint par la commission).

Amendement de MM. Bardoux et Dusseaulx tendant à reprendre cet article introduit par le Conseil de la République: MM. Dusseaulx, le rapporteur par intérim, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin.

L'article demeure disjoint.

Art. 25 bis (disjoint par la commission).

Amendement de MM. Bardoux et Dusseaulx: MM. Dusseaulx, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur par intérim. — Adoption de l'amendement, qui reprend le texte adopté par le Conseil de la République.

Art. 26 bis.

MM. le rapporteur par intérim, le secrétaire d'Etat aux finances, Garcia.

Adoption de l'article, dans le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 31 (texte amendé par le Conseil de la République).

Amendement de M. Gabelle: MM. Gabelle, le rapporteur par intérim, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 32 bis (disjoint par la commission).

Amendements de M. de Sesmaisons et de M. Triboulet tendant à reprendre cet article introduit par le Conseil de la République: MM. de Sesmaisons, le rapporteur par intérim, le secrétaire d'Etat aux finances. Rejet.

L'article demeure disjoint.

Art. 33 bis (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Montell: MM. Montell, le rapporteur par intérim, le secrétaire d'Etat aux finances, Pierre Meunier, Garcia. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 34 bis (texte proposé par le Conseil de la République): MM. Dusseaulx, le rapporteur par intérim, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 35 (texte proposé par le Conseil de la République): adoption.

Art. 39 (disjoint par la commission).

Amendement de M. Félix tendant à reprendre cet article introduit par le Conseil de la République: MM. Félix, le rapporteur par intérim, Jules-Julien, secrétaire d'Etat au commerce. — Rejet au scrutin.

L'article demeure disjoint.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Création d'un budget des prestations familiales agricoles. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. de Tinguy, rapporteur; Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale).

MM. Jean Masson, Waldeck Rochet, le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Amendement de M. Jean Masson: M. Jean Masson. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 2 (texte de l'Assemblée nationale).

1er amendement de M. Jean Masson: MM. Jean Masson, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Rejet au scrutin.

2e amendement de M. Jean Masson: M. Jean Masson. — Retrait.

Adoption de l'article.

M. le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à demain matin.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

Proposition de M. Gosset d'inscrire en tête de l'ordre du jour de demain matin la discussion de la proposition de loi sur les publications réservées à la jeunesse: MM. Gosset, de Tinguy, rapporteur de la commission des finances; Mme Braun, M. le président. — Adoption.

5. — Avis conforme du Conseil de la République.

6. — Renvois pour avis.

7. — Dépôt d'un projet de loi.

8. — Dépôt d'une lettre rectificative.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10. — Dépôt de propositions de résolution.

11. — Dépôt de rapports.

12. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

13. — Dépôt d'un avis.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Suite de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

[*Article* 12.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 12.

Chapitre IV.

Dispositions tendant à dégager des ressources nouvelles.

La commision propose, pour l'article 12, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 12. — Les entreprises industrielles ou commerciales sont autorisées à incor-

porer à leur capital la provision pour renouvellement des stocks constituée en conformité de l'acte dit « décret » du 30 janvier 1941.

« Cette opération ne donne pas lieu à l'application de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni à l'application de la surtaxe progressive.

« Le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport perçu à cette occasion, en vertu de l'article 448 du code de l'enregistrement, est fixé à 16 p. 100.

« Lorsqu'elle ne donne pas lieu à la perception de la taxe additionnelle visée à l'alinéa précédent, l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks est soumise à une taxe de 16 p. 100 établie comme en matière d'impôt sur les revenus et recouvrée conformément au titre IV du livre III du code général des impôts directs et à l'article 119 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948.

« Les taux fixés aux deux alinéas précédents seront réduits de moitié si l'incorporation est réalisée avant le 1er novembre 1949. Dans ce cas, le montant de la taxe devra être versé en totalité avant le 1er janvier 1950: »

M. Dusseaulx a présenté un amendement tendant, dans le dernier alinéa de l'article, à substituer à la date du 1er novembre 1949 la date du 15 novembre 1949, adoptée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Le Conseil de la République a porté du 1er au 15 novembre la date limite des incorporations au capital des réserves prévues par la loi du 30 janvier 1941.

C'est une disposition d'ordre pratique. Les assemblées générales des sociétés auront évidemment assez peu de temps pour se réunir, étant donné d'ailleurs la date tardive de notre actuel débat.

Après la période des vacances, je crois qu'un délai de quinze jours de grâce pourrait être facilement accordé pour l'incorporation des réserves.

Je ne pense pas que cette disposition soulève de difficulté, et je ne vois pas pourquoi la commission des finances n'a pas suivi le Conseil de la République sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur par intérim.* La commission n'insiste pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dusseaulx.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, dans le texte proposé par la commission, modifié par l'amendement de M. Dusseaulx.

(*L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose pour l'article 13, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — Le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport en société, perçue en vertu de l'article 448 du code de l'enregistrement, est réduit à 3 p. 100 en ce qui concerne les incorporations de réserve de réévaluation, à la condition que l'opération soit réalisée avant le 1er janvier 1950 et que le montant de ladite taxe soit versé en totalité lors de l'enregistrement de l'acte nonobstant toutes dispositions contraires.

« Les dispositions du présent article sont étendues, sous les mêmes conditions, aux actes de fusion des sociétés visées par l'article 9 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18 bis (nouveau).]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 18 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 18 *bis* nouveau. — La majoration de 10 p. 100 pour payement tardif d'impôts est applicable aux cotes et fractions de cotes non recouvrées dans les deux mois qui suivent la date d'exigibilité des rôles.

« A titre exceptionnel, la majoration afférente aux cotes comprises dans les rôles mis en recouvrement durant les mois de janvier à juillet 1949 inclus sera appliquée le 15 novembre 1949. »

M. Garcia a présenté un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, nous demandons le maintien du texte adopté par le Conseil de la République, qui donne aux contribuables des délais supplémentaires pour s'acquitter de leurs impôts.

Les dates de payement sont fixées, par le décret portant réforme fiscale, au 15 juillet, au 15 novembre et au 15 mai, suivant la date d'émission des rôles. Le décret prévoit également un délai de quinze jours après la date d'exigibilité.

Il est évident que ces délais sont très courts et le Conseil de la République a été bien inspiré, croyons-nous, en accordant un délai de deux mois, au lieu de quinze jours, pour l'exigibilité de l'impôt et en fixant les dates de payement au 1er septembre au lieu du 15 juillet, au 1er janvier au lieu du 15 novembre et au 1er mai au lieu du 15 mars.

A titre de transaction, pour cette année, le Conseil de la République propose également que la première échéance soit fixée au 15 novembre.

Nous pensons que ces dispositions sont justes. Evidemment, on nous objecte, ce sont du moins les arguments qui ont été invoqués à la commission des finances, que la réforme fiscale doit venir en discussion et que c'est dans son cadre que doivent être examinées ces questions.

On a dit aussi, pour justifier la position de la commission des finances, qui a repoussé malgré nous le texte du Conseil de la République, qu'un amendement déposé par M. Denais, et je rappelle, car sans doute le rapporteur a omis de le signaler, qu'il y avait également un amendement défendu par mon collègue Auguet, portait la date d'exigibilité à un mois et reculait de quinze jours les dates de payement.

Mais nous nous demandons à quel moment la réforme fiscale va venir en discussion. On nous dit que cela sera bientôt. Mais nous ne la voyons toujours pas inscrire à l'ordre du jour.

Ce matin, M. le secrétaire d'Etat disait que l'Assemblée pourrait en discuter quand elle le voudrait. C'est peut-être exact théoriquement, mais non pas dans la pratique.

En effet, il y a longtemps que la commission a examiné les correctifs à apporter aux textes portant réforme fiscale. Il y a longtemps que nous pourrions en discuter.

Il ne faudrait pas que le Gouvernement oublie qu'il nous apporte sans cesse des projets à discuter d'urgence, qui empêchent le débat sur la réforme fiscale de venir devant nous.

Aurons-nous le temps d'en discuter d'ici quinze jours ? Cela n'est pas certain, et ce serait alors une catastrophe pour les contribuables, parce que dans quinze jours tombera la première échéance, et il importe cependant d'éviter aux contribuables la majoration de 10 p. 100 prévue par le décret portant réforme fiscale.

Nous avons aujourd'hui une occasion, puisqu'il semble que l'Assemblée est d'accord et que la commission l'a été, pour allonger les délais. Il faut en profiter, de façon à prendre une mesure de précaution, au cas où nous ne pourrions pas discuter la réforme fiscale avant le 15 juillet.

Peut-être le sera-t-elle d'ici là, mais un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter le texte du Conseil de la République, qui desserrera un peu le corset qui étouffe les contribuables, en leur accordant quelque délai pour s'acquitter, au moment où les feuilles d'impôts s'abattent en masse sur eux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur par intérim. La commission est aussi peu soucieuse que M. Garcia d'accélérer indûment le recouvrement des impôts; mais elle a le désir d'éviter la hâte dans le vote de dispositions législatives qui, bâties trop rapidement, pourraient être malvenues.

Le problème des dates de recouvrement des impôts est lié étroitement à celui des trésoreries et, par conséquent, c'est essentiellement en fonction de ces nécessités de la trésorerie, aussi bien publique que privée, qu'il y a lieu d'adopter une solution d'ensemble.

La commission des finances a pensé, par conséquent, que c'était vraiment là un problème à traiter avec la réforme fiscale. Contrairement à ce qu'a indiqué M. Garcia, cette année les dispositions rigoureuses ne joueront pas à plein, surtout si le Conseil de la République adopte le texte sur les patentes que l'Assemblée nationale a voté dans le courant de cet après-midi. Le retard que le vote tardif de la loi sur l'impôt sur les bénéfices agricoles implique pour la mise en recouvrement de l'ensemble des contributions directes bénéficiera aux contribuables en leur valant des délais supplémentaires.

Dans ces conditions, par le jeu de diverses dispositions, nous avons le temps cette année de mûrir plus complètement les dispositions susceptibles d'apporter aux contribuables les soulagements nécessaires dans le cours des exercices postérieurs à 1949.

La commission demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Garcia.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande à l'Assemblée de suivre l'avis

très judicieux de la commission des finances et de rejeter l'amendement de M. Garcia.

La disposition du Conseil de la République a été adoptée par lui, je puis le dire, dans une certaine confusion, car il y a deux problèmes qu'il ne faut pas confondre.

L'échéance normale du 1er juillet, avec majoration quinze jours après, pouvait prêter à critique, parce que c'est le jour du terme et parce que, pour un grand nombre de contribuables — locataires ou propriétaires — cette date comportait certaines anomalies.

Le Gouvernement a accepté la proposition de la commission des finances, celle de M. Joseph Denais. Il a décidé de reporter au 31 juillet la date d'application du 15 juillet.

C'est donc chose faite, et cela donner satisfaction à la légitime revendication exprimée à ce sujet.

Mais je vous demande instamment de ne pas aller au delà. La disposition qui nous est proposée aurait pour objet de bloquer deux échéances sur le 15 novembre. Toute l'organisation du recouvrement fiscal repose sur trois dates ainsi réparties dans l'année: 15 mars, 15 juillet et 15 septembre.

Vous voyez où vous seriez entraînés si vous commenciez à reporter une échéance sur l'autre. Vous auriez deux échéances le 15 novembre. A ce moment-là, on vous demanderait de les reporter et vous auriez trois échéances au 15 mars.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'extrême gravité de la disposition qui lui est proposée et sur ses conséquences pratiques, car son adoption compromettrait les mouvements du Trésor et les prévisions.

Autant il était justifié de demander le report de quinze jours d'une date qui était celle du terme, et nous nous sommes rendus à cette raison, autant un décalage de quatre mois serait extrêmement grave pour la trésorerie.

J'attire très sérieusement votre attention sur ce point, plus longuement peut-être que je n'ai eu l'occasion de le faire devant l'autre Assembléee.

Je demande donc très instamment à la majorité de l'Assemblée, qui cherche à soulager l'effort des contribuables, mais qui ne veut pas compromettre les rentrées du Trésor, qui sait qu'il est impossible sans rentrées de trésorerie de consentir des dépenses, comme on nous l'a encore demandé cet après-midi, de ne pas suivre cette proposition excessive, de se contenter de la mesure prise par le Gouvernement, sur la demande de la commission des finances, d'un report de quinze jours, sans aller jusqu'au blocage de deux échéances au 15 novembre, qui serait extrêmement grave pour nos finances, et je demande à l'Assemblée de se prononcer par un scrutin sur l'amendement de M. Garcia.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Je ne suis pas d'accord avec l'argumentation de M. le rapporteur. Je ne comprends pas pourquoi il vient mélanger l'impôt sur les bénéfices agricoles et la patente.

M. le rapporteur par intérim. Monsieur Garcia, la réponse est pourtant évidente. La date de mise en recouvrement détermine la date d'exigibilité. Puisqu'aujourd'hui, 1er juillet, aucun rôle n'a été mis en recouvrement au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles, le recouvrement de la surtaxe progressive est suspendu, alors que, normalement, depuis deux mois, des rôles auraient déjà dû être mis en recouvrement et ainsi, cette année, il y a un retard exceptionnel de deux mois pour la mise en recouvrement de tous les rôles.

C'est un délai supplémentaire de deux mois en faveur des contribuables, c'est évident.

M. Félix Garcia. Il est exact qu'en ce qui concerne les bénéfices agricoles, les rôles ne peuvent pas pour le moment être mis en recouvrement. Ce n'est d'ailleurs pas une mesure de faveur du Gouvernement, mais c'est grâce à la lutte que les paysans ont menée dans le pays, grâce à leur union et à leur action, que l'Assemblée s'est vue contrainte d'examiner à nouveau la question. (*Mouvements divers.*) Oui, c'est ainsi, et nous sommes très fiers, pour notre part, de vous avoir obligés, ici, soutenus par les paysans dans le pays, à suspendre pour eux l'application de la réforme fiscale.

M. le rapporteur par intérim. C'est un point que je me permets de contester.

M. Félix Garcia. Nous en reparlerons quand nous discuterons des aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles.

Et nous n'en regrettons que davantage que l'Assemblée ne nous ait pas suivis lorsque nous avons demandé que les forfaits pour les commerçants et artisans ne soient pas relevés par rapport à 1948 et que les impôts ne soient pas établis avant que la réforme fiscale ait été discutée par nous, ce qui est un principe élémentaire de la démocratie.

En tout cas, en ce qui concerne les patentes, il n'y a pas de surtaxe progressive.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La question a été réglée cet après-midi, n'y revenons pas.

M. le rapporteur par intérim. Vous n'étiez peut-être pas présent à la séance, monsieur Garcia, quand nous en avons discuté ?

M. Félix Garcia. Si, j'étais présent, et vous le savez bien. Mais je ne me laisse pas entraîner par vos raisons, car elles ne sont pas valables.

Oui ou non, les rôles de la taxe proportionnelle sont-ils en voie d'émission ?

M. le rapporteur par intérim. Non.

M. Félix Garcia. Ce n'est pas exact! Ils le sont dans mon département.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ils ne sont jamais émis à cette période de l'année.

M. Félix Garcia. Mais il y a autre chose. Quand M. le secrétaire d'Etat nous dit qu'on a accordé un délai de quinze jours, cela vient renforcer notre thèse, car on peut alors étendre la mesure. On a accordé un délai pour certains impôts. Si je me trompe, que l'on me démente!

Le délai n'a-t-il pas été accordé pour certains impôts seulement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les impôts mis en recouvrement dans les quatre premiers mois de l'année, c'est-à-dire avant la fin d'avril, étaient exigibles le 15 juillet, donc dans un délai de deux mois et demi.

Ce délai, nous le prorogeons de quinze jours, mais il serait déraisonnable de le proroger jusqu'au 15 novembre.

Quant aux impôts mis en recouvrement dans les quatre mois suivants, ceux-là seront exigibles le 1er novembre et la majoration de 10 p. 100 sera applicable à partir du 15.

M. Félix Garcia. S'agit-il de la date de l'avertissement ou de la date de publication des rôles ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il s'agit de la date de mise en recouvrement du rôle.

M. Félix Garcia. Qu'appelez-vous mise en recouvrement du rôle ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est la prise en charge par les comptables du Trésor.

M. Félix Garcia. Par conséquent, l'avertissement a très bien pu être envoyé le 15 juin et le contribuable n'a que quinze jours de délai pour payer.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non, dans ce cas, il s'agirait de rôles mis en recouvrement après le 30 avril.

M. Félix Garcia. D'ailleurs, je comprends très bien les soucis du Gouvernement pour assurer ses échéances...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous les comprenez, mais vous ne les partagez pas.

M. Félix Garcia. ...mais il lui suffirait pour cela de modifier sa politique.

A côté des soucis du Gouvernement, il y a les soucis des contribuables et là ce ne sont pas eux les responsables, c'est, là aussi, le Gouvernement. Ces soucis, nous devons donc les atténuer. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de suivre l'avis du Conseil de la République et nous déposons également une demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Garcia, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi de demandes de scrutin présentées au nom du Gouvernement et du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	207
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 18 *bis* est disjoint.

[*Article 23.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 23:

TITRE II

Dispositions relatives à l'activité économique.

CHAPITRE Ier

Dispositions tendant au développement du commerce extérieur.

La commission propose de disjoindre l'article 23 nouveau introduit par le Conseil de la République, et qui était ainsi conçu:

« Art. 23. — Les entreprises industrielles ou commerciales pour lesquelles le chiffre d'affaires provenant d'exportations aura été, au cours de l'exercice clos en 1949, au moins égal au quart du chiffre d'affaires total, bénéficieront, pour le cal-

cul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) ou de l'impôt sur les sociétés dus au titre de 1949, d'une réduction égale:

« A 20 p. 100 du montant de l'impôt afférent au bénéfice provenant des ventes qu'elles auront réalisées à l'exportation, lorsque celles-ci représenteront une proportion comprise entre 25 p. 100 et 35 pour 100 de leur chiffre d'affaires total;

« A 30 p. 100 du montant de l'impôt afférent au bénéfice provenant des ventes qu'elles auront réalisées à l'exportation, lorsque celles-ci représenteront une proportion comprise entre 35 p. 100 et 50 pour 100 de leur chiffre d'affaires total;

« A 40 p. 100 du montant de l'impôt afférent au bénéfice provenant des ventes qu'elles auront réalisées à l'exportation, lorsque celles-ci représenteront une proportion supérieure à 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires total.

« Les bénéfices provenant des affaires d'exportation seront déterminés en appliquant, au bénéfice net total de l'exercice clos en 1949, la proportion constatée entre le montant desdites affaires et le chiffre d'affaires total de l'entreprise pendant cet exercice. »

MM. Bardoux et Dusseaulx ont déposé un amendement tendant à reprendre cet article adopté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. M. Bardoux, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce soir, m'a chargé de défendre l'amendement que nous avons déposé à l'article 23 ainsi qu'à l'article 25 *bis* nouveau, qui, l'un et l'autre, ont pour objet de faciliter, notamment, l'exportation des produits français.

Le Conseil de la République avait élaboré un système que la commission a qualifié d'un peu compliqué, mais qui, en fait, permet d'inciter les entreprises industrielles et commerciales à tourner leur activité vers l'exportation. C'est, semble-t-il, la doctrine du Gouvernement. Il faut encourager l'exportation par tous les moyens, en particulier par la diminution des taxes fiscales, de façon à permettre aux produits français de se bien placer sur le marché international.

L'Assemblée pourrait suivre le Conseil de la République, la commission n'ayant pas opposé un refus total, mais ayant simplement considéré le système trop compliqué, ce qui ne paraît pas exact.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur par intérim.

M. le rapporteur par intérim. La commission maintient fermement son point de vue, non qu'elle souhaite que les exportations ne se développent pas, au contraire; mais elle estime que le texte du Conseil de la République permettrait la fraude en encourageant, grâce à la complication des dispositions proposées, la création de maisons d'exportations annexées aux maisons existantes, mais juridiquement séparées, à seule fin de bénéficier de taux d'impôts réduits.

Une étude plus complète est nécessaire pour mettre le texte au point. Une disposition de ce genre serait d'ailleurs inefficace par elle-même; elle ne serait utile que si elle s'insérait dans un ensemble de mesures en faveur des exportations.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai donné, au Conseil de la République, un avis favorable à ce texte et je ne m'en dédis pas devant l'Assemblée. La disposition en cause correspond, d'ailleurs, à la suggestion qu'avait faite le Gouvernement et à une certaine tradition de mesures analogues.

Chacun reconnaît l'intérêt qui s'attache à favoriser le développement des activités exportatrices. Sans doute, d'un certain côté des Assemblées, on a paru, à un moment donné, lier notre désir de favoriser l'exportation à notre attachement bien connu aux trusts! (*Sourires*).

Mais les députés de certains départements savent bien que les trusts ne sont pas seuls à exporter et qu'au contraire, beaucoup de petites et moyennes entreprises sont attachées à l'exportation et font de durs efforts.

La détaxation de l'impôt direct a toujours représenté un stimulant psychologique. On a tenté cette expérience dès avant la guerre; on l'a reprise en 1947, à mon avis dans de mauvaises conditions, car on n'a donné cet avantage fiscal qu'après coup, de sorte qu'il ne possédait plus sa valeur stimulante.

Le texte du Conseil de la République, qui est bien rédigé, contient l'incitation dont je parle, comme on peut le constater à l'examen des pourcentages prévus.

Dira-t-on qu'il s'agit là de favoriser de faux exportateurs ? En cette matière, il est encore possible de discerner la réalité de l'opération. Il est facile de savoir s'il s'agit d'affaires d'exportation ou d'affaires tout court, et des mesures peuvent être prises pour combattre la fraude.

On objectera encore que, tant que les affaires bénéficieront de cette formule, c'est qu'elles auront déjà réalisé des bénéfices. C'est certain, mais je connais, et nous connaissons tous, des affaires d'exportation qui ont peiné, qui ont lutté pour maintenir leur chiffre d'affaires dans des années où il n'y avait pas de bénéfices. C'est, pour ces exportateurs, un encouragement que de penser qu'en cas de bénéfices ils peuvent avoir un certain avantage dans la détaxation des impôts directs.

Je laisse naturellement l'Assemblée juge souveraine de cette question, mais le Gouvernement, bien qu'il s'agisse d'une mesure de dégrèvement fiscal, et conformément à sa doctrine politique qui consiste à orienter la fiscalité d'après des considérations économiques, donne un avis favorable à l'amendement de MM. Bardoux et Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Bardoux et Dusseaulx, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	188
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 23 est disjoint.

[*Article 25 bis (nouveau).*]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 25 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 25 *bis*. — L'article 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont exemptées des taxes de 4,50 pour 100 et de 12,50 p. 100 les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportés. »

« (Le reste sans changement.) »

MM. Jacques Bardoux et Dusseaulx ont déposé un amendement tendant à reprendre cet article adopté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Mes explications sont les mêmes que celles que je viens de fournir. J'espère que le Gouvernement me soutiendra encore, mais je déplore que l'Assemblée ne m'ait pas suivi.

Je désire, cependant, savoir si le Gouvernement m'appuie, car nous pourrions reprendre ultérieurement la question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'appuie, de nouveau, M. Dusseaulx.

La question est, d'ailleurs, de portée limitée. Le Conseil de la République a voulu étendre l'exemption prévue dans cet article aux opérations de livraison, ce terme s'appliquant à l'envoi d'échantillons. Les autres opérations sont prévues sous le nom de vente, commission, courtage.

Il s'agit donc de faciliter, toujours en matière d'exportation, l'envoi gratuit d'échantillons. L'Assemblée peut accepter la position du Conseil de la République et de M. Dusseaulx. C'est une disposition de portée limitée, mais elle ne peut présenter que des avantages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur par intérim. La commission accepte. Elle est heureuse de faire plaisir à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je la remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dusseaulx, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 26 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26 *bis*. — Lorsque les conseils municipaux en feront la demande au moment de l'établissement de leur budget et moyennant l'agrément des conseils généraux, les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, les restaurants et établissements de spectacle ou de jeu ne seront assujettis chaque année à la contribution des patentes que pour une période de six mois, à la condition toutefois que la durée d'exploitation saisonnière soit égale ou inférieure à six mois par an.

« La taxe sur la valeur locative des locaux professionnels visés à l'article 30[illegible] du code des contributions directes, établie

au nom de ces exploitants est, par similitude, calculée dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur par intérim.

M. le rapporteur par intérim. L'interprétation du texte sur les patentes saisonnières appelle certainement quelques précisions de la part du Gouvernement touchant les patentes de loueurs en meublé.

Ces locations saisonnières sont taxées comme si elles étaient effectuées pour l'année entière. Dans la rigueur du texte tel qu'il est présenté par les deux Assemblées, les loueurs en meublé ne sont certainement pas compris parmi ceux qui bénéficient d'une exonération de 50 p. 100. Il apparaît, toutefois, souhaitable que, dans les instructions qui seront données pour l'assiette de l'impôt, l'administration tienne compte du fait que la valeur locative réelle est bien moindre que si le propriétaire trouvait des locataires durant toute l'année.

A ce titre, sans aucune modification législative, on pourrait faire bénéficier les contribuables intéressants d'une réduction qui correspond à une nécessité, étant donné le taux élevé de la patente des loueurs en meublé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La disposition en cause n'est applicable qu'en 1950. D'ici là, des aménagements lui seront apportés et vous seront sans doute proposés.

En ce qui concerne l'année 1949, le Gouvernement est décidé à tenir le plus largement compte des conditions particulières de ces exploitations saisonnières, notamment des locations en meublé, et à envisager les cas qui se poseront dans l'esprit le plus bienveillant.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Nous ne partageons pas l'opinion du Gouvernement et nous demandons à l'Assemblée de maintenir le texte du Conseil de la République.

Nous l'estimons préférable à celui que l'Assemblée a adopté en première lecture, parce qu'avec lui, la réduction sera accordée à la demande des redevables, c'est-à-dire automatiquement. Cette disposition est plus juste que celle qui consiste à remettre la décision à la volonté des conseils municipaux qui, selon le texte de l'Assemblée, doivent en faire la demande et recevoir l'agrément des conseils généraux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur par intérim.

M. le rapporteur par intérim. Je dois interpréter comme un amendement non déposé l'intervention de M. Garcia et, par conséquent, indiquer pourquoi la commission a repoussé la proposition du Conseil de la République.

Elle a estimé que, du moment que les budgets communaux et départementaux faisaient les frais de la réduction de la patente saisonnière, il devait appartenir aussi aux autorités locales responsables des budgets communaux et départementaux de prendre la décision d'accorder des dégrèvements aux contribuables.

Cette raison est, je crois, assez importante pour retenir l'attention de l'Assemblée.

La commission demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Je ne méconnais pas l'importance que représente, pour les conseils municipaux, le choix de la décision. Mais de deux choses l'une: ou ces assemblées accorderont le dégrèvement, et se posera à elles, ou elles n'accepteront pas et le problème restera entier. Les redevables payeront la patente pour un an, alors qu'en fait ils ne travaillent que six mois. Par conséquent, votre argument ne peut être retenu.

Les conseils municipaux sauront qu'il existe dans leur localité une catégorie de patentés qui ne payent que pour une période de six mois, ce qui est juste, et tiendront compte de ce fait en prévoyant le nombre de centimes nécessaires pour équilibrer le budget.

M. le rapporteur. La commission tient pour les libertés locales.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement aussi. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission, tendant à la reprise du texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	399
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 31.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 31, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Sauf en ce qui concerne le défaut de déclaration et nonobstant toute disposition contraire, l'action dont dispose l'administration pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale cessera de pouvoir être exercée à compter de la date de promulgation de la présente loi à moins qu'une réclamation interruptive de prescription n'ait été notifiée au contribuable antérieurement à cette date. Eu égard à cet impôt, il ne sera pas tenu compte des dispositions du paragraphe 4 de l'article 272 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

« Toutefois, l'alinéa qui précède n'est pas de nature à mettre obstacle à l'application ou au recouvrement de l'impôt de solidarité nationale après la date susvisée s'il a été sursis à cette application ou à ce recouvrement en vertu de dispositions légales ou en prévision d'accords internationaux tendant à la suppression des doubles taxations en matière d'impôt sur la fortune.

« De même les dispositions du premier alinéa ne peuvent être invoquées à l'égard des sommes dont le redevable a reconnu l'exigibilité ou pour lesquelles il a obtenu des facilités de payement.

« La demande de l'administration à raison des déclarations non encore déposées ne pourra s'exercer que dans un délai de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. A partir du dépôt de ces déclarations, l'administration disposera d'un délai réduit à un an pour effectuer les redressements auxquels elles sont susceptibles de donner lieu. »

M. Gabelle a déposé un amendement tendant, dans la dernière phrase du dernier alinéa introduit par le Conseil de la République, à supprimer le mot: « ces ».

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mesdames, messieurs, l'article 31 a pour objet de mettre un terme à l'action dont dispose l'administration pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale.

La commission nous propose d'adopter le texte du Conseil de la République, qui a apporté diverses modifications à la rédaction que nous lui avions soumise. En particulier, en ajoutant une dernière phrase à l'article 31, le Conseil de la République a voulu réserver à l'administration un délai d'un an pour l'examen des déclarations tardives.

Mais le rapprochement de cette dernière phrase avec l'ensemble de l'article fait que sa portée est limitée aux déclarations qui seront éventuellement déposées après la promulgation de la loi. Or, les déclarations présentées récemment, particulièrement celles dont le dépôt a été effectué depuis que les textes sont en discussion, n'ont pu faire l'objet d'un examen suffisant. On peut penser que certaines d'entre elles n'ont été faites que dans le but de se couvrir par la promulgation des textes dont nous discutons.

Il serait donc indispensable de laisser un délai d'un mois à l'administration pour vérifier les déclarations récentes. En supprimant le mot « ces » qui précise, justement, certaines déclarations, nous donnons à la dernière phrase de l'article 31 une portée générale et nous permettons à l'administration de vérifier les déclarations récemment déposées.

M. le rapporteur général a d'ailleurs noté, dans son rapport, les observations qui avaient été faites à ce sujet en commission et a indiqué que l'administration pourrait peut-être se couvrir par l'envoi de réclamations interruptives de prescription. Je ne vois pas bien comment elle pourrait le faire sans un contrôle au moins succinct qui puisse donner quelque motif à cette réclamation.

Comme nous pouvons accepter en tout ou partie les amendements du Conseil de la République, il est possible de supprimer un mot dans la dernière phrase de l'article 31 qui nous est proposé.

Je demande à l'Assemblée de retenir qu'il s'agit d'éviter certaines fraudes éventuelles et de ne pas décourager les agents de l'administration qui, après avoir été obligés, dans une certaine mesure, de contrôler, peut-être d'une façon excessive, certaines déclarations déposées en temps voulu, se trouveraient dépourvus des moyens d'examiner des déclarations récentes et tardives dans lesquelles on peut supposer l'existence de fraudes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, par intérim.

M. le rapporteur par intérim. La commission approuve l'esprit qui a animé l'amendement de M. Gabelle. Elle craint, en effet, que des fraudeurs ne profitent des derniers jours précédant la date de l'amnistie pour déposer des déclarations qui ne pourraient être examinées en temps utile par l'administration.

Si la commission n'a pas retenu l'amendement de M. Gabelle, c'est uniquement parce qu'elle a craint que la formule qu'il avait proposée n'ait pas toute la portée que son auteur eût souhaitée. C'est, en

effet, un peu par artifice que l'on supprime un mot dans la rédaction du Conseil de la République, pour obtenir un résultat souhaitable, mais non prévu par les auteurs du texte.

Néanmoins, si l'administration ne voit pas d'autre procédé pour aboutir au résultat sur lequel la commission est d'accord, celle-ci se ralliera à l'amendement de M. Gabelle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je comprends également la pensée qui a inspiré l'amendement de M. Gabelle.

Je suppose que notre collègue a fait allusion à la possibilité dont disposaient certains fraudeurs de souscrire, immédiatement après le dépôt du projet de loi, une déclaration fantaisiste en se disant que, désormais, ils ne pourraient plus être poursuivis pour défaut de déclaration, que, en revanche, ils pouvaient l'être pour omission, mais qu'alors ils invoqueraient le bénéfice de la prescription. C'est, en effet, une idée qui serait assez ingénieuse de la part de ces fraudeurs.

Bien que j'aie demandé des renseignements, on n'a pu m'indiquer si des déclarations avaient été souscrites dans ces conditions. J'ai, cependant, la certitude que, si l'administration a vu arriver ces jours derniers des déclarations, elle a aussitôt mis en mouvement le mécanisme tutélaire de la protestation et de l'interruption de prescription. Donc, je ne pense pas que l'hypothèse se réalise.

En revanche, si ces contribuables souscrivent plus tard des déclarations, ils rentreront dans le cadre des dispositions du dernier alinéa, selon lequel un délai d'un an permet d'effectuer des redressements.

Je ne suis donc pas opposé à l'esprit de l'amendement, dont je me plais à reconnaître l'intention louable. Mais si l'Assemblée l'adoptait, nous aboutirions à un texte biscornu.

Sans doute la Constitution nous laisse-t-elle la possibilité de conserver en tout ou en partie le texte du Conseil de la République. Mais garder ce texte en supprimant un seul mot aboutirait à un résultat non conforme à l'esprit des dispositions constitutionnelles. Au demeurant, le texte serait obscurci, car il serait ainsi rédigé: « A partir du dépôt de déclarations », le mot « déclarations » étant au pluriel. On se demanderait de quoi il s'agit. D'autre part, ce texte ne pourrait déroger à la règle imposée par le premier alinéa.

J'estime donc que l'amendement de M. Gabelle, dont je reconnais qu'il a atteint, par son ingéniosité, l'ingéniosité même des fraudeurs éventuels — ce n'est pas peu dire — et qui a toute ma sympathie fiscale, aboutirait à une construction juridico-légale anormale et ne se traduirait pas par des résultats vraiment efficaces.

En conséquence, j'estime qu'il n'y a pas lieu de l'adopter. Mais je n'en fais pas une question de principe et je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Il est certain que mon amendement peut laisser quelque doute et qu'il est possible d'en contester le texte. Néanmoins, j'estime que la phrase se tient. Elle commence ainsi: « A partir du dépôt de déclarations » — il s'agit de déclarations en général — « l'administration, etc... »

Si mon amendement n'était pas accepté, il n'y aurait pas d'interprétation possible. Je ne vois pas comment l'administration aurait les moyens d'envoyer les fameuses lettres levant les prescriptions, qui, elles-mêmes, doivent être basées sur quelque chose.

S'il reste un doute, il sera possible de le lever par un nouveau texte. Je regrette qu'on ne puisse pas adopter une autre rédaction.

Je crois qu'il faut néanmoins ménager la possibilité de reviser ces déclarations. En effet, j'ai eu confirmation du dépôt d'un certain nombre de déclarations qui sont assez importantes et qui peuvent laisser supposer des développements beaucoup plus larges. C'est pourquoi j'aimerais bien que l'Assemblée adopte mon amendement, quitte, comme en ce qui concerne l'article 6 pour la coordination dont il a été question tout à l'heure, à reprendre dans quelque temps une autre proposition s'il y avait lieu de donner une meilleure rédaction à cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gabelle.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Roger Dusseaulx. Tant pis pour l'Académie! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 dans le texte du Conseil de la République, modifié par l'amendement de M. Gabelle.

(*L'article* 31, *ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article* 32 *bis* (nouveau).]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 32 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 32 *bis*. — Sont amnistiées toutes infractions à la législation des prix portant sur des produits placés hors taxation et toutes infractions à la législation du ravitaillement et de la répartition portant sur des produits placés hors rationnement, commises par des délinquants primaires qui sont ou seront punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois ou à six mois avec sursis et d'une amende ne dépassant pas 200.000 F, confiscations comprises, ou d'une amende seule n'excédant pas 400.000 F, confiscations comprises. »

MM. de Sesmaisons et Triboulet ont déposé des amendements identiques, tendant à reprendre cet article introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je vais défendre à la fois mon amendement et celui de M. Triboulet, qui s'excuse de ne pouvoir être présent ce soir.

Lorsque l'Assemblée nationale a discuté les interpellations sur la politique générale agricole du Gouvernement, j'ai eu l'honneur d'attirer sa bienveillante attention sur le cas d'un certain nombre de personnes, notamment de cultivateurs poursuivis pour hausse de prix plus ou moins justifiée. Comme l'un d'eux, ayant lu nos débats, me remerciait, je n'ai pu que lui répondre: « Je n'ai aucun mérite, la bienveillance de l'Assemblée nationale a été telle que cela a été tout seul. »

J'espère, mes chers collègues, que vous aurez tout à l'heure la même bienveillance à l'égard de notre demande.

En effet, à la suite de votre accueil, j'ai déposé le 14 avril sur le bureau de l'Assemblée, une demande d'amnistie. Je n'ai pas voulu en parler lors de la discussion en première lecture, par déférence pour la commission de la justice. Mais il faut croire que mes arguments n'étaient pas mauvais, puisque, sans que je sois intervenu, le Conseil de la République, dans un article 32 *bis* nouveau, a étendu l'amnistie à un certain nombre de délinquants uniquement en matière économique, c'est-à-dire en matière de ravitaillement. Par suite de la suppression du rationnement, il n'y a plus, à l'heure actuelle, de raison de poursuite.

Je ne reprendrai pas l'argumentation dont je me suis servi lors de la discussion des interpellations. Il est inutile de vous fatiguer et d'abuser de votre patience. Je me bornerai simplement à rappeler certains principes.

Pendant un certain nombre d'années des cultivateurs et un certain nombre d'autres personnes n'ont pu manger à leur faim qu'en fraudant. En ce qui concerne le blé, par exemple, dont nous parlions hier, lorsqu'on établissait des prévisions de collecte dans les départements, on tenait compte du fait que les cultivateurs ne pouvaient pas travailler normalement avec la ration de pain qui leur était allouée. Il fallait donc prévoir qu'une certaine quantité de blé était conservée par eux pour leurs besoins personnels.

Ainsi, grâce au travail des cultivateurs, les habitants des villes ont pu manger.

Vous commencez à vous apercevoir de la crise qui grandit dans les grosses agglomérations, par suite de la surproduction. Mais le fait ne s'est pas seulement produit dans les campagnes. Dans de nombreuses villes, les ménages n'ont eu du pain que parce que les boulangers ont gardé, en dehors du rationnement, certaines quantités de farine.

Je n'insiste pas. Je demande simplement à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte du Conseil de la République.

Lors de la discussion de ce texte devant le Conseil de la République, M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques a donné pratiquement son accord. Il a simplement fait remarquer qu'il était dans les intentions du Gouvernement de profiter de la loi d'amnistie actuellement en préparation pour amnistier les délinquants dont je parle en ce moment. Et, sur une observation du rapporteur, il a maintenu sa position.

Par conséquent, je pense que M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui est présent ce soir, ne fera pas d'objection majeure à ma demande. Les personnes condamnées sont diminuées, par suite de cette condamnation, alors que, très souvent, elles n'ont pas réellement fraudé puisqu'elles ont vendu à un prix normal.

L'article 32 *bis* introduit par le Conseil de la République ne vise que de petits délinquants, condamnés pour la première fois à des peines légères et parfois hors de proportion avec le délit, et qui sont, par ailleurs, d'une honorabilité parfaite.

Je veux vous citer, à titre d'exemple, le cas d'une mère de six enfants condamnée à 20.000 francs d'amende et à deux mois de prison pour avoir vendu quatre kilogrammes de beurre au-dessus de la taxe. Cette femme me disait: Je suis désolée, désemparée, je n'ose plus me montrer. Quant à mon fils aîné, il pense à quitter la terre, tellement il est écœuré.

Je livre ce cas à vos réflexions. Je vous demande de penser à ces personnes et de bien vouloir faire droit à ma demande.

Je rappelle que j'ai défendu en même temps que mon amendement celui de M. Triboulet. Nous avons eu la même idée à un jour d'intervalle. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur par intérim. La commission a repoussé ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Etant ici à titre incorporel et M. de Sesmaisons se référant à l'opinion de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, je ne puis que confirmer les déclarations de mon collègue au Conseil de la République et je ne m'oppose pas à ces amendements. *(Très bien! très bien! à droite et au centre.)*

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le secrétaire d'Etat, il me reste à vous remercier de l'élégance de votre geste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Sesmaisons.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Jean Masson. Monsieur le président, peut-on demander un scrutin sur l'amendement de M. Triboulet ?

M. le président. Monsieur Masson, les deux amendements étant identiques, l'amendement de M. Triboulet est également repoussé.

En conséquence, l'article 32 *bis* est disjoint.

[*Article* 33 bis (*nouveau*).]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 33 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 33 *bis*. — Sont abrogés: l'acte dit loi du 28 février 1941 relatif à la forme et à la négociation des actions, l'acte dit loi du 18 juin 1941 relatif à la création d'une caisse centrale de dépôts et de virements de titres et l'acte dit loi du 3 février 1943 relatif à la forme des actions.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de liquidation de la C.C.D.V.T. ainsi que le nouveau régime des valeurs mobilières, dans le cadre de la loi du 17 août 1948. Il fixera la date d'application du présent article, laquelle ne pourra être postérieure au 31 août 1949. »

M. Monteil a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. Il s'agit d'un point extrêmement important. Je ne voudrais pas qu'une disposition très grave, sur laquelle je tiens à m'expliquer, puisse être adoptée dans l'indifférence d'une séance de nuit.

Le Conseil de la République a demandé la suppression de la caisse centrale des dépôts et virements de titres. Certes, on invoque de bonne foi un certain nombre d'arguments tendant à la suppression de cette caisse centrale. Ces arguments sont d'abord d'ordre technique.

On nous dit: En cas de défaillance ou de malhonnêteté d'un intermédiaire, en l'occurrence d'un établissement de crédit, la situation juridique de l'épargnant, étant donné l'existence de la C. C. D. V. T., est incontestablement moins bonne que dans le passé, lorqu'il disposait de ses titres en mains propres.

Ce risque certain est atténué, dans la pratique, par la surveillance de plus en plus stricte que les pouvoirs publics exercent sur les banques.

Le deuxième argument d'ordre technique, et qui ne manque pas de valeur c'est la précipitation avec laquelle on a procédé pour admettre les titres à la C.C.D.V.T. et qui a occasionné de sérieux à-coups et embouteillages.

Depuis quelque temps, d'ailleurs, la situation s'est beaucoup améliorée.

Le principal argument des adversaires de la C.C.D.V.T. est un argument d'ordre psychologique. On nous dit: Les porteurs et, notamment, les petits porteurs étaient habitués en France à entrer en possession matérielle de leurs titres.

Chacun sait, par exemple, que le Français préfère la pièce de métal au billet et le billet au chèque. C'est un argument de poids que M. Joseph Denais nous a longuement présenté.

Mais ces différents inconvénients d'ordre technique et psychologique ont été fort habilement exploités pour le lancement d'une campagne de presse savamment menée par des capitalistes intéressés à la disparition de l'organisme.

Je voudrais maintenant, après avoir exposé les quelques inconvénients de la C. C. D. V. T., montrer ses immenses avantages et d'abord du point de vue de la rationalisation.

Il est certain que la C. C. D. V. T. permet d'éviter les transferts et les manipulations matérielles et, par conséquent, les pertes et les vols matériels de titres, ainsi que les pertes de temps, puisqu'elle supprime le détachement des coupons.

J'en arrive maintenant à l'essentiel. Je voudrais que l'Assemblée comprenne que la disparition de cet organisme portera un grave coup à la bonne rentrée de l'impôt général sur le revenu.

La C. C. D. V. T. est le seul moyen de lutter, en matière de valeurs mobilières, contre la fraude sur l'impôt général sur le revenu et les droits de succession.

Je voudrais montrer en quelques minutes à cette Assemblée que le bordereau de coupons, en dépit des apparences, est inopérant de ce point de vue.

Les adversaires de la C. C. D. V. T. contestent le plus souvent son utilité en matière de lutte contre la fraude fiscale en déclarant que le bordereau de coupons renseigne suffisamment l'administration sur la composition et le revenu des portefeuilles.

A l'heure actuelle, cela n'est qu'en partie exact et cela ne le sera plus du tout dans un avenir que, pour des considérations économiques, il faut espérer proche, lorsque le contrôle des changes viendra à s'atténuer, puis à prendre fin, comme cela s'est produit quelques années après la guerre de 1914-1918.

Nous allons voir se reproduire cette fraude gigantesque à laquelle on a assisté avant la guerre de 1939.

Lorsqu'on aura supprimé la C. C. D. V. T. et lorsqu'on aura rétabli la liberté des changes, il sera légalement possible, à une personne domiciliée à l'étranger, de percevoir, en France, sur simple présentation de pièces d'identité, autant de coupons qu'elle le voudra.

On verra alors certains émissaires de banques de pays voisins s'installer dans les hôtels les plus confortables de la capitale, au Ritz, au Crillon, acheter, à longueur de journée, des coupons appartenant à des capitalistes français désireux d'échapper à l'impôt général sur le revenu. Il ne leur restera plus ensuite qu'à se faire rembourser immédiatement lesdits coupons dans une banque française domiciliataire qui établira à leur nom les bordereaux de coupons. Le fisc auquel les bordereaux seront transmis constatera, après enquête, que les encaissements, ayant été effectués par des personnes de passage en France et domiciliées à l'étranger, l'impôt général sur le revenu n'est pas exigible.

Ces pratiques, ne l'oubliez pas, avaient tendance à se répandre en France avant la dernière guerre. Je vous rappelle pour mémoire l'affaire de la banque commerciale de Bâle. Soyez sûrs qu'elles se généraliseront rapidement en raison de l'élévation des tarifs fiscaux.

En vérité, la C. C. D. V. T. permet de déceler les propriétaires réels de titres et, par conséquent, elle concourt à rendre plus équitable la perception de l'impôt général sur le revenu et des droits de succession.

En effet, la fraude en pareille matière rend nécessaire la complicité de l'établissement de crédit qui est le correspondant direct de la C. C. D. V. T. Par conséquent, l'opération devient plus rare.

Le bordereau de coupons, au contraire, fait connaître au fisc, non pas le propriétaire réel, mais le présentateur des coupons, qui, pour les raisons que j'ai expliquées tout à l'heure, peut être un homme de paille auquel les capitalistes n'hésitent pas à remettre, de la main à la main, des coupons qui leur seront réglés immédiatement, moyennant une rémunération très inférieure au coût de l'impôt général sur le revenu.

Le fisc se trouvera ainsi privé chaque année à la fois de rentrées importantes et d'indications intéressantes sur l'importance des fortunes. C'est là la cause directe de la campagne inspirée contre la C. C. D. V. T.

Je suis persuadé de la bonne foi de nos collègues du Conseil de la République ou de cette Assemblée qui ont demandé la suppression de la C. C. D. V. T., mais je suis convaincu également qu'ils sont dupes des manœuvres de gens qui, eux, savent fort bien ce qu'ils font et préparent la fraude fiscale sur une échelle gigantesque.

Quand il s'agit de défendre de très gros intérêts, on prend les apparences de défendre les petits. Je n'ai jamais entendu personne dire: « Je défends les gros propriétaires. » Mais chacun sait que, lorsque les gros propriétaires veulent se faire défendre, ils trouvent des gens pour parler des petits. *(Sourires.)*

M. Waldeck Rochet. Vous vous y connaissez.

A l'extrême gauche. C'est de l'auto-critique!

M. André-François Monteil. Sous couleur de prendre la défense des petits propriétaires,...

M. Waldeck Rochet. C'est souvent la méthode que vous utilisez.

M. André-François Monteil. ...la suppression de la C. C. D. V. T. tend en fait à favoriser la fraude des gros porteurs de valeurs mobilières.

Voilà pourquoi je demande à cette Assemblée qui, je pense, est maintenant éclairée, de bien vouloir disjoindre l'article nouveau du Conseil de la République et maintenir provisoirement la C.C.D.V.T., que, bien entendu, il faudra réformer et aménager.

Ma conclusion n'est pas de maintenir un organisme avec ses défauts. Je pense, au contraire, que supprimer un organisme est une chose et l'améliorer en est une autre.

Voilà pourquoi je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de ne pas faire obstacle à mon amendement, mais bien au contraire de tendre, soit par voie de décret, soit par un projet de loi, à améliorer son organisation. Il pourrait d'ailleurs très utilement s'inspirer du rapport présenté par la commission pour l'étude des valeurs mobilières, qui est composée, vous le savez d'hommes éminents.

Il faudra peut-être arrêter le dépôt de nouveaux titres à la C. C. D. V. T. Il faudra sans doute aménager l'organisation, l'améliorer. Mais, monsieur le ministre, je vous en supplie, pour les intérêts mêmes que le Gouvernement doit défendre, ne vous opposez pas à mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur par intérim.

M. le rapporteur par intérim. La commission attend de connaître l'opinion de M. le secrétaire d'Etat.

Elle a constaté, en effet, que M. le secrétaire d'Etat, chargé de défendre l'intérêt général, ne s'était pas opposé, au Conseil de la République, au vote du texte de celui-ci.

Comme la commission des finances souhaite unanimement donner le plus de satisfaction possible aux porteurs de valeurs mobilières, elle a pensé, sans plus ample information, que le texte pouvait être accepté tel quel.

Si, au contraire, M. le secrétaire d'Etat, mieux informé, vient devant l'Assemblée élever des objections contre le vote du Conseil de la République, la commission des finances se réserve la possibilité de reconsidérer la question. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, ma présence à la tribune n'annonce nullement une longue intervention. Elle marque simplement mon intention de traiter complètement un problème sérieux qui a été soulevé par M. Monteil.

Je fais connaître dès l'abord à notre collègue que j'aboutis à la même conclusion que lui, mais par un raisonnement différent,...

M. Bernard Paumier. Vous vous déjugez.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...et c'est pourquoi je tiens à m'exprimer ici d'une façon très claire sur ce problème de la C. C. D. V. T.

Quand le texte actuellement soumis à l'Assemblée a été présenté au Conseil de la République, il résultait d'un amendement à une première rédaction qui n'avait pas recueilli notre agrément.

Comme la seconde rédaction était plus juridique et qu'elle faisait largement confiance au Gouvernement pour prendre un règlement d'administration publique, je n'ai pas estimé devoir m'y opposer. Mais, à la réflexion, je crois qu'il est préférable que l'Assemblée n'adopte pas aujourd'hui ce texte, ce qui ne veut dire en aucune façon que nous estimons devoir conserver tel qu'il existe actuellement le régime de la C. C. D. V. T. Au contraire.

Je vous demanderai d'écarter le texte du Conseil de la République pour permettre au Gouvernement d'exercer ses prérogatives d'une façon plus libre, comme ce texte d'ailleurs l'y invitait, et de donner suite à un projet actuellement en cours d'examen par le Gouvernement.

Je veux rappeler rapidement les éléments du problème.

La C. C. D. V. T. a suscité beaucoup d'opposition. D'abord, à cause de sa création et de son origine inspirée, évidemment, au temps de l'occupation. En second lieu, à cause des frais qu'elle impose à un certain nombre de porteurs de titres et, notamment, de petits porteurs. Car, par parenthèse, j'indique à M. Monteil — puisque je l'ai prévenu que je ne le contredisais pas sur la conclusion — qu'il se trompe fortement en croyant que ce sont les gros capitalistes qui se plaignent de la C. C. D. V. T. M'étant beaucoup occupé de cette question avant d'entrer au Gouvernement, je tiens à l'assurer que ce n'est pas des trusts que je recevais des lettres de protestation par douzaines, mais que celles-ci m'étaient adressées par de petits, de tout petits capitalistes.

Il est une troisième question dont je tiens également à parler: celle du titre au porteur.

Il est possible qu'à un moment donné, on ait voulu faire de la C. C. D. V. T. un instrument de la suppression du titre au porteur.

Je déclare très nettement que, dans la mesure où je considère — je m'en expliquerai tout à l'heure — que la C. C. D. V. T. est une institution utile, qu'elle a rendu des services et qu'elle en rendra encore, il n'est pas question pour moi d'y voir l'instrument de l'abolition définitive du titre au porteur.

S'il est exact, comme l'a dit M. Monteil, que l'épargnant français est très attaché à la disposition de son titre, ou tout au moins à la possibilité d'en disposer s'il le veut, je ne crois pas que nous devions méconnaître la préférence qu'il manifeste.

En effet — parlons sérieusement — au moment où la détention de l'or est libre, il serait évidemment choquant que l'on empêchât un particulier de détenir chez lui un bien au porteur, qui est un bien utile, une action grâce à laquelle il a concouru à des entreprises économiquement rentables, alors qu'il serait, au contraire, autorisé et encouragé à détenir chez lui un bien stérile, un bien économiquement inutile.

Quant à la question de la fraude, elle m'intéresse beaucoup, mais je puis dire à M. Monteil qu'il n'y a pas, à ma connaissance, un seul cas où l'organisation de la C. C. D. V. T. ait permis de lutter contre elle.

M. André-François Monteil. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Volontiers.

M. André-François Monteil. Je vous ai dit, monsieur le ministre, que l'opération était destinée à se faire en deux temps.

Pour le moment, bien entendu, la C. C. D. V. T. n'empêche pas la fraude; mais lorsque, d'une part, on aura supprimé cet organisme et que, d'autre part, comme je le souhaite, on en sera revenu à la liberté des changes, vous verrez se reproduire très exactement les mêmes pratiques scandaleuses que celles qui avaient cours avant 1939: des banques, suisses ou autres, envoyaient en France des émissaires qui s'installaient dans des hôtels et qui, à longueur de journée, recevaient des porteurs français, qui n'étaient pas de petits porteurs, et leur achetaient leurs coupons moyennant un substantiel bénéfice.

Mais, dans l'affaire, c'était l'Etat qui était le dindon de la farce car pas un centime n'était payé sur le montant de ces coupons au titre de l'impôt général sur le revenu.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois qu'il serait préférable, monsieur Monteil, que vous me laissiez continuer mon exposé, comme je vous ai laissé poursuivre le vôtre.

M. André-François Monteil. Alors, réfutez mes arguments !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis obligé de vous dire que les gens qui trafiquaient avant guerre à l'aide des banques suisses ou autres se débrouillent malheureusement toujours. (*Mouvements divers.*)

Ce n'est pas la C. C. D. V. T. qui les en empêchera.

M. Félix Garcia. Bien sûr !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La C. C. D. V. T., actuellement, est un organisme utile — et j'y reviendrai — mais si je suis d'accord avec vous sur la conclusion, je ne le suis pas du tout sur les raisons que vous donnez de cette conclusion.

Je tiens à exposer notre pensée sur ce problème vraiment important.

Il ne faut pas dire que tous les petits épargnants qui se plaignent de ne pas avoir leurs titres dans leurs tiroirs — il leur convient de les avoir, et cela n'a rien d'immoral — et qui se plaignent de payer des droits de garde sont de grands fraudeurs. Ce n'est pas exact. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. André-François Monteil. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai déclaré qu'il ne fallait pas le dire et non pas que vous l'aviez dit, monsieur Monteil.

Mais, voyez-vous, je crois que la disposition de l'or et de beaucoup d'autres biens permet aux gens qui veulent échapper au fisc d'autres ressources que l'investissement régulier dans des entreprises de production économique, qu'il nous faudrait au contraire encourager.

Je puis vous dire, d'autre part, avec les éléments dont je dispose au poste que j'occupe, qu'il n'est pas à ma connaissance que l'organisation de la C. C. D. V. T. soit un instrument de lutte contre la fraude. Elle sert à autre chose. Mais ce qui nous permet de réprimer la fraude, et beaucoup plus largement qu'on ne le croit, c'est précisément le système des relevés de coupons et celui de la présomption de propriété.

Mais, quant au reste, croyez-vous que la C. C. D. V. T. va nous donner des renseignements nominatifs sur les épargnants ? Comment serait-ce possible quand près d'un milliard de titres y sont déposés ? Il faudrait une armée de contrôleurs installés là en permanence.

Je viens de rappeler les critiques qui ont été émises contre la C. C. D. V. T. Mais il y a une contre-partie. Cet organisme, créé, il faut le dire, plutôt sous le sort de la mauvaise fée, a réussi, pratiquement et techniquement, un travail remarquable et il constitue un progrès sous le rapport que vous avez indiqué. Et là, votre argument est valable et je l'accepte, du point de vue de la rationalisation.

La suppression brutale de la C. C. D. D. V. T. aurait deux inconvénients.

D'une part, il y aurait de grosses difficultés de transition, car on ne peut pas rechercher les titres qui y ont été emmagasinés; on ne peut pas créer du jour au lendemain tous les titres d'émissions qui n'ont pas été matérialisées.

D'autre part, je ne crois pas qu'il soit bon de se priver pour l'avenir d'un mode très utile, qui constitue un progrès dans la technique des valeurs mobilières. La C. C. D. V. T., c'est, en somme, le titre en compte courant, que nous connaissions déjà par le compte courant de rentes. C'est une formule très heureuse et très utile que je voudrais, pour ma part, aider à développer. Elle peut en ce moment permettre d'importantes économies dans les transferts entre les banques, entre les agents de change et entre les courtiers.

Donc — je vous donne toute ma pensée, comme je l'ai déjà donnée, d'ailleurs,

lorsque je ne parlais pas en qualité de membre du Gouvernement; et je n'ai pas cru devoir la modifier entre temps — il faut conserver les deux systèmes; il faut conserver le système de la C.C.D.V.T. car il est intéressant; il est un progrès. Mais il faut lui enlever son seul défaut, c'est-à-dire d'être obligatoire, de comporter une contrainte et une brimade.

M. Henri Maillet. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il n'y a pas lieu, en effet, d'obliger les déposants et les épargnants à se plier à un système qui ne leur convient pas et à modifier leurs préférences psychologiques, que nous devons respecter.

M. Jean Masson. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous n'avons aucune raison de présumer que l'épargnant, le capitaliste honnête, soit nécessairement un fraudeur.

Dans le cadre des pouvoirs que le Gouvernement tient de la loi de 1948, nous nous proposons — je ne trace ici que des lignes générales, l'affaire étant à l'étude auprès des conseils du Gouvernement — de trouver une formule qui permette de concilier deux éléments précieux: d'une part, le respect de certaines habitudes et de certaines routines; d'autre part, le progrès technique.

Assurément, on ira beaucoup plus facilement au progrès quand il sera présenté non pas comme une contrainte, mais comme une amélioration, quand on fera appel non pas à l'obéissance, mais à l'intelligence et à la faculté de comparaison des épargnants, quand ceux-ci constateront les avantages qu'ils trouveront dans le dépôt de leurs titres aux banques qui, elles-mêmes, pourront les déposer à la C. C. D. V. T.

La commission dont je vous parle a accompli un travail très utile. Je me suis trouvé en contact avec plusieurs de ses membres. Nous sommes sur le point d'aboutir à un système technique qui devrait réaliser l'accord de tous, des porteurs, qu'il ne faut pas méconnaître, des banquiers, des intermédiaires...

M. Pierre Meunier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous en prie.

M. Pierre Meunier. Pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, prendre un engagement en ce qui concerne la date du dépôt sur le bureau de l'Assemblée du projet de loi dont vous parlez? En effet, depuis très longtemps, le Gouvernement promet qu'il prendra des dispositions en ce qui concerne la C. C. D. V. T.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il s'agit non pas d'un projet de loi, mais d'un décret. Le Gouvernement est qualifié pour assurer la réglementation nécessaire en matière de valeurs mobilières. D'ailleurs, la réglementation qui fait l'objet de notre débat n'avait qu'une valeur législative mineure, parce que c'était une réglementation de Vichy.

Au surplus, la loi du mois d'août dernier a prévu que le pouvoir dont je viens de parler appartenait au Gouvernement. Le Conseil de la République, d'ailleurs, ne dit pas autre chose.

C'est pour cela que, sur le moment, trouvant ce texte préférable au premier dont nous avions été saisis; observant, d'autre part, qu'il nous faisait une large confiance, je l'avais accepté.

Mais la critique que je lui fais, c'est qu'il prévoit la liquidation de la C. C. D. V. T. Or, j'estime qu'il n'y a pas lieu de la liquider. Il y a lieu de la maintenir, de la perfectionner; la modification que nous voulons y apporter concerne son caractère obligatoire.

Je crois, d'ailleurs, que nous parviendrons à un résultat satisfaisant...

M. Félix Garcia. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Volontiers.

M. Félix Garcia. Il est exact que la loi du 17 août vous permet de prendre ces dispositions par décret. Mais la question de M. Meunier reste valable, à condition de la modifier un peu: à quel moment pensez-vous prendre ce décret?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est officiel, puisqu'il en a été question dans le communiqué, que ce décret a été proposé au dernier conseil de cabinet; il sera soumis au prochain conseil des ministres. Le conseil des ministres n'a donc pas encore pris de décision. Je parle en qualité de secrétaire d'Etat compétent. Je vous communique des idées générales qui ne peuvent pas engager absolument la décision formelle du Gouvernement, laquelle résultera de la promulgation effective d'un décret.

Mais les indications que je vous donne prouvent que le Gouvernement ne perd pas de vue, que je ne perds pas de vue moi-même la question. Je puis vous donner l'assurance que, depuis que je suis au secrétariat d'Etat aux finances, j'y ai beaucoup travaillé. Et la tâche n'est pas facile, car, d'une part, j'estime qu'il ne faut pas liquider la C. C. D. V. T. et, d'autre part, je pense qu'il ne faut pas rester dans le *statu quo*, car ce serait une erreur pour tout le monde.

Je crois que nous pourrons trouver une solution. La formule satisfaisante pourrait consister en une légère modification, très simple et nullement contraire aux règles de la technique bancaire. Il suffirait que les banques qui reçoivent un titre en dépôt ne soient pas obligées de restituer ensuite un titre portant le même numéro, mais qu'elles puissent rendre un titre équivalent, quel que soit son numéro. Cela permettrait aux déposants d'être plus libres dans leurs rapports avec les banques et à celles-ci d'avoir la C.C.D.V.T. comme chambre de compensation, comme organisme de rationalisation et d'économie, tout en ayant la possibilité, quand le déposant veut avoir son titre de propriété — ce qui, au fond, après tout, est son droit — d'obtenir ce titre sans qu'on exige une identité de numéro dont on peut très bien se passer puisqu'il s'agit exactement et identiquement de la même valeur.

Ce sont là des indications que je donne à titre préalable à l'Assemblée.

Celle-ci voit donc bien quelle est ma position sur le texte du Conseil de la République et quel est l'embarras que je pourrais éprouver, si je n'avais avec vous, mesdames, messieurs, l'avantage de m'expliquer en toute simplicité, à combattre aujourd'hui un texte pour lequel j'ai donné, au Conseil de la République, un avis favorable.

Si je le fais, c'est précisément parce que cette rédaction serait trop autoritaire; elle nous obligerait à reconsidérer certaines dispositions des actes dits lois de 1941 qui doivent être gardées. Elle nous obligerait, d'autre part, à envisager un processus de liquidation, ou alors de tronquer l'injonction qui nous aurait été donnée par le Parlement.

Sur le fond, j'approuve l'inspiration de ce texte et je ne crois pas être tellement en désaccord avec mon ami M. Monteil, quoique je me sois permis de le contredire sur un aspect de son raisonnement, qui, je crois, n'était pas le principal mobile de sa proposition.

Je crois que nous devons maintenir avec souplesse une évolution qui est désirable, ne pas l'imposer par voie d'autorité aux épargnants, respecter l'intérêt du petit épargnant et sa psychologie, qui est respectable, mais, en même temps, ne pas revenir en arrière sur le chemin du progrès.

C'est ce que le Gouvernement s'efforcera de faire en essayant d'obtenir sur ce point l'accord des intéressés.

En vous demandant donc d'écarter ce texte, je ne vous invite pas à désavouer le Conseil de la République. Je vous demande de faire vôtre la pensée qui devrait tous nous inspirer dans cette affaire qui est surtout une affaire de technique et de raison.

Je suggère à l'Assemblée de disjoindre le texte du Conseil de la République et je lui donne l'assurance que le Gouvernement se propose de régler très prochainement la question par le texte qui, je vous l'ai dit, est à l'étude. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite*).

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. Je conclus des paroles de M. le secrétaire d'Etat qu'il accepte mon amendement, puisqu'il demande le rejet du texte du Conseil de la République.

Peu m'importe le raisonnement par lequel M. le secrétaire d'Etat aboutit aux mêmes conclusions que moi. L'important est qu'il parvienne à ces conclusions.

Lorsque le décret paraîtra, il sera temps d'en faire la critique. Mais si le Gouvernement ne prend pas toutes les dispositions utiles pour éviter la fraude des gros fraudeurs, il ne devra pas compter sur les suffrages de certains de mes amis et de moi-même pour voter des impôts qui, inévitablement, pèsent sur les plus petits.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement monsieur Monteil?

M. André-François Monteil. Oui, monsieur le président. Il est d'ailleurs accepté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Nous ne voterons pas l'amendement de M. Monteil, les arguments qu'il invoque ne nous paraissant pas valables.

Le principal de ces arguments concerne la fraude.

Celle-ci ne pourra jouer que le jour où la liberté des changes sera restaurée. Nous n'en sommes pas là.

M. le secrétaire d'Etat nous a, du reste, démontré d'une façon péremptoire que la C. C. D. V. T. n'empêchait en aucun cas la fraude.

Par conséquent, l'argument est sans valeur.

M. André-François Monteil. On n'a rien démontré sur ce point.

M. Félix Garcia. Il est un autre argument que vous avez essayé de détruire et qui, pour nous, a une grosse valeur: c'est celui qui a trait aux petits prêteurs désireux de conserver leurs titres chez eux. A notre avis, il n'y a aucune raison de ne pas leur donner cette satisfaction.

M. Yves Fagon. Quand les petits propriétaires demandent l'augmentation des loyers, vous vous y opposez!

M. Félix Garcia. Les petits porteurs tiennent d'autant plus à détenir leurs titres qu'on leur fait payer actuellement des frais sur ces valeurs et qu'ils ne veulent pas débourser cet argent. Il n'y a aucune raison, je le répète, pour qu'on leur impose cette charge.

Compte tenu des apaisements que nous a donnés M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne les décrets d'application qui seront pris, car on ne peut évidemment supprimer brusquement la C. C. D. V. T., il s'agit en somme, ce soir, de voter le principe de la suppression de cet organisme. C'est en effet ainsi que nous interprétons le texte du Conseil de la République. Par conséquent, nous voterons contre l'amendement.

Mme Francine Lefebvre. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Monteil accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	265
Contre	337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 33 *bis* est adopté.

[*Article* 34 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 34 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 34 *bis*. — L'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, modifié par l'article 5 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, est complété par l'alinéa suivant qui prend place après l'alinéa 2:

« Dans les conditions et limites qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, les titres de l'emprunt libératoire de prélèvement exceptionnel pourront également être admis pour une valeur au moins égale à leur valeur nominale en libération des emprunts d'un maximum de cinq millions contractés par les collectivités locales de moins de 2.000 habitants au titre de financement des travaux d'équipement rural pour la part subventionnée par l'Etat en annuités. »

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Mes chers collègues, je n'ai pas déposé d'amendement sur l'article 34 *bis*; mais je voudrais obtenir quelques précisions sur cet article, car il y a, me semble-t-il, une confusion à propos de l'utilisation des titres de l'emprunt libératoire pour les emprunts des communes rurales.

Lors de la discussion en première lecture, M. Pleven et M. le secrétaire d'Etat aux finances avaient échangé un certain nombre d'observations qui semblent en contradiction avec celles auxquelles cet article a donné lieu au Conseil de la République.

M. le secrétaire d'Etat aux finances avait déclaré qu'il ne voyait pas d'inconvénient à adopter le système proposé par M. Pleven dans la mesure où il maintenait le régime actuel.

Or, l'article 34 *bis* ne maintient pas le régime actuel. En effet, lorsqu'un amendement fut présenté au Conseil de la République par M. Restat en vue de préciser que les titres de l'emprunt libératoire pouvaient être admis pour le montant total des souscriptions, M. Edgar Faure invoqua l'article 48 du règlement pour faire disjoindre l'amendement.

Le texte qui nous est soumis en deuxième lecture contient une aggravation. Alors que les titres d'emprunt peuvent être admis actuellement à concurrence de la moitié de leur valeur pour la totalité du montant de l'emprunt, quel que soit le nombre des habitants de la commune, il semble que le texte qui nous est soumis réduise cette possibilité.

Dans ces conditions, il ne faudrait pas que, par voie réglementaire, des modifications interviennent dans le régime actuel et il est indispensable que le Gouvernement nous précise aujourd'hui que ce texte n'a pas pour but de revenir sur les conditions actuelles du financement, mais au contraire, de les améliorer, en permettant à la totalité des titres de l'emprunt libératoire de s'investir dans les emprunts émis par les communes rurales.

M. le président. La commission a-t-elle une observation à présenter ?

M. le rapporteur par intérim. La commission n'a pas d'observation à ajouter à celles de M. Dusseaulx, puisque ce dernier n'a fait que poser une question au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement maintient la position qu'il a prise devant l'Assemblée nationale lors de la discussion en première lecture de l'article 34 *bis*.

Cet article prévoit qu'un arrêté du ministre des finances et du ministère de l'agriculture fixera les conditions et limites de son application. Nous essaierons, par les dispositions que nous prendrons, d'agir au mieux des intérêts des collectivités.

M. Roger Dusseaulx. Il ne s'agit pas de revenir sur les conditions actuelles de financement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est une question d'espèce. Il s'agit non pas de revenir en arrière, mais, au contraire, de progresser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 *bis*, dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article* 34 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 35.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 35. — L'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 modifié par l'article 5 de la loi n° 48-482 du 8 avril 1949 et par l'article 34 *bis* qui précède est complété par l'alinéa suivant qui prend place après l'alinéa ajouté par l'article 34 *bis* susvisé:

« Dans les conditions et limites qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture les titres de l'emprunt libératoire pourront également être admis, pour une valeur au moins égale à leur valeur nominale, en libération des augmentations de capital auxquelles procéderont les collectivités privées au titre du financement des travaux d'équipement rural subventionnés par l'Etat en annuités ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi rédigé.

(*L'article* 35, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 39 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 39. — Faute d'accord amiable entre les parties, les redevances périodiques dues par le bénéficiaire à un titre quelconque d'une licence ou droit d'exploitation d'un brevet d'invention, lorsque ces redevances auront été stipulées en une somme fixe (globale ou par objet fabriqué) sans aucune échelle mobile de valeur, seront, de plein droit, relevés proportionnellement à l'augmentation de l'indice des prix de gros industriels entre la date de la convention de la licence et le 1er janvier 1949. »

M. Félix a présenté un amendement tendant à reprendre cet article, adopté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Félix.

M. Félix. Si je demande le maintien du texte du Conseil de la République, c'est parce qu'il me paraît indispensable que soient défendus les droits des inventeurs.

Certains brevets d'invention, peu nombreux il est vrai, déposés antérieurement aux années 1936 et 1937, ont été exploités par un système de royalties ou de redevances en francs qui se sont dépréciés. Ces redevances n'ont pas été revalorisés, de sorte que les inventeurs se trouvent dans une situation très défavorable.

Je crois savoir que le Gouvernement a l'intention de déposer un projet à ce sujet. Mais je ferai remarquer à l'Assemblée que les brevets ne peuvent être exploités que pendant vingt ans. Or plus de dix ans s'étant déjà écoulés depuis que les brevets dont je parle ont été déposés, si une mesure immédiate n'est pas prise en faveur des intéressés, ceux-ci risquent d'être purement et simplement frustrés de leurs droits.

Le texte du Conseil de la République tend à rétablir une mesure de justice. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de reprendre ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur par intérim.

M. le rapporteur par intérim. La commission des finances tient essentiellement à ce que ne figurent dans des textes de caractère financier que des dispositions d'ordre financier.

C'est le motif pour lequel elle s'oppose fermement à l'article 39 nouveau introduit par le Conseil de la République, en invitant la seconde Assemblée à se discipliner dans ses débats et à ne traiter qu'une seule question à la fois.

Cette observation n'implique aucune prise de position sur le fond de la part de la commission des finances qui n'est pas compétente pour en connaître, ce qui, d'ailleurs, souligne le caractère tout à fait anormal de la disposition que le Conseil de la République avait adopté un peu par surprise.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jules-Julien, *secrétaire d'Etat au commerce.* Mesdames, messieurs, je constate que la commission de la justice devrait être consultée sur le texte adopté par le Conseil de la République.

D'autre part, comme l'indique la commission des finances, il n'apparaît pas possible d'introduire une disposition de ce genre dans un texte d'ordre financier, car il s'agit de la revision de contrats privés.

J'ajoute qu'il m'apparaît impossible d'adopter le système proposé par le Conseil de la République, car ce texte, que M. Félix reprend par voie d'amendement, fixe la stabilisation des prix industriels au 31 décembre 1948.

Ainsi, les redevances payées par les concessionnaires de brevets industriels aux inventeurs seraient grevées d'un coefficient égal à la différence des prix entre 1939 et le 31 décembre 1948 et serait consacrée une stabilisation définitive du franc et des prix à cette dernière date.

Cette considération suffirait à faire écarter ce texte. Il n'est pas concevable que soit improvisée dans de pareilles conditions la disposition proposée.

Je signale aussi que l'adoption de cette disposition pourrait avoir des répercussions graves en ce qui concerne certains prix industriels. Un concessionnaire de brevet qui serait exposé demain à payer vingt fois le chiffre de la redevance qui a été fixée par contrat en 1935 ou en 1938, serait évidemment autorisé à affecter le prix du produit fabriqué du coefficient d'augmentation que je viens de rappeler.

Au surplus, il est bien entendu que les inventeurs méritent protection et le Gouvernement pourra examiner les propositions qui lui seront soumises et même prendre une initiative.

Mais, je le répète, il m'apparaît vraiment dangereux d'adopter le texte qui nous est proposé par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Félix.

M. Félix. Je tiens tout d'abord à répondre à M. le secrétaire d'Etat que ces dispositions n'intéressent qu'un très petit nombre d'inventeurs.

Par ailleurs, nous avons des exemples analogues en ce qui concerne les locaux d'habitation. Les intéressés, en l'occurrence, se trouvent dans la même situation que des propriétaires qui perçoivent un loyer extrêmement faible et dont les locataires se permettent une sous-location leur rapportant dix ou quinze fois plus que le montant du loyer. C'est bien là une situation anormale.

Je demande donc, tout d'abord, que le texte soit maintenu et s'il ne devait pas l'être, que des dispositions soient prises dans un délai très bref car, je le répète, ces brevets expireront d'ici quatre ou cinq ans.

Je demande à l'Assemblée, dans un souci de justice, de voter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Le Gouvernement étudiera volontiers la situation des inventeurs, mais il ne peut pas accepter, pour les raisons que j'ai indiquées, que pareilles dispositions soient introduites dans un texte d'ordre financier.

M. Félix. Je demande un scrutin sur mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Félix, repoussé par la commission et par le Gouvernement, tendant à reprendre l'article 39 adopté par le Conseil de la République.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	247
Contre	338

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'article 39 est donc disjoint.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	550
Majorité requise	311
Pour l'adoption	339
Contre	211

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (nos 7218-7333-7359).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Barrillot, administrateur civil à la direction générale des impôts;

M. Pouillot, administrateur civil à la direction du budget;

M. Duhamel, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

Pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. de Vaugelas, chargé de mission au cabinet du ministre;

M. Constant, administrateur civil au ministère de l'agriculture;

M. Erwin Guldner, chargé de mission au cabinet du ministre.

Acte est donné de ces communications.

Je rappelle que la conférence des présidents du 29 juin a prévu, pour cette deuxième lecture, une durée totale de débats d'une heure trente minutes, sans discussion générale.

Les temps de parole ci-après ont été accordés:

Rapporteur et rapporteur pour avis: dix minutes chacun;

Gouvernement: quinze minutes;

Groupe communiste: quinze minutes;

Groupe M. R. P.: dix minutes.

Groupe S. F. I. O.: dix minutes.

Pour chacun des autres groupes: cinq minutes.

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* La commission s'en tient au rapport écrit, se réservant de présenter des observations sur les articles.

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture adopte la même attitude. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose de rejeter la disjonction de l'article 1er prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est institué un budget annexe des prestations familiales agricoles rattaché, pour ordre, au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'agriculture, assisté de la commission supérieure des allocations familiales agricoles faisant fonction de comité de gestion du budget annexe. »

La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Mes chers collègues, l'application de la sécurité sociale aux professions agricoles et forestières a soulevé des problèmes d'adaptation nombreux et souvent délicats, par suite des conditions économiques propres à l'agriculture et de sa structure sociale.

C'est ainsi que l'incidence des charges sociales sur l'équilibre économique est beaucoup plus sensible dans l'agriculture que dans le commerce ou l'industrie. D'une part, en effet, les revenus agricoles sont beaucoup plus instables que ceux de l'industrie et du commerce, parce que tributaires des conditions météorologiques et, d'autre part, l'intégration des charges dans les prix agricoles est beaucoup plus difficile.

C'est pourquoi, de tous les problèmes nés du fonctionnement de la sécurité sociale agricole, c'est celui du financement qui domine. Il est d'ailleurs apparu très vite à tous que les charges financières ne pouvaient être entièrement assumées par la profession.

Dans l'examen en seconde lecture de ce budget annexe des prestations familiales, je sais que, prenant la parole au nom du groupe radical, je me heurte à forte partie, puisque j'entends défendre les modifications, heureuses à notre sens, apportées par le Conseil de la République et qui ont été rejetées successivement par nos commissions des finances et de l'agriculture. Je note que mes explications me dispenseront de soutenir, par la suite, les amendements que j'ai déposés.

Nos deux commissions, semble-t-il, n'ont tenu aucun compte des efforts conjugués de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et de la mutualité agricole. Le rapport succinct de M. de Tinguy — le rapport écrit, car le rapport oral a été vraiment bref — ne m'a pas convaincu. D'une part, il tend à supprimer le fonds national de solidarité et confie au service chargé d'administrer le budget annexe le soin de contrôler les dépenses supplémentaires qui ne relèvent, jusqu'à ce jour, que de la gestion professionnelle. D'autre part, il tend au retour à la limitation des cotisations des exploitants à 25 p. 100 des dépenses totales.

C'est sur ces deux points, d'importance essentielle dans ce débat, que je veux m'expliquer, pour inciter l'Assemblée à autant de sagesse que le Conseil de la République.

Tout d'abord, est-il opportun de suivre notre commission des finances et celle de l'agriculture, qui veulent la suppression du fonds national de solidarité, en substituant à la gestion professionnelle la gestion de l'Etat?

M. Bernard Paumier. Monsieur Masson, il fallait le dire à la commission de l'agriculture. Vous n'y venez jamais.

M. Jean Masson. La situation actuelle, comme certaines expériences faites depuis la libération, devrait inciter à quelque prudence et faire préférer à la gestion de l'Etat, si souvent malheureuse, trop souvent déficitaire dans ses résultats, la gestion professionnelle, à notre sens plus expérimentée et plus prudente, et dans laquelle apparaît une responsabilité qu'on ne trouve pas suffisamment dans l'autre.

S'il est acceptable de voir rassemblées, dans un budget annexe soumis au vote annuel du Parlement, les recettes destinées au financement des allocations familiales agricoles, il est indispensable, en revanche, que soit préservée intégralement l'autonomie de la mutualité agricole, et il n'est ni utile ni souhaitable que soit créé un organisme nouveau, à caractère étatique, justifiant peut-être des emplois nouveaux pour sa gestion.

J'estime que le Conseil de la République et sa commission de l'agriculture ont été très sages en décidant de conserver le fonds national de solidarité agricole, géré par la caisse nationale de crédit agricole, sous le contrôle permanent de la commission supérieure des allocations familiales agricoles, étant entendu, d'ailleurs, que celle-ci se verrait confier la mission d'établir un projet de budget et de le soumettre au ministre de l'agriculture.

Voilà, pourquoi, tout à l'heure, nous refusant à toute étatisation détournée de la mutualité agricole, nous demanderons que soient maintenues les dispositions votées par le Conseil de la République.

Le second point important de ce débat est la limitation des charges imposées aux exploitants. Il n'est pas inutile, pour bien situer la question, d'en faire un bref historique.

Le texte initial du Gouvernement ne prévoyait aucune limitation de la participation des intéressés. En première lecture, l'Assemblée a adopté d'enthousiasme — j'ai été de ceux qui l'ont voté — un amendement de notre collègue M. Charpentier, limitant la participation des exploitants à 25 p. 100 des dépenses totales, comprenant les dépenses légales et les dépenses complémentaires.

Mais beaucoup d'entre nous se sont aperçus très vite, après ce vote, que l'amendement aurait pour résultat de mettre les dépenses complémentaires — en fait, notamment, le service d'assistance sociale rurale — sous le contrôle de l'administration des finances. Et tout le monde s'est mis tacitement d'accord — y compris, je crois, notre collègue M. Charpentier — pour en obtenir la modification du Conseil de la République, le maximum de 25 p. 100 des dépenses totales étant remplacé par une proposition de 20 p. 100 des dépenses légales.

Au Conseil de la République, les deux commissions de l'agriculture et des finances acceptèrent, à l'unanimité, cette modification.

En séance publique du Conseil de la République, lors de la discussion de l'article 4 relatif à cette question, l'article 47 fut invoqué par le rapporteurs de la commission des finances, parlant d'ailleurs, semble-t-il, en son nom personnel.

De telle sorte que l'Assemblée se trouve maintenant devant cette alternative : ou bien accepter le texte du Conseil de la République avec la disjonction de l'amendement de M. Charpentier, ou bien reprendre le texte initial de l'Assemblée qui fixe le plafond à 25 p. 100.

Bien que nos commissions des finances et de l'agriculture aient conclu en faveur de la deuxième solution, nous demandons à l'Assemblée de ne pas la retenir.

Sur ce point, le rapport très succinct de M. de Tinguy ne nous a pas convaincus. Il indique simplement : « La commission des finances, soucieuse de défendre les agriculteurs actuellement en situation difficile, a repris la limitation à 25 p. 100 au maximum de la fraction des dépenses des allocations familiales agricoles couverte par la profession ».

La disposition qu'on nous propose procède certainement de bonnes intentions.

M. Bernard Paumier. Vous l'avez votée en première lecture.

M. Jean Masson. Mais nous craignons qu'en définitive, elle ne se retourne contre les intéressés. D'ailleurs, partagent notre avis la fédération des exploitants agricoles, celle de la mutualité agricole et, paraît-il, le ministre de l'agriculture lui-même.

Contre cette disposition fixant le plafond à 25 p. 100 de l'ensemble des charges, trois arguments, dont le dernier sera le plus décisif, peuvent être invoqués.

D'abord, le plafond ne peut jouer potestativement qu'en 1950. La disposition n'a donc, en quelque sorte, que la valeur d'un vœu.

Ensuite, les dépenses complémentaires — d'action sanitaire et sociale, d'investissement, de gestion — sont placées sous l'autorité de l'administration des finances et du contrôle budgétaire. J'ai indiqué les raisons sérieuses, et à notre sens déterminantes, pour lesquelles nous nous refusons à une étatisation, même déguisée, de la mutualité agricole.

Enfin, troisième argument, le plus sérieux, s'il est vrai qu'on veut se pencher avec mansuétude sur la paysannerie, il reste que la limitation de 25 p. 100 est dangereuse, parce que susceptible, je l'ai dit, de se retourner contre les intéressés.

Vous n'ignorez pas en effet, mes chers collègues, que la fédération nationale des exploitants demande, avec raison, le retour à la parité des prestations familiales des exploitants et de celles des salariés, ce qui exige nécessairement d'importantes ressources pour le financement.

Or, la grande majorité des petits exploitants agricoles, dont la condition n'est guère supérieure à celle des salariés, admet difficilement, pour ne pas dire plus, de verser des cotisations souvent très lourdes. Ils reçoivent des prestations inférieures — sensiblement la moitié — à celles de leurs salariés; ils y voient, tout naturellement, une injustice grave. De là des difficultés sérieuses de recouvrement des cotisations et, peut-être, une incitation supplémentaire à l'exode rural, contre lequel nous avons le devoir de lutter. Cette injustice, il faudra bien essayer un jour de la réparer.

En fixant à 25 p. 100 le pourcentage de participation directe des exploitants aux charges totales, on aboutirait donc à une très forte augmentation des charges actuellement supportées par les agriculteurs, comportant peut-être le doublement du montant des cotisations, ce qui serait contraire à l'équité, contraire aux positions prises depuis longtemps par la mutualité agricole et la fédération nationale des syndicats d'exploitants, et surtout ne peut être matériellement envisagé dans l'état où se trouve l'économie agricole, qu'on peut apprécier aux difficultés actuelles des recouvrements.

La paysannerie a été jusqu'ici la seule victime de la vague d'assaut lancée en faveur de la baisse. Il semble impossible d'augmenter ses charges sociales.

Certes, beaucoup s'étonnent du fait que le budget des allocations familiales agricoles n'est alimenté que pour une part relativement faible par les cotisations des exploitants. En toute équité, et pour des raisons essentielles qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler à cette tribune, afin que le public le sache, c'est l'ensemble de la nation qui doit participer au financement des allocations familiales agricoles.

Tout d'abord, l'exploitant agricole n'a pas la possibilité d'intégrer dans ses prix de vente le montant de ses charges sociales. La baisse et la mévente actuelles alourdissent encore ses charges. Et puis, dans l'achat de ses biens de consommation, de ses vêtements, de ses machines, de ses engrais, l'agriculture paye une part importante des charges sociales du système général. Enfin l'agriculture constitue pour la nation un précieux réservoir d'hommes; mais, avec une forte proportion d'enfants et de vieillards, sa situation démographique est difficile et entraîne de lourdes charges sociales.

Pour toutes les raisons que j'ai exposées, nous estimons qu'il convient d'abandonner le texte initial de l'Assemblée, complété par le vote de l'amendement de M. Charpentier, et de reprendre la rédaction du Conseil de la République.

Ce faisant, je crois que nous aurons agi avec prudence, ménageant les intérêts d'une paysannerie éprouvée, et ne méconnaissant pas, d'ailleurs, que le projet soumis à notre appréciation n'apporte qu'une solution fragmentaire et discutable, dans certaines de ces dispositions, au grand

problème que constitue pour notre pays la garantie des agriculteurs contre les risques sociaux.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je voudrais, en quelques mots, expliquer le vote du groupe communiste.

Le groupe communiste a décidé de voter, de nouveau, contre le projet qui nous est présenté.

Nous estimons qu'une véritable réforme des allocations familiales agricoles s'impose. En effet, le régime en vigueur provoque, en ce moment, dans nos campagnes, de grosses difficultés.

D'une part, on nous signale, dans presque tous les départements, des retards abusifs dans le règlement des prestations aux bénéficiaires, retards dus au fait que l'Etat ne verse pas les sommes qu'il doit aux caisses mutuelles agricoles.

C'est ainsi que pour mon département, la Saône-et-Loire, on enregistrait, dans les payements de l'Etat, un retard de 60 millions, il n'y a pas très longtemps.

D'autre part, si l'on tient compte de la crise agricole et de l'augmentation des impôts, les cotisations qui sont mises à la charge des exploitants, notamment des petits et moyens exploitants, ont été portées à un taux bien souvent excessif, ce qui provoque un gros mécontentement dans nos campagnes.

Or, monsieur le ministre, votre projet aura pour conséquence d'entraîner une nouvelle augmentation du taux des cotisations. Elle ne sera pas de moitié peut-être, comme l'a dit M. Masson, mais elle sera sensible, et cette répercussion, jointe à celles de la crise agricole et de l'augmentation des impôts, nous ne pouvons pas l'accepter.

Certes, nous sommes profondément attachés au principe des allocations familiales. Nous estimons même que ces allocations devraient être les mêmes pour tous, aussi bien pour les familles de la campagne que pour celles des villes.

J'indique tout de suite que nous ne saurions nous associer à certaines campagnes réactionnaires qui tendent à la suppression ou au sabotage même des allocations familiales, en même temps que de la sécurité sociale dans son ensemble.

Nous croyons, cependant, dans l'intérêt même du système, qu'il faut aménager le mode de financement des allocations familiales agricoles.

Nous avons déposé une proposition de résolution qui contient un certain nombre de suggestions. Je me permets d'en donner lecture. Nous invitons le Gouvernement:

« 1° A verser aux caisses d'allocations familiales agricoles, aux échéances fixées, les sommes dues par l'Etat;

« 2° A ramener le taux des cotisations des allocations familiales que doivent payer les exploitants au taux moyen de 1948. »

Je précise qu'il s'agit du taux moyen, parce que des variations ont eu lieu au cours de l'année 1948.

Je poursuis:

« 3° A prévoir en faveur des petits exploitants qui accusent un revenu cadastral initial inférieur à 1.000 francs un abattement de 30 p. 100 sur leurs cotisations, compensé par une majoration appliquée aux gros exploitants dont le revenu cadastral initial dépasse 2.500 francs. »

Je fais observer que l'impôt sur les bénéfices agricoles est soumis à une certaine progressivité tandis que, pour les cotisations d'allocations familiales, il n'y en a pas. Comme le montant total des cotisations pour l'année 1949 atteindra un volume sensiblement égal au montant des bénéfices agricoles — 12 milliards de francs environ pour l'année dernière — il s'ensuit que la charge des cotisations d'allocations familiales pour les petits exploitants est plus lourde que celle des impôts sur les bénéfices agricoles.

C'est pourquoi nous réclamons, dans ce domaine, une certaine progressivité.

Nous invitons, ensuite, le Gouvernement:

« 4° A exonérer du payement des cotisations tous les vieux paysans âgés de soixante-cinq ans qui exploitent personnellement, sans le concours de main-d'œuvre salariée, et qui ont élevé plus de trois enfants jusqu'à quatorze ans;

« 5° A exclure du bénéfice des prestations les personnes riches qui sont assujetties à la taxe progressive sur le revenu instituée par le décret du 9 décembre 1948 pour un revenu net supérieur à 400.000 francs. »

Nous innovons en cette matière. Mais nous entendons souvent déclarer dans les campagnes: Pourquoi attribuer des allocations familiales aux riches ? Il s'agit, avant tout, d'aider les familles qui en ont besoin.

Quand le code de la famille a été institué, il s'agissait effectivement de faire une péréquation entre les familles qui ont des besoins et les autres.

« 6° Inscrire au budget annexe des allocations familiales une subvention de l'Etat de l'ordre de 6 milliards. »

Je rappelle qu'en 1947, cette subvention de 6 milliards existait. Elle pourrait être prélevée — pourquoi pas ? — sur les budgets de guerre, afin d'assurer l'équilibre de celui-ci. (*Mouvements divers.*) Je considère que les fonds seraient aussi bien employés là qu'au Viet Nam où l'on fait la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Les crédits militaires servent décidément à tout, à la jeunesse, aux sports, aux vieux, à l'agriculture, etc.!

Ils doivent être épuisés depuis longtemps.

M. Waldeck Rochet. J'en ai terminé.

Nous avons fait un certain nombre de propositions, de suggestions. Elles sont discutables, nous sommes prêts à en discuter. Nous ne disons pas qu'elles ne peuvent pas être améliorées, mais je crois que, dans l'essentiel, elles sont justes.

Quand le Gouvernement les aura prises en considération, nous serons tout disposés à voter le budget annexe des allocations familiales. Mais nous ne pouvons, pour l'instant, voter le budget qui nous est présenté, parce qu'il comporte, à notre avis, trop d'inconvénients et d'injustices. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'explique sur l'article 1er.

M. Masson s'est plaint de ne pas avoir obtenu d'explications complètes. J'ai pensé, en effet, qu'il était préférable de les fournir au fur et à mesure du déroulement de la discussion.

L'amendement de M. Masson sur l'article 1er ne répond en rien au discours qu'il a prononcé à la tribune, car il tend à disjoindre, à nouveau, le texte de l'article 1er tel qu'il a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je rappelle à l'Assemblée quel était ce texte:

« Il est institué un budget annexe des prestations familiales agricoles rattaché, pour ordre, au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'agriculture, assisté de la commission supérieure des allocations familiales agricoles faisant fonction de comité de gestion du budget annexe. »

C'est un texte de principe qui pose la création d'un budget annexe et qui institue un comité de gestion avec contrôle du ministre de l'agriculture chargé de prendre les décisions d'exécution.

C'est la règle d'ensemble qui doit être posée dans l'article 1er d'un texte comme celui-ci, qui institue un budget qui n'a jamais existé jusqu'à ce jour.

C'est donc par un curieux procédé de rédaction que le Conseil de la République a pu commencer l'article 2 en disant simplement:

« Il est institué un budget annexe des prestations familiales agricoles.

« La commission supérieure des allocations familiales agricoles, etc. »

Autrement dit, le principe du texte n'est pas défini dans l'article 1er.

Je crois que, pour conduire le débat sur son véritable terrain, il y a lieu de voter l'article 1er, qui est un article de principe, de bonne rédaction, sous réserve de discuter, au cours de l'examen des articles ultérieurs, les autres questions sur lesquelles M. Masson s'est expliqué à la tribune.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'agriculture partage entièrement les vues de la commission des finances.

Je crois, d'ailleurs, que nous aurions pu nous mettre d'accord avec M. Masson, si notre collègue avait pu s'entretenir avec nous du problème, en commission.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. M. le rapporteur me fait grief d'avoir, à l'occasion de l'examen de l'article 1er, anticipé sur les textes qui viendront en discussion ultérieurement.

Or, j'ai pris la précaution de dire, monsieur le rapporteur, que mes amendements tendant tous au même but, à savoir le maintien du fonds de solidarité agricole, qui intéresse plusieurs articles, je m'expliquais de façon définitive — et pour éviter les redites — à l'occasion de l'article 1er.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Jean Masson, Ribeyre et Laurens, qui tend à reprendre, pour l'article 1er, la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Quelle que soit votre position, monsieur Masson, sur le fonds de solidarité agricole, vous pouvez voter l'article 1er.

C'est, ainsi que je l'ai dit, un texte de bonne rédaction et de mise en place d'un principe. Il n'a pas d'autre ambition.

La question de principe se pose à l'article 2.

M. Jean Masson. Je m'expliquerai quand nous en discuterons.

M. le rapporteur. Bien entendu.

M. Jean Masson. D'accord avec M. le rapporteur, je renonce à mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la proposition de la commission qui tend à reprendre le texte de l'article 1er voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le rôle du comité de gestion du budget annexe des allocations familiales agricoles est:

« 1° De donner son avis motivé sur le projet de budget annexe des allocations familiales agricoles qui est ensuite arrêté par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances avant d'être soumis au Parlement;

« 2° De contrôler l'exécution du budget et spécialement le recouvrement des recettes et la marche des avances prévues à l'article 6. A cet effet, la caisse centrale des allocations familiales agricoles lui communique, au moins trimestriellement, le montant des prestations payées et des cotisations encaissées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles;

« 3° De présenter toutes suggestions et observations ayant trait à la gestion financière des allocations familiales agricoles;

« 4° De contrôler les dépenses complémentaires des caisses (frais de gestion, action sanitaire et sociale et investissements). »

MM. Jean Masson, Ribeyre et Laurens ont présenté un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte adopté par le Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« Il est institué un budget annexe des prestations familiales agricoles.

« La commission supérieure des allocations familiales agricoles:

« 1° Donne son avis motivé sur le projet de budget annexe des allocations familiales agricoles qui est ensuite arrêté par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances avant d'être soumis au Parlement;

« 2° Suit l'exécution de ce budget et spécialement le recouvrement des recettes et l'utilisation des avances prévues à l'article 6.

« A cette fin, la caisse centrale des allocations familiales agricoles lui communique, au moins trimestriellement, le montant des prestations payées et des cotisations encaissées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles;

« 3° Présente toutes suggestions et observations ayant trait à la gestion financière des allocations familiales agricoles;

« La commission supérieure des allocations familiales agricoles peut déléguer tout ou partie des pouvoirs ci-dessus à son comité permanent. »

La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. Mes chers collègues, M. le rapporteur vient de le dire: la question de principe est posée par l'article 2.

Il s'agit de savoir si nous sommes d'accord sur le maintien du fonds de solidarité agricole.

Ceux qui en sont partisans et qui sont, par conséquent, hostiles à toute étatisation déguisée de la mutualité agricole voteront mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de dire à M. Masson que, cette fois, ce n'est pas une confusion de logique, mais une confusion de fait, qui inspire son amendement.

Il y avait un fonds de solidarité agricole, qui ne fut jamais géré par des organisations professionnelles, mais qui était un simple compte à la disposition du ministre.

J'en appelle à son témoignage puisque nous avons la chance de l'avoir à côté de nous. Il nous dira que jamais un organisme professionnel quelconque n'est intervenu dans la gestion de ce fonds.

Ce fonds existait au moment où il n'y avait pas de budget annexe. Il n'a, par conséquent, jamais fait l'objet d'un contrôle parlementaire et pas davantage d'un contrôle professionnel.

Nous proposons d'instituer un budget annexe, c'est-à-dire un contrôle parlementaire, et nous avons pris le soin, aux termes de l'article 1er, de prévoir aussi un contrôle très général qui sera exercé par la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

Je crois que M. Masson commet une erreur en nous proposant le rétablissement du fonds national de solidarité agricole. C'est un organisme qui avait sa place dans un tout autre système, mais qui est périmé dès lors qu'on admet le principe du budget annexe.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. Je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Pour les raisons d'évidence que vient de développer M. le rapporteur, la commission de l'agriculture est tout à fait d'accord avec la commission des finances.

J'ajoute que l'adoption de l'amendement de M. Masson, qui aboutirait à la reprise du texte du Conseil de la République, entraînerait la suppression du quatrième paragraphe...

M. Jean Masson. Il s'agit d'un autre amendement, qui est subsidiaire.

Il constitue une position de repli, au cas où le premier ne serait pas adopté.

M. le rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je vous répondrai ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je voudrais, brièvement, confirmer les indications que vient de donner M. le rapporteur de la commission des finances.

Il n'est pas exact — et je crains que l'auteur de l'amendement ne soit victime d'une confusion — que le fonds national de solidarité agricole ait jamais été un établissement ou un organisme disposant d'une autonomie et que, par conséquent, sa disparition implique la moindre atteinte à l'indépendance des institutions de la mutualité agricole.

Rien ne vaut mieux, me semble-t-il, en pareille matière, que de se reporter aux textes.

Voici en quels termes le décret du 7 décembre 1942 définit la nature du fonds national de solidarité agricole:

« La gestion du fonds national de solidarité agricole est suivie par la caisse nationale de crédit agricole, dans un compte de service spécial, ouvert à cet effet dans ses écritures. »

Il s'agit donc, non pas du tout d'un fonds disposant d'une certaine autonomie; il ne s'agit même pas d'un organisme à proprement parler; il s'agit, tout simplement et plus modestement, d'un compte dans les livres du crédit agricole.

A la gestion de ce compte, ni la mutualité agricole, ni aucun organisme professionnel ni, d'ailleurs, aucune commission d'aucune sorte n'ont jamais été associés. Il était tout simplement, dans la pratique, géré par un agent comptable, fonctionnaire du ministère des finances.

A ce compte du crédit agricole était versée une partie seulement des recettes affectées au financement des allocations familiales agricoles, notamment la taxe sur les produits.

Ces recettes étaient inscrites dans les livres du crédit agricole au crédit du compte dont nous parlons.

Dorénavant, comme l'a dit M. le rapporteur, il s'agira d'établir un compte comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses des allocations familiales agricoles.

C'est ce compte que nous appelons budget annexe des allocations familiales.

Ce compte spécial et fragmentaire — je reconnais que le mot « fonds » pouvait prêter à confusion et c'est pourquoi je comprends l'erreur de M. Masson — n'a plus aucune raison d'être et il doit disparaître.

Dire que, sur l'amendement de M. Masson, se compteront les partisans et les adversaires de l'autonomie de la mutualité agricole, c'est vraiment une façon de présenter le problème que je ne saurais accepter.

La vérité toute nue ressort de la lecture même des textes. Je ne pense pas que personne désormais puisse encore, dans cette Assemblée, s'y tromper. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Masson.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 150
Contre 447

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. J. Masson, Ribeyre et Laurens ont déposé un autre amendement, tendant à reprendre, pour l'article 2, la suppression du paragraphe 4° prononcée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Etant donné qu'il ne n'est pas dégagé dans l'Assemblée une majorité pour le maintien du fonds de solidarité nationale, je retire tous les amendements que j'avais déposés relativement à cette question.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée entend-elle suspendre le débat ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je crois que l'article suivant amènera un débat assez long. Il serait prudent d'interrompre la discussion et d'en renvoyer la suite à demain matin.

M. le président. L'Assemblée voudra donc, sans doute, renvoyer la suite de la discussion à demain matin ? (*Assentiment.*)

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Paul Gosset, *président de la commission de la presse.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse.

M. le président de la commission de la presse. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien aider la commission de la presse à faire venir en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin la discussion, en deuxième lecture, du projet sur les publications destinées à la jeunesse. Cette discussion ne doit pas durer plus de quarante minutes.

Une obligation très sérieuse m'appelle demain dans ma circonscription, et le fait de commencer cette discussion à neuf heures et demie me permettra tout juste de satisfaire à cette obligation.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien accorder cette satisfaction à la commission de la presse qui attend la discussion de ce projet depuis sept semaines.

M. le président. Quel est l'avis de M. le rapporteur de la commission des finances pour le projet relatif aux prestations familiales agricoles ?

M. Lionel de Tinguy. Je laisse l'Assemblée juge.

Mme Madeleine Braun. Il n'est pas certain que ceux qui doivent intervenir dans la discussion du projet sur les publications destinées à la jeunesse seront présents demain matin en début de séance.

M. le président de la commission de la presse. Je dois dire à Mme Braun que j'ai pris la précaution d'avertir ces collègues et qu'ils seront présents.

M. le président. M. le président de la commission de la presse propose d'intervertir l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance de demain matin et d'inscrire en tête de cet ordre du jour la discussion en seconde lecture du projet sur les publications destinées à la jeunesse.

Il n'y a pas d'opposition à cette interversion des débats ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, demain samedi 2 juillet 1949, à neuf heures et demie, séance publique :

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse (nos 6690-7010-7365. — M. Gosset, rapporteur) ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (nos 7218-7333-7359. — M. de Tinguy, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative (nos 7213-7338. — M. Charles Barangé, rapporteur général) ;

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles) (nos 6705-7177. — M. Charles Barangé, rapporteur général) ;

Suite de la discussion : I. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; II. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; III. de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant, en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales (nos 5674-6571-6933-7360. — M. Grimaud, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 5 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à appliquer aux indemnités de congé payé les dispositions spéciales de l'article 47 *a* du livre Ier du code du travail.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 juin 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi (n° 7706) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

2° La proposition de loi (n° 7484) de M. Dominjon modifiant la législation relative à l'allocation logement, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la justice et de législation;

3° La proposition de loi (n° 7474) de M. Rincent et plusieurs de ses collègues tendant à allouer aux professeurs d'école normale, pour sujétions inhérentes à leur emploi, une indemnité égale au huitième du traitement moyen de professeur certifié, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale;

4° La proposition de loi (n° 7164) de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues tendant au règlement définitif des opérations de reclassement du personnel des organismes de sécurité sociale, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

5° La proposition de loi (n° 6141) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues relative au règlement définitif des opérations de reclassement du personnel des organismes de sécurité sociale et allocations familiales, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 7708) de M. Peytel relative à la construction d'un pipe line entre la Basse Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe line », qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la production industrielle.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le deuxième trimestre de l'année 1949 et substituant pour l'échéance du 1er octobre 1949, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7732, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949) (nos 7656-7686).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 7714, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer le service des pensions d'invalidité aux assurés sociaux et à simplifier le mode de calcul de ces dernières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7716, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Calas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7717, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Schell et plusieurs de ses collègues une proposition de loi concernant les droits des locataires des fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7718, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Besset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7719, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 182 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et permettant aux invalides de guerre de bénéficier du taux d'invalidité militaire pour être exonérés du payement des cotisations aux allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7723, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, relatif aux allocations aux militaires, soutiens de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7724, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wagner et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant : 1° à l'aménagement d'un régime transitoire en application des nouvelles limites d'âge en matière d'admission à la retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat ; 2° à l'organisation d'un régime provisoire de « désignations » pour remédier partiellement à l'arrêt quasi total de l'avancement de grade consécutif à la prorogation des limites d'âge.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7729, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Segelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la gestion des régimes de retraites prévus par la loi du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7730, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bidault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rouvrir le délai fixé par l'article 18 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7733, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bidault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7734, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Césaire et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre un terme à toute discrimination raciale parmi les membres du corps enseignant comme parmi les autres fonctionnaires des départements d'outre-mer et à garantir aux originaires de ces départements, comme à leurs collègues originaires de la métropole, le bénéfice des indemnités prévues par le décret du 31 mars 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7713, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer certaines taxes parafiscales abusives et illégales et à appliquer immédiatement l'article 261 du décret du 9 décembre 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7720, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux des subventions relatives aux travaux d'assainissement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7721, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gros et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions en vue d'assurer aux travaux des prochaines vendanges une main-d'œuvre normale, en employant les chômeurs des départements viticoles et en accordant certaines facilités de transport aux chômeurs des départements non viticoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7722, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter certaines modifications au régime des prestations familiales des travailleurs indépendants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7731, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Kir un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Coudray, tendant à modifier la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts (n° 1808).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7700 et distribué.

J'ai reçu de Mme Braun un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Cherrier (n° 7393).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7710 et distribué.

J'ai reçu de M. Benchennouf un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi tendant à compléter, par des dispositions pénales, des textes applicables en Algérie (n° 5419).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7711 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Petit un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi n° 48-327 du 27 février 1948 relative aux conditions d'application de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents de l'Etat résidant dans les communes classées déshéritées (n° 6491).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7712 et distribué.

J'ai reçu de M. Farine un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Arthaud (n° 7453).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7715 et distribué.

J'ai reçu de M. Louvel un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi tendant à créer un conseil des mines dans le département de la Guyane (n° 7159).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7728 et distribué.

J'ai reçu de M. Finet un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Poimboeuf et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à favoriser et à soutenir pécuniairement, moyennant les garanties normalement exigibles, une « saison » artistique et culturelle dans le cadre du palais de Versailles, de ses départements, de ses dépendances et de son parc (n° 7066).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7735 et distribué.

J'ai reçu de M. Finet un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à: 1° rétablir la ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis; 2° garantir à l'industrie du taxi une allocation d'essence égale à celle qui lui a été accordée au mois de mai 1949 (n° 7301).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7736 et distribué.

— 12 —

DÉPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

L'avis sera imprimé sous le n° 7727, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise.

L'avis sera imprimé sous le n° 7726, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner le caractère comminatoire aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsion et à en limiter le montant.

L'avis sera imprimé sous le n° 7725, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

DÉPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Finet un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi fixant les modalités de la prise en charge par l'Etat de l'exécution des tâches de répartition des produits industriels (n°s 7127-7528).

L'avis sera imprimé sous le n° 7737 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 3e séance du 12 avril 1949.

MAJORATION DES PENSIONS DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE (L. 1740).

Page 2395, 3e colonne, article 2, 3e et 4e lignes:

Lire: « ..... du décret n° 49-48 du 19 janvier 1949 ..... ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 5 juillet 1949, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 1er JUILLET 1949

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art. 91.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

10982. — 1er juillet 1949. — **M. Marcel Poimboeuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux affaires économiques sur la concurrence qui est faite actuellement aux eaux minérales françaises par une eau minérale allemande « Appollinaris » vendue exclusivement comme eau de table. Il insiste sur les points suivants: 1° Il est paradoxal de voir une eau allemande venir concurrencer les eaux françaises alors que les stations thermales ont été ruinées et dévastées du fait des Allemands; 2° que la France achète en dollars des eaux allemandes; 3° qu'un accord économique franco-allemand conclu fin 1948 prévoit 10.000 dollars d'exportation d'eaux de Vichy en Allemagne contre l'importation de 70.000 dollars d'eaux « Appollinaris » en France; 4° que s'il est exact que la société d'exportation est anglaise, le lieu d'origine est situé en Allemagne et qu'il convient de remarquer que les eaux minérales françaises ne peuvent pas être introduites librement en Angleterre et que, seules, peuvent y être introduites quelques eaux médicinales avec des quota d'importation insignifiants; 5° l'eau « Appollinaris » se trouve favorisée par rapport aux eaux minérales françaises qui ont à acquitter une taxe municipale pouvant aller jusqu'à 50 centimes par bouteille. Il lui demande quelles mesures il envisage pour faire cesser une situation qui entraîne de telles anomalies.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

10983. — 1er juillet 1949. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un cultivateur livrant du lait à la consommation a le droit de le vendre suivant sa teneur en matière grasse et si une amende infligée par le contrôle économique à un agriculteur ayant vendu du lait titrant 40 grammes à un prix plus élevé que celui fixé par les arrêtés préfectoraux pour un lait de 34 grammes est conforme à la réglementation en vigueur.

10984. — 1er juillet 1949. — **M. Félix Garcia,** se référant à la réponse, faite le 22 mars 1949, à sa question écrite n° 9112, signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'elle ne répond pas à la question posée, et demande de nouveau s'il ne serait pas possible de laisser circuler librement les quantités de céréales secondaires inférieures à 50 francs au 100 kilogrammes, de l'exploitation agricole au moulin et inversement.

10985. — 1er juillet 1949. — **M. Félix Garcia** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° que lui ayant demandé, le 12 avril, au cours de la discussion du budget de l'agriculture à quel chapitre figuraient les crédits nécessaires à l'impression et à la distribution de la brochure reproduisant son discours du 25 février 1949, il lui fut répondu que la diffusion de cette brochure n'avait pas été financée par le ministère et n'était donc imputable à aucun chapitre du budget; 2° qu'en réponse à la question écrite n° 9474 relative à la diffusion de la même brochure il a répondu, le 28 mai, que la dépense afférente à l'édition et à la diffusion de ladite brochure sera imputée au chapitre 301 du budget de l'agriculture. Il demande laquelle de ces deux réponses doit être considérée comme valable.

10986. — 1er juillet 1949. — **Mme Marie Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des cultivateurs de la région de Rosporden (Finistère) ont pris livraison à la coopérative de céréales, à Rosporden, d'avoine de reproduction non sélectionnée importée du Danemark, qui leur a été facturée 4.776 F le quintal, et lui demande: 1° si ce prix de 4.776 F n'est pas illicite; 2° quel est le prix de revient de l'avoine importée du Danemark à son arrivée en France.

10987. — 1er juillet 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la loi sur le remembrement ou arrêtés et décrets d'application prévoient des clauses permettant, après le remembrement, d'annuler les baux en cours, voire même de les modifier; et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes ces dispositions sont possibles.

10988. — 1er juillet 1949. — **Mlle Marcelle Rumeau** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si un juge-président de tribunal paritaire d'arrondissement peut empêcher de siéger les deux assesseurs de preneurs, sous le prétexte qu'à une audience précédente, ces assesseurs, en désaccord avec le jugement rendu et ayant quitté le tribunal, ont été condamnés à quinze jours de prison et 10.000 F d'amende; 2° si ce juge-président, après avoir constaté que les deux assesseurs suppléants avaient déjà statué sur les mêmes affaires au tribunal paritaire cantonal et ne pouvaient siéger au tribunal d'arrondissement, peut refuser d'attendre de nouvelles élections d'assesseurs de preneurs et rendre des jugements en leur absence; 3° quelles mesures il compte prendre à l'égard de ce juge président; 4° s'il compte faire le nécessaire pour que soient cassés les jugements rendus dans ces conditions contraires à l'esprit et à la lettre du statut du fermage et du métayage.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10989. — 1er juillet 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° s'il trouve normal que le dossier d'un ancien combattant, qui a passé, il y a un an, au titre des emplois réservés, le concours de commis d'ordre de la Banque de France, soit, treize mois plus tard, encore entre les mains du délégué principal du ministre, dans le département d'origine; 2° s'il ne pense pas que ce dossier devrait être transmis à la commission de classement, afin que le nom de cet ancien combattant figure au *Journal officiel* le plus tôt possible.

10990. — 1er juillet 1949. — **M. Raymond Vergès** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les augmentations accordées aux invalides de guerre, en janvier 1948 et en juillet 1948, le rappel des péréquations, l'indemnité de cherté de vie n'ont pas été payés jusqu'à présent, à la Réunion; que la trésorerie générale déclare avoir reçu des ordres de son ministère pour ne pas payer avant réception d'instructions nouvelles. Il lui demande s'il compte hâter le règlement de cette affaire.

EDUCATION NATIONALE

10991. — 1er juillet 1949. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux instituteurs retraités du département de la Haute-Marne attendent la délivrance de titres de leur pension, et, de ce fait, ne peuvent toucher leur retraite. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses.

10992. — 1er juillet 1949. — **M. Georges Guille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices exercent comme professeurs délégués dans les écoles normales; que la circulaire du 18 mars dernier prévoit une indemnité spéciale pour tous les instituteurs en service dans le deuxième degré et même dans les cours complémentaires. Il demande pourquoi la même indemnité n'est pas prévue dans les écoles normales, dans des classes de baccalauréat.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10993. — 1er juillet 1949. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un Français, mort pour la France, à Kaunas (Lithuanie), le 15 mai 1945, dont l'acte de décès a été transcrit sur les registres des actes de l'état-civil de la commune de Berru, domicile du défunt, le 9 décembre 1948. Le *de cujus* a institué pour légataire universelle sa sœur, laquelle a été régulièrement envoyée en possession de la succession. Le délai de souscription de la déclaration de succession expirait normalement six mois après la transcription, soit le 9 juin 1949. Le receveur de l'enregistrement a refusé de recevoir, en payement des droits de mutation par décès incombant à la légataire universelle, des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel appartenant en propre à ladite légataire universelle, motif pris que le décès étant antérieur à la loi du 7 janvier 1948, ces titres ne pouvaient être acceptés en payement. Or, en ce qui concerne les victimes de la guerre, le délai pour souscrire la déclaration de succession ne commençant à courir que du jour de la transcription de l'acte de décès. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'admettre que le législateur a voulu considérer la date de cette transcription comme étant celle du décès officiel? Par voie de conséquence, et s'il en était ainsi, la loi du 7 janvier 1948 étant antérieure au cas présentement visé, à la date de la transcription de l'acte de décès, le receveur de l'enregistrement était-il fondé à refuser en payement des droits de mutation par décès les titres de l'emprunt libératoire de lutte contre l'inflation?

10994. — 1er juillet 1949. — **M. Edmond Castera** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'un contribuable a fait une réclamation en vue d'obtenir un dégrèvement, l'administration peut lui infliger des pénalisations pour le non-payement de ses impôts avant d'avoir rejeté la demande.

10995. — 1er juillet 1949. — **M. André-Rémy Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'augmentation des valeurs locatives servant de base à l'établissement de la patente est légale (application de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948).

10996. — 1er juillet 1949. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation anormale qui est faite au regard des lois sociales aux employés grainiers dont la position est la suivante: où ils sont ouvriers agricoles et, comme tels, soumis aux lois agricoles avec l'impôt cédulaire agricole; ou ils sont ouvriers industriels et, comme tels, soumis aux lois sociales industrielles avec l'impôt cédulaire de l'industrie et du commerce. Il lui demande comment il entend régler cette situation pour le payement de l'impôt cédulaire dont ils sont redevables.

10997. — 1er juillet 1949. — **M. Henri Teitgen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 47-2332 du 15 décembre 1947, fixant les conditions d'application de la licence des débits de boissons dans les communes de plus de 100.000 habitants, dispose que, pour les établissements où la vente des boissons à consommer sur place ou à emporter ne constitue qu'une branche d'activité commerciale, la valeur locative à considérer est fixée forfaitairement au tiers de celle qui sert de base au droit proportionnel de patente; qu'une administration départementale prétend n'appliquer cette mesure que lorsqu'il ne ressort pour l'établissement de la patente qu'une seule valeur locative. Il lui demande s'il ne faut pas, au contraire, envisager que, dès lors qu'il y a pluralité d'activités, les valeurs locatives doivent être additionnées et que, seul, le tiers de la somme doit être pris en considération.

10998. — 1er juillet 1949. — **M. Paul Greffier** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que des industriels sont avisés que des chaussures en provenance d'Amérique sont proposées à deux dollars la paire, par des concessionnaires actuellement en France. On suggère même que pour faciliter l'entrée de ces marchandises ces dernières seraient vendues sous la dénomination de « liquidation de soldes ». Il lui demande, dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour protéger l'industrie de la chaussure française étant donné le chômage existant déjà dans cette industrie.

FRANCE D'OUTRE-MER

10999. — 1er juillet 1949. — **M. Raymond Vergès,** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation défavorisée des Réunionnais, fonctionnaires à Madagascar, du fait de l'application des décrets 48-1646 du 20 octobre 1948 et 49-529 du 15 avril 1948. En effet, antérieurement au 1er janvier 1949, la législation alors en vigueur, accordait au personnel réunionnais du cadre général en service outre-mer, les mêmes avantages que ceux accordés au personnel métropolitain du même cadre. Or, l'obligation faite aujourd'hui aux Réunionnais de prendre leur congé dans leur territoire d'origine et leur « déclassement » par rapport au cadre métropolitain (5/10 au lieu de 6,5/10) suppriment ces avantages. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que pareille anomalie disparaisse et que soient rapportés les deux textes mentionnés, de tendance raciste.

INTERIEUR

11000. — 1er juillet 1949. — **Mme Marie Lambert** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 8 mai 1949, lors d'une manifestation patriotique organisée à Quimper par l'association départementale des anciens F. F. I.-F. T. P. F. et leurs amis groupant des résistants de toute appartenance, au cours de laquelle M. Charles Tillon devait décorer des parents de résistants morts et d'anciens résistants, l'autorisation de sonorisation a été refusée par la préfecture; que le 12 juin 1949, une autorisation de sonorisation à la même place a été accordée pour une kermesse organisée par le parti politique du général de Gaulle qui y a pris la parole. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le préfet du Finistère fasse respecter les droits constitutionnels des citoyens français et les droits de la Résistance.

11001. — 1er juillet 1949. — **M. Raymond Vergès** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'intégration, attendue depuis le 1er janvier 1948, par le personnel de la police de la Réunion n'a pas encore été amorcée et que du fait de la montée en flèche des produits de première nécessité, la situation de ces fonctionnaires devient chaque jour plus pénible. Il lui demande s'il compte donner rapidement des ordres pour que satisfaction leur soit donnée.

JUSTICE

11002. — 1er juillet 1949. — **M. Maurice Kriegel-Valrimont** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons précises un avocat stagiaire à la cour d'appel de Nancy s'est vu, tout d'abord, exclure de la liste des candidats à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature par arrêté ministériel du 25 mars 1949, paru au *Journal officiel* du 27, puis radier de la fonction d'attaché au parquet par arrêté complémentaire de M. le procureur général près ladite cour, en date du 1er avril, alors qu'il remplissait toutes les conditions requises pour se présenter à ce concours, qu'il avait effectué seize mois de stage, dont onze non rémunérés, sans jamais faire l'objet de la moindre sanction ni d'aucune remarque et que la Constitution dispose dans son préambule que: « nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

11003. — 1er juillet 1949. — **M. André Lenormand** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si on peut appliquer le paragraphe 10 de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, au locataire d'une villa de station balnéaire, lorsque cette location a été faite à une date où les circonstances n'imposaient ni une occupation forcée, tant pour le locataire que pour le propriétaire, ni la prise de décision pouvant engager l'avenir; 2° en d'autres termes, si ledit paragraphe ne saurait être applicable au locataire qui a loué une villa dans une station balnéaire, postérieurement à l'armistice, le propriétaire sachant parfaitement alors les risques qu'il courrait à faire une telle location et les parties ne doivent-elles pas être présumées avoir renoncé au caractère balnéaire de ladite location; 3° si un tel locataire ne doit pas bénéficier de l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948, cet article faisant échec au paragraphe 10° de l'article 10.

11004. — 1er juillet 1949. — **M. Charles Schauffler** expose à **M. le ministre de la justice** que, suivant les dispositions de l'article 2 de la loi du 25 mars 1949 sur la revision de certaines rentes viagères constituées entre particuliers, le débirentier peut obtenir, du tribunal, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge, s'il apporte la preuve que le bien reçu par lui n'a pas acquis, entre ses mains, une plus-value équivalente au coefficient de majoration prévue par ladite

loi. Il lui demande quelle est la situation d'un débirentier qui a acquis une partie d'un immeuble de rapport moyennant une rente viagère; alors qu'il est évident que si l'immeuble en lui-même a acquis une plus-value, néanmoins les ressources qu'il en tire sont, au contraire, bien inférieures à ce qu'il pouvait en retirer lors de la constitution de la rente.

11005. — 1er juillet 1949. — **M. Raymond Vergès** signale à **M. le ministre de la justice** que l'intégration, attendue depuis le 1er janvier 1948, du personnel pénitentiaire de la Réunion n'a pas encore reçu un commencement d'exécution. Or, son ministère est en possession des dossiers établis par la commission départementale de la Réunion, et qui sont actuellement soumis à la commission centrale d'intégration du personnel pénitentiaire des nouveaux départements. Il lui demande s'il compte donner des ordres pour que la question soit réglée au plus tôt et dans le sens le plus favorable.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

11006. — 1er juillet 1949. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation est occupé par un atelier de construction de matériel industriel, dont la partie centrale s'élève jusqu'au second étage, formant ainsi dans l'appartement de l'entresol une cage de 35 m2 qui fonctionne comme une véritable caisse de résonnance en condensant tous les bruits; que dans cette cage circulent des appareils élevant ou fixant le matériel en construction et s'appuyant contre les parois de la cage et sur les poutres métalliques supportant le plancher et les cloisons, ce qui provoque des ébranlements endommageant ladite cloison; qu'en plus des diverses machines-outils, un travail de martelage et de burinage ébranle portes et fenêtres et tous les objets suspendus ou placés sur les étagères; que deux autres ateliers, renfermant les bureaux, sont situés de l'autre côté de la rue, ce qui occasionne à la fois un va-et-vient incessant et des battements de la porte cochère massive qui ébranlent toute la maison. Il lui demande quelle est, dans ces conditions, anormales et particulièrement incommodes, la catégorie dans laquelle doit être classé l'appartement en question, en raison de la structure singulière de l'atelier décrit ci-dessus.

11007. — 1er juillet 1949. — **M. Louis Prot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si, lorsque le propriétaire d'un terrain où était édifié, avant le sinistre, un immeuble comportant un ou des locataires commerçants, industriels ou artisans, aura transféré ses droits à reconstruction ou demandé l'indemnité d'éviction, l'acheteur de ce terrain, démuni desdits droits ou l'attributaire qui l'aura reçu d'une association syndicale de remembrement seront informés que le report du bail des commerçants industriels ou artisans est de droit dans l'immeuble reconstruit sur ledit terrain; 2° si le report du bail des commerçants, industriels ou artisans est de droit dans l'immeuble reconstruit sur ledit terrain.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11008. — 1er juillet 1949. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application du décret du 19 janvier 1946, créant les services extérieurs du ministère, un certain nombre de fonctionnaires ont été intégrés, sur titres, dans ces nouveaux cadres; que lors des derniers reclassements, le personnel reclassé en 1946 comme sténodactylographes n'a touché que la rémunération des dactylos, alors que toutes les autres catégories de fonctionnaires (commis, rédacteurs, chefs de bureau) ont été reclassés au traitement prévu pour ces différentes catégories. Il lui demande les raisons de cette différence d'interprétation et pourquoi les sténodactylos, recrutées sur titres en 1946, comme d'ailleurs toutes les autres catégories signalées ci-dessus, n'ont pu toucher les traitements correspondants aux titres qui ont été retenus lors de leur intégration.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11009. — 1er juillet 1949. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux cultivateurs du Jura, ex-déportés ou ex-prisonniers de guerre ayant pensé pouvoir bénéficier du travail de prisonniers de guerre allemands pour la remise en état de leurs terres abandonnées durant le temps de leur captivité, ont obtenu l'aide de ces prisonniers contre le versement de 10 F par jour au service des P.G.; que ces cultivateurs se voient, aujourd'hui, réclamer un versement complémentaire d'environ 50 F par jour par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre (service interdépartemental des P.G.) qu'ils sont dans l'incapacité matérielle de payer, surtout dans l'actuelle période de mévente des produits agricoles. Il demande quelles mesures sont prises pour éviter à ces anciens déportés et prisonniers français en Allemagne, auxquels le payement du pécule a été refusé et pour lesquels le prêt s'est élevé au total à 7.200 F lorsqu'ils ont été prisonniers durant cinq ans, les poursuites judiciaires dont ils sont menacés par l'administration.

11010. — 1er juillet 1949. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation est occupé par un atelier de construction de matériel industriel, dont la partie centrale s'élève jusqu'au second étage, formant ainsi dans l'appartement de l'entresol une cage de 35 m² qui fonctionne comme une véritable caisse de résonance en condensant tous les bruits; que, dans cette cage, circulent des appareils élevant ou fixant le matériel en construction, et s'appuyant contre les parois de la cage et sur les poutres métalliques supportant le plancher et les cloisons, ce qui provoque des ébranlements endommageant ladite cloison; qu'en plus des diverses machines-outils, un travail de martelage et de burinage ébranle portes et fenêtres et tous les objets suspendus ou placés sur les étagères; que deux autres ateliers, renfermant les bureaux, sont situés de l'autre côté de la rue, ce qui occasionne à la fois un va-et-vient incessant et des battements de la porte cochère massive qui ébranle toute la maison. Il lui demande: 1° si l'atelier dont il s'agit ne doit pas être astreint à prendre certaines mesures permettant d'éviter la transmission des bruits et des vibrations; 2° s'il est permis au propriétaire de cet atelier d'accrocher des poulies ou des ponts roulants aux poutres métalliques supportant le plancher et de fixer des appareils contre la cloison de bois qui sépare l'appartement de l'atelier.

11011. — 1er juillet 1949. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait qu'après le décès de personnes bénéficiant de l'allocation aux économiquement faibles l'administration réclame aux héritiers le remboursement de ladite allocation. Il lui demande en vertu de quelles dispositions ce remboursement est exigible et quels sont les cas où, par dérogation, le remboursement n'est pas demandé ?

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11012. — 1er juillet 1949. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les services de la S. N. C. F. envisagent de démolir le deuxième étage de la gare de Breil (Alpes-Maritimes), incendiée en octobre 1948. La toiture serait placée sur le premier étage. Or, les murs du deuxième étage qu'on va abattre, sont en bon état. Il lui demande s'il ne serait pas possible de conserver l'immeuble dans sa totalité afin de parer à la crise du logement qui sévit à Breil.

11013. — 1er juillet 1949. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que des plans seraient en préparation pour la suppression de certaines lignes secondaires de voies ferrées, notamment celle de l'Abresle, à Montrond-les-Bains.

11014. — 1er juillet 1949. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le « Cher canalisé » est désaffecté depuis longtemps et que l'entretien des écluses est pratiquement inexistant. Le remplacement des aiguilles des barrages occasionne, cependant, un chômage qui dure généralement trois semaines. Il entraîne des débarrages successifs. Les conséquences en sont désastreuses, au moment de la sécheresse, pour les jardins riverains dont les puits sont à sec, ainsi qu'au point de vue touristique, l'attrait des plages perdant de sa valeur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le « Cher canalisé » ne soit débarré que pour des travaux d'extrême urgence.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10524. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** que, malgré des connaissances professionnelles reconnues par le succès à des examens et concours, malgré l'absence de peines disciplinaires encourues, malgré un rendement satisfaisant et des qualités d'aptitude à la direction du personnel reconnues par des notes de choix consignées au dossier, de nombreux agents, contrôleurs et contrôleurs principaux se sont trouvés écartés de l'intégration dans les nouveaux cadres d'inspecteurs, inspecteurs adjoints; que cette non-intégration aboutit, pour certains d'entre eux, à devenir, à l'occasion du remplacement occasionnel de leur chef direct, les supérieurs de ceux de leurs collègues admis à l'intégration et dont ils sont devenus les subordonnés hiérarchiques. Il demande s'il ne serait pas possible de reviser ces situations qui choquent la justice, la logique et le bon sens, en procédant à une nouvelle intégration complémentaire des agents dont les notes sanctionnent incontestablement la qualité professionnelle. *(Question du 2 juin 1949.)*

Réponse. — La sélection des contrôleurs et contrôleurs principaux, en vue de leur intégration dans les nouveaux cadres des inspecteurs et inspecteurs adjoints, a été effectuée après un examen attentif des titres des intéressés par la commission paritaire centrale, au sein de laquelle les représentants du personnel figurent à égalité avec ceux de l'administration, ce qui confère aux travaux de cette commission un caractère d'impartialité absolue. Il n'est pas envisagé actuellement de procéder à une intégration complémentaire.

RAVITAILLEMENT

9712. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement):** 1° dans quelles conditions s'effectue l'exportation des 8.000 tonnes de viande ou de conserves que la Grande-Bretagne et la Belgique nous ont achetées; 2° s'il n'aurait pas été possible, par comparaison entre les prix inté-

rieurs français et les prix constatés sur les marchés extérieurs, de prélever certaines sommes pour de futures compensations lorsque, par exemple, les conditions économiques ne nous auraient pas été aussi favorables; 3° si, de ce fait, des intérêts particuliers ne bénéficient pas de cette opération. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — 1° Les exportations actuellement en cours à destination de la Grande-Bretagne portent: *a*) sur des viandes congelées de porc, appartenant au ravitaillement général, qui sont livrées en remboursement du prêt consenti à la France par ce pays au début de l'année 1948. Ce remboursement est fait sur la base d'un règlement valeur contre valeur qui permettra d'éteindre notre dette par la livraison de 3.485 tonnes environ de porcs congelés; *b*) sur des conserves de viandes expédiées par le commerce privé dans le cadre d'un contingent représentant une valeur globale de 800.000 livres dont 300.000 livres à utiliser avant le 12 juin et le solde avant le 12 septembre 1949; *c*) sur des salaisons, salami et mortadelle, hors contingent, réalisés également par le commerce privé. En ce qui concerne le remboursement du prêt belge, qui porte sur 2.450 tonnes de viande de bœuf, aucune solution n'a pu encore intervenir à ce jour; 2° Etant donné les normes de fabrication établies et les prix exigés tenant compte des taxations en vigueur pour ces produits en Grande-Bretagne, les exportateurs ont été amenés à serrer au maximum leurs prix de revient pour pouvoir participer à ces opérations. Un prélèvement sur le bénéfice éventuel de celles-ci ne pouvait donc être envisagé en vue d'aider par compensation à la réalisation d'exportations ultérieures moins favorables; 3° Toutes précautions ont été prises pour éviter tous profits particuliers à l'occasion de ces exportations, dont l'intérêt se trouve déjà limité par les conditions de prix à respecter sur le marché anglais.

AGRICULTURE

10045. — M. Joseph Dolachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un célibataire, âgé de plus de soixante-cinq ans, ne doit pas être exempté des cotisations d'allocations familiales agricoles par application de l'article 182 de la loi du 7 octobre 1946, dès l'instant que les terres exploitées par lui ont un revenu cadastral inférieur à 500 francs et qu'il n'utilise pas habituellement de main-d'œuvre même familiale. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — L'article 27 du décret du 29 juillet 1939 modifié par l'article 182 de la loi du 7 octobre 1946 donne une énumération limitative des cas d'exonération et de réduction des cotisations dues au titre des prestations familiales agricoles. Or, aux termes du paragraphe 1er, alinéa *b* de ce texte: « sont exonérés de toute cotisation, les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs et qui, n'utilisant pas habituellement de main-d'œuvre même familiale, ont un âge moyen supérieur à soixante-cinq ans (soixante ans pour le veuf ou la femme seule) ». En adoptant cette rédaction, le législateur a fait nettement une distinction entre l'homme célibataire et la femme célibataire puisqu'au veuf il n'a pas opposé la veuve, mais la femme seule. Le caractère intentionnel de cette exclusion de l'homme célibataire apparaît à la lecture de la rédaction antérieure à ce texte qui était la suivante: « Seront exonérés de toute cotisation: 1° les exploitants agricoles *a*), *b*), *c*), si le revenu cadastral étant inférieur à 500 francs, l'âge moyen des conjoints dépasse soixante ans, et en cas de veuvage, si le veuf a dépassé soixante ans et la veuve cinquante ans ». L'article 182 de la loi du 7 octobre 1946 a étendu le bénéfice de l'exonération antérieurement réservé aux ménages d'exploitants ainsi qu'au veuf et à la veuve, à la femme seule, mais non pas à l'homme célibataire. Toutefois, le célibataire invalide est exonéré en vertu de l'alinéa *f* dudit article 27 depuis que la loi n° 47-2941 du 31 décembre 1947 a substitué dans ce texte « les exploitants et artisans agricoles » à ceux plus restrictifs de « les chefs de famille ».

10297. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le Gouvernement français a livré du blé à l'Italie et à la Syrie et, dans l'affirmative, quelles quantités, à quel prix et dans quelles conditions. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Les exportations de blé de consommation visées par cette question ont eu lieu à destination du Liban et s'élèvent à 4.600 tonnes, vendu 3.535 francs le quintal C.A.F., auxquelles s'ajoutent 5.000 tonnes de blé de semence exportées par contrats privés. Quant aux exportations de blé vers l'Italie, il s'agit de blé de semence d'une quantité d'environ 5.000 tonnes, qui ont été exportées dans le cadre d'opérations de compensation, notamment en échange de riz de semence.

10300. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de jeunes ruraux ayant bénéficié du prêt d'installation prévu par la loi du 24 mai 1946 et qui désireraient emprunter encore au même titre, étant entendu que le plafond des prêts est passé de 350.000 à 700.000 F. Il demande toutes précisions utiles sur cette question. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Les prêts du crédit agricole aux jeunes agriculteurs ne peuvent être consentis que pour une première installation en qualité de chef d'exploitation; et, aux termes mêmes de l'article 56 du code du crédit agricole, l'emprunteur est tenu de fournir une attestation déclarant sous la foi du serment que ni lui, ni son conjoint n'ont déjà bénéficié d'un prêt à ce titre. Le relèvement du plafond des prêts d'installation, tel qu'il résulte du vote de la loi du 24 septembre 1948, avait été proposé par le Gouvernement dans le souci de maintenir aux jeunes agriculteurs qui s'établissent actuellement les avantages que la loi du 24 mai 1946, instituant ces prêts, avait entendu donner à cette catégorie d'emprunteurs. Ce nouveau maximum ne peut donc être accordé en principe qu'aux agriculteurs qui ont présenté une demande postérieurement à la promulgation de la loi du 24 septembre 1948. Cependant, lorsque la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse le juge justifié après un nouvel examen de la situation de l'emprunteur, le montant du prêt peut, à titre exceptionnel, être augmenté dans la limite du plafond de 700.000 F, en particulier lorsque les fonds n'ont pas été entièrement versés ou quand l'installation récente de l'emprunteur ne remontant pas au delà d'une campagne agricole, ne lui a pas permis de faire face aux premiers frais indispensables à la mise en valeur de l'exploitation. C'est, bien entendu, aux conseils d'administration des caisses régionales de crédit agricole mutuel, dûment complétés conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1946, et qui possèdent sur place les éléments d'appréciation nécessaires, qu'il appartient en tout état de cause de prendre toute décision en cette matière. Toutefois, à l'heure actuelle, les crédits mis à la disposition du crédit agricole pour la réalisation des prêts aux jeunes agriculteurs se trouvent totalement épuisés et, tant que de nouvelles ressources n'auront pas été accordées, les caisses de crédit agricole mutuel n'ont pas la possibilité de réserver une suite favorable aux demandes dont elles sont saisies. Il convient de remarquer que les jeunes agriculteurs bénéficiaires d'un prêt d'installation conservent notamment la faculté de solliciter un prêt en vue du financement d'opérations inscrites dans le programme d'investissements du plan de modernisation et d'équipement agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10054. — M. Pierre Hénault expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi régissant le nouveau statut des pensions des inscrits maritimes accorde à ces derniers, ayant navigué pendant la guerre 1939-1945, la carte de combattant avec certains avantages. Or, les anciens combattants ayant navigué pendant la guerre 1914-1918 ne bénéficient pas de ce statut qui leur accorderait les mêmes avantages qu'à ceux de 1939-1945. Il lui demande si on ne pourrait pas réparer cette anomalie. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — L'attribution aux marins du commerce et de la pêche de la qualité de combattant (guerre 1939-1945) n'est pas réglementée par les lois relatives au statut des pensions des inscrits maritimes. Seul, l'arrêté interministériel du 4 mai 1948, pris en application du décret du 29 janvier 1948 modifiant et complétant le décret du 1er juillet 1930, a fixé les conditions qu'il appartient aux postulants susvisés de remplir. Quant aux marins du commerce qui ont navigué au cours de la guerre 1914-1918, ils peuvent faire valoir leurs titres à la carte du combattant en se mettant en instance suivant la procédure prévue par l'article 4 du décret précité du 1er juillet 1930.

10307. — M. Adrien Mouton expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, d'après les dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 14 septembre 1948 (*Journal officiel* du 14 septembre 1948), les fonctionnaires entrés dans les administrations de l'Etat par emploi réservé, après l'âge de trente ans et qui ont été mis à la retraite sans avoir atteint trente ans de service peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans l'administration, à la condition qu'ils n'aient pas soixante-cinq ans; et lui demande pourquoi des postulants se trouvant dans ce cas, ayant fait la demade de réintégration en 1945, ne sont pas encore réintégrés. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Seuls les fonctionnaires admis à la retraite au titre de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 peuvent être réintégrés dans leur emploi en vertu des dispositions de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948. En conséquence, les fonctionnaires admis à la retraite en 1945 ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948 susvisée.

DEFENSE NATIONALE

7326. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact que, dans le mobilier d'un appartement de fonctions affecté à une haute personnalité militaire, rue de Monceau, figure une bibliothèque d'époque de Louis XVI de grande valeur et, dans l'affirmative: 1° si elle a été achetée sur les crédits de la guerre ou si elle a été prêtée par le garde meuble national; 2° dans l'hypothèse de l'acquisition, quel est le nom du vendeur, quel prix a été consenti, quel ordonnateur a liquidé la dépense et quelle est l'imputation budgétaire de celle-ci. (*Question du 10 août 1948.*)

Réponse. — Le meuble auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été acquis par le service du génie par l'intermédiaire de M. X..., entrepreneur. Celui-ci l'a compris dans un relevé de travaux et fournitures. Ce meuble a été pris en charge dans un inventaire du service de l'intendance.

10399. — M. Pierre Montel demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° s'il est exact qu'un ancien directeur de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (O. N. E. R. A.); aux fonctions duquel il a été mis fin par décret du 17 juin 1948 (*Journal officiel* du 28 juin 1948), continue à percevoir son traitement par les soins dudit office; 2° si une indemnité forfaitaire de frais de représentation lui est également versée; 3° en vertu de quels textes ces sommes sont éventuellement ordonnancées et mandatées; 4° au cas où ces versements seraient effectués au titre d'un préavis de licenciement, la durée de ce préavis et l'indication de la date à laquelle ces versements cesseront d'être effectués; 5° s'il est exact que l'actuel directeur de l'office est rémunéré par la direction technique et industrielle du ministère de l'air et non point par l'office; 6° dans l'affirmative, s'il ne trouve pas anormal une mesure administrative qui paraît avoir eu pour effet — sinon pour but — en imputant à un autre service le traitement du directeur actuel, de permettre à l'office de

continuer à verser un traitement à l'ancien directeur qui n'est plus en fonctions; 2° quelles mesures et, éventuellement, quelles sanctions il compte prendre devant cette situation. (*Question du 23 mai 1949.*)

Réponse. — Le directeur de l'O. N. E. R. A. mis en cause par l'honorable parlementaire a cessé ses fonctions, le 28 juin 1948. Une décision en date du 19 juillet 1948, du ministre des formes armées, a prévu, par analogie avec certaines pratiques de l'industrie privée, le maintien du traitement moyen perçu au cours du trimestre précédant la cessation de service. Par contre, l'indemnité pour frais de représentation n'a jamais été versée à l'intéressé. Le cas de cet ancien directeur n'a, d'ailleurs, pas échappé au secrétaire d'Etat aux forces armées (air) qui s'emploie à le résoudre en accord avec les ministres de la défense nationale et des finances, dans le sens le plus conforme aux intérêts de l'Etat. L'ingénieur général de l'air exerçant actuellement les fonctions de directeur de l'O. N. E. R. A. perçoit la solde de son grade et celle-ci est payée sur le budget du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) jusqu'à ce qu'intervienne un décret (actuellement en préparation) fixant les émoluments attachés à cette fonction directoriale. L' O. N. E. R. A. devra, ensuite, rembourser à l'Etat les sommes ainsi perçues par son directeur, au titre de la solde des ingénieurs militaires de l'air.

EDUCATION NATIONALE

10571. — Mlle Marcelle Rumeau demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en rappelant au personnel enseignant les termes de la circulaire du 17 décembre 1891, toujours en vigueur, précisant la participation des élèves des écoles publiques à des funérailles, il n'entend pas, par là, interdire la participation des élèves des écoles publiques aux funérailles et cérémonies commémoratives des héros de la Libération, des combattants de 1939-1945 morts pour la France. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — La circulaire du 17 décembre 1891, toujours en vigueur, a fixé d'une manière claire et pleinement satisfaisante les principes qui règlent la participation des élèves des établissements publics d'enseignement à des cérémonies ou à des funérailles. Nautrellement, ces manifestations ne pouvaient viser expressément les cérémonies commémoratives organisées à la suite des guerres de 1914-1918 et 1939-1945 en l'honneur des héros morts pour la France. La participation des élèves des établissements publics d'enseignement aux manifestations officielles du 11 novembre, par exemple, a été de règle constante depuis 1919. Il ne viendrait à l'esprit de personne d'interdire d'associer nos élèves aux hommages rendus aux héros de la Libération et aux combattants de 1939-1945 morts pour la France, hommages qui présentent une haute valeur morale, civique et patriotique lorsqu'ils gardent le caractère de piété et de recueillement propre à traduire la gratitude de la population tout entière.

10684 — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le chef adjoint de son cabinet a convoqué à Strasbourg, en même temps que les représentants de la ligue de l'enseignement, le directeur diocésain des œuvres privées de l'évêché, en vue de la préparation en commun de la quinzaine de l'école républicaine. (*Questoin du 10 juin 1949.*)

Réponse. — Il n'est pas exact que le chef adjoint de mon cabinet ait convoqué à Strasbourg, en même temps que les représentants de la ligue de l'enseignement, le directeur diocésain des œuvres privées de l'évêché, en vue de la préparation en commun de la quinzaine de l'école républicaine.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

10436. — M. Emile-Louis Lambert rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** qu'en vertu d'un arrêté paru au *Journal officiel* du 31 mars 1949 les seuls systèmes admis dorénavant dans les épreuves du brevet commercial, option sténodactylographique, seront les systèmes Duployé et Prévost-Delaunay; il lui fait observer qu'une telle mesure a des conséquences regrettables en ce qui concerne la situation des élèves des cours commerciaux qui ont commencé leurs études depuis deux ou trois ans d'après le système Aimé-Paris Guénin et qui seront obligés de recommencer des années d'études avant de se présenter aux épreuves dudit brevet; que, d'autre part, les professeurs qui enseignent actuellement l'Aimé-Paris Guénin dans les écoles seront relevés de leurs fonctions ou mis dans l'obligation d'apprendre un autre système, qu'un certain nombre d'écoles primaires seront elles-mêmes amenées à disparaître. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre, soit pour maintenir en vigueur la méthode Aimé-Paris Guénin au même titre que les autres méthodes, soit pour éviter les conséquences regrettables que peut avoir une suppression brutale de l'utilisation de ce système. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Pour éviter les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, un arrêté du 3 juin 1949 a permis aux candidats d'utiliser le système de leur choix aux sessions de 1949 et de 1950.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10332. — M. Roger Roucaute demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions une commune peut accepter des bons de l'emprunt exceptionnel contre l'inflation en couverture d'un emprunt destiné à payer les dépenses d'adduction d'eau potable. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Une commune dont les travaux d'adduction d'eau potable bénéficient d'une subvention de l'Etat en annuités au titre de l'équipement rural, peut accepter que les souscriptions à l'emprunt émis dans le public pour mobiliser cette subvention et le cas échéant, couvrir également sa part dans la dépense, soient libérées par la remise de certificats de l'emprunt du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. Ces certificats sont repris pour leur valeur nominale et à concurrence de 50 p. 100 du montant de chaque souscription recueillie aux guichets ouverts dans le département où seront exécutés les travaux.

10491. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels obstacles s'opposent à ce que des titres déclarés et validés à l'étranger, telles les valeurs néerlandaises, puissent être négociés. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — Ces titres français détenus en France ou à l'étranger par des résidents français ne sont soumis à aucune mesure de déclaration ou de validation qui conditionne leur négociation en France. En ce qui concerne les titres étrangers, divers gouvernements et notamment le gouvernement néerlandais ont imposé la déclaration de ces titres et parfois institué les procédures de validation. Il incombe aux agents de change et aux courtiers en valeurs mobilières d'apprécier si, compte tenu des obligations imposées à cet égard par les gouvernements étrangers intéressés, des titres étrangers qui sont de bonne livraison peuvent, comme tels, être négociés en France.

10542. — M. Auguste Touchet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des bénéfices réalisés par la loterie nationale au cours de l'année 1948. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — La centralisation des opérations comptables effectuées par la loterie nationale en 1948 n'est pas achevée. Des renseignements statistiques, il résulte que le produit net atteindra approximativement 2.200 millions de francs (après versement de 68.220.000 francs, à l'ensemble des trois budgets de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, à titre de participation aux bénéfices sur les placements effectués en Afrique du Nord). Il y a lieu de noter que les émissions de la loterie nationale antérieures à l'exercice 1948 portaient sur une période de 12 mois allant du 1er mars au 28 février de l'année suivante, alors que les opérations de l'exercice 1948 ont porté seulement sur la période de 10 mois allant du 1er mars 1948 au 31 décembre 1948 (les opérations de l'exercice 1949 devant être effectuées au cours de l'année civile correspondante).

10580. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs l'accord du 15 juillet 1947 entre les gouvernements français et norvégien touchant la restitution aux porteurs français spoliés de 75.000 actions de la société norvégienne de l'azote n'a pas encore été exécuté, ni quant à la remise des titres, ni quant aux dividendes mis en payement. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — L'exécution de l'accord du 15 juillet 1947 a dû être réservée jusqu'à ce qu'aient pu être fixées les modalités d'application du décret n° 48-1940 du 6 septembre 1948 portant approbation de cet accord. Ces modalités d'application venant d'être fixées par un arrêté en date du 2 mai 1949 publié au *Journal officiel* du 15 juin 1949, les porteurs français spoliés vont être mis à même de percevoir les sommes leur revenant et de se faire délivrer les titres auxquels ils ont droit selon la procédure et dans les délais fixés par cet arrêté. L'établissement domiciliataire chargé de cette répartition a d'ores et déjà pris les mesures nécessaires pour remettre aux intermédiaires, sur leur demande, dans les moindres délais, les bons de droits représentatifs des titres à répartir, ainsi que la contrevaleur des montants en couronnes norvégiennes revenant aux porteurs spoliés.

10615. — M. René Kuehn demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** où en sont les opérations de liquidation du groupement constitué en vue de la couverture du risque de guerre, en exécution du décret-loi du 22 février 1940, et si les souscripteurs peuvent espérer le remboursement prochain de l'excédent de surprime que fera probablement apparaître cette disparition (*Question du 7 juin 1949.*)

Réponse. — Les modalités de la liquidation du groupement constitué en exécution du décret-loi du 22 février 1940 pour l'assurance contre le risque de guerre en matière d'assurance sur la vie, ont été fixées par un additif au règlement intérieur de ce groupement, homologué par arrêté du 22 avril 1949 (*J. O.* des 25 et 26 avril 1949, page 4154). Les opérations de liquidation actuellement en cours paraissent devoir faire ressortir un excédent de surprimes dont le remboursement, selon des taux à agréer par le département, sera effectué par les soins de sociétés d'assurances dès qu'elles auront reçu du groupement la quote part de leurs assurés ou au plus tard dans les conditions suivantes: *a*) dans un délai d'au plus six mois à compter de la remise des fonds aux sociétés pour tous les contrats arrivés à terme, ou résiliés ou rachetés avant le 22 avril 1949 ainsi que pour les contrats d'assurance collective; *b*) dans le même délai pour les assurés dont les contrats sont encore en cours et qui en feront la demande. Au cas où cette demande n'aurait pas été formulée dans ledit délai, la somme correpondante sera versée à un fonds portant intérêt à 3 p. 100 l'an; le remboursement de l'excédent de surprime ainsi capitalisé sera effectué par la société lors du prochain règlement à sa charge sur le contrat intéressé quelle que soit la cause de ce règlement (sinistre, rachat, arrivée à terme, etc.).

10656. — M. René Kuehn demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si sa décision en date du 5 février 1937 habilitant les établissements bancaires à se

porter caution des titulaires des marchés de l'Etat, de l'Algérie, des départements, communes et établissements publics est applicable aux marchés passés par les entrepreneurs avec les coopératives de reconstruction. (*Question du 9 juin 1949.*)

Reponse. — Le régime des cautions personnelles et solidaires des titulaires de marchés publics institué par les décrets du 30 octobre 1935 (article 9) et du 12 décembre 1936 n'est pas applicable aux marchés passés par les entrepreneurs avec les sociétés, coopératives de reconstruction, ces sociétés n'étant pas des établissements publics.

FRANCE D'OUTRE-MER

10162. — M. Philippe Olmi demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° Quelles raisons retardent encore trente mois après son vote l'application de la loi du 19 septembre 1946 (statut général de la fonction publique) aux fonctionnaires des cadres locaux de la France d'outre-mer; 2° si les fonctionnaires des cadres locaux de la France d'outre-mer en retraite peuvent espérer que la loi du 20 septembre 1948 leur sera bientôt appliquée; 3° pourquoi la femme d'un fonctionnaire d'un cadre local de la France d'outre-mer dont le mari est en service ou en retraite ne bénéficie pas des prestations assurance maladie lorsqu'elle est en France, dans les mêmes conditions que toutes les Françaises et étrangères et quels sont les textes qui s'y opposent. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — 1° A la première question: la matière relève des autorités locales qui attendent que la loi du 19 octobre 1946 (et non du 19 septembre 1946) ait été, au préalable, rendue applicable aux personnels régis par décrets relevant du ministère de la France d'outre-mer, par le règlement d'administration publique prévu à l'article 2 de ladite loi. Le règlement d'application, dont la mise au point vient d'être achevée par le département, sera incessamment soumis à l'examen de la direction de la fonction publique et du conseil d'Etat. Il est en conséquence susceptible d'être publié d'ici peu de temps; 2° à la deuxième question: les principes définis par la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires seront étendus aux fonctionnaires des cadres locaux relevant du ministère de la France d'outre-mer par la voie d'un règlement d'administration publique portant réforme de la C. I. R et dont l'élaboration est actuellement en cours; 3° à la troisième question: le régime de la sécurité sociale prévu par le décret du 31 décembre 1945 n'est applicable qu'aux fonctionnaires et aux familles de fonctionnaires soumis au statut général de la fonction publique, c'est-à-dire à ceux appartenant à des cadres régis par décret. L'extension de ce régime aux agents des cadres locaux et à leurs famille ne pourra être envisagée que lorsque le personnel des collectivités secondaires de la métropole (départements et communes) sera lui-même appelé à en bénéficier. En attendant, les fonctionnaires retraités des cadres locaux et leurs familles pourront percevoir des prestations analogues à celles servies par la sécurité sociale en s'affiliant à la mutuelle récemment organisée au ministère de la France d'outre-mer.

10285 — M. René Malbrant attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les multiples inconvénients que présente la suppression des justices de paix à attributions correctionnelles dans les districts d'Afrique équatoriale française, sur les déplacements inconsidérés auquel oblige, pour le moindre délit, le transfert des prévenus dans le centre juridictionnel, sur les frais considérables qu'entraînent ces déplacements, sur le discrédit qui résulte, pour la justice française, des retards apportés au règlement de délits qui réclament une sanction rapide, sur la tendance de plus en plus grande que marquent les autochtones à recourir aux modalités ancestrales pour régler de nombreuses affaires judiciaires que l'administration française s'avère incapable d'arbitrer avec le système actuel et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 18 mai 1949.*)

Réponse. — Les justices de paix à attributions correctionnelles limitées ont été créées, en application du décret du 9 novembre 1946 pour suppléer les juridictions de droit français dont le nombre est devenu insuffisant à la suite de la suppression de la justice indigène en matière pénale. Il existe actuellement en Afrique équatoriale française 57 justices de paix à attributions correctionnelles limitées, réparties dans les districts les plus importants ou les plus éloignés du siège des juridictions de droit commun. Il s'agit là bien entendu d'un régime transitoire: la suppression de ces justices de paix est envisagée au cours des années qui vont suivre parallèlement à la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire. Actuellement un très gros effort est accompli en vue de la nomination de magistrats de carrière, parmi les nombreux candidats qui ont subi avec succès les examens professionnels. Seule une insuffisance de crédits retarde la création de tous les postes prévus ainsi que la construction de locaux judiciaires et de logements destinés aux magistrats, dépenses dont la charge incombe jusqu'à présent aux seuls territoires. Si les crédits prévus à ce titre, sont normalement alloués, la réorganisation judiciaire sera terminée à la fin de 1951. L'Afrique équatoriale française disposera alors d'un réseau complet de juridictions dotées du personnel et du matériel convenables. Le nombre des magistrats de carrière doit être doublé. Par ailleurs, un système approprié destiné à réduire les dépenses et à accélérer les procédures a été conçu et mis en pratique: c'est le système de l'itinérance. Il sera amélioré et étendu au cours des années qui vont suivre. La nouvelle organisation judiciaire de l'Afrique équatoriale française grâce à l'augmentation du nombre des juridictions et à l'application régulière de l'itinérance constituera un système souple et rapide d'administration de la justice et permettra de réduire au maximum la portée des inconvénients signalés par l'honorable parlementaire à la condition toutefois que l'effort entrepris reçoive, par ailleurs tout l'appui désirable.

10286 — M. Yacine Diallo demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° si la liberté de vente rendue aux véhicules en France est étendue à l'Afrique occidentale française; 2° si un particulier domicilié en Afrique occidentale française est astreint à solliciter des licences d'importation pour des véhicules en vente dans la métropole; 3° si un syndicat de transporteurs peut, légalement, s'opposer à une commande de véhicules formulée par un particulier de l'Afrique occidentale française. (*Question du 18 mai 1949.*)

Réponse. — M. le ministre de la France d'outre-mer a l'honneur de faire connaître à M. Yacine Diallo que: 1° malgré la liberté de vente rendue dans la métropole aux véhicules automobiles, le ministère de la France d'outre-mer a obtenu des priorités de livraison pour d'importants contingents de voitures automobiles et de véhicules utilitaires; 2° les particuliers domiciliés en Afrique occidentale française conservent toujours la faculté d'acheter librement des véhicules automobiles en vente dans la métropole: toutefois, l'attribution des contingents prioritaires réservés aux territoires d'outre-mer est laissée à l'appréciation des hauts commissaires et gouverneurs qui peuvent s'ils le jugent nécessaire, fixer des règles de répartition; 3° les chefs de territoire ont la faculté d'associer les chambres de commerce et les syndicats de transporteurs à la répartition des contingents de véhicules.

10499 — M. Ouezzin Coulibaly demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons le Gouvernement a cru devoir, par décret du 16 avril 1949, annuler la délibération n° 24-48 du 22 novembre 1948 du conseil général de la Côte d'Ivoire, instituant une redevance sur les permis de chantiers forestiers et les tarifs fixés par cette délibération. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — La délibération n° 24 prise par le conseil général de la Côte d'Ivoire le 23 novembre 1948 tendait à instituer un tarif progressif de la redevance forestière sur les permis de chantiers s'échelonnait de 2.500 francs à 40.000 francs par chantier, la progressivité étant établie d'après le nombre de chantiers détenus par les exploitants forestiers. Le tarif en vigueur prévoyait, par contre, une redevance fixe de 7.500 francs par chantier. Après avis conforme du conseil d'Etat, le Gouvernement a estimé que la mesure adoptée par le conseil général n'était pas justifiée et qu'elle aboutirait en fait à réduire le nombre des exploitations productrices. La sauvegarde des intérêts mêmes du budget local et de l'économie du territoire du point de vue exploitation de la forêt a ainsi conduit le Gouvernement à ne pas donner son approbation à la très grave mesure que le conseil général avait prise, mesure qui aurait eu pour effet notamment l'abandon de très nombreux chantiers forestiers sans contrepartie de reprise pour une exploitation rationnelle. Au demeurant, la réglementation locale en vigueur donne à l'administration la possibilité de pouvoir exiger, sous peine de non renouvellement des permis, l'exploitation normale des chantiers accordés en obligeant le permissionnaire à sortir un tonnage minimum moyen par chantier, ce qui permet pratiquement de s'opposer à la stérilisation de larges surfaces de forêts temporairement concédées.

10505. — M. Mamadou Konate expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le règlement du certificat d'aptitude pédagogique institué en Afrique occidentale française par arrêté n° 515/I. P. du 12 avril 1948, prévoit que les anciens élèves des écoles normales et les candidats titulaires du D. A. P. seront dispensés des épreuves écrites; que les épreuves pratiques et orales prévues par ce règlement sont exactement les mêmes que celles de l'examen dit D. A. P.; que les instituteurs titulaires du D. A. P. devront donc, pour obtenir le C. A. P. et être intégrés dans le cadre supérieur, subir une seconde fois les mêmes épreuves qu'ils ont déjà subies avec succès pour l'obtention du D. A. P. Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, le D. A. P. n'est pas purement et simplement assimilés au C. A. P. nouvellement créé et ses titulaires intégrés sans nouvel examen dans le cadre commun supérieur. (*Question du 31 mai 1949.*)

Deuxième réponse. — Le D. A. P. est un diplôme local assurant une qualification pour enseigner dans les cours préparatoires et les cours élémentaires, mais ne donne pas une qualification suffisante pour enseigner dans les cours moyens. Le C. A. P. ayant été introduit afin, notamment, de discriminer les maîtres qui sont aptes à servir dans les cours moyens. Il va de soi qu'on ne saurait tirer argument de la similitude des programmes pédagogiques pour conclure à l'égalité de niveau des examens. Par cette considération, il apparaît que les titulaires du D. A. P. doivent au moins être soumis aux épreuves pratiques du C. A. P. en particulier à une inspection professionnelle, laquelle constitue la garantie indispensable de leur aptitude à enseigner dans les cours moyens. D'ailleurs, les titulaires du D. A. P. ou du diplôme de fin d'études normales (titres pédagogiques équivalents) bénéficient déjà de la mesure favorable qui consiste pour eux à être dispensés des épreuves écrites du C. A. P.

10661. — M. Mamba Sano demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle suite a été donnée aux revendications essentielles de la population, qu'il lui a exposées lors de sa visite à Kankan, le 7 février dernier; 1° équipement rapide du territoire dans tous les domaines pour un renouveau économique plus marqué; 2° développement poussé et modernisé des œuvres sociales: enseignement, service de santé et tout ce qui s'y rattache pour libérer l'Africain de la maladie et de l'ignorance par plus de soins et de lumière; 3° texte définitif des assemblées locales aux attributions élargies avec autonomie financière pour chaque territoire; 4° création des municipalités prévues dans les centres urbains pour initier l'autochtone à l'administration communale qui est à la base des affaires publiques; 5° sta-

tut des chefs indigènes dans le cadre de la Constitution, pour éviter le flottement, l'incertitude et l'arbitraire; 6° code du travail auquel serait astreints employés et employeurs dans la limite de leurs droits et de leurs devoirs. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Les préoccupations exprimées trouvent leur réponse dans les projets dressés et chiffrés que l'Afrique occidentale française vient de soumettre à l'approbation du Grand Conseil. En effet, la fédération a terminé l'élaboration de son plan décennal, et bien que le Grand Conseil n'ait pas statué définitivement sur le document dont il est saisi, on peut dès à présent indiquer l'ordre de grandeur des crédits réservés au développement économique et aux œuvres sociales en Guinée. C'est ainsi que la Fédération a proposé l'inscription de : 500 millions de francs C.F.A. pour le développement de l'agriculture ; 5.144 millions de francs C.F.A. pour les routes; 1.560 millions de francs C.F.A. pour le port de Conakry; 300 millions de francs C.F.A. pour le port de Benty; 780 millions de francs C.F.A pour les travaux urbains et ruraux ; 500 millions de francs C.F.A. pour les constructions du service de santé; 909 millions de francs C.F.A. pour les constructions du service de l'enseignement. Ces postes, qui sont les plus importants, n'épuisent pas cependant la liste des réalisations prévues pendant la période décennale. Des crédits larges sont réservés aux transmissions, à l'urbanisme, à l'élevage, à l'aéronautique afin de compléter l'infrastructure économique générale du territoire; 2° Le développement et la modernisation du service de santé de la Guinée sont prévus dans le cadre des réalisations du plan décennal F.I.D.E.S. Il est notamment envisagé: la construction d'une cité hospitalière à Conakry, dont la réalisation doit s'échelonner de 1949-1950 à 1954, grâce à un crédit global de 316 millions de francs C.F.A.; la construction d'une pharmacie d'approvisionnement à Conakry, pour laquelle il est prévu 80 millions de francs C.F.A. et qui serait achevée en 1951; la modernisation et l'extension du centre de convalescence de Dalaba. Par ailleurs, des crédits sont prévus, également sur le plan, pour étendre et moderniser l'organisation actuelle, en particulier le service général d'hygiène mobile et de prophylaxie. Au point de vue du développement des œuvres sociales, un important effort va être entrepris dans le domaine de la formation professionnelle accélérée, qui aura pour objectif de pallier dans les délais les plus rapides le manque de main-d'œuvre spécialisée et qualifiée dont souffrent les territoires africains. Les résultats obtenus seront à double effet: d'une part, sur le plan économique, ils permettront une mise en valeur rationnelle de ces territoires, d'autre part sur le plan social, ils élèveront la qualification de la main-d'œuvre et, partant son niveau de vie. Dans une direction différente, mais dont la résultante sera elle aussi sociale, la mise en place de services sociaux à activité polyvalente est également envisagée et interviendra dès que les conditions techniques préalables nécessaires à leur fonctionnement auront été remplies (recrutement d'assistantes sociales, complément de formation à leur dispenser, organisation proprement dite des services, etc.). 3° des projets de loi ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale tendant à fixer le statut définitif des assemblées territoriales; ces projets ont été soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française; la solution du problème dépend entièrement désormais du Parlement; 4° Un projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, au Cameroun et au Togo. Le vote de ce projet permettrait de donner satisfaction au vœu d'initier l'autochtone à l'administration communale; 5° le statut des chefs coutumiers a fait l'objet d'une enquête minutieuse dans les territoires intéressés. Un avant-projet de loi a été établi et soumis pour avis aux assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo. Le projet définitif, établi en tenant compte des avis ainsi recueillis, sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale; 6° un projet de code de travail a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale après avoir été soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

10702. — M. Jules Ninine expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation pécuniaire des fonctionnaires coloniaux d'origine métropolitaine à la suite du reclassement dans la fonction publique. Il semble qu'il ait été décidé de payer ces derniers en francs métropolitains convertis en francs locaux, le résultat ainsi obtenu étant, d'une part, multiplié par le coefficient 1,60; d'autre part, abondé de 65 p. 100 pour risques coloniaux. Il apparaît que l'application de la nouvelle formule se traduit par une diminution des émoluments globaux de ces fonctionnaires. En effet, la comparaison donne : avant le reclassement de la fonction publique : solde × 4,10 = 140 p. 100; actuellement : solde × 1,6 × $\frac{6,5}{10}$ = 132 p. 100, ce qui a pour conséquence de ramener le risque colonial de 40 à 32 p. 100 au moment même où l'indemnité de zone est diminuée, par exemple en Afrique occidentale française, de 50 p. 100 par rapport à la base de 1947. Il lui demande les mesures déjà prises ou à intervenir pour remédier à cet état de choses. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — La comparaison des régimes de solde applicables aux personnels d'outre-mer avant et après reclassement ne peut se faire, comme dans la question posée par l'honorable parlementaire, en ne tenant compte que des soldes de base de 1945. Le reclassement a eu, en effet, pour objet essentiel de fixer de nouvelles soldes de base qui, dûment exprimées en francs C. F. A., sont très supérieurs à celles de 1945. A titre d'exemple, la solde de base d'un administrateur de 2e classe après deux ans en Afrique occidentale française est passée de 204.000 francs C. F. A. à 507.200 francs C. F. A. (solde indiciaire métropolitaine convertie et indexée). Il est vrai que les soldes de 1945 avaient dû être améliorées par l'octroi de diverses indemnités au fur et à mesure de l'accroissement du coût de la vie (allocations provisionnelles, indemnité spéciale forfaitaire, acompte de 45 p. 100). Il n'en demeure pas moins que le reclassement s'est traduit par une augmentation substantielle des émoluments globaux des personnels intéressés, de l'ordre, en moyenne, de 30 à 35 p. 100. En ce qui concerne spécialement le risque colonial, il convient d'observer que le rapport dont fait état la question posée (140 p. 100 et 132 p. 100) n'est pas exact. Ce rapport est établi, en effet, en partant de soldes supposées identiques avant et après reclassement alors qu'en réalité, à une solde donnée de 1945, s'est substituée une solde « indiciaire » indexée comportant par définition le même pouvoir d'achat en monnaie locale que la solde métropolitaine correspondante. Le rapport doit donc s'analyser comme suit pour l'Afrique occidentale française : régime de 1945, solde : 40 p. 100; nouveau régime, solde indexée : 65 p. 100. C'est donc bien 65 p. 100 de la solde et non plus seulement 40 p. 100 qui sont alloués à titre de dépayement. Il y a lieu d'ajouter que la majoration de 65 p. 100 s'applique à une solde revalorisée alors que la majoration de 40 p. 100 n'affectait que des soldes de base de 1945, majorées de l'acompte de 45 p. 100 (à l'exclusion des acomptes provisionnels et de l'indemnité spéciale forfaitaire) Dans l'exemple cité ci-dessus (solde d'un administrateur de 2e classe après deux ans en A. O. F.), l'application des majorations de dépaysement donne le résultat suivant: 1° régime de 1945, majoration de dépaysement (204.000 : 45 p. 100 de 204.000) × 40 p. 100 = 118.320 francs C. F. A.; 2° nouveau régime, 507.200 × 65 p. 100 = 329.680 francs C. F. A. Le risque colonial est ainsi rémunéré beaucoup plus largement dans le nouveau régime de solde que dans l'ancien régime, et c'est, d'ailleurs, un des points sur lequel le ministère de la France d'outre-mer a particulièrement insisté lors de la discussion du nouveau système avec les départements des finances et de la fonction publique.

10703. — M. Jules Ninine demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si le classement indiciaire général paru au *Journal officiel* doit être considéré comme définitif en ce qui concerne le personnel des administrateurs des colonies, dont la situation paraît avoir été complètement sacrifiée par rapport aux cadres dits techniques ou au contraire si elle doit être tenue pour très provisoire; 2° dans ce dernier cas, le délai qui serait nécessaire pour opérer le redressement indispensable; 3° les mesures qu'il envisage d'adopter pour remédier à l'état de choses signalé ci-dessus et rendre à un cadre dont les responsabilités ont toujours été particulièrement lourdes et délicates, et le sont encore aujourd'hui, plus que jamais, le rang qui lui revient. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — Le classement indiciaire général doit être considéré comme définitif et aucune revision ne peut être envisagée avant deux ans. D'ailleurs, mis à part les membres de l'enseignement et de la magistrature qui ont effectivement bénéficié d'un surclassement voulu par le Gouvernement du fait de leur situation antérieurement défavorisée, les cadres techniques ont au contraire été alignés sur leurs homologues métropolitains, ce qui a le plus souvent diminué leur situation, conduisant à envisager pour ne pas tarir leur recrutement, la création d'une indemnité de technicité pour les personnels les plus atteints. Les administrateurs coloniaux sont exactement assimilés à tous les fonctionnaires supérieurs; comme eux, ils peuvent prétendre, au delà des indices hiérarchiques, dans certains postes importants, à des indices fonctionnels élevés dont le nombre sera d'ailleurs vraisemblablement accru, en particulier au profit des chefs des grandes circonscriptions territoriales de l'Afrique noire.

JUSTICE

10193. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est admissible qu'abusant du silence de la loi du 1er septembre 1948 un propriétaire de nationalité étrangère puisse parce qu'il s'agit d'un immeuble sis dans une commune de moins de 4.000 habitants, expulser un locataire français. celui-ci fût-il septuagénaire et mutilé de guerre; 2° si, dans le cas où une décision interprétative ne paraîtrait pas suffisante, un projet de loi ne devrait pas être proposé d'extrême urgence. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

10667. — M. Edouard Daladier expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 1er septembre 1948, dans son article 18, permet à un propriétaire de reprendre son immeuble pour l'habiter à la condition de mettre à la disposition de son locataire un local en bon état d'habitation, et que ce texte ne prévoit pas l'obligation d'obtenir l'autorisation du propriétaire du local de remplacement pour y recevoir le locataire évincé de l'immeuble repris. Cependant, certaine décision judiciaire refuse le droit de reprise au propriétaire lorsque celui-ci ne justifie pas de l'autorisation donnée par le propriétaire du local de remplacement pour y recevoir le locataire évincé par le droit de reprise alors que toutes les conditions exigées par l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948 sont remplies. Il lui demande s'il pense qu'il y aurait lieu de réformer la jurisprudence ci-dessus indiquée qui porte une entrave à l'application de l'article 18, surtout lorsque le propriétaire du local de remplacement ne motive pas son refus. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

10707. — M. Jean Vuillaume expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un propriétaire qui a loué un immeuble comportant six pièces à une personne sinistrée dont la maison n'est pas encore reconstruite; le locataire en

question est veuf avec une seule fille qui habite avec lui; le propriétaire désirerait reprendre deux pièces de l'appartement loué, afin d'y habiter avec son épouse et de ne plus être obligé de vivre avec ses enfants mariés. Il lui demande s'il peut exercer le droit de reprise sur ces deux pièces, en laissant les quatre autres pièces à la disposition de son locataire. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10258. — M. Francis Leenhardt demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les salariés qui n'ont pas été assujettis aux assurances sociales en 1930 (au moment de l'application de la loi) parce que leur salaire dépassait le plafond prévu, mais qui l'ont été en 1937 lors du relèvement de ce plafond, pouvaient si, au moment de leur soixantième anniversaire, ils continuaient à travailler et n'avaient que trois ou quatre ans d'affiliation aux caisses, continuer à verser l'assurance vieillesse jusqu'à leurs soixante-cinq ans; 2° de même pour ceux qui ont été immatriculés en janvier 1937, radiés pour dépassement de plafond en octobre 1937, réintégrés le 1er octobre 1938, le plafond ayant été à nouveau relevé et n'ont cessé d'être affiliés depuis; 3° de même pour ceux qui n'ont été affiliés qu'en 1937, radiés même année, repris en 1938, retraités d'une administration privée avant soixante ans et ont eu une interruption de travail salarié sous le gouvernement de Vichy, qui s'opposait au cumul d'un salaire et d'une retraite, n'ont repris le travail salarié qu'après une interruption de deux ans 1941-1943; 4° au cas où ces salariés ne pouvaient continuer à faire des versements pour la retraite après l'âge de soixante ans, ils ont tout de même, après cet âge, subi une retenue totale de 6 p. 100 sur leurs salaires de la part de leurs employeurs qui l'ont versée à l'assurance sociale. Ces versements sont-ils perdus pour l'intéressé ?; 5° en d'autres termes, la circulaire n° 288 SS 1948 permettant le rachat des cotisations non payées, s'ils doivent payer à nouveau les cotisations payées après l'âge de soixante ans ou s'il leur sera tenu compte de celles que les employeurs leur ont déjà retenues et versées aux assurances sociales. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Les différents cas envisagés visent des assurés âgés de 55 à 60 ans au 1er octobre 1938 et dont les droits à l'assurance vieillesse doivent être appréciés au regard des dispositions du décret du 28 octobre 1935. 1° les assurés immatriculés à l'assurance obligatoire le 1er janvier 1937, parce que leur salaire dépassait, pour la période antérieure, le chiffre limite d'assujettissement, ont été admis éventuellement à cotiser au delà de leur soixantième anniversaire jusqu'à ce qu'ils réunissent les cinq années de cotisations exigées pour l'ouverture du droit au minimum garanti de pension sous le régime du décret du 28 octobre 1935; 2° les assurés immatriculés le 1er janvier 1937, puis radiés pour salaire supérieur et réinscrits à l'assurance à compter du 1er octobre 1938, date à laquelle le chiffre limite d'assujettissement a été de nouveau relevé, ont été également admis à cotiser au delà de soixante ans jusqu'à ce qu'ils réunissent les cinq années exigées à partir du 1er octobre 1938 (point de départ de la période transitoire les concernant) pour l'ouverture du droit au minimum garanti de pension; 3° le fait pour des assurés sociaux immatriculés entre cinquante-cinq et soixante ans, à compter du 1er octobre 1938, d'avoir dû interrompre leur travail parce qu'ils étaient titulaires d'une pension de retraite servie par une administration privée ne pouvant se cumuler avec un salaire, fait perdre aux intéressés le droit au bénéfice du minimum garanti de pension; cet avantage n'est accordé, en effet, aux assurés que si chaque année depuis la mise en vigueur de la loi (ou depuis le point de départ de la période transitoire les concernant) jusqu'à la date fixée pour l'entrée en jouissance de leur pension, et pendant cinq années au moins, ils ont acquitté des versements correspondant en moyenne à 240 cotisations pour la période antérieure à 1936 et subi sur leur salaire une retenue au moins égale à 60 francs pour la période postérieure au 31 décembre 1935. Les requérants pourront toutefois prétendre à la rente produite par la capitalisation des sommes inscrites au 31 décembre 1940 à leur compte individuel d'assurance vieillesse, majorée d'une somme égale au quart des versements opérés en leur nom pour l'assurance vieillesse du 1er janvier 1941 à la date fixée pour l'entrée en jouissance de leur pension. Le 4° devient sans objet, puisque les intéressés sont admis à cotiser au delà de soixante ans pour acquérir droit à pension; 5° les assurés visés aux 1° et 2° peuvent, s'ils le désirent, effectuer les versements rétroactifs prévus à l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée pour les périodes durant lesquelles leur salaire a excédé le chiffre limite. Ils doivent en faire la demande avant le 23 août 1949. Les assurés visés au 3° peuvent également user de cette faculté pour les périodes durant lesquelles ils n'ont pas cotisé en raison de leur rémunération supérieure au chiffre limite. Les intéressés obtiendront en contrepartie de ces versements, soit s'ils sont titulaires d'une pension de vieillesse (assurés visés au 1° ou 2°), une pension d'un montant supérieur à celle dont ils bénéficient déjà, soit, dans le cas visé au 3°, une rente de 10 p. 100 des versements opérés, qui s'ajoutera à la retraite dont ils bénéficient. Il est signalé, enfin, que le versement rétroactif des cotisations d'assurance vieillesse ne peut être effectué pour les périodes ayant déjà donné lieu au versement des cotisations d'assurances sociales.

10465. — M. Barthélémy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est interdit aux caisses de la sécurité sociale de faire des avances aux assurés sociaux économiquement faibles et, dans la négative, dans quelles conditions ces avances peuvent être éventuellement consenties. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Le payement de l'allocation temporaire est en principe effectué, non par les caisses de sécurité sociale, mais par les percepteurs. Les organismes de sécurité sociale assurent seulement le payement des allocations attribuées à des requérants ayant obtenu cet avantage entre soixante et soixante-cinq ans au titre de l'inaptitude au travail. Les organismes de sécurité sociale ne peuvent, toutefois, consentir des avances aux requérants, la décision attributive de l'allocation appartenant, depuis la loi du 4 septembre 1947, aux commissions cantonales d'assistance.

10474. — M. Auguste Touchard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 1948 (*Journal officiel* du 30 septembre 1948) a institué, à compter du 1er octobre 1948, une prime uniforme spéciale mensuelle de transport de 500 F. La circulaire du 4 octobre 1948 (*Journal officiel* du 5 octobre 1948, page 9715) semble bien avoir accordé le bénéfice de cette prime aux voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie, liés par un contrat répondant à la définition de l'article 20 *k* du livre 1er du code du travail. Il lui demande si un employeur qui a des voyageurs, représentants et placiers travaillant uniquement pour lui (ceux-ci remplissant les conditions énoncées par la circulaire du 4 octobre 1948 et appartenant à la première zone de la région parisienne) est en droit de refuser le payement de l'indemnité susvisée. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie liés à leur employeur par un contrat répondant à la définition de l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail doivent, quelle que soit la forme de leur rémunération (au fixe, au fixe et à la commission, à la commission seulement), bénéficier, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de la prime spéciale, uniforme, mensuelle de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948, à la double condition que leur lieu de travail soit situé dans la première zone de la région parisienne et qu'il ne leur soit versé aucune indemnité à titre de frais de déplacement.

10516. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de donner des directives précises et détaillées aux commissions cantonales et départementales sur les conditions moyennant lesquelles l'allocation temporaire aux vieux doit être accordée ou maintenue, de façon à éviter les légitimes récriminations de vieillards qui se plaignent de ce que l'allocation leur a été refusée ou retirée, alors que d'autres, plus aisés, la perçoivent. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — Toutes indications concernant les conditions d'attribution de l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946 ont été fournies aux préfets par circulaire nos 18 du 20 janvier 1948, 309 du 20 octobre 1948, 11 et 12 du 18 janvier 1949, et 77 du 25 mars 1949. Il est signalé, toutefois, que les décisions des commissions cantonales d'assistance — dont le fonctionnement relève des attributions de M. le ministre de la santé publique et de la population — sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'assistance, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 12 janvier 1948.

10557. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne ayant introduit une demande d'allocation temporaire aux vieux depuis plusieurs trimestres et décédée avant que l'on ait statué sur sa demande, et demande si l'administration doit continuer à instruire cette demande et si les ayants droit de la personne décédée peuvent obtenir le rappel des trimestres dus, au cas où une solution favorable serait donnée à la demande. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — La commission cantonale d'assistance doit statuer sur la demande; si sa décision est favorable, les héritiers du *de cujus* sont en droit de prétendre au payement des trimestralités d'arrérages échues depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'à la dernière échéance précédant la date du décès.

10599. — M. Robert Buron rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 8 de la loi du 29 septembre 1948 précise qu'à compter du 1er juillet 1948 les personnes seules, âgées de plus de soixante-dix ans, qui bénéficient de certaines catégories de pensions ou secours et qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, sont dispensées de toutes cotisation patronales aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, le payement de ces cotisations incombant aux organismes qui ont la charge des pensions ou secours. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être étendue aux pensionnés d'invalidité de la troisième catégorie de l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui, étant absolument incapables d'exercer une profession sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 à d'autres catégories de personnes que celles qui sont visées par ces dispositions, dont la portée est strictement limitative.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3e séance du 1er juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1728)

Sur l'amendement de M. Garcia à l'article 18 bis (nouveau) du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier (Deuxième lecture) (Reprise du texte du Conseil. — Allongement des délais de recouvrement des impôts).

Nombre des votants..... 539
Majorité absolue..... 270

Pour l'adoption..... 209
Contre 330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessef.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonniel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Crespel.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Liscette
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercelier.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guition
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mme Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.

Tony Révillon.
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM

André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Mlle Bosquier.
Bougrain
Boukadoum
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Henault.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mallez.
Mazel.
Mezerna.
Monin.
Montel (Pierre)
Montiliot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.

Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.

Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 539
Majorité absolue..... 270

Pour l'adoption..... 207
Contre 332

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1729)

Sur l'amendement de M. Jacques Bardoux à l'article 23 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier (Deuxième lecture) (Reprise du texte du Conseil de la République. — Allégement de l'impôt sur les bénéfices des entreprises travaillant pour l'exportation).

Nombre des votants..... 468
Majorité absolue..... 235

Pour l'adoption..... 183
Contre 285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Biondi
Bonnefous (Edouard).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Catoire
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Guillant (André).
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul)
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Small
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet
Thomas (Eugène)
Toublanc.
Triboulet.
Valay
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff

Ont voté contre :

MM.

Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutreliot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.

Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larappe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lousfau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Asseray.
Augarde.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpin.
Chautard.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laurelli.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Sauder
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thora.
Tinguy (de).
Truffaut.
Verneyras.
Viatte
Villard
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 472
Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 188
Contre 284

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1730)

Sur l'article 26 bis du projet relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier (Réduction du droit de patente en faveur du tourisme) (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 395
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine)
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).

Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix
Fanet
Fontupt-Esperaber.
Forcinal
Fouyet
Frédéric-Dupont
Fredet (Maurice).
Froment
Gabelle
Gaborit
Gaillard
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garet
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino
Godin
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône
Guesdon
Guilbert
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère
Guillou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Halbout
Hénault
Henneguelle.
Horma Ould Bahana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône
July
Kir
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Laffe
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre Pontalis.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lousteau.
Louvel
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin
Maflez
Mamba Sano.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Mariel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mélaver
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée
Michelet
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin
Montjaret
Moni
Montel (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Moussu
Moustier (de).
Moynet
Multer (André).
Naz (René).
Ninine
Noguères.
Olmi
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poiro (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane-Lambert.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de la Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélemy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot
Coutibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouët-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Lozère.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice)
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Paul Bastid.
Bayrou
Boukadoum
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Jacques), Alger
Clostermann.
Derdour
Dusseaulx.
Fabre
Furaud.
Garavel.
Kauffmann.
Khider
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine-Debaghine
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mendès-France.
Mezerna.
Mondon.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Palewski.
Raulin-Labourdette.
Terronoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 399
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1731)

Sur l'amendement de M. André Monteil à l'article 33 bis du projet relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier (Deuxième lecture) (Suppression de cet article. — Liquidation de la C. C. D. V. T.).

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 257
Contre 335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Archidice.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binet.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laureill.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Méréyer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Augiet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscariet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand) Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.

Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Oimi.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Smal.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 265
Contre 337

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1732)

Sur l'amendement de M. Félix à l'article 39 du projet relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier (Deuxième lecture) (Reprise du texte du Conseil de la République. — Brevets d'invention).

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 246
Contre 335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Bare.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Mme Dedelmal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Des Jardins.
Dexmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme Francois.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginoflin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Juty.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lamel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Béche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi Abdelkader.
Caillavet.
Cardeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charrin.
Chassaing.
Chautard.
Chazé.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.

Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles (Germaine).
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Gironde.
Rincent.
Roques.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sommhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorez.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Jacques), Alger.
Closiermann.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 347
Contre 336

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1733)

Sur l'ensemble du projet relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 546
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 336
Contre 210

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.

Gosset.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyrolles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Lance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène, Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Pardon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bougrain.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Geoffre (de).
Hénault.
Horma Ould Babana.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Mazel.
Mezerna.
Monin
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Olmi.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 550
Majorité requise..... 311
Pour l'adoption..... 339
Contre 211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1734)

Sur l'amendement de M. Jean Masson à l'article 2 du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles (Deuxième lecture) (Reprise du texte du Conseil de la République. — Rôle du comité de gestion du budget annexe).

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 150
Contre 443

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abme.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau)), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pleven (René).
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Serre.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Collin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José) Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Iulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Gérard).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhart (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scellour.
Lescoraz.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Marmadon (Renato).
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Molin (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nédelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.

Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Rohle-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 150
Contre 447

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.